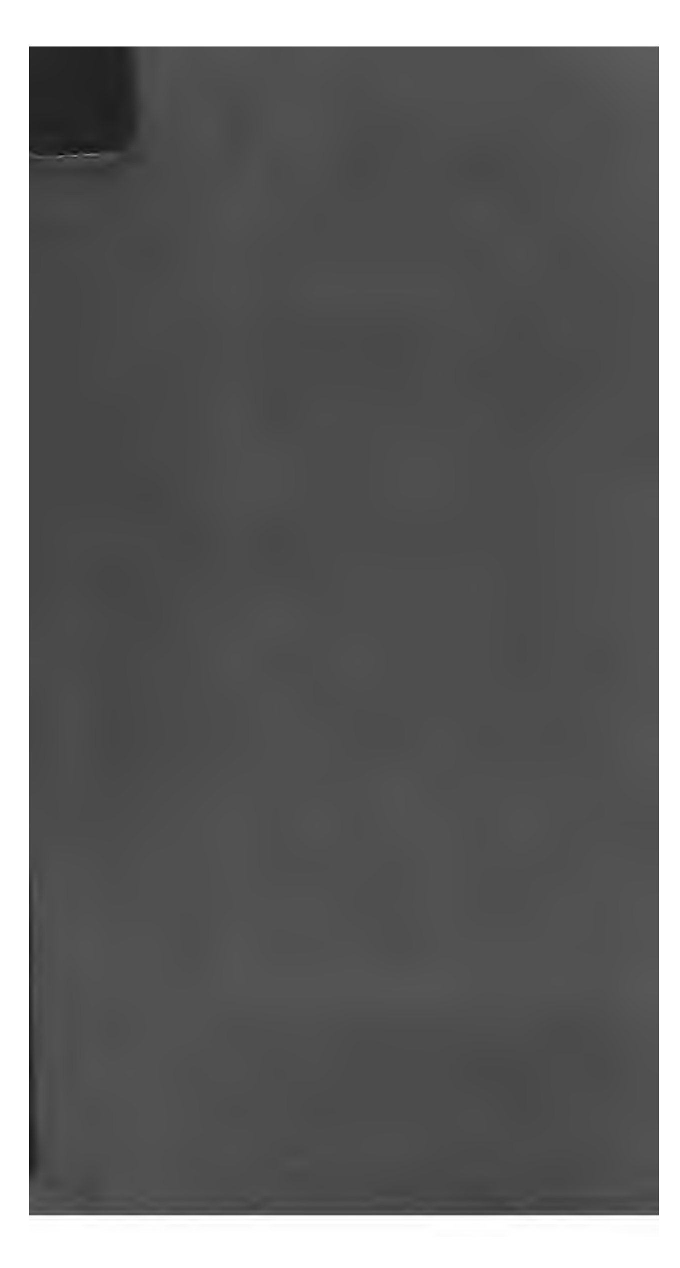


NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07023027 5





PRINCIPES
DU
DROIT
DE LA
NATURE ET DES GENS.

EXTRAIT DU GRAND OUVRAGE ALTIN

DE M. DE WOLFF,

PAR M. FORMEY.

TOME TROISIEME.



A AMSTERDAM,

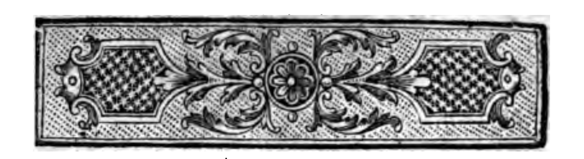
Chez MARC MICHEL REY.

MDCC LVIII.

LIVRE NEUVIEME.

Du droit des gens.

PRIN-



PRINCIPES DU DROIT NATUREL.

***********:************

LIVRE SEPTIEME.

De l'Empire Domeſtique, ou des Devoirs & des Droits qui ſe rapportent aux Sociétés Conjugale, Paternelle, & Hérile.

CHAPITRE I.

De l'Empire, & de la Société en général.

I.



A *Société* en général eſt fondée ſur un traité, ou eſpéce de traité, par lequel pluſieurs perſonnes réuniſſent leurs forces pour arriver à un même but. Ce qu'on appelle *ſociété* dans le négoce, n'eſt qu'une

---

LIVRE NEUVIEME.

Du droit des gens.



PRINCIPES DU DROIT NATUREL.

LIVRE SEPTIEME.

De l'Empire Domeſtique, ou des Devoirs & des Droits qui ſe rapportent aux Sociétés Conjugale, Paternelle, & Hérile.

CHAPITRE I.

De l'Empire, & de la Société en général.

I.

[illegible]A *Société* en général eſt [illegible] ſur un traité, ou eſpéce [illegible] par lequel pluſieurs [illegible] [illegible]niſſent leurs forces [illegible] [illegible] un même [illegible] [illegible] négoce [illegible]

eſpéce compriſe ſous ce genre. Il peut y avoir autant de ſociétés differentes, que de fins pour leſquelles on peut ſe réunir.

II.

On appelle *aſſociés*, ou *membres*, ceux qui contractent la ſociété.

III.

Il y a des *ſociétés ſimples*, dont les membres ſont des individus, & des *ſociétés compoſées*, dont les membres ſont d'autres ſociétés, qui ſe réuniſſent par quelque lien d'aſſociation. Dans ces dernieres on ſe propoſe pluſieurs fins de concert; & chaque ſociété ſimple, qui fait partie de la ſociété compoſée, conſerve les fins particulieres de ſon inſtitution.

IV.

Tout membre d'une ſociété eſt obligé de faire ce qui dépend de lui pour arriver au but commun de la ſociété, & remplir fidélement les obligations particulieres auxquelles il s'eſt aſſujetti. L'obligation qui lie les aſſociés entre eux, eſt de celles qu'on nomme *parfaites*.

V.

Par conſéquent des aſſociés ont droit de contraindre leur coaſſocié à ſatisfaire à ſes obligations, au cas qu'il refuſe de le faire, ou qu'il ſe montre négligent. La ſociété entre pluſieurs perſonnes donne ce droit à tous ſur chacun, & la ſociété entre deux perſonnes donne ce droit réciproque à l'une ſur l'autre

VI.

Les obligations & les droits des membres d'une société se réglent & se déterminent sur le but de cette société, & sur les conventions formelles qui ont été arrêtées en la formant.

VII.

On appelle *salut de la société* ses progrès non interrompus vers le but de sa destination. Ainsi c'est par l'idée de ce but que se détermine celle du salut, qu'on peut appeller autrement le *bien commun* de la société. Tout associé est obligé de procurer le bien commun de la société de toutes ses forces, & de la maniere qui est exprimée dans les conventions.

VIII.

L'*obligation commune* des associés est donc celle par laquelle ils doivent travailler de toutes leurs forces au bien commun de la société, pour arriver ainsi au but qu'elle se propose. Mais l'*obligation propre* de chaque associé, c'est de remplir les fonctions qui lui ont été spécialement imposées. Desorte que s'il n'y a point eu de conventions particulieres, les associés ne sont tenus qu'à l'obligation commune.

IX.

Lorsqu'il existe des conventions particulieres, qui ont déterminé les fonctions de chacun, si quelque associé trouve pourtant une occasion d'avancer le bien commun de la société, en vaquant à quelque chose qui n'étoit pas comprise dans ses devoirs pro-

pres, il eſt obligé de la faire. Cela fait voir que l'obligarion propre ne détruit pas entiérement l'obligation commune, mais qu'elle la laiſſe ſubſiſter, autant qu'elles ſont compatibles enſemble.

X.

Chaque aſſocié doit avoir à cœur le ſalut de la ſociété, & pour y contribuer, faire non ſeulement tout ce qu'il peut, mais encore engager, autant que cela dépend de lui, ceux qui ſont propres à y concourir, à le faire; ou ceux qui voudroient y apporter des obſtacles, à s'en déſiſter.

XI.

Il eſt évident qu'aucun aſſocié ne doit rien négliger de ce qui convient au bien de la ſociété, & à plus forte raiſon ne rien faire qui y ſoit contraire. Cette obligation bannit toute négligence, & y ſubſtitue l'attention & la diligence.

XII.

Un aſſocié ne ſçauroit travailler à ſon bien propre au préjudice de celui de la ſociété, ſoit en lui faiſant un tort réel, ſoit en ne faiſant que le négliger.

XIII.

On appelle *étranger* à l'égard d'une ſociété, celui qui n'en eſt pas membre. Le devoir des aſſociés eſt d'empêcher qu'aucun étranger ne nuiſe à la ſociété, & de ſe réunir contre ceux qui voudroient le faire. Cette matiere demande pourtant d'être traitée avec beaucoup de circonſpection. Une ſociété n'eſt pas autoriſée à traverſer les

entreprises d'un étranger, sous prétexte qu'elle en souffre, que cela diminue ses profits, &c. il faut que ses droits reçoivent des atteintes formelles, pour qu'elle puisse agir de la sorte.

XIV.

Des associés ne doivent pas souffrir que l'un d'entr'eux fasse des choses contraires au bien de la société.

XV.

Quand une société a été simplement contractée pour arriver à quelque but commun par des efforts réunis, les obligations & les droits sont les mêmes par rapport à tous les associés; mais si l'on convient expressément que l'un d'entr'eux se chargera de quelque fonction particuliere, à laquelle les autres ne sont pas astreints, ou jouira de quelque droit dont les autres ne sont pas participans, il y a alors différence d'obligations & de droits par rapport aux associés. La premiere de ces sociétés se nomme *égale*, la seconde *inégale*.

XVI.

Dans une société égale personne n'a de prérogatives; l'un n'est pas plus obligé, ou n'a pas plus de droit que l'autre; ce qui est permis, ou défendu à l'un, est de même permis ou défendu à l'autre. Ce que l'on appelle pas, rang, prééminence, n'y a aucun lieu; en un mot il n'y a point d'ordre auquel on soit nécessairement astreint.

XVII.

Dans une société inégale, il y a un, ou

quelques membres, qui jouïssent de certaines prérogatives ; il y en a d'autres au contraire qui sont plus chargés d'obligations ; les rangs & les prééminences y ont lieu ; il y a un ordre réglé.

XVIII.

Des associés *intrinséquement* égaux sont ceux qui ont tous les mêmes droits & les mêmes obligations. Avec cela ils peuvent être *extrinséquement* inégaux, différer seulement par rapport au rang, se suivre dans un certain rang.

XIX.

Ceux qui contractent une société, peuvent y régler les rangs à leur gré ; & ceux qui entrent ensuite dans cette société, doivent se conformer à l'ordre qu'ils y trouvent établi. Cependant, si la société y consent, on peut régler d'une façon particuliere le rang d'un nouvel associé qui y entre, ou bien l'un des associés peut lui céder le sien, s'il le veut.

XX.

Dans une société inégale, celui qui a plus de droits, toutes choses d'ailleurs égales, est obligé de contribuer davantage au bien commun, à moins qu'on n'en soit autrement convenu.

XXI.

Cependant, comme tout dépend ici du bon plaisir des associés, ils peuvent à caus de quelques raisons extrinseques accorder l prérogative du rang à l'un d'entr'eux, quo que d'ailleurs il soit inférieur, tant du cô

des droits, que de celui des avantages qu'il procure au bien commun. Rien n'empêche aussi qu'un associé, qui par-tout ailleurs a le pas & le rang sur les autres, soit le dernier dans la société. Encore une fois tout est arbitraire à cet égard.

XXII.

Quand quelqu'un est reçu dans une société sur le pied de successeur d'un autre qui avoit certains droits ou privileges, il les acquiert, à moins qu'on ne détermine le contraire par des conventions particulieres.

XXIII.

Ce qui se régle dans une société en vûe d'arriver à la fin qu'elle se propose, doit être réglé du commun consentement des associés. Dès l'origine de la société, les articles qui en forment le plan, ne peuvent être arrêtés que par ce consentement commun; & c'est ce qui met tous les associés dans l'obligation d'y conformer dans la suite leur conduite.

XXIV.

On peut prendre le mot de *société* dans un sens plus général encore que nous n'avons fait jusqu'à présent, pour toute multitude d'hommes qui se réunit dans la vûe d'arriver à un but commun. Toute société doit avoir ses loix, & elle a le droit de les faire, de les détruire, de les changer, & d'y en substituer de nouvelles.

XXV.

A proprement parler, les loix sont les moyens par lesquels la société arrive à la fin

qu'elle se propose. Ainsi c'est de leur observation que dépend le salut de la société ; & tous les associés y étant intéressés, ils ne doivent point souffrir qu'aucun d'entr'eux transgresse ces loix. La société a par conséquent le droit d'ajoûter aux loix la sanction des peines contre les transgresseurs, ou de décerner des récompenses à ceux qui les observent. Mais ces peines & ces récompenses doivent être réglées du consentement commun de tous les membres de la société.

XXVI.

On ne doit ajoûter aux loix pour sanction que des peines qui suffisent pour arrêter les transgresseurs ; on ne doit proposer que des récompenses qui suffisent pour encourager les observateurs. Tout excès à l'un ou l'autre de ces égards ne pourroit qu'être ruineux pour la société.

XXVII.

Par rapport aux peines, chaque associé s'oblige envers tout le corps de la société à les subir, s'il vient à commettre quelque infraction des loix, qui l'y expose ; & par rapport aux récompenses, tout le corps de la société s'oblige envers chaque membre à les lui accorder, s'il fait des actions qui l'en rendent digne. En conséquence de ces engagemens réciproques, il y a *mérite de peine*, & *mérite de récompense*. Le premier consiste dans l'obligation de subir la peine, & le second dans le droit d'exiger la récompense.

XXVIII.

Quiconque est reçû dans une société, promet d'en observer les loix, & quand il ne le feroit pas expressément, il est censé le faire tacitement. Ainsi, dès le moment de son entrée, il est chargé de l'obligation d'observer les loix de la société.

XXIX.

Lorsqu'il survient quelque cas qui intéresse la société, chacun de ses membres a droit de déclarer sa volonté au sujet de ce qu'on doit faire dans ce cas. Cette déclaration se nomme *suffrage*, ou *votum*.

XXX.

Chaque associé a naturellement le droit de voter, mais rien n'empêche que des conventions particulieres ne l'ôtent à quelques-uns, qui alors ne sçauroient se l'arroger.

XXXI.

Il y a *votum* affirmatif & négatif, suivant qu'on déclare vouloir ou ne pas vouloir ce dont il s'agit. Il y a *unanimité* & *partage*, suivant que tous ceux qui votent sont d'accord, ou ne le sont pas. Il y a *pluralité*, lorsque le plus grand nombre de suffrages se réunissent à un avis, & alors il y a *minorité* pour les autres avis. Il y a *parité*, quand il se trouve autant de suffrages d'un côté que de l'autre.

XXXII.

On appelle *affaire* l'assemblage de toutes les actions qui sont requises pour arriver à un certain but. Celui-là est au fait d'une affaire, qui a l'idée de toutes les actions qui

la composent. Une affaire est dite avoir son issue, quand on est parvenu au but; & ne l'avoir pas, quand on a travaillé infructueusement.

XXXIII.

Quand il y a division dans les suffrages, on appelle *meilleurs* ceux qui décident le sujet en question de la maniere la plus conforme à la vérité. Pour connoître quels sont les meilleurs, il faut les peser; mais c'est ce qui est très-difficile, chacun abondant ordinairement dans son sens, & ne donnant d'attention qu'à ses propres idées.

XXXIV.

Les consultans sont dits *conclure*, lorsqu'après avoir comparé les suffrages, ils déterminent ce qui doit être fait, ou ne l'être pas. C'est ce qu'ils expriment par une conclusion ou sentence, qui renferme ce à quoi ils ont conclu. L'unanimité des suffrages conclut aussitôt d'une maniere décisive. Mais lorsqu'ils sont partagés, ce ne sont pas les meilleurs qui peuvent l'emporter, à cause des difficultés dont nous venons de parler. Chaque voix, ou suffrage, est donc censée valoir autant qu'une autre, & on se régle sur la pluralité.

XXXV.

Cela étant, ceux qui contractent une société, ou qui y sont reçûs depuis qu'elle est formée, sont censés convenir tacitement, s'ils ne l'ont pas fait expressément, que pour la décision des affaires il faut s'en rapporter à la pluralité des suffrages, de

maniere que ce qui eſt agréé par le plus grand nombre, ſoit regardé comme l'avis commun de tous.

XXXVI.

Il ne ſauroit y avoir de concluſion dans la parité des ſuffrages ; par conſéquent l'affaire dont il s'agit, reſte au même état, & l'on n'y apporte aucun changement. C'eſt comme l'équilibre d'une balance. Il réſulte de là que la parité des ſuffrages eſt en faveur du poſſeſſeur, puiſqu'elle laiſſe les choſes dans l'état où elles étoient.

XXXVII.

Si une choſe peut demeurer dans l'état où elle eſt, & que du défaut de concluſion cauſé par la parité des ſuffrages, il s'enſuive qu'elle doive y demeurer, l'affaire a eu ſon iſſue ; mais il s'agit d'une choſe qui ne puiſſe demeurer dans l'état où elle eſt, la parité de ſuffrages ne peut donner d'iſſue à l'affaire, & il faut la terminer par quelque autre voie. On appelle le premier de ces cas, *Calculus Minervæ*, par alluſion à une fable des Grecs. Il conſiſte dans la déciſion d'une affaire par la parité des ſuffrages.

XXXVIII.

Cela ne ſauroit avoir lieu, quand deux perſonnes prétendant à une choſe, ou à un droit: il faut néceſſairement accorder & conférer ce dont il s'agit à l'une des deux ; s'il y a autant de ſuffrages pour l'une que pour l'autre, l'affaire n'a point d'iſſue.

XXXIX.

Lorſqu'on compte les voix, on ne ſçauroit

mettre ensemble que celles qui sont parfaitement les mêmes. Dès qu'il y a quelques déterminations qui varient, ce sont des voix différentes.

XL.

Ne s'agit-il que d'une seule personne, à qui il faudroit accorder une certaine chose, s'il y a parité de voix, les uns accordant plus, les autres moins, l'affaire ne sauroit être décidée. De même, s'il falloit punir quelqu'un, & qu'il y eût parité de suffrages à decerner des peines différentes, on ne pourroit arriver par ce moyen à une décision. Il en est de même de toute charge qu'on voudroit imposer.

XLI.

Si les voix ont été recueillies pour faire quelque partage, & qu'il y ait eu parité pour former des portions de quantités diverses, ou pour assigner à des personnes différentes des portions de quantité égale, on ne sçauroit arriver à la décision de l'affaire par cette voie.

XLII.

On ne sauroit réunir des avis qui ne sont pas les mêmes, pour produire par cette réunion parité, ou pluralité. Par exemple, si trois Juges condamnent à mort, deux à l'amende, & deux au bannissement, ces quatre derniers suffrages ne sauroient être réunis pour former la pluralité.

XLIII.

Quand on ne peut amener les suffrages à une pluralité décidée, il faut suivre l'avis

contre lequel il y a le moins de voix. Ceux qui contractent une société, doivent même convenir entr'eux qu'on prendra ce parti au défaut de la pluralité; & quand même ils n'en conviendroient pas expressément, ils sont censés l'avoir fait tacitement.

XLIV.

Lorsqu'une affaire est de nature à ne pouvoir demeurer dans l'indécision, & qu'on ne peut la terminer par la voie des suffrages, il faut, au cas que la décision souffre quelque retardement, recommencer la délibération & recueillir de nouveau les voix, jusqu'à ce qu'on arrive à une conclusion.

XLV.

Le sort est la derniere ressource; & quand toute autre voie est infructueuse pour décider une affaire qui ne sauroit rester dans l'indécision, il est permis d'y avoir recours. Que s'il y avoit parité de sort, on réitere jusqu'à ce qu'elle cesse.

XLVI.

En supposant des cas où le sort même seroit interdit, il faudroit recourir aux probabilités physiques ou morales, & décider l'affaire en conséquence.

XLVII.

On appelle *suffrage décisif* celui qui fait pencher la balance, & change la parité en pluralité. Le sort produit cet effet, lorsqu'on y a recours. Mais il est aussi naturellement permis d'accorder à l'un de ceux qui ont part à la délibération, ou même à un

tiers, le droit de rendre un suffrage décisif. On peut régler dans une société que l'un des associés aura un suffrage décisif, ou à perpétuité, ou pour un certain tems; on peut même établir que ce suffrage décisif sera un droit ambulatoire, qui passera successivement d'un associé à l'autre. Lequel de ces arrangemens qu'on ait permis, toute affaire terminée par la voie du suffrage décisif est dûement terminée.

XLVIII.

Tout dépendant des conventions, on peut encore régler que, dans certaines affaires au moins, on ne pourra rien conclure sans l'unanimité, ou bien qu'il faudra un certain nombre déterminé de voix.

XLIX.

Si l'un de ceux qui ont droit de voter s'absente, & qu'ayant été invité à la délibération, il n'ait chargé personne de son suffrage; ou bien, si étant présent il refuse de donner sa voix, on n'a aucun égard à lui dans le compte des suffrages. Mais il peut être statué qu'aucune affaire ne sera conclue, à moins qu'il n'y ait un certain nombre de présens, ou même que tous n'assistent à la délibération, & alors toute résolution prise par une assemblée incomplette est nulle.

L.

Tant qu'il n'y a rien de décidé, une personne qui a déja donné son suffrage, peut le changer, & se ranger à quelqu'autre avis. Cela fait voir qu'il est à propos que ceux

qui opinent, expriment les raiſons qui déterminent leurs opinions.

LI.

Une concluſion décidée ne peut plus être changée que du conſentement unanime de ceux qui l'ont formée ; & même ſi un tiers avoit acquis quelque droit par là, ce conſentement unanime ne pourroit lui porter préjudice.

LII.

Une choſe ayant été décidée à la pluralité des voix, l'avis qui étoit appuyé du moindre nombre de ſuffrages ne peut être préféré, à moins que tous ceux qui avoient formé la pluralité, ne changent d'opinion, & n'accedent à cet avis.

LIII.

Quand on recueille les avis, il faut laiſſer à chacun la liberté de dire le ſien ſuivant ſes véritables ſentimens, & celui qui empêche quelqu'un de jouir de cette liberté, lui fait injure. Il eſt évident d'ailleurs qu'il faut un certain ordre ; que tout le monde ne doit pas parler à la fois, mais qu'il faut interroger ſucceſſivement chacun de ceux qui ont droit de voter.

LIV.

La pluralité n'eſt concluante qu'après que chacun a dit ſon avis. On ne ſauroit imputer à ceux qui ont été d'avis contraire les conſéquences de ce qui eſt décidé à la pluralité des voix.

LV.

Si dans une ſociété quelqu'un contribue

plus que les autres, la valeur de son suffrage doit naturellement être estimée dans la proportion de ce qu'il contribue. Ou bien, si tous ne participent pas également à l'affaire qui fait le fonds même de la société; l'estimation des suffrages doit être réglée en raison de ce que chacun a de part à ce fonds.

LVI.

Nous avons vû que celui qui succéde à un autre dans une société, entre dans toutes ses obligations. Nous ajoûtons qu'en général il en est de même de quiconque prend la place d'une personne morale.

LVII.

Aucun des associés n'a droit de s'opposer à ce qui a été réglé à la pluralité des voix : mais s'il est réglé qu'on ne puisse conclure que dans le cas d'unanimité, un seul par son opposition peut annuller tout ce que les autres voudroient décider.

LVIII.

On appelle conclusion, ou décision *légitime*, *juste*, celle qui est conforme aux loix de la société dans laquelle elle a été formée. Personne ne sauroit s'opposer à une décision légitime, & l'on ne doit pas souffrir que personne le fasse.

LIX.

Il faut conférer à quelqu'un le droit de proposer les matieres qui doivent être mises en délibération, de recueillir les voix, & de dresser la conclusion ou sentence. Quand on a chargé quelqu'un de ce soin, quiconque

a quelque propoſition à faire, doit s'adreſſer à lui, & le prier de la mettre ſur le tapis. Et au cas qu'il eſſuyât un refus, il eſt naturellement en droit d'en appeller à la ſociété entiere, afin qu'elle juge & décide ſi la choſe en queſtion doit être propoſée, ou non.

LX.

La *concorde* eſt l'identité des ſentimens; la *diſcorde*, leur diverſité. Il y a concorde ſoit dans l'unanimité, ſoit dans la pluralité, lorſque ceux qui ont été d'avis différens ne laiſſent pas d'acquieſcer conformément aux loix de la ſociété, à ce que le plus grand nombre décide. Mais il y a diſcorde, lorſque les aſſociés contreviennent aux loix, & refuſent de ſe ſoumettre à la pluralité, quoiqu'il ſoit réglé qu'elle eſt ſuffiſante pour décider. La concorde doit régner dans les ſociétés, & elle en eſt le plus ferme ſoutien.

LXI.

Quand les forces d'un ſeul ne ſuffiſent pas pour arriver à un but décidé, il faut contracter des ſociétés. La nature elle-même nous y invite, & nous en trace la route, ayant véritablement formé les hommes pour la ſociété.

LXII.

Il n'eſt permis à perſonne de mener une vie entiérement ſolitaire, de vivre entiérement pour ſoi-méme, & non pour les autres. Tous les hommes ſont naturellement obligés à ſe prêter des ſecours réciproques, & à réunir leurs forces pour ſe procurer les

biens qui leur conviennent, & ſe délivrer des maux auxquels ils pourroient être expoſés.

LXIII.

On appelle *ſociété naturelle*, celle que la nature a miſe entre tous les hommes. On lui donne auſſi le nom de *grande* ſociété, parce qu'elle embraſſe tout dans ſon enceinte.

LXIV.

Tout ce qui répugne à cette grande ſociété eſt contraire au droit naturel; & tout ce qui lui convient, & ſert à ſa conſervation, eſt conforme à ce droit.

LXV.

Le but de la ſociété naturelle, c'eſt que les hommes s'aident réciproquement, & avancent la perfection de leur état. Et dans toute ſociété particuliere, ceux qui en ſont membres ſont obligés à ſe donner tous les ſecours réciproques qui concernent les choſes néceſſaires pour arriver au but de cette ſociété.

LXVI.

Tous les hommes doivent vivre dans la concorde. La diſcorde eſt défendue par la loi naturelle, & perſonne par conſéquent ne doit rien faire qui ſoit propre à l'exciter.

LXVII.

Dans ce qui regarde les intérêts de la grande ſociété naturelle, tous les hommes doivent être unanimes, s'accorder à vouloir ou à ne pas vouloir les mêmes choſes. Chacun d'eux a le droit de ne pas ſouffrir

qu'un autre fasse des choses contraires au bien commun de cette grande société.

LXVIII.

Dans la grande société naturelle tous les hommes sont égaux, personne n'a de prérogative ; ce qui est permis ou défendu à l'un, l'est de même à l'autre.

LXIX.

Toute société est illicite, dès qu'elle a une fin illicite ; au lieu que si la fin est commandée, ou seulement licite, la société est licite.

LXX.

Il n'est pas permis d'employer des moyens illicites pour arriver à une fin licite ; & lorsque quelque société agit ainsi, l'innocence de son but n'empêche pas qu'elle ne devienne illicite.

LXXI.

Dès qu'une société est illicite, il ne peut en résulter aucun droit, ni aucune obligation. Les membres d'une semblable société ne sont pas des associés proprement dits ; ce n'est qu'une bande de scélérats. Le serment même, quand il interviendroit pour les lier, ne produiroit aucune obligation.

LXXII.

Une société est injuste, quand elle a une fin contraire au droit de quelqu'un. Il est aisé de sentir la différence entre illicite & injuste, la premiere de ces idées est plus générale : toute société illicite n'est pas pour cela injuste.

LXXIII.

Une société est considerée comme une seule personne ; & sous ce point de vûe, tout ce que la loi de nature enseigne des devoirs envers soi-même, est applicable aux sociétés, où chaque membre, en travaillant pour le but de la société, travaille pour soi-même.

LXXIV.

Toute société, de même que tout particulier, est obligée à se perfectionner elle & son état, & à éviter tout ce qui tend à son imperfection, à plus forte raison tout ce qui peut causer sa ruine & sa perte. Elle a parconséquent le droit de se défendre contre tous ceux qui voudroient lui causer quelque dommage.

LXXV.

La liberté est un privilege naturel, qui convient à toute société. Il doit lui être permis, tant qu'elle ne fait rien contre le droit d'autrui, de suivre son propre jugement dans la détermination de ses actions. Ainsi plusieurs sociétés différentes doivent être regardées comme autant de personnes singulieres, qui vivent dans l'état naturel.

LXXVI.

Dans une société simple la liberté des associés est restreinte par rapport aux actions qui regardent le but de la société. Et dans une société composée, la liberté des sociétés simples qui la forment est pareillement restreinte par rapport aux actions requises pour arriver au but de la société composée.

LXXVII.

La perfection d'une société consiste dans son aptitude à atteindre le but qu'elle se propose. Et cette aptitude doit être estimée par le degré suffisant des forces que les associés réunissent pour arriver à ce but.

LXXVIII.

Tout membre d'une société doit non-seulement travailler à se rendre lui-même tous les jours plus propre à remplir les vûes de la société ; mais encore il doit donner les soins qui dépendent de lui, à rendre les mêmes offices aux autres, & en général à avancer les progrès du corps auquel il appartient.

LXXIX.

Pour former une société, il faut un certain nombre de personnes proportionné au but qu'elle se propose, & qui soient douées des qualités qui y conviennent.

LXXX.

Quand il y a diverses sociétés, dont les fins ne sont pas contraires, & que quelqu'un se sent des forces suffisantes pour travailler conjointement à ces différentes fins, il lui est permis d'entrer dans ces sociétés : mais il ne doit pas le faire, dès que ses forces sont insuffisantes.

LXXXI.

On appelle *dommage* dans une société, ce qui arrive de contraire à la fin qu'elle se propose. Aucun associé ne doit causer du dommage à sa société ; & s'il le fait vo-

lontairement, ou même par ſimple faute, il eſt obligé de le réparer.

LXXXII.

Perſonne ne doit être reçû dans une ſociété que du conſentement commun de ceux qui la compoſent.

LXXXIII.

On appelle *ſociété à tems*, celle qui n'eſt contractée que pour un certain tems, ou dont la fin ceſſe lorſqu'un certain tems eſt écoulé, ou dans laquelle il s'agit d'une choſe qui ne peut ou ne doit arriver qu'une fois. Une ſemblable ſociété expire, lorſque le tems pour lequel elle a été contractée eſt fini, ou que le but qu'on s'y propoſoit exiſte.

LXXXIV.

Au contraire une *ſociété perpétuelle* eſt celle qui eſt contractée pour une fin qui dure toujours.

LXXXV.

Toute ſociété, quoique perpétuelle, périt par la mort des membres qui la compoſent, ou même lorſqu'il n'en reſte pas aſſez pour le but de ſon inſtitution.

LXXXVI.

Toute ſociété, perpétuelle ou à tems, peut être rompue, du commun conſentement de tous les aſſociés, dès qu'ils le jugent à propos. Et en général tout cas qui détruit le motif de l'aſſociation, détruit par là même la ſociété.

LXXXVII.

Il n'eſt pas permis de quitter une ſociété

au dommage des autres associés ; mais dès qu'ils n'y ont absolument aucun intérêt, on peut le faire. Cependant on a le même droit dans le premier cas, en substituant à sa place quelqu'un qui convînt également, à moins qu'il n'ait été expressément déterminé qu'on ne pourra quitter la société que du commun consentement des associés.

LXXXVIII.

Un associé qui prévoit que la société va devenir ruineuse, est en droit d'y renoncer. Il en est de même, s'il survient quelque cas qui mette un associé hors d'état de concourir en quoi que ce soit au but de la société. Mais réciproquement la société est en droit d'exclure de son corps quiconque refuse de remplir ce à quoi il est obligé par ses engagemens. Elle peut traiter de même tout associé qui prétend dominer, & qui veut que tout se fasse à sa fantaisie.

LXXXIX.

Le droit de déterminer les actions libres d'un autre, s'appelle *empire*. Naturellement personne ne peut s'arroger d'empire sur un autre malgré lui. Ainsi l'empire sur quelqu'un ne s'acquiert qu'en vertu de son consentement, ou exprès, ou présumé, ou tacite.

XC.

L'empire emporte le droit d'obliger un autre à déterminer ses actions libres d'une telle maniere, & non autrement. A ce droit est joint celui de forcer par des peines ceux qui ne veulent pas déterminer ainsi leurs

actions, ou de les y encourager par des récompenses. Ainsi l'empire, à proprement parler, consiste dans le droit sur les actions d'autrui.

XCI.

L'empire est une puissance, & celui qui y est soumis, est dit *sujet*. Naturellement personne n'est sujet d'un autre, ni ne peut être rendu tel malgré lui.

XCII.

Tout sujet est obligé de régler ses actions sur la volonté de celui qui a droit de lui commander, & la promptitude avec laquelle il le fait, porte le nom d'*obéissance*; au lieu que le refus de le faire est dit *désobéissance*.

XCIII.

Un sujet n'a point de liberté par rapport aux actions sur lesquelles celui qui commande a droit, & celui qui se soumet à un autre renonce par conséquent à sa liberté par rapport aux actions sur lesquelles il accorde ce droit.

XCIV.

Le droit que le corps d'une société a sur chacun des membres est un empire, & tout empire naît de l'état de société: mais il ne sauroit être étendu au-delà des actions qui se rapportent au but de la société. Ainsi on a dans ce but une régle par laquelle on peut juger si l'empire est légitimement exercé.

XCV.

Dans une société, le corps entier peut se

ſe réſerver l'empire, ou bien il peut le conférer, ſoit à un ſeul, ſoit à quelques-uns d'entre les membres. Elle peut même le déférer à un Etranger.

XCVI.

L'exercice de l'empire ſe nomme *Gouvernement*. Et celui auquel il eſt conféré eſt dit gouverneur, ou chef de la ſociété. Quand une ſociété ſe réſerve l'empire, elle ſe gouverne elle-même; ſinon elle eſt gouvernée par un autre, ou par quelques autres.

XCVII.

Quand une ſociété transfére l'empire à quelqu'un, il dépend d'elle de le faire aux conditions qu'elle juge à propos; d'une maniere révocable, ou irrévocable; pour un certain tems, ou pour toute la vie; comme tranſmiſſible, ou non tranſmiſſible; avec une autorité limitée, ou illimitée; & cela ſur toutes les parties du gouvernement, ou quelques-unes en étant exceptées. Le droit du chef de la ſociété n'eſt fondé que ſur cette conceſſion originaire, ſur la volonté qu'a eu & qu'a témoigné la ſociété, en ſe donnant un chef.

XCVIII.

La ſociété a pareillement le droit de dreſſer les loix conformément auxquelles l'empire doit être exercé; & celui auquel l'empire eſt déféré, ſe trouve dans l'obligation d'obſerver ces loix. On les nomme *Loix fondamentales* de la ſociété.

XCIX.

Tous les membres d'une ſociété ſont obligés d'obéir à celui qui en a été établi chef ; mais s'il venoit à commander des choſes qui fuſſent contraires à la loi naturelle, ou aux loix fondamentales de la ſociété, ou qu'il voulût exercer ſon autorité par rapport à des choſes qui ne ſe rapportent pas à la ſociété, on eſt diſpenſé de l'obéiſſance. Cependant ſi les ſujets vouloient s'aſtreindre à de ſemblables choſes, excepté celles qui répugnent à la Loi Naturelle, cela leur eſt permis.

C.

Ce qui a été fait par un membre d'une ſociété, ſans que les autres y ayent eu aucune part, ou qu'ils l'ayent ratifié dans la ſuite, ne peut pas être imputé à toute la ſociété ; on ne peut même imputer une choſe réſolue à la pluralité des voix, à ceux qui n'ont pas été de cet avis.

CI.

Une ſociété entiere peut contracter des obligations à l'égard de certaines perſonnes, ou de certaines autres ſociétés ; & elle peut auſſi acquérir des droits ſur des perſonnes, ou des ſociétés. D'où il réſulte qu'en général, une ſociété peut faire des accords, ou traités.

CII.

Ces accords, ou traités étant une fois faits, les ſociétés ſont dans l'obligation de les obſerver ; & leur cas ne différe en rien de celui des particuliers.

CIII.

Quand la société a accordé quelque droit à un étranger, & que l'un de ses membres veut troubler l'exercice de ce droit, la société a droit de l'en empêcher.

CIV.

Lorsqu'une société s'est chargée par traité du soin de quelque affaire, elle doit apporter tous ses soins & toute sa diligence à en procurer l'exécution; & si elle se rend coupable de négligence, la faute lui est imputable.

CHAPITRE II.

De la société conjugale, ou du mariage.

I.

La nature a rendu les hommes propres à procréer lignée, & leur a donné en même temps, tout comme aux animaux, l'instinct, ou désir d'y vaquer. C'est donc une chose conforme au droit naturel, que cette procréation.

II.

La loi naturelle veut même que tous les hommes procréent, & elle ne leur permet le commerce du sexe que dans cette vue: tout autre genre de commerce, qui n'a que le plaisir pour objet, est naturellement illicite.

III.

Le commerce avec une perſonne de mauvaiſe vie, porte le nom de *fornication*. Les lieux & les perſonnes qui ont du rapport à ce commerce, ſont déſignés dans la ſociété, par des noms qu'il n'eſt pas néceſſaire de rapporter ici. Tout cela eſt naturellement illicite, & à plus forte raiſon ces commerces contre nature, qu'on nomme *ſodomie* & *pédéraſtie*.

IV.

Tout acte employé dans le commerce charnel, eſt illicite, dès qu'ils ne ſe rapporte qu'au plaiſir. Encore plus ceux par leſquels chaque ſexe à part ſe ſouille par molleſſe.

V.

On appelle *laſcifs* tous les actes du plaiſir qui accompagne le commerce charnel, lorſqu'ils ne ſe rapportent pas au but de la génération. Les paroles qui excitent & favoriſent ces actes, ſont dites de même *laſcives ;* & tant les actes que les paroles, ſont au rang des choſes illicites.

VI.

La *chaſteté* eſt cette vertu, par laquelle nous ne recherchons le commerce charnel que dans le deſſein de procréer lignée. Elle eſt oppoſée à tous les vices honteux dont nous avons fait l'énumération, & elle bannit toute action & toute parole laſcive.

VII.

Un enfant qui vient au monde, a beſoin des ſecours d'autrui. Sans eux il périroit

en naissant, sans eux il seroit privé de l'éducation, & de tous les moyens non-seulement de se perfectionner, mais même de se conserver.

VIII.

Le soins que l'on donne à un enfant, depuis sa naissance jusqu'à ce qu'il soit en état de se conduire par lui-même, sont compris sous le nom général d'*éducation*. Elle est d'une nécessité indispensable.

IX.

La nature a mis dans les hommes, aussi-bien que dans les animaux brutes, un panchant naturel pour leur lignée ; mais dans les animaux il ne dure qu'aussi long-tems que les besoins durent, au lieu que dans les hommes il n'a point d'autres bornes que la vie.

X.

Le but de la nature, en imprimant cet amour dans le cœur des parens, a été de procurer aux enfans l'éducation dont ils ont besoin ; & par conséquent cette éducation est un devoir fondé dans la nature, qui convient à tous les hommes sans exception, & qui est inséparable de la génération.

XI.

Dieu veut la propagation du genre humain, & par une suite nécessaire l'éducation, qui en est inséparable.

XII.

On appelle commerce vague, *concubitus promiscuus*, ce qui arrive lorsqu'une femme reçoit tout homme qui veut avoir habitude

charnelle avec elle. Ce commerce n'eſt point une voie convenable pour la propagation du genre humain, parce que l'éducation ſe trouve alors ſéparée. Il n'y a que des ſociétés réglées entre mâles & femelles, qui puiſſent procurer aux enfans l'avantage d'être élevés.

XIII.

Ces ſociétés s'appellent *ſociétés conjugales*, ou *mariages ;* & elles conſiſtent dans un accord entre le mâle & la femelle pour procréer lignée & l'élever.

XIV.

Il réſulte de-là que ceux qui ne ſont pas en état de procréer des enfans, ou de les élever, ne doivent point ſe marier. Cela donne également l'excluſion à ceux qui ſont dans un âge trop tendre, & à ceux qui ſont accablés d'années, comme en général à tous ceux que quelque défaut corporel rend inhabiles à la génération.

XV.

On appelle *âge de puberté*, celui auquel les perſonnes des deux ſexes ſe trouvent habiles à la génération. Celles qui n'ont pas encore atteint cet âge, ſont dites *impubéres*, & la loi naturelle ne leur permet pas de contracter mariage.

XVI.

Les eunuques, ou châtrés, les femmes dont la conformation eſt défectueuſe, les perſonnes froides, c'eſt-à-dire, entiérement deſtituées de tout déſir charnel, toutes celles en un mot qui ont des cauſes d'impuiſſance,

ou de stérilité, ne sçauroient contracter de mariage.

XVII.

On appelle *hermaphrodites* les individus qui réunissent les deux sexes. Quand il y a un des sexes qui prévaut, de maniere à laisser à l'hermaphrodite le pouvoir génératif, il peut se marier & faire les fonctions de ce sexe.

XVIII.

On appelle *polygamie* le mariage d'une personne avec plusieurs autres. Il est clair qu'une femme ne doit point épouser plusieurs maris; la génération & l'éducation y répugnent également : ainsi la *polyandrie* est illicite.

XIX.

La *communauté des femmes* est un droit, mais un droit purement feint, par lequel on suppose que tous les hommes seroient autorisés à habiter d'une maniere vague avec toutes les femmes, pour procréer lignée. Cette communauté est illicite; car elle est incompatible avec cet amour naturel des parens pour leurs enfans, qui est la base de l'éducation. Ainsi ce n'est pas un droit, c'est une vraie licence.

XX.

La *communication des femmes* est un accord par lequel plusieurs hommes conviendroient entr'eux de mettre leurs femmes en commun. Elle répugne aussi au droit naturel, puisqu'un pareil accord ne peut avoir en vue que la volupté.

XXI.

Il n'est point non plus naturellement per-

mis de prêter ſa femme à un autre, à condition que l'enfant qui naîtra ſoit au prêteur ou à l'emprunteur ; ni en général, qu'une femme, fût-ce du conſentement de ſon mari, accorde l'uſage de ſon corps à d'autres qu'à lui.

XXII.

On met en queſtion, ſi la polygamie eſt naturellement permiſe, dans la vue de propager le genre humain. Mais il eſt aiſé de ſe convaincre qu'elle eſt illicite, ſoit en conſidérant qu'elle n'a guéres d'autre objet dans ceux qui y ont recours que la ſeule volupté ; ſoit en s'aſſurant, comme on peut le faire par l'expérience, que la monogamie ſuffit abondamment pour la propagation du genre humain, & que les Etats où la polygamie eſt en vogue, ſont moins peuplés que les autres. Au moins peut-on poſer pour régle, que quiconque prend pluſieurs femmes, dans la ſeule vue de la volupté, ou ſans être en état de donner l'éducation aux enfans qui pourroient en provenir, tombe dans une polygamie illicite.

XXIII.

La monogamie convient donc aux principes & au droit de la nature, & nous ſommes obligés de lui donner la préférence. Il eſt vrai qu'à la rigueur la polygamie ne répugneroit pas à la loi naturelle, ſi les hommes étoient bien maîtres d'eux-mêmes dans le ſens moral, c'eſt-à-dire, que les ſens, l'imagination, & les paſſions n'euſſent pas ſur eux l'empire qu'ils y exercent ;

mais dans l'état où ils se trouvent actuellement, on ne peut pas leur supposer cet empire moral sur eux-mêmes, & par conséquent les regarder comme capables d'une polygamie licite.

XXIV.

Outre cela des observations incontestables sur la proportion des deux sexes dans le monde, prouvent qu'il seroit même impossible que chaque homme pût avoir deux femmes, à plus forte raison plusieurs. Car pour 1000 garçons il ne naît ordinairement que 1020 filles. Concluons donc que le mariage entre un mâle & une femelle est le seul qui soit naturellement licite.

XXV.

On appelle *époux* ceux qui ont contracté ensemble la société du mariage. Les époux se promettent réciproquement de s'accorder l'un à l'autre, exclusivement à tout autre, l'usage de leur corps pour la génération, & de concourir à l'éducation des enfans qui leur naîtront. Ainsi la femme transfére au mari, & le mari à la femme un droit sur son corps, relativement aux œuvres de la génération. Et si l'un ou l'autre des époux accorde ce droit à quelqu'un, il viole un droit parfait.

XXVI.

Mais le mari ne doit à la femme, & la femme au mari, l'usage du corps que pour la génération; & tout autre usage, qui n'a pour but que des voluptés étrangéres à l'acte de la génération, n'est point obligatoire.

XXVII.

Cet usage du corps requis pour la génération, se nomme le *devoir conjugal*. Et l'union du corps employée pour cet effet, *la copulation charnelle*.

XXVIII.

Celui des époux qui refuse le devoir conjugal à l'autre, viole une obligation, & par conséquent péche. Mais ce n'est point pécher, que de refuser de se prêter à tout acte impur, différent de celui de la génération.

XXIX.

C'est un acte illicite que d'avoir affaire à une femme morte, fût-ce la sienne propre.

XXX.

On appelle *foi conjugale* la constante volonté qu'ont les époux de remplir l'engagement qu'ils ont contracté en se mariant, de n'accorder à aucun autre l'usage de leurs corps pour la génération. Ainsi celui des deux qui donne cet usage à d'autres, viole la foi conjugale.

XXXI.

On appelle *adultére* l'usage qu'une personne mariée accorde de son corps à une autre, soit mariée, soit libre. Mais il est dit *simple*, lorsque l'une des personnes n'est pas mariée; & *double*, quand elles le sont toutes deux. Cependant la communication ou le prêt des femmes n'est pas un adultére, parce que le consentement mutuel des époux y intervient, quoique d'ailleurs ce soit un marché illicite.

XXXII.

Celui qui commet un adultére avec la femme d'autrui, fait injure au mari de cette femme; & celle qui commet adultére avec le mari d'une autre femme, fait injure à cette femme.

XXXIII.

Avoir affaire à sa propre femme, en la prenant pour une autre, c'est commettre adultére; mais avoir affaire à la femme d'autrui, sans sçavoir qu'elle est mariée, ce n'est pas en commettre un.

XXXIV.

Là où la communauté des femmes est introduite, il ne sçauroit y avoir d'adultére.

XXXV.

La *jalousie* en général est cette passion qui nous attriste de ce qu'un autre jouit de l'objet de nos désirs. Dans l'état conjugal, c'est le chagrin que ressent un des époux, de ce que l'autre viole la foi conjugale, ou a intention de la violer. Cette passion ne sçauroit non plus subsister avec la communauté des femmes.

XXXVI.

La jalousie a sa source dans la nature même, & s'accorde par conséquent avec le droit naturel.

XXXVII.

On appelle *concubines* les femmes avec lesquelles un mari a commerce, outre la sienne propre. Et le *concubinage* est un accord qu'un mari fait avec d'autres femmes que la sienne, pour leur accorder l'usage de son corps. Cet

accord est illicite, & ne différe point de l'adultére.

XXXVIII.

On appelle *corruption (stuprum)* le commerce avec une personne libre, soit fille, soit veuve, qui n'est pas une prostituée. Il y a corruption *volontaire*, à laquelle la femme consent; & corruption *violente*, ou *viol*, lorsque le mâle y employe la force. L'une & l'autre sont illicites, mais la derniere ne sçauroit être imputée à la femme.

XXXIX.

Ce n'est pas commettre un viol, que de forcer une prostituée avec laquelle on ne sçauroit convenir de prix, ou qui refuse l'usage de son corps, quoiqu'elle l'accorde à d'autres.

XL.

Toute femme qui n'accorde l'usage de son corps qu'argent comptant, est présumée une prostituée, & l'acte commis avec elle est un acte de fornication; mais ce n'est pas le même cas, lorsque par des présens on gagne & corrompt une fille, ou une veuve.

XLI.

Un corrupteur est naturellement obligé d'élever les enfans qui naissent de son commerce; & s'il a donné des espérances de mariage, il doit les remplir; mais s'il n'en a point donné, il n'est pas naturellement obligé à épouser la personne qu'il a séduite.

XLII.

Les enfans *bâtards* sont ceux qui naissent

hors de l'état du mariage, ſoit de corruption, ſoit d'adultére. Ceux qui naiſſent dans le mariage, ſont au contraire appellés *légitimes*.

XLIII.

Les bâtards nés du commerce avec une proſtituée, & dont le pere eſt par conſéquent incertain, n'appartiennent à aucun pere; & il n'y a point d'obligation de les élever pour ceux qui ont eu affaire à cette proſtituée.

XLIV.

On appelle *pudique* toute perſonne qui n'a jamais eu de commerce illicite; *impudique*, celle qui s'eſt livrée à des actes charnels illicites. Une femme *pudique* eſt exempte d'adultére, une femme impudique en eſt coupable.

XLV.

La *pudicité* eſt l'éloignement pour tout acte charnel illicite; l'*impudicité*, le panchant à de ſemblables actes.

XLVI.

On nomme *vierge* une fille qui n'a jamais eu d'habitude charnelle. Et la *virginité* convient en général aux deux ſexes, & emporte le non-uſage des parties deſtinées à la génération; deſorte qu'elle périt avec le premier acte de copulation charnelle.

XLVII.

La pudicité eſt une obligation également impoſée aux deux ſexes; l'impudicité, un vice défendu.

XLVIII.

Toute fille, ou femme, violée par force, ne perd rien de sa pudicité; & l'action ne sçauroit lui être imputée

XLIX.

Lorsqu'on attente à la pudicité d'une personne du sexe, elle est en droit de la défendre; & ce droit est infini, c'est-à-dire, qu'elle peut même tuer celui qui veut la forcer, si elle n'a point d'autre moyen de s'en défaire. Ainsi ce droit va de pair avec celui de la défense de notre propre vie.

L.

Tout homme a le droit de défendre une personne à la pudicité de laquelle on attente par violence; & même il y est obligé, toutes les fois que cette personne n'a pas des forces suffisantes pour se défendre elle-même. A plus forte raison un pere, un mari, un frere, un fils, sont-ils dans l'étroite obligation de défendre les personnes du sexe qui leur sont unies par ces liens, contre toutes sortes d'attentats.

LI.

Une femme qui a été violée, a naturellement le droit de punir celui qui lui a fait cet outrage; & tout homme est obligé de la soutenir & de l'aider dans l'exercice de ce droit, si elle ne se suffit pas à elle-même, à plus forte raison, comme ci-dessus, les proches doivent-ils le faire.

LII.

Le mari a droit de défendre le droit qu'il a sur le corps de sa femme contre un adultére

qu'il trouve en flagrant délit ; & la femme a le même droit contre une adultére. L'un & l'autre peuvent punir les personnes dont ils reçoivent cette injure.

LIII.

On appelle *maquereau*, *leno*, celui qui fait un trafic de fornications, de corruptions, & d'adultére ; & ce trafic porte le nom de *maquerelage*. Il est naturellement illicite.

LIV.

Naturellement tout ce qui est requis pour la *perfection* du mariage, c'est que le mâle & la femelle se déclarent réciproquement la volonté qu'ils ont de s'unir pour travailler à la génération, & pour élever les enfans qui en naîtront. Ce consentement mutuel fait la perfection du mariage ; & sa *consommation* consiste dans la copulation charnelle. Que si cette copulation a lieu sous la condition du mariage, un même acte procure alors la perfection & la consommation du mariage.

LV.

Ce qu'on nomme *fiançailles*, consiste dans cette déclaration que font deux personnes de sexe différent, qu'elles veulent s'unir ensemble par le mariage. Il en résulte un engagement que les parties sont obligées de remplir ; soit aussitôt s'il a été pris d'une maniere absolue ; soit dans le tems & aux conditions qui ont été exprimées, s'il y a eu quelque convention particuliere.

LVI.

Les délibérations & pourparlers qui précédent les fiançailles, n'ont rien d'obligatoire, & n'empêchent point qu'on ne puisse se désister des propositions qui ont été avancées, pour demeurer dans le célibat, ou pour se fiancer & se marier d'une autre maniere.

LVII.

Quand quelqu'un s'est fiancé deux fois, le premier engagement doit l'emporter sur le second, à moins que la personne avec laquelle les premieres fiançailles avoient eu lieu, ne veuille se désister de son droit. Et non-seulement elle peut le faire, mais elle n'est pas obligée à tenir son engagement, & ne peut être contrainte au mariage, au cas que celui qui avoit passé à de secondes fiançailles, s'avise de revenir à elle.

LVIII.

Lorsque des personnes fiancées passent d'un commun consentement à la copulation charnelle, elles sont censées avoir contracté & consommé le mariage.

LIX.

Quand après s'être fiancé à une personne, on en épouse une autre, le mariage subsiste, mais on est tenu à des dédommagemens envers la personne fiancée. Il en est de même, si les secondes fiançailles avoient été accompagnées de copulation charnelle.

LX.

Des fiançailles, ausquelles quelque erreur a donné lieu, ne sont pas valables; comme

lorſque la fille qu'on avoit crue vierge, ne ſe trouve pas telle, ou que la fiancée fille, ou veuve, depuis ſon engagement, a eu quelque commerce illicite. Mais ſi celui qui s'étoit fiancé, veut paſſer par deſſus ces articles, la choſe dépend de lui, & alors ſon conſentement poſtérieur donne validité aux fiançailles.

LXI.

Les fiançailles peuvent être rompues d'un commun conſentement. Elles doivent l'être, s'il ſurvient quelque cas qui ôte la faculté d'engendrer; & elle le ſont *ipſo facto*, ſi par erreur elles ont été contractées avec une perſonne déja impuiſſante.

LXII.

La démence, & des maladies contagieuſes ou incurables, qui ſurviennent après les fiançailles, en détruiſent la validité. Et en général on peut poſer cette régle, que s'il ſurvient depuis les fiançailles un cas dont l'exiſtence auroit empêché de les contracter, elles ſont invalidées par-là.

LXIII.

Naturellement les fiançailles ne peuvent être contractées que comme promeſſes, & par ce qu'on appelle *verba futuri temporis*; mais des perſonnes non fiancées peuvent par des paroles de préſent contracter ſur le champ un mariage. Il n'y a aucune raiſon naturelle, qui exige que les fiançailles précédent le mariage.

LXIV.

Des abſens peuvent être fiancés, puiſqu'il

ne faut pour cela qu'une déclaration mutuelle de consentement, qui peut être fournie par un envoyé, ou par lettres.

LXV.

Ceux qui sont inhabiles au mariage, ne sçauroient se fiancer. Et quand il arrive qu'on fiance ceux qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, c'est sous la condition tacite qu'ils voudront bien se marier ensemble, lorsqu'ils seront parvenus à cet âge.

LXVI.

On peut joindre aux fiançailles les arrhes & les présens. Les arrhes qui se donnent réciproquement sont une confirmation de l'engagement, comme, par exemple, l'échange des bagues. Les présens sont de simples marques d'amitié. Les arrhes n'augmentent pas réellement la validité des fiançailles, mais elles servent à prouver qu'elles ont été effectivement contractées. La maniere de donner ces arrhes est une chose purement arbitraire, dans laquelle on doit se conformer aux usages de sa nation.

LXVII.

Lorsqu'on n'a rien déterminé par des conventions particulieres, & qu'il n'y a aucun usage établi là-dessus, le don des arrhes n'est pas un transport de domaine, c'est-à-dire, qu'elles n'appartiennent pas à la personne qui les reçoit ; mais elles sont entre ses mains, comme un gage qu'elle est obligée de restituer après la consommation du mariage. Autrement ce n'est plus une arrhe, c'est un présent.

LXVIII.

Toutes ſortes de choſes, même de très-mince valeur, ſont propres à être données ſur le pied d'arrhes. Leur force de preuves demeure toujours égale.

LXIX.

Les préſens de noces ſont cenſés donnés à condition qu'ils ſeront reſtitués, au cas que le mariage ne parvienne pas à ſa conſommation; & cette reſtitution doit ſe faire, à moins qu'on ne ſoit convenu ſur un autre pied, ou que le contraire ne paroiſſe d'ailleurs.

LXX.

Il eſt naturellement permis d'ajoûter à l'engagement des fiançailles quelque peine de dédit. Par exemple, la partie en faute peut être obligée à reſtituer ce qu'elle a reçu, au lieu que l'autre le garde. Quand il y a une ſemblable peine ſtatuée, la partie qui veut rompre, peut le faire, en ſe ſoumettant à la peine, & elle ne doit rien au-delà.

LXXI.

Quand les fiançailles ſe rompent d'un commun conſentement, la reſtitution doit ſe faire de part & d'autre, & non à titre de peine, quand même il y auroit quelque peine de ſtipulée. En général on peut régler les choſes en pluſieurs manieres à la volonté des contractans.

LXXII.

On nomme *fiançailles publiques*, celles qui ſe font devant témoins; *clandeſtines*, celles

qui se font sans témoins. Les unes sont naturellement aussi valables que les autres, toutes choses d'ailleurs égales.

LXXIII.

Dans les fiançailles conditionnelles, tant que la condition est en suspens, il n'est pas permis de passer à des fiançailles absolues avec une autre personne; & quand on le feroit, ces dernieres ne sçauroient prévaloir sur les premieres. Mais on peut en contracter de secondes conditionnelles, pour le cas où les premieres se trouveroient manquer par le défaut de la condition.

LXXIV.

Quoique des fiançailles ayent été conditionnelles, il est toujours permis de passer au mariage, & de le consommer, avant l'existence de la condition. Et cette consommation est censée avoir lieu, lorsque la copulation charnelle a suivi les fiançailles conditionnelles.

LXXV.

Des fiançailles contractées sous une condition honteuse, ou illicite, n'ont aucune validité; & celles qu'on a fait dépendre d'une condition impossible, sont entierement nulles.

LXXVI.

Il est permis de contracter des fiançailles, en stipulant qu'on recevra une certaine somme d'argent. Il n'y a rien là-dedans de honteux, ni qui répugne même en quoi que ce soit à l'honnêteté. Alors la personne à qui l'on a promis cette donation, n'est obligée à

rien jusqu'à ce que la condition ait été exécutée.

LXXVII.

Quand on promet mariage d'une part, & qu'on l'accepte de l'autre, à condition qu'il sera permis à la partie qui promet, de se marier ailleurs, si elle trouve quelque chose qui l'accommode mieux, il est libre à cette partie de faire valoir le droit qu'elle s'est reservé ; & quant à l'autre, si elle a formellement consenti à cette clause, il faut qu'elle attende que la partie avec laquelle elle a contracté, ait pris une résolution finale ; mais si elle ne s'est pas expliquée, & qu'il ait même paru qu'elle hésitoit à accepter cet accord, elle conserve une liberté réciproque ; & tout ce qui s'est passé n'est pas regardé comme de vraies fiançailles, mais comme de simples propositions non obligatoires. Ajoûtons que la partie qui se reserve le droit de prendre mieux, si elle le trouve, n'a dans le fonds fait aucun accord, à moins qu'elle n'ait fixé un terme où elle se décidera ; mais si un pareil terme a été fixé, les fiançailles sont conditionnelles.

LXXVIII.

On donne le nom de *choses domestiques* à toutes celles qui sont nécessaires à la vie, & qui contribuent à l'utilité ou à l'agrément. L'administration de ces choses domestiques s'appelle *économie*.

LXXIX.

Il convient à des époux de demeurer en-

ſemble, & d'avoir une économie commune; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent ſe faire part de toutes les choſes néceſſaires, utiles & agréables, qui ſont en leur pouvoir, & travailler de concert à les acquérir.

LXXX.

Si l'un des deux époux peut faire des acquiſitions plus conſidérables que l'autre, il doit les faire. Ces acquiſitions à la vérité n'entrent pas naturellement toutes en communauté; il n'y a que celles qui ſont au nombre des choſes néceſſaires, utiles, ou agréables, & dont l'uſage convient à la ſociété conjugale. Après cela, on peut convenir arbitrairement juſqu'où s'étendra la communauté des acquiſitions.

LXXXI.

Dans la ſociété conjugale, la femme peut vaquer à certains ouvrages ou travaux. Il y en a qui ſont de devoir, & dont la raiſon ſuffiſante eſt contenue dans le but du mariage. Il y en a d'autres qui ſont acceſſoires, & par leſquels la femme aide le mari dans ſa profeſſion, dans ſon négoce, ou bien a elle-même un métier, un négoce en propre. La femme eſt abſolument obligée aux ouvrages du premier ordre; mais elle l'eſt auſſi naturellement à ceux du ſecond, lorſqu'elle s'y trouve propre; puiſque c'eſt un moyen de faire proſpérer l'économie, & d'acquérir un plus grand nombre de choſes domeſtiques.

LXXXII.

Le profit qui reſte, tous frais faits, des ouvrages communs des époux, n'eſt pas en

commun, mais la femme y participe *pro rata* de ſon travail. Réciproquement quand la femme a un métier, ou négoce en propre, ce qu'elle gagne eſt tout-à-fait à elle; ſeulement elle eſt obligée de fournir aux dépenſes domeſtiques, autant que les circonſtances le demandent.

LXXXIII.

La femme retient naturellement le domaine ſur les biens qu'elle avoit en ſe mariant, ou qui viennent à lui écheoir de quelque maniere que ce ſoit depuis le mariage. Mais elle peut par une convention particuliere, établir à ſon mari un droit quelconque ſur ſes biens; & le mari peut en faire autant en faveur de ſa femme. Si la coutume a introduit quelque choſe à cet égard, le mari & la femme ſont cenſés y avoir conſenti tacitement, en ſe mariant. Il en eſt de même de l'uſufruit des biens qu'un mari & une femme peuvent s'accorder réciproquement, ou qui ſe trouve quelquefois établi par l'uſage.

LXXXIV.

En général ceux qui ſe marient, peuvent convenir que leurs biens ſeront déſormais communs, & contracter ainſi une ſociété univerſelle à l'égard de tout ce qu'ils poſſédent, & de tout ce qu'ils pourront acquérir.

LXXXV.

La femme peut commettre l'adminiſtration de ſes biens à ſon mari, & le mari peut donner la même charge à ſa femme, ſi elle s'en trouve capable; & cela de part & d'au-

tre, d'une maniere absolue, ou sous quelque condition.

LXXXVI.

On appelle *frais* en général tout ce qu'on employe pour une chose, matériaux, argent, soins, temps, &c. & *dépense* en particulier l'argent qu'on débourse ; de sorte que toutes les dépenses sont frais, mais tous les frais ne sont pas dépenses.

LXXXVII.

Les deux époux sont obligés de contribuer en commun aux dépenses de l'éducation de leurs enfans, & de faire outre cela tous les frais qui sont en leur pouvoir. Si la femme est pauvre, le mari doit se charger de tout, & réciproquement. Les autres dépenses domestiques regardent les époux en commun, suivant les facultés de chacun d'eux. Et on leur donne à toutes le nom général de *charges du mariage*.

LXXXVIII.

Les charges du mariage peuvent se partager fort commodément d'une maniere proportionnée aux facultés des époux, s'ils mettent dans une masse commune le gain qui naît de leurs ouvrages & de leurs biens, & qu'après avoir fait là-dessus les dépenses domestiques, ils partagent le reste en raison de ce qui a été acquis par chacun. Cet arrangement est tout-à-fait conforme à la loi perfective de la nature.

LXXXIX.

Quand le revenu des biens, &c. le produit de l'industrie des époux, ne suffit pas

pour

pour fournir aux charges du mariage, ils sont obligés de prendre des biens mêmes, & d'en tirer conjointement le surplus nécessaire, *pro rata* des biens de chacun des époux.

XC.

Naturellement le mari n'a pas le droit d'aliéner ou d'engager les biens de sa femme, & la femme n'a pas non plus ce droit sur les biens du mari. Quand les époux ont consenti à la communauté des biens, l'aliénation, ni l'engagement, ne sçauroient se faire que d'un consentement commun.

XCI.

Si l'un des époux veut aliéner ou engager son bien au préjudice de l'autre, celui-ci n'est pas obligé d'y consentir. Les servitudes ne sçauroient être non plus imposées sur les biens de l'un, que du consentement de tous les deux.

XCII.

Quand on acquiert des immeubles en les achetant de l'argent qui procéde des ouvrages ou des biens des époux, ces acquisitions appartiennent au gain commun.

XCIII.

Lorsque la femme, ou le mari, ont leur bien à part, le dommage qui arrive au bien de l'un, ne regarde que lui; mais s'il y a communauté, le dommage est commun, & celui qui survient aux biens acquis, est une diminution du gain commun.

XCIV.

Si l'un des époux cause du dommage à

l'autre par ſa faute, volontaire ou involontaire, il eſt obligé de le réparer.

XCV.

Dans l'état conjugal on doit avoir des ſoins réciproques de tout ce qui intéreſſe la vie, la ſanté, la commodité, le bonheur de la perſonne avec laquelle on ſe trouve lié par le mariage. Ces ſoins ont pour principe un amour mutuel, qui eſt déja un devoir à l'égard de tous les hommes, mais qui acquiert le plus haut degré de force par la liaiſon intime qui unit deux époux. Ils doivent s'aimer préférablement à tout le reſte du genre humain, être ſans ceſſe prêt à ſe rendre toutes ſortes de bons offices, ſe procurer tous les plaiſirs & ſe délivrer de tous les chagrins autant que cela eſt en leur pouvoir, & n'avoir pour but que de ſe plaire l'un à l'autre par toutes les voies licites.

XCVI.

L'inimitié répugne au mariage & en rompt le lien. Ainſi ceux qui ſe marient, ſe promettent tacitement, quand même ils ne le feroient pas expreſſément, de s'aimer préférablement à tout le reſte du genre humain, & de ſe rendre toutes ſortes de ſervices, contractant à cet égard une obligation parfaite. Cette union eſt ſi étroite qu'elle fait conſidérer les deux époux comme une ſeule & même perſonne, & rend leurs biens & leurs maux entierement communs.

XCVII.

Cette communication réciproque de toutes ſortes de bons offices ſe nomme *communauté*

de vie. Elle n'emporte pas la communauté de biens. Celle-ci n'eſt pas eſſentielle au lien du mariage, au lieu que la communauté de vie l'eſt.

XCVIII.

Les époux ſont naturellement obligés à travailler de concert à la génération & à l'éducation de leurs enfans, en ſe donnant pour cet effet tous les ſecours réciproques qu'emporte la communauté de vie. Ainſi une ſociété qui ne ſeroit pas contractée pour s'aider mutuellement dans les choſes qui appartiennent à la communauté de la vie, quoiqu'elle fût entre un mâle & une femelle, ne ſeroit pas naturellement un mariage. Mais ſi au contraire deux perſonnes de ſexe différent faiſoient un accord où il ne fût queſtion que d'avoir un ou deux enfans l'une de l'autre, ſans entrer d'ailleurs en communauté de vie, cet accord ſeroit naturellement une eſpéce de mariage, quoiqu'imparfait.

XCIX.

Il n'eſt pas permis de faire un accord par lequel on prenne une femme pour un certain tems, ou pour la renvoyer quand on le juge à propos, en lui payant une certaine ſomme d'argent pour l'éducation des enfans qu'on auroit eus d'elle. Ce mariage arbitraire & à tems, qu'on appelle *ad thelac* eſt fréquent en Orient, où les hommes attribuent à leur ſexe de grands priviléges : mais il eſt aiſé de voir que n'ayant que la ſeule volupté en vue, il eſt illicite.

C.

Une mere est obligée d'allaiter son enfant, quand il n'y a aucun obstacle réel qui l'en empêche.

CI.

Toutes les fois qu'il s'agit de déterminer quelque chose qui regarde la génération, l'éducation des enfans & la communauté de la vie, ces résolutions doivent être prises d'un commun accord; & s'il survient en général quelque cas qui intéresse la société conjugale, les deux époux ont un égal droit de déclarer leur volonté; de sorte que quand ils sont d'avis différent, cela fait une exacte parité, & il faut suivre les régles que nous avons données ci-dessus sur la parité des suffrages en général. Ce seroit mal à propos qu'on attribueroit aucune supériorité à cet égard au mari. Mais il peut naître des cas où le suffrage décisif appartient à l'époux, & d'autres où il appartient à l'épouse, suivant que des conventions particulieres l'ont réglé.

CII.

La société conjugale doit avoir ses loix, & elles se déterminent par le commun consentement du mari & de la femme. Ces loix ont pour objet la génération, l'éducation des enfans, la communauté de la vie & les charges du mariage. L'un des époux ne doit naturellement pas souffrir que l'autre fasse rien qui soit contraire aux loix qui concernent cet objet.

CIII.

L'empire du mari sur la femme, & celui de la femme sur le mari, est naturellement égal & réciproque par rapport aux choses dont nous venons de parler; mais la femme peut transporter tout l'empire conjugal au mari, tant à ces égards, que sur toutes autres actions quelconques.

CIV.

Ainsi l'empire marital n'est pas naturel, & ne peut s'acquérir que par une convention accessoire au mariage. La femme n'est point nécessairement sujette au mari, mais elle peut le devenir.

CV.

Quand l'usage a établi cette sujettion dans un pays, une personne du sexe qui se marie est censée consentir tacitement à en porter le joug, & le mari peut prendre d'abord le degré d'autorité qui est approuvé par la coutume.

CVI.

Lorsque cet empire est établi & reconnu, un mari est en droit de punir sa femme si elle refuse d'obéir, ou de l'encourager à son devoir par des récompenses. Mais l'amour conjugal doit toujours modérer considérablement la punition.

CVII.

Dans l'état naturel l'époux ne doit point s'arroger l'empire; mais s'il le fait, & que la femme le souffre pendant long-tems, cette longue patience produit à la fin une obligation.

CVIII.

On appelle *noces* les actes qui servent à la perfection du mariage. Elles consistent naturellement dans la déclaration réciproque que les parties se font du consentement qu'elles donnent au mariage.

CIX.

Les noces peuvent naturellement avoir lieu entre des personnes qui n'avoient point été fiancées, & toutes les formalités dont elles sont précédées dans l'état actuel des choses, sont purement arbitraires. On nomme celles qui précédent immédiatement la consommation, *cérémonies nuptiales*. Elles doivent servir à représenter aux époux la nature des engagemens qu'ils contractent, & à en imprimer le souvenir dans leur mémoire. Dans l'état naturel il est permis à chacun de se servir de telles cérémonies nuptiales qu'il juge à propos, mais la loi naturelle oblige en même-tems à n'en point employer qui ne soient honnêtes & décentes.

CX.

Aux cérémonies nuptiales on peut joindre les *rites nuptiaux*, qui ne font rien à l'essence du mariage, & n'ont rien qui soit significatif pour la représentation de ses devoirs. Ces rites doivent néanmoins avoir toujours une certaine fin, & sur-tout ne point répugner à la loi naturelle.

CXI.

Le mariage ne sçauroit être rompu, tant que l'éducation des enfans n'est pas achevée; mais lorsqu'il n'y a point eu d'enfans, qu'ils

ſont morts, ou qu'ils n'ont plus beſoin des ſecours de l'éducation, le mariage peut naturellement ſe diſſoudre par le conſentement mutuel des parties. Mais autrement il n'eſt pas permis à un mari de congédier ſa femme, ou à une femme de quitter ſon mari, lorſque l'envie leur en prend.

CXII.

La diſſolution du mariage ſe nomme *divorce*. L'adultére eſt une cauſe légitime de divorce ; cependant ſi la partie lézée ne vouloit pas faire divorce malgré l'adultére, le mariage ſubſiſte. Ou ſi ſimplement la partie lézée continue à vaquer au devoir conjugal, elle confirme par-là le mariage, qui ne peut plus alors être diſſous pour cauſe d'adultére.

CXIII.

La déſertion malicieuſe, le refus du devoir conjugal, ou même une inimitié irréconciliable, ſont naturellement des cauſes légitimes de diſſolution.

CXIV.

Dans l'état naturel on ne ſçauroit empêcher qui que ce ſoit de rompre ſon mariage à ſon gré, & pour quelque cauſe que ce ſoit. Car en général dans cet état tout eſt permis à tous, tant qu'on ne porte point d'atteinte au droit d'autrui.

CXV.

Le mariage étant diſſous, le mari & la femme peuvent naturellement ſe marier ailleurs. C'eſt ce qu'on appelle *ſeconde noces*, & *polygamie ſucceſſive*.

CXVI.

Un veuf & une veuve ſont des époux privés de leurs moitiés par la mort. Le droit naturel leur permet de témoigner leur ſenſibilité pour cette perte par les marques du deuil extérieur.

CXVII.

Dès qu'un mariage eſt rompu par diſſolution, ou par la mort, le mari peut naturellement épouſer auſſi-tôt une autre femme, mais la femme ne doit pas paſſer à de nouvelles noces, juſqu'à ce qu'on ſoit aſſuré qu'elle n'eſt point enceinte du premier mariage.

CXVIII.

Ceux qui ſont en état d'engendrer, d'élever des enfans, & de ſoutenir ce que nous avons appellé les charges du mariage, ſont naturellement obligés à ſe marier. Et ſi une perſonne propre à la génération, mais d'ailleurs deſtituée des biens de la fortune, en trouve une autre qui voulant l'épouſer, ait de quoi ſuppléer abondamment à cette indigence, elle eſt pareillement obligée à contracter ce mariage.

CXIX.

La promeſſe qu'on auroit faite à un époux mourant, qu'on ne paſſera pas à de ſecondes noces, eût-elle même été accompagnée de ſerment, eſt deſtituée de validité, à moins que l'éducation des enfans qui reſtent de ce premier mariage, ne puiſſe pas s'accorder avec les ſecondes noces.

CXX.

Quand il échoit des biens aux enfans de

quelque maniere que ce ſoit, il eſt permis aux parens d'en employer les revenus aux dépenſes de leur éducation.

CXXI.

L'un des époux venant à mourir, tous les ſoins de l'éducation retombent uniquement ſur l'autre ; & à moins que les enfans n'ayent des biens en propre, l'époux ſurvivant eſt obligé de faire du ſien toutes les dépenſes requiſes pour l'éducation.

CXXII.

Quoiqu'un mari ne répudie pas ſa femme adultére, il n'eſt pas obligé de nourir les enfans qui ne lui appartiennent pas, & c'eſt à celui qui a commis l'adultére qu'eſt impoſée l'obligation d'y ſubvenir.

CXXIII.

Quand une veuve ſe remarie, celui qui l'épouſe, ſe charge naturellement des ſoins, & même des dépenſes de l'éducation des enfans qu'elle a d'un premier lit, à moins que ces enfans, ou leur mere, n'ayent des biens en propre pour y ſubvenir. Il en eſt de même de celle qui épouſe un veuf.

CXXIV.

Une veuve qui ſe remarie, ayant des enfans, & qui a des biens propres tandis que ſes enfans n'ont rien, doit ſe réſerver ſur ſes biens de quoi ſubvenir à l'éducation de ſes enfans. On a donné à ces biens réſervés le nom de *receptitia.* Il ne doit rien entrer de ces biens dans les charges du ſecond mariage : & cette réſerve n'a rien de contraire au droit naturel.

CXXV.

A la diſſolution du mariage, chaque époux reprend le ſien; mais s'il reſte des enfans à élever, ils y doivent contribuer tous les deux *pro rata* de leurs biens.

CXXVI.

On appelle *enfans légitimes*, ceux qui ſont nés de deux perſonnes liées par l'état de mariage; *illégitimes* ou *bâtards*, ceux qui ſont nés hors de mariage, ſoit de ſéduction, ou d'adultére, ou de proſtitution.

CXXVII.

Les enfans *ſuppoſés* ſont ceux qu'on met à la place des véritables enfans qui ſont nés, ou en faiſant ſemblant qu'ils en ſont nés, quoique la choſe ſoit fauſſe.

CXXVIII.

Une mere eſt certaine qu'un enfant eſt à elle, par cela ſeul qu'elle l'a mis au monde; mais le mari, & les autres, en ſont certains, lorſque l'enfant vient au monde en leur préſence. Le mari eſt de plus obligé de préſumer que l'enfant qui naît, eſt à lui, quand il n'a point de preuve du contraire, quoiqu'il n'en ait point de certitude parfaite, à moins que la femme n'ait, pour ainſi dire, toujours été ſous ſes yeux.

CXXIX.

Un pere eſt dit *reconnoître* ſon enfant, s'il déclare en termes exprès, ou par ſa conduite, qu'il le regarde comme tel. Et il eſt obligé de reconnoître ainſi les enfans qui lui naiſſent dans l'état du mariage, lorſqu'il n'a point de preuves d'adultére. De tels enfans ſont cenſés légitimes.

CXXX.

Celui qui confesse qu'il a couché avec une femme dans le tems où elle est présumée avoir conçu, est obligé de reconnoître l'enfant, jusqu'à ce qu'il ait prouvé que cette personne a eu affaire avec quelque autre dans le même tems.

CXXXI.

Une femme qui étant enceinte, ou prête d'accoucher, soutient que vous êtes pere de son fruit, tandis que vous le niez, est obligée de donner des preuves de votre commerce avec elle. Si elle vous défére le serment, & que vous le refusiez, il faut que vous reconnoissiez l'enfant.

CXXXII.

On ne sçauroit imputer aux enfans illégitimes le défaut de leur naissance ; & par conséquent les droits & les obligations entr'eux & leurs parens sont naturellement les mêmes que ceux qui concernent les enfans légitimes. La tache qu'on leur reproche n'est point naturelle, & c'est leur faire injure que de répandre sur eux à cause de cela une sorte d'opprobre.

CXXXIII.

Toute action faite par l'un des époux, ne sçauroit être imputée à l'autre, dès que celui-ci n'y a aucune part ; & par conséquent la peine, si l'action en mérite, ne peut regarder que le délinquant. Il en est de même des enfans, qui ne peuvent être punis pour une action de leurs peres, à laquelle ils n'ont point concouru.

CXXXIV.

Quand un des époux achete une chose en son nom, ou contracte quelque dette que ce soit, l'autre n'est pas obligé de payer, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose qui ait été convertie à l'usage de la société conjugale.

CXXXV.

Quand des marchands font crédit à une femme, qui recevant l'argent de son mari pour payer, le distrait à d'autres usages, le mari demeure obligé de payer les dettes contractées chez ces marchands, au cas que la femme ne se trouve pas solvable.

CXXXVI.

Toutes les donations entre mari & femme sont naturellement licites. Quand l'un donne quelque chose à l'autre, sous la condition qu'il ne se remariera pas, le donataire peut en demeurant dans le veuvage, posséder la chose donnée, comme sienne, jusqu'à sa mort; mais s'il se remarie, il est obligé à la restitution. Pour assurer cette restitution à ceux à qui elle revient, le donataire doit leur fournir caution; ou si c'est un immeuble, il ne peut l'aliéner.



CHAPITRE III.

Des parentages & alliances.

I.

LE genre humain se propage par une suite continuelle de générations. Cela fait des descendances, ou entre des personnes qui se suivent dans un ordre continu, ou entre d'autres qui remontent à une origine commune.

II.

La personne de laquelle d'autres descendent par voie de génération, est dite la *tige*, ou *souche*. Et ce caractére peut convenir à une femelle tout comme à un mâle.

III.

Il y a donc tige *masculine*, & tige *féminine*. Ceux qui descendent d'un même homme, mais par des mariages différens, ont la même tige masculine, mais non féminine ; & au contraire ceux qui descendent d'une même femme par des mariages différens, ont la même tige féminine, mais non masculine.

IV.

La dépendance d'une même tige masculine rend ceux qui y sont compris *agnates*, au lieu qu'on appelle *cognates* ceux qui descendent d'une même tige féminine. Il est vrai que la

cognation ſe prend auſſi dans un ſens général, & qu'on dit *cognati paterni*, *cognati materni*, & *cognati ab utroque latere*.

V.

La ſuite des générations qui forment les deſcendances ſuſdites, ſe nomme *ligne*, & tant qu'on ſuit uniquement le fil de cette ſuite, elle eſt dite *droite*; & ceux qui y ſont *agnates*, ou *cognates*, le ſont en ligne droite. Ainſi le rapport entre ces perſonnes eſt celui d'engendré à engendrant.

VI.

Ceux qui dans cette ligne droite ont aux autres le rapport d'engendrans, ſont appellés *aſcendans*; & ceux qui ont le rapport d'engendrés, ſont dits *deſcendans*. Il y a donc *ligne aſcendante*, & *ligne deſcendante*; mais il eſt viſible que c'eſt la même, & qu'elle diffère ſeulement, ſuivant qu'on l'enviſage par rapport aux perſonnes engendrantes, ou aux perſonnes engendrées.

VII.

On compte dans une ſemblable ligne autant de générations, qu'il y a de perſonnes, en exceptant celle qui tient lieu de ſouche, & qui détermine le rang de toutes les autres dans la ligne où elles ſe trouvent.

VIII.

La différence de cognation entre la tige, & une perſonne quelconque placée dans la ligne droite des générations, naît du nombre de générations qui les ſépare. On donne à cette différence le nom de *degré*. Une génération

ſait un degré, & il y a autant de degrés entre la perſonne dont il s'agit & la tige, qu'il y a de générations écoulées.

IX.

Le nombre des degrés fait l'éloignement ou la proximité du parentage.

X.

En remontant, la ligne droite ne finit point, & ſi elle ſemble finir, c'eſt parce que vous prenez arbitrairement un point où vous la terminez; mais en deſcendant, la ligne ſe termine néceſſairement à la perſonne qui meurt ſans poſtérité.

XI.

La *cognation directe* eſt celle qui a lieu entre des perſonnes qui ſont placées dans la même ligne droite, c'eſt-à-dire, qui ſe ſuivent dans l'ordre des générations.

XII.

Dans une ligne droite vous pouvez prendre pour terme une perſonne quelconque, qui diviſe cette ligne en aſcendante & en deſcendante.

XIII.

On nomme les aſcendans *cognates dans l'ordre ſupérieur*, & les deſcendans, *cognates dans l'ordre inférieur*. Enſuite on dit que ceux qui ſe touchent dans l'ordre des générations, comme les peres & les enfans, ſont cognates *au premier degré*, ceux entre leſquels il y a une génération ſont cognates *au ſecond degré*, & ainſi de ſuite. Nous ne rapporterons pas ici les noms connus

d'ayeul & de petit-fils, de bisayeul & d'arriere petit-fils, &c.

XIV.

Mais nous sommes obligés pourtant de faire attention à la progression des parens, d'où naît ce qu'on nomme *quartiers*. En voici le fondement. Tout homme a deux parens au premier degré, sçavoir son pere & sa mere; ce pere & cette mere ayant eu chacun leur pere & mere, cela fait quatre parens au second degré; & en continuant, il s'en trouve huit au troisiéme, seize au quatriéme, trente-deux au cinquiéme, soixante-quatre au sixiéme, & ainsi à l'infini, de maniere qu'à chaque degré il y a toujours autant de mâles que de femelles. Cette progression double ne sçauroit manquer, tant que vous supposez qu'il ne se contracte point de mariage entre un ascendant & un descendant en ligne droite.

XV.

Il est aisé de comprendre que le nombre des enfans dans chaque degré de cognation de l'ordre inférieur, ne sçauroit être déterminé, comme l'est celui des parens dans chaque degré de cognation de l'ordre supérieur. La diversité du nombre des enfans que produisent les mariages, le prouve. Et au lieu que les lignes ascendantes sont non interrompues, & comme infinies, les lignes descendantes s'éteignent le plus souvent tout-à-fait.

XVI.

Tous les cognates, de quelque degré que

ce soit, descendent d'une même personne, qui est leur tige commune.

XVII.

Quand quelqu'un a eu plusieurs enfans; & que ces enfans en ont d'autres, cela forme autant de lignes droites différentes, qui vont se réunir à celui qui a eu le premier plusieurs enfans dans la ligne.

XVIII.

Il y a deux espéces de lignes droites qui concourent à une tige commune, sçavoir la la ligne paternelle, & la ligne maternelle. Les lignes droites qui remontent à une tige commune, sont dites obliques l'une à l'égard de l'autre.

XIX.

Toutes les personnes qui descendent d'une même tige par plusieurs lignes droites, forment ensemble la famille de cette tige. Ainsi une *famille* est une multitude de personnes qui descendent de la même tige par des lignes quelconques. Les fils & les filles sont au premier degré de la famille, les petits-fils & les petites-filles au second, & ainsi de suite, jusqu'à un degré quelconque.

XX.

On donne le nom de *collatéraux* à ceux qui descendent d'une tige commune, sans descendre les uns des autres. Comme cette tige peut être également un mâle, ou une femelle, il y a des agnates collatéraux, & des cognates collatéraux. Cette collatéralité consiste en ce que dans l'arbre généalogique

ces personnes se trouvent placées-sur des lignes différentes, qui sont obliques les unes à l'égard des autres, & qui vont se réunir à un point commun. Tous les collatéraux appartiennent à la même famille ; mais ils peuvent être au même degré par rapport à l'ascendance commune, ou à des degrés différens.

XXI.

Ainsi les lignes obliques des collatéraux sont dites égales entre elles, lorsqu'elles sont au même degré par rapport à la tige. On les conçoit se réunissant dans ce point, qui les divise en deux parties égales. D'où résulte encore que le parentage des collatéraux en ligne égale, est toujours entre eux au même degré que par rapport à la tige, c'est-à-dire, que s'ils sont à trois degrés de cette tige, ils sont parens au troisiéme degré.

XXII.

Les *freres* & *sœurs* sont collatéraux au premier degré en ligne égale. Leur parenté n'est pas également étroite, suivant qu'ils sont de même pere & de même mere, ou qu'ils sont de pere ou de mere qni ne sont pas les mêmes. Dans le premier cas ils sont dits *freres germains*, & sont tout ensemble agnates & cognates ; au lieu que dans le second cas ils ne sont que *freres consanguins*, ou *utérins*, & par conséquent agnates seulement, ou cognates.

XXIII.

Les collatéraux au second degré en ligne

égale, ſont les fils & les filles des freres & des ſœurs. Nous les nommons en général *couſins germains*, mais ce genre ſe ſubdiviſe en Latin en trois eſpéces. Les enfans de deux freres ſont dits *patrueles*, ceux de deux ſœurs *conſobrini*, & ceux d'un frere & d'une ſœur *amitini*. Les Romains ont même eu le nom de *ſobrini* pour les petits-fils des freres & des ſœurs, ou collatéraux au troiſiéme degré en ligne égale.

XXIV.

Une ligne oblique eſt dite *inégale* à l'autre, lorſqu'elles ſont à des degrés différens de la tige commune, le rapport des collatéraux entr'eux étant, comme nous l'avons déja inſinué, le même que leur rapport à la tige. Il ſeroit ſuperflu d'indiquer les différends qui naiſſent de ce principe. Les Juriſconſultes n'ont aucune peine à les démêles toutes les fois qu'il s'en préſente. Voici ſeulement quelques noms tant François, que Latins, des collatéraux en ligne inégale. Le frere du pere & celui de la mere ont chez nous le nom commun d'*oncle*, les Latins appellent le premier *patruus*, & le ſecond *avunculus*. La ſœur du pere, ou de la mere, eſt en françois une *tante*, en Latin la premiere eſt *amita*, la ſeconde *matertera*. Viennent enſuite les grands-oncles, & les grandes-tantes du côté paternel & du côté maternel, qui conſervent les mêmes dénominations, en ajoûtant ſeulement les mots de *major*, *maximus*, &c. On eſt lié plus

ou moins étroitement avec ces parens, suivant que l'oncle, par exemple, est frere germain du pere, ou qu'il l'est seulement de pere ou de mere, &c. Les relations descendantes opposées à ces relations ascendantes, sont celles de *neveu* & *niéce*, *petit-neveu* & *petite-niéce*, &c.

XXV.

Naturellement le parentage est le même, soit que les personnes dont on est parent soient nées dans l'état du mariage, ou d'un commerce illégime quelconque.

XXVI.

En vertu de l'union étroite du mariage, les parens d'un des conjoints deviennent parens au même degré de l'autre. Le pere, ou le frere du mari, deviennent pere, ou frere de la femme, &c. Ce genre de parenté se nomme *alliance*, *affinitas*. Ainsi les alliances, ou affinités, naissent des mariages. Cela ne s'étend pas au-delà de ce que nous venons d'indiquer, & les parens respectifs de deux personnes mariées ne deviennent point pour cela parens entre eux.

XXVII.

On appelle *degré d'alliance* la diversité qui naît du degré auquel le parent d'un des époux se trouve avec lui, & qui le rend allié au même degré avec l'autre époux. Mettons encore ici quelques dénominations. Quand un pere se remarie, sa femme, par rapport aux enfans du premier mariage, est dite *noverca*, ou *marâtre*. Si c'est au con-

traire la mere qui se remarie, son époux est *vitricus*, ou *parâtre*. Dans l'un & dans l'autre cas les enfans portent le nom de *beaux-fils* & *belles-filles*, *privigni* & *privignæ*. Quand on se marie, le pere du mari ou de la femme qu'on épouse est *socer*, ou *beau-pere*; la mere *socrus*, ou *belle-mere*. Celui qui épouse la fille d'une personne, soit pere ou mere, devient son *gendre*, *gener*; celle qui épouse le fils, *bru*, *nurus*, &c. Au-delà il n'y a point d'affinité. Le pere du mari & le pere de la femme, qui deviennent *consoceri*, ne sont pas alliés pour cela.

XXVIII.

L'affinité du parâtre & de la marâtre est au premier degré, & représente le parentage du pere & de la mere; leurs gendre & bru tiennent le rang d'enfans. Mais cela ne remonte pas au pere & à la mere du parâtre & de la marâtre; ils ne tiennent en rien aux enfans.

XXIX.

Le beau-pere & la belle-mere sont de même au premier degré d'affinité, à la place de pere & de mere, & le gendre ou la bru sont au rang de leurs enfans.

XXX.

Suivant le droit Canon, la belle-mere de ma femme ne m'est alliée qu'au premier degré du second genre d'affinité, & de même du beau-pere. Nous omettons ici plusieurs détails, qui pourroient devenir fastidieux.

XXXI.

On ne contracte point d'alliance par de ſimples fiançailles ; & ſi elles ne ſont point ſuivies du mariage, les parens du fiancé ne deviennent point parens de la fiancée, & réciproquement.

XXXII.

Quand un mari ne répudie pas ſa femme, quoiqu'il la ſçache coupable d'adultére, les enfans nés d'adultére deviennent ſes alliés, avec la relation du beau-pere à beau-fils. Mais ce genre d'alliance n'a point lieu, quand l'adultére cauſe la diſſolution du mariage.

XXXIII.

Il y a une ſorte de mariage entre ceux qui ont un commerce charnel, & il réſulte une ſorte d'alliance entre les perſonnes qui ont ce commerce, & les parens de part & d'autre. La ſœur, par exemple, d'une perſonne que vous avez déshonorée, devient comme votre belle-ſœur d'alliance, & il en eſt de même de votre frere à l'égard de cette perſonne.

CHAPITRE IV.

De la ſociété paternelle.

I.

LA ſociété paternelle eſt celle qu'on ſuppoſe contractée entre les peres & meres

& leurs enfans pour procurer l'éducation de ceux-ci. La mere y tient le même rang que le pere, quoique le nom de ſociété paternelle n'indique que celui-ci.

II.

La ſociété paternelle eſt une eſpéce d'accord, naturellement valable, comme tous les quaſi-contracts dont nous avons parlé ci-deſſus, en vertu duquel les parens ſont dans l'obligation de veiller ſoigneuſement à l'éducation de leurs enfans, & les enfans réciproquement doivent obéir à leurs parens dans toutes les choſes qui intéreſſent leur éducation.

III.

L'obligation des parens envers leurs enfans, conſiſte à les conſerver par les ſoins qui peuvent les faire paſſer de l'enfance à l'âge où ils ſont en état de vaquer à leur propre conſervation, & de les rendre propres à pourvoir par eux-mêmes à cette conſervation, auſſi bien qu'à déterminer en général toutes leurs actions d'une maniere conforme à la loi naturelle.

IV.

Les peres & meres n'ont pas le droit de faire mourir leurs enfans, ni même de les expoſer, puiſqu'au contraire ils ſont obligés de les conſerver, ce qui regarde non-ſeulement leur vie, mais encore la ſanté & l'intégrité de tous les membres de leur corps. Pour cet effet ils doivent les nourrir d'alimens ſains, les vêtir d'habits propres à les défendre des injures de l'air, &

détourner d'eux tous les périls dont ils pourroient être menacés. En général les peres & meres sont obligés de pourvoir à tous les besoins des enfans, tant que ceux-ci ne sont pas en etat de remplir les devoir envers eux-mêmes, qui supplééroient à ces besoins.

V.

Le but des soins que les peres & meres se donnent pour la perfection & la conservation des enfans, c'est de les amener au point de pouvoir prendre eux-mêmes ces soins. Ils doivent sur-tout être attentifs à empêcher que leurs sensations ne s'altérent, & à bien régler les actes de leur imagination & de leur mémoire. Il y a ici des attentions, qui malheureusement ne sont guéres connues du gros des peres & meres.

VI.

La division des âges est arbitraire. Il y en a qui en mettent cinq jusqu'à l'âge viril inclusivement, d'autres n'en comptent que trois. Les premiers suivent une progression septenaire, conforme aux hypothéses des anciens médecins sur les années climactériques ; & cela se rapporte plus au corps qu'à l'ame. Jusqu'à 7 ans *infans* ; jusqu'à 14 *puer* ; jusqu'à 21 *adolescens* ; jusqu'à 28 *juvenis* ; & ensuite *vir*. D'autres vont par dixaines, mettant l'enfance d'un an à dix, l'adolescence de dix à vingt, la jeunesse de vingt à trente où commence l'âge viril. Mais vû l'extrême différence qu'il y a entre les individus, on peut distinguer

ces

ces âges d'une façon plus précise, en les rapportant uniquement à l'état des facultés. Alors la premiere enfance durera jusqu'à ce que l'usage de la parole soit formé; la seconde, *pueritia*, tant qu'il n'y a que du caquet, & que les facultés supérieures ne s'exercent point; l'adolescence sera l'âge où ces facultés supérieures agissent à la vérité, mais où le jugement est encôre d'une extrême foiblesse; la *jeunesse* supposera un jugement qui commence à mûrir, & l'*âge viril* amenera toute la perfection des facultés qui met l'homme en état de se gouverner par lui-même. Et c'est à ce point, comme nous l'avons déja insinué, que les parens doivent tendre, pour y amener, le plutôt qu'il leur est possible, les enfans par la voie d'une bonne éducation. Mais en même tems ils ne doivent pas forcer l'exercice des facultés, en voulant le prématurer, & il faut qu'ils usent d'un extrême discernement pour bien juger de ce qui convient à chacun des différens âges.

VII.

Comme les forces du corps se conservent, s'augmentent, & deviennent propres à un plus grand nombre d'usages par le secours de différens exercices; les parens, suivant l'état de leur fortune, sont obligés de procurer à leurs enfans ces divers secours, & de les distribuer convenablement à chaque âge.

VIII.

On doit de plus procurer aux enfans la

connoissance de toutes les choses dont les idées peuvent étendre leur esprit & régler leur cœur, & il ne faut laisser échapper aucune occasion de leur faire acquerir de semblables idées. Mais sur-tout on ne sauroit trop prendre garde que leur esprit ne se charge pas d'idées confuses : on doit au contraire leur en fournir d'abord d'aussi claires qu'il est possible, & les préparer insensiblement à l'habitude de former dans la suite des notions distinctes. Sur-tout il n'y a point de poison plus dangereux que les notions erronées & superstitieuses, inculquées dans l'enfance.

IX.

Comme c'est l'usage de la raison qui distingue principalement l'homme de la bête, les parens doivent travailler sur toutes choses, & à tems, à cultiver la raison. Pour cet effet il faut les accoûtumer à n'admettre aucune proposition sans raison, & à demander toujours pourquoi une chose est, ou doit être ainsi.

X.

Le préjugé de l'autorité est un des plus contraires à la vérité. Cependant les parens aiment à l'inspirer à leurs enfans, en voulant qu'ils les en croyent presque toujours sur leur simple assertion. Cela en fait dans la suite des génies serviles, qui ne voyent & ne pensent que par autrui.

XI.

La perfection de l'esprit est le principal objet de l'éducation, & les peres & meres

doivent s'appliquer soigneusement à orner leurs enfans de toutes les vertus intellectuelles & morales. Cela renferme la prudence, la sagesse, & en même tems les sciences & les arts autant que le demande la condition des enfans dont il s'agit.

XII.

Par rapport aux vertus morales en particulier, il n'y en a aucune dont l'homme doive être dépourvû, & par conséquent les parens doivent s'attacher à rendre l'exercice de toutes les vertus familier à leurs enfans.

XIII.

Tant que les enfans n'ont pas encore de principes de conduite, & qu'ignorant quelles sont les actions conformes ou contraires à la loi naturelle, ils ne savent ce qu'ils doivent faire ou omettre, les parens doivent régler par leur ordre toute leur maniere d'agir, & leur défendre de rien faire à leur insçû, & sans les avoir consultés. C'est un droit naturel des peres & des meres de déterminer les actions des enfans, tant qu'ils ne sont pas en état de le faire par eux-mêmes, & l'obligation où les enfans se trouvent de s'y soumettre est parfaite.

XIV.

Cette détermination des actions des enfans par l'autorité des parens se nomme *gouvernement*, & c'est le droit de faire cette détermination qui constitue la *puissance paternelle*, qui appartient en commun, & également au pere & à la mere.

XV.

Naturellement les parens n'ont d'autre droit sur les enfans que celui dont nous venons de parler, & la puissance paternelle ne s'étend pas au-delà. Il en résulte *empire* d'une part, & *sujettion* de l'autre.

XVI.

L'*obéissance* des enfans consiste à reconnoître cette sujettion, & en conséquence de cela à ne point suivre leur propre volonté, ou celle de quelque autre, pour faire ce que leurs parens ne veulent pas, ou ne pas faire ce qu'ils veulent, mais à prendre uniquement la volonté de leurs parens pour régle de leur conduite.

XVII.

Les parens doivent former les enfans à l'obéissance, en ne leur permettant point d'agir par fantaisie, ou de suivre de mauvais conseils.

XVIII.

Au droit qu'ont les parens d'obliger les enfans à l'obéissance, ils joignent celui de les punir, lorsqu'ils y manquent, & de les récompenser, lorsqu'ils remplissent leurs devoirs. L'effet de ces peines & de ces récompenses est naturellement d'engager les enfans à la pratique des régles qu'on leur impose. Il faut seulement être attentif aux caractères qui se manifestent dans les enfans, pour dispenser avec prudence les récompenses ou les peines, suivant qu'on a lieu de se promettre une plus heureuse réussite des uns que des autres.

XIX.

Les parens ne sauroient rien ordonner aux enfans qui soit contraire au droit naturel, soit en fait de commission, soit en fait d'omission; & au cas qu'ils le fassent, les enfans sont dispensés de l'obéissance. Mais s'il leur arrive de faire de semblables actions, lorsque leur obéissance est encore aveugle, & qu'ils ne peuvent juger de leur moralité, elles ne sauroient leur être imputées.

XX.

Toutes les actions de la premiere & de la seconde enfance sont sous le domaine des parens. Dans l'adolescence il commence à se manifester quelques traces d'indépendance; mais les parens doivent alors redoubler leur attention, pour empêcher que la foiblesse de cet âge, & les premieres semences des passions ne jettent les jeunes gens dans des écarts.

XXI.

Les parens peuvent donner des loix aux enfans. On les nomme *loix paternelles*; mais il faut toujours remarquer, comme ci-dessus, qu'elles émanent du pere & de la mere en commun, & qu'elles ne doivent être faites que de leur consentement. Le pere étant mort, ce sont même des loix simplement maternelles, mais qui demeurent également respectables.

XXII.

S'il y a conflict entre l'autorité des parens, & que la femme soit sujette au mari,

les enfans doivent préférer les ordres du pere. Mais si les choses sont dans l'état naturel, ce que nous avons démontré plus haut de l'égalité des suffrages, est applicable ici.

XXIII.

On peut d'ailleurs, & l'on doit déterminer certaines régles, suivant lesquelles le pere & la mere n'étant pas d'accord, il y ait des cas où l'on préfere les ordres du pere, & d'autres où l'on préfere les ordres de la mere.

XXIV.

Le pere ne doit pas souffrir que la mere, ni la mere que le pere, donne des ordres contraires à la loi naturelle, ou tienne dans l'éducation une conduite qui répugne manifestement à cette loi.

XXV.

Les parens n'ont pas le droit de punir les enfans qui refusent d'obéir à des ordres qui concernent des choses illicites.

XXVI.

On appelle *peines capitales*, celles qui privent de la vie; *cruelles*, celles qui infligent au corps des tourmens violens. Les parens n'ont droit d'employer, ni les unes, ni les autres.

XXVII.

Toutes les fois qu'on peut espérer de corriger un enfant sans le punir, il faut lui remettre la peine; ou si l'on croit qu'une peine plus légere que celle qu'on lui préparoit sera suffisante, on doit la préférer.

XXVIII.

Dès que les enfans parviennent à un âge où ils peuvent faire usage de la raison, les parens doivent leur donner une connoissance exacte du bien & du mal, & des loix naturelles, & les conduire au point de pouvoir distinguer entre les vrais biens & les biens apparens, les vrais maux & les maux apparens.

XXIX.

Les instructions ne suffisent pas. Les parens sont obligés de donner de bons exemples aux enfans, & de ne leur en fournir jamais de mauvais. Les enfans ont même naturellement le droit d'exiger que leurs parens ne leur donnent point de mauvais exemples, de sorte que lorsque ceux-ci y manquent, ils commettent une injustice.

XXX.

Ce ne sont pas les parens seuls qui ne doivent point donner de mauvais exemples aux jeunes gens; cette obligation est commune à tous les hommes, & ceux qui agissent autrement violent le droit qu'a la jeunesse d'exiger qu'on ne lui présente point de mauvais exemples. C'est aux parens à prendre garde que leurs enfans ne rencontrent de ces corrupteurs si pernicieux pour la jeunesse.

XXXI.

La meilleure maniere dont les parens peuvent se servir pour obliger les enfans à la pratique de leurs devoirs, c'est incontestablement le bon exemple qu'ils leur donnent.

XXXII.

On doit inſpirer de bonne heure la piété aux jeunes gens, en leur procurant une connoiſſance ſolide de Dieu, de ſes perfections, de ſes œuvres, & des vérités révélées.

XXXIII.

Le menſonge étant également bas & odieux, on doit en éloigner les enfans par toutes ſortes de voies, & en leur pardonnant toute autre faute plus aiſément que celle-là. Et l'on peut ajoûter qu'un des meileurs moyens de prévenir l'habitude du menſonge, c'eſt d'ôter celle du babil, qui fait que les enfans aiment à dire tout ce qu'ils ont vû, ou entendu dire aux autres. Car quand ce défaut eſt contracté, il mene droit au menſonge. N'ayant pas toujours de nouvelles choſes vraies à débiter, on invente, & bientôt après on trouve plus de plaiſir à raconter ſes propres inventions que la vérité.

XXXIV.

Une choſe que les parens doivent auſſi enſeigner de bonne heure aux enfans, c'eſt à faire un bon uſage de l'argent, & à ne point prodiguer d'abord en dépenſes ſuperflues celui qu'on leur donne. Il eſt aiſé de ſentir combien cette coutume influe ſur tout le reſte de la vie.

XXXV.

En général on doit inſpirer dès le plus bas âge aux enfans les diſpoſitions oppoſées aux vices auxquels le vulgaire, le gros des hommes eſt le plus enclin.

XXXVI.

Il est très-important pour les enfans d'être formés de bonne heure à rendre à chacun l'honneur, l'estime & la louange qu'il mérite, & à ne point se plaire au mépris, au blâme, à la médisance, & aux discours injurieux. Mais en même tems il convient de leur faire connoître ce qui mérite l'honneur, l'estime & la louange dans les personnes auxquelles ils les accordent. On ne doit pas non plus leur dissimuler ce qui est méprisable & blâmable dans les mauvais sujets, non afin qu'ils en fassent l'objet d'une mordante critique, mais pour leur apprendre à éviter les défauts qui produisent ces fâcheux effets, & à devenir sages aux dépens des autres.

XXXVII.

Les enfans ne sachant pas par eux-mêmes de quelle nature sont les devoirs auxquels ils sont obligés envers leurs parens, c'est à ceux-ci à les y dresser dès la plus tendre enfance; car il arrive souvent qu'en négligeant trop les premieres années, les enfans deviennent d'une indocilité incorrigible.

XXXVIII.

Le bonheur des enfans doit être le grand but de leurs parens, & la source constante de leur plaisir. Ils doivent les aimer comme eux-mêmes, & dans tous les cas de collision les préférer aux étrangers, & procurer leur avanrage plutôt que celui de tout autre.

XXXIX.

L'utilité du travail étant une chose reconnue, les parens doivent y accoutumer les enfans, & ne point les laisser croupir dans l'oisiveté ; mais d'un autre côté il ne leur est pas permis de les charger de travaux trop pesans & disproportionnés à leurs forces. L'âge, le tempérament, & d'autres circonstances faciles à démêler, déterminent la nature & la mesure de ce travail.

XL.

Les enfans doivent être destinés par leurs parens à un certain genre de vie auquel ils soient propres, & dans lequel ils puissent se rendre utiles à la société. Ce choix étant fait, il s'agit de les préparer par toutes les instructions convenables au genre de vie qu'ils embrasseront, & de leur faire donner ces instructions, dès que leur âge en sera susceptible.

XLI.

On distingue deux sortes de services que les enfans peuvent rendre à leurs parens. 1. Ils peuvent les aider dans leur profession ou négoce, un fils au métier, à la boutique, une fille à laver, à coudre, si sa mere est blanchisseuse ou couturiere, &c. C'est ce qu'on nomme *operæ ministeriales*. 2. Ils peuvent rendre en général toutes sortes de services domestiques pour l'usage ou la commodité de leurs parens, & cela est compris sous le nom d'*operæ obsequiales*. Mais de plus les enfans peuvent travailler pour eux-mêmes, & à leur propre profit. Ce sont alors *operæ simplices artificiales*.

XLII.

Les enfans ſont obligés à la ſeconde eſpéce de ſervices, c'eſt-à-dire, à faire dans la maiſon tout ce qui ſert à l'uſage & à la commodité de leurs parens; & s'ils refuſent de s'en acquitter, les parens ont le droit de les y contraindre, & de les punir de leur déſobéiſſance, ou de leur négligence.

XLIII.

Outre cela, ſi les enfans ſe trouvent en état d'aider leurs parens dans le premier ordre de ſervice, ſans que cela préjudicie aux choſes qu'ils doivent apprendre pour le genre de vie auquel ils ſont deſtinés, ils ſont obligés de vaquer auſſi à ces devoirs: & les parens, dans le cas que nous avons déterminé, ſont en droit de les exiger.

XLIV.

Cependant les parens, pour tirer du ſecours de leurs enfans dans la profeſſion qu'ils exercent, ne doivent pas les y deſtiner, s'ils ne s'y trouvent pas propres, ni pour l'amour de cela, détruire l'établiſſement avantageux qu'ils pourroient faire, en prenant un autre parti.

XLV.

Si les enfans parviennent à un état où ils puiſſent gagner quelque choſe, en travaillant à leur propre profit, ils ſont obligés de le faire, & les parens ont même droit d'exiger qu'ils le faſſent, puiſque cela les forme à gagner leur vie par eux-mêmes.

XLVI.

Les parens ne doivent point priver les

enfans des biens de la fortune qu'ils auroient pû leur transmettre. Quoiqu'ils ayent la propriété de leurs biens, ils ne laissent pas de commettre une injustice réelle, en les dissipant avec prodigalité, & en laissant par cette conduite leurs enfans dans l'indigence. Tout au contraire les parens doivent faire tous leurs efforts, & employer toutes les voies légitimes, pour que leurs enfans ayent des richesses, des honneurs, des amis, du crédit, une bonne réputation, ou du moins pour qu'ils ayent les dispositions propres à leur faire acquerir toutes ces choses.

XLVII.

Une attention qui convient sur-tout aux parens, c'est de faire ensorte, autant que cela dépend d'eux, qu'au cas qu'ils viennent à mourir, ils laissent assez de bien à leurs enfans pour subvenir au moins aux frais de leur éducation.

XLVIII.

Il y auroit une basse & criminelle envie dans les parens, si pouvant procurer à leurs enfans des biens de l'esprit, du corps, ou de la fortune, dont ils n'ont pas joui eux-mêmes, ils ne le faisoient pas. Les aimant comme eux-mêmes, ils doivent au contraire éprouver la plus sincere satisfaction, en les mettant dans ces heureuses conjonctures.

XLIX.

En général, dès que les parens peuvent contribuer à faire posséder à leurs enfans, non-seulement les choses nécessaires à la vie,

mais encore les choses utiles & agréables ; ils sont obligés de s'y employer de tout leur pouvoir, & de leur donner la préférence à cet égard sur tout le reste du genre humain.

L.

Il paroît de tout ce que nous avons dit, que les parens sont les plus grands bienfaiteurs des enfans, & que ceux-ci ne sauroient avoir en retour trop d'amour & de reconnoissance pour eux. L'ingratitude, extrêmement odieuse dans tous les hommes, l'est beaucoup plus encore dans les enfans. Ils ne doivent laisser échapper aucune occasion de faire éclater leur gratitude ; ils ne doivent jamais perdre de vûe le bonheur de leurs parens, & y travailler avec une constante application.

LI.

La crainte des enfans pour leurs parens doit être une crainte filiale ; car pour la crainte servile, elle n'est point ordonnée par la loi naturelle, ce n'est point un devoir des enfans envers leurs peres. Cependant, lorsque les enfans sont encore privés de l'usage de la raison, ou ne l'ont que très-imparfaitement, les parens peuvent les retenir dans le devoir par le motif de la crainte servile ; mais dès que la raison se développe, il faut leur inspirer la crainte filiale, & effacer toutes les idées de l'autre.

LII.

C'est un devoir réciproque des parens & des enfans de ne point se contrister & s'irriter les uns les autres, c'est-à-dire, de ne

point se causer de ces chagrins qui naissent de l'emportement des passions.

LIII.

Les parens ne doivent jamais former des imprécations contre leurs enfans, ni les charger de leur malédiction, quelque odieuse & déréglée que puisse être leur conduite.

LIV.

Les enfans doivent faire grand cas de leurs parens, & les honorer comme leurs premiers & principaux supérieurs, & c'est aux parens à leur faire prendre cette habitude dès la premiere enfance.

LV.

Dans le cas de collision, lorsqu'il s'agit de rendre les devoirs de l'humanité, les enfans doivent préférer leurs parens à tout autre, excepté leur femme & leurs enfans, s'ils sont maris & peres.

LVI.

Les enfans sont obligés de nourrir leurs parens, lorsqu'ils sont pauvres, à moins qu'ils ne soient dans la même pauvreté, ou qu'ils n'ayent pas de quoi subvenir aux besoins de leurs propres enfans. Si les parens ont le nécessaire, mais que les commodités & les agrémens de la vie leur manquent, les enfans sont obligés de les leur fournir proportionnellement à leurs facultés.

LVII.

De quelque maniere qu'il vienne à écheoir des biens aux enfans, les parens en sont les administrateurs, tant que les enfans ne sont pas capables de cette administra-

tion ; mais ils n'acquierent pas pour cela le domaine de ces biens, & l'usufruit même ne leur appartient qu'autant qu'ils l'employent aux dépenses de l'éducation. Par conséquent ils n'ont pas le droit de les aliéner, ni de les engager pour leurs propres dettes, ni même de les charger d'aucune servitude.

LVIII.

Si les dépenses de l'éducation étant faites, il reste quelque chose des revenus des enfans, les parens sont obligés de les joindre à la masse de leurs biens, & d'augmenter par ce moyen leur patrimoine.

LIX.

Les enfans, & ceux qui à cause de la foiblesse de leur jugement ne sont pas en état d'administrer leurs biens, ne laissent pas d'en conserver le domaine, & ils peuvent faire de nouvelles acquisitions de domaine.

LX.

On a donné le nom de *peculium* aux biens des enfans qui sont sous l'administration des parens. Dès que les enfans ont acquis l'âge & la raison qui suffisent pour gouverner ces biens par eux-mêmes, les parens sont obligés de leur en faire la restitution ; mais ils ne sont pas tenus de leur rendre compte de l'emploi qu'ils ont fait des revenus pendant le cours de l'éducation.

LXI.

Le nom d'*impuberes* & de *puberes* se donne dans un sens physique aux jeunes gens, par rapport à l'aptitude qu'ils ont

pour la génération : mais on peut aussi l'employer dans un sens moral par rapport au dégré de capacité suffisant pour se conduire, & déterminer ses actions par soi-même.

LXII.

Ceux qui sont impuberes à ce dernier égard sont dits *mineurs ;* & quand ils sont parvenus à la puberté morale, on les appelle *majeurs.*

LXIII.

Tant qu'on est dans l'état de minorité, on seroit fort facile à surprendre dans les affaires de la vie, & dans toutes sortes de contrats. On a donc besoin du conseil & du secours des autres, & c'est pour cela que les enfans mineurs ne sauroient faire aucune donation sans le consentement de leurs parens, sans la ratification desquels tout ce qu'ils peuvent contracter en général est destitué de validité. Les parens ont le droit de casser de semblables contrats sans aucune exception, & à plus forte raison quand ils ont été faits au dommage des mineurs.

LXIV.

Les choses que les parens donnent aux enfans pour leur usage, demeurent en propre aux premiers, à moins qu'elles n'eussent été achetées d'un argent appartenant aux enfans. Et même dans ce cas, lorsque l'usage de ces choses est fini, il n'est pourtant plus permis aux enfans de les donner ou de les vendre sans le consentement de leurs parens.

LXV.

Naturellement la puissance paternelle prend fin, dès que les enfans sont parvenus à l'âge où ils peuvent pourvoir par eux-mêmes à toutes les choses nécessaires à leur conservation, & déterminer leurs actions d'une maniere conforme à la loi naturelle. Et l'acte par lequel l'enfant sort de dessous la puissance paternelle, portant le nom d'*émancipation*, on peut dire que l'émancipation naturelle a lieu dans les circonstances que nous venons d'indiquer.

LXVI.

A l'émancipation des enfans, il faut leur restituer les biens qui leur sont venus d'ailleurs. Ils deviennent alors leurs propres maîtres, & leurs actions ne dépendent plus de la volonté des parens.

LXVII.

Il n'y a point encore d'émancipation naturelle, lorsque les enfans ont les connoissances nécessaires pour régler leurs actions, s'ils ne sont pas d'ailleurs capables de vaquer aux soins qui regardent leur conservation.

LXVIII.

Quand les filles se marient, elles sont naturellement émancipées.

LXIX.

La mort du pere n'émancipe pas les enfans; mais ils demeurent naturellement sous la puissance de la mere.

LXX.

Lorsqu'on prend un enfant étranger pour sien, fils ou filles, cela se nomme *adoption*.

Ce nom eſt général, mais on l'employe dans un ſens particulier, lorſque les enfans dont on fait choix pour les adopter ſont encore ſous la puiſſance paternelle; au lieu que s'ils ſont déja dans un état d'indépendance, on ſe ſert du mot d'*arrogation*.

LXXI.

Celui qui adopte acquiert les droits de pere, & celui qui eſt adopté ceux de fils. Un pere & une mere peuvent naturellement adopter, dès qu'ils n'agiſſent point en cela contre le droit d'un autre. Et quand ils le font, il dépend uniquement de leur volonté d'en régler les conditions.

LXXII.

Les deux époux peuvent auſſi faire une adoption de concert, ou bien chacun d'eux peut adopter pour ſoi, & alors le fils adoptif de l'un eſt ſur le pied de beau-fils par rapport à l'autre.

LXXIII.

Un pere qui reconnoît pour ſiens des enfans de ſa femme, qu'il ſait pourtant n'être pas engendrés de lui, les adopte.

LXXIV.

Un enfant adoptif devient partie de la famille de ſon pere adoptif, il doit en prendre le nom, & par ſon moyen cette famille peut être propagée & conſervée.

LXXV.

Quand quelqu'un a deſſein de conſerver ſa famille par le moyen de ſa fille, ou de ſa plus proche parente, il faut qu'il la marie, & qu'il adopte celui qu'elle épouſe.

LXXVI.

De ce qu'on éleve des enfans qui ne ſont pas à ſoi, il ne s'enſuit pas qu'on les ait adoptés.

LXXVII.

L'adoption ne dégage pas ſes parens naturels de tout ſoin ; il leur convient d'avoir toujours l'œil que leurs enfans ſoient bien élevés, & ceux-ci ne ſont point entiérement ſouſtraits à l'autorité de leurs parens naturels.

LXXVIII.

Une perſonne qui vit dans le célibat, ſoit volontairement, ſoit même parce qu'elle eſt inhabile à la génération, peut naturellement adopter. Une perſonne plus jeune peut auſſi en adopter une plus âgée.

LXXIX.

Les enfans qui entrent par adoption dans une autre famille, ne perdent point les droits naturels qu'ils ont dans la leur propre.

LXXX.

Les parens ont le droit de donner leurs enfans à adopter à d'autres, & même les enfans qui ne ſont pas encore en état de diſcerner ce qui leur eſt bon & utile, ne peuvent être adoptés ſans le conſentement de leurs parens, auxquels il convient alors de régler avec les parens adoptifs toutes les conditions de l'adoption.

LXXXI.

L'arrogation eſt valable ſans le conſentement des parens ; mais il convient pourtant à ceux qui ſont adoptés de la ſorte d'obtenir ce conſentement.

LXXXII.

L'adoption peut aussi se faire naturellement à cette condition, c'est que le pere naturel demeure chargé de tous les soins de l'éducation. Alors néanmoins, dans les cas épineux & importans, il doit recourir aux conseils du pere adoptif, & demander son consentement.

LXXXIII.

L'adoption est donc naturellement un accord fait entre les parens naturels & les parens adoptifs, au lieu que dans l'arrogation l'accord a lieu entre l'adoptant & l'adopté. Dans l'un & dans l'autre il faut observer les conditions dont on est convenu; le pere adoptif ne peut plus priver son fils des droits qu'il lui a conférés, au moins sans son consentement.

LXXXIV.

Quand des personnes qui se marient ont déja des enfans de mariages précédens, soit toutes deux, soit l'une d'elles, & qu'elles conviennent que ces enfans déja existens seront sur le même pied, & auront les mêmes droits que ceux qui naîtront du nouveau mariage, cela se nomme *union de familles*, (*unio, vel parificatio prolium.*) C'est une chose qui arrive souvent en *Allemagne*. Alors les enfans qui ne sont nés que d'un des époux, sont réputés nés de tous les deux, & au lieu des caracteres de beau-fils ou belle-fille qu'ils auroient eus, revêtent celui d'enfans naturels. C'est à ceux qui font cet accord à prendre garde de ne causer par ce moyen

aucun dommage aux enfans du premier lit.

LXXXV.

Ce n'eſt pas une union de famille, lorſqu'un des époux s'oblige ſimplement à élever les enfans que l'autre a eus d'un premier mariage.

LXXXVI.

Quand ces enfans d'un autre lit ont des biens en propre, paternels ou maternels, naturellement l'union des familles n'y touche en rien, non plus qu'à ceux qui peuvent leur écheoir d'ailleurs depuis cette union.

LXXXVII.

Les familles unies s'élevent à frais communs, à moins qu'il n'y ait des revenus particuliers à quelques-uns des enfans, ſur leſquels on puiſſe prendre les dépenſes de leur éducation. En général il dépend de la volonté de ceux qui font cet accord, d'en régler toutes les conventions, & de conclure purement ou conditionnellement, révocablement ou irrévocablement.

LXXXVIII.

Si les enfans qu'on ſe propoſe d'unir ſont d'un âge à donner leur conſentement, il faut le leur demander; s'ils n'ont pas encore cet âge, on peut ou les unir, ſous la clauſe de leur ratification, quand ils pourront la donner, ou d'autres perſonnes impartiales, auxquelles on s'en rapporte, peuvent conſentir en leur nom.

LXXXIX.

Si l'une des parties ſeulement avoit des enfans du premier mariage, l'union eſt va-

sable, quand même il ne naîtroit point d'enfans du mariage actuel, à moins qu'on n'en soit expressément convenu. Il en est de même, lorsque les enfans, soit du premier, soit du dernier mariage, viennent à mourir avant leurs parens.

XC.

Il est toujours tems de procéder à l'union des familles. Cela peut se faire également dans le tems qu'on se marie, ou dans quelque tems que ce soit, après le mariage. Cette union une fois faite ne peut être révoquée malgré les enfans, mais bien de leur consentement.

XCI.

Le mariage entre les peres & meres & leurs enfans est naturellement illicite, & en général il l'est à l'infini entre tous les ascendans & descendans.

XCII.

Il n'en est pas de même du mariage entre frere & sœur; il n'est pas illicite par droit naturel, à plus forte raison ne l'est-il pas dans les dégrés ultérieurs de collatéralité.

XCIII.

Si les peres & les meres meurent avant que leurs enfans soient élevés, les grands-peres, grand-meres, & autres ascendans qui existent, sont obligés de se charger de leur éducation. Ils le sont encore, si les peres & meres sont dans une extrême indigence, ou s'ils usent d'une négligence manifeste dans l'éducation.

XCIV.

Quand les peres & meres meurent sans laisser d'ascendans qui puissent prendre soin de leur famille, ils doivent chercher d'autres personnes, en qui ils ayent de la confiance, pour les en charger. Et même si l'un des époux mourant a lieu de croire que celui qui survit n'est pas en état d'élever la famille, il doit user de la même précaution.

XCV.

On peut, vû la force de l'amour paternel, faire du bien aux parens en la personne de leurs enfans; par exemple, lorsqu'on se charge en tout, ou en partie, de leur éducation. On reconnoît les obligations qu'on a à une personne, en rendant la pareille à sa famille.

XCVI.

Quand les parens n'ont chargé spécialement personne en mourant du soin de leur famille, il regarde naturellement les plus proches parens; & si tous les parens manquoient, il est libre dans l'état naturel à quiconque veut, de prendre soin de l'éducation des enfans qui se trouvent dans ce cas. Ceux qui le font pour s'en bien acquitter, se rendent dignes d'une véritable louange.

XCVII.

On donne le nom de *pupilles* aux personnes impuberes qui sont privées de pere & de mere, ou du moins de l'un des deux. Et les personnes qui de droit prennent le soin de leur éducation, sont dits *tuteurs*. Ainsi la *tutelle* est le droit d'élever des pupilles.

XCVIII.

Les tuteurs ſe diviſent en *teſtamentaires*, qui ont été conſtitués en cette qualité par la derniere volonté des parens; *légitimes*, qui ont ce droit comme plus proches parens, & *dabifs*, qui n'ont aucun lien de parenté avec les pupilles.

XCIX.

Un curateur eſt une perſonne à laquelle appartient le droit d'adminiſtrer les biens des mineurs, ou d'autres perſonnes que quelques infirmités du corps ou de l'eſprit rendent incapables de ce ſoin.

C.

Tant qu'il y a des aſcendans en vie, les pupilles, ou autres mineurs, n'ont pas beſoin de curateur.

CI.

Dans l'état naturel perſonne ne peut être contraint à ſe charger de tutéle.

CII.

Le tuteur n'eſt pas obligé de fournir de ſon argent aux dépenſes de l'éducation; il doit ſeulement adminiſtrer les biens des pupilles, en employant pour leur éducation, non-ſeulement les revenus, mais même une partie du capital, ſi la choſe eſt néceſſaire; & au cas que ces biens manquaſſent, recourir à la libéralité d'autrui, & à toutes les autres voies poſſibles pour tirer leurs pupilles d'affaire.

CIII.

La puiſſance paternelle eſt naturellement dévolue aux tuteurs. Ils ſont vicaires des parens

parens défunts dans tout ce qui concerne l'éducation des pupilles. Par conféquent, le principe général de leur devoir eft qu'ils doivent apporter les mêmes foins à cette éducation que les parens eux-mêmes. On peut dire qu'un tuteur qui fe charge d'une tutelle, fait une efpéce de contrat avec fon pupille, par lequel il s'engage à le bien élever, & à adminiftrer fes biens avec prudence & fidélité. Le pupille de fon côté eft parfaitement obligé d'avoir pour un tuteur fidéle les foumiffions, l'attachement & la reconnoiffance qu'il auroit eus pour fes propres parens.

CIV.

Il y a des *tuteurs d'éducation*, des *tuteurs d'adminiftration*, & des *tuteurs d'infpection*. Ces derniers font dits *tuteurs fupérieurs* ou *honoraires*; au lieu que ceux des deux premieres fortes font des tuteurs inférieurs.

CV.

Il dépend de la volonté des parens de partager les fonctions de la tutelle entre plufieurs perfonnes, ou de les confier à une feule, ou de prendre tel autre arrangement. Mais il dépend réciproquement de la volonté des tuteurs d'accepter la tutelle fur le pied qu'elle leur eft propofée.

CVI.

Quand il y a plufieurs tuteurs conjointement, auxquels on n'a point affigné de fonctions féparées, ils peuvent naturellement fe les partager entr'eux; & chacun

d'eux contracte alors une obligation relative à la fonction qui lui est échûe.

CVII.

Un tuteur qui éleve un pupille à ses dépens ne le fait pas comme tuteur, mais comme bienfaiteur; & il peut cesser de le faire quand il veut, à moins qu'il n'ait pris quelque engagement avec les peres & meres mourans, ou avec d'autres parens. S'il est dans ce dernier cas, il doit être fidéle à ses engagemens.

CVIII.

Quiconque est prodigue, est inhabile à la gestion d'une tutelle. Ou en général tout homme qui n'entend rien à l'administration de ses propres biens, & qui les gouverne avec négligence, ne sauroit être tuteur d'administration, quoiqu'il ne soit pas impossible qu'il ait les qualités propres pour être tuteur d'éducation.

CIX.

On est pareillement inhabile à la tutelle, quand un âge trop avancé, un trop grand nombre d'occupations, ou quelque infirmité corporelle ne laissent pas les forces ou le tems d'y vaquer. Il n'est pas besoin d'ajoûter que les mineurs ne sauroient être tuteurs.

CX.

Le tuteur honoraire est obligé d'assister ses contuteurs de ses conseils & de ses secours.

CXI.

On appelle *inventaire* la consignation des biens du défunt, auquel le pupille suc-

cède. C'eſt au tuteur & au curateur à dreſſer cet inventaire; & naturellement ils doivent y appeller des témoins qui y mettent leur ſignature & leur ſceau. Le tuteur honoraire doit auſſi avoir l'œil que tout cela ſe paſſe fidélement, & qu'on procéde ſans délai à l'inventaire, avant qu'il ait pû ſe faire aucune diſtraction.

CXII.

Le tuteur adminiſtrateur eſt obligé de rendre tous les ans compte de ſon adminiſtration au tuteur honoraire. Il repréſente la perſonne du pupille en ce qu'il doit faire pour l'adminiſtration tout ce que ce pupille feroit lui-même, s'il étoit en état d'avoir ce ſoin, c'eſt-à-dire, qu'il conſerveroit & augmenteroit ſon patrimoine de tout ſon pouvoir.

CXIII.

Pour remplir les vûes ſuſdites, le tuteur doit, par exemple, vendre tous les biens meubles qui ſont ſuperflus, & ſur-tout ceux qui ſe gâteroient en les gardant, & faire de l'argent qui en provient un capital qu'il place à intérêt, ou dont il achete quelque fonds. Il faut excepter le cas où il y auroit une défenſe expreſſe d'aliéner certaines choſes mobiles, & celui où les richeſſes du pupille ſeroient telles, qu'il n'y auroit aucune raiſon de ſe défaire de ces choſes.

CXIV.

Un tuteur ne doit point non plus faire de dépenſes ſuperflues pour l'éducation de ſon pupille; mais après avoir fait toutes les

dépenses convenables, il doit épargner le reste des revenus, s'il y en a, & le convertir en capital, au cas qu'il y ait des occasions favorables de placer ou d'acquerir.

CXV.

Si les pupilles ont des débiteurs qui payent mal, c'est aux tuteurs à les poursuivre, & à faire rentrer exactement les intérêts, ou à retirer les capitaux, lorsqu'ils périclitent.

CXVI.

Au contraire si les pupilles ont des dettes à acquitter, les tuteurs doivent travailler à les en libérer, en conservant, s'il est possible, les fonds & capitaux, & pour cet effet diminuer, tant que faire se peut, les dépenses de l'éducation, pour éteindre les dettes par les simples épargnes sur les revenus.

CXVII.

Un tuteur qui se sert de l'argent de son pupille pour ses propres besoins, est obligé d'en payer l'intérêt sans délai, & de l'exiger, pour ainsi dire, de lui-même, comme il feroit de tout autre; car autrement ces intérêts accumulés deviennent entre ses mains un nouveau capital, dont les intérêts courent de nouveau, à moins qu'il ne puisse prouver que les occasions de placer lui ont manqué.

CXVIII.

Un tuteur ne sauroit aliéner les biens immeubles du pupille, que dans les cas de nécessité qui auroient obligé le pupille lui-même à cette aliénation, comme quand il

n'y a point d'autre moyen d'acquitter des dettes.

CXIX.

S'il y a des biens immeubles & inutiles, & sur-tout s'il n'est presque pas possible de subvenir autrement aux frais de l'éducation, le tuteur peut aliéner ces biens.

CXX.

Quand les réparations d'un bien demanderoient des dépenses dont ce bien ne rapporteroit pas ensuite les intérêts, le tuteur peut l'aliéner.

CXXI.

Naturellement un tuteur administrateur ne sauroit faire d'aliénation sans le consentement du tuteur honoraire.

CXXII.

Dans le cas où l'on est obligé de faire distraction des effets & biens du pupille, il faut auparavant en faire faire la taxe par des experts, & le tuteur doit donner ses soins à trouver des acheteurs qui en donnent le juste prix. Pour cet effet il convient de donner connoissance au public des choses qui doivent se vendre, d'indiquer le jour de la vente, & de la faire au plus offrant. Et si après ces précautions il ne se présente personne qui fasse une offre raisonnable, il faut différer la vente jusqu'à un autre tems où il se présente des acheteurs plus avantageux, à moins qu'on ne soit réduit à une nécessité qui ne souffre point de délai.

CXXIII.

Toute aliénation d'un fonds ou immeu-

ble, faite sans néceſſité, eſt nulle de droit; & à moins que le pupille, après avoir atteint la majorité, ne la ratifie, il peut la revendiquer contre le poſſeſſeur, mais en rembourſant le prix d'achat.

CXXIV.

Le tuteur ne peut pas charger le bien du pupille de ſervitude, mais il peut en acquerir à ſon profit. Il n'a pas non plus le droit d'engager les fonds du pupille, hormis les cas d'extrême néceſſité.

CXXV.

Ntaurellement les biens du tuteur répondent de ceux du pupille; de ſorte que ſi pendant la durée de la tutelle, ou avant que d'avoir rendu ſes comptes, le tuteur aliéne quelqu'un de ſes propres biens, le pupille y retient hypothéque.

CXXVI.

On ne doit prendre pour tuteur adminiſtrateur, qu'un homme qui poſſede des biens immeubles; propres à ſervir de caution pour ceux du pupille; & s'il n'en poſſede pas de tels, d'autres doivent cautionner pour lui.

CXXVII.

On appelle tuteur & curateur *ſuſpect*, ceux qui uſent de malverſation ou de négligence dans leur adminiſtration. Quand le cas exiſte, le tuteur honoraire, un autre contuteur, ou en général quelque perſonne que ce ſoit, eſt autoriſée à faire connoître un ſemblable tuteur pour ce qu'il eſt, afin qu'il ſoit privé de ſon adminiſtration,

& qu'elle passe à une autre personne plus propre à s'en acquitter.

CXXVIII.

Le pupille ne sauroit naturellement contracter aucune obligation sans le consentement de son tuteur. Il en est de même de celui qui a un curateur. Ces obligations n'acquierent de validité qu'après que le tuteur ou le curateur les ont ratifiées. Cependant si un pupille, ou une personne en curatelle avoient acquis quelque droit, & obligé d'autres personnes envers elles à la prestation gratuite de choses qui leur fussent avantageuses, l'acte seroit valable : mais tout ce qui est à leur dommage est nul.

CXXIX.

Tout ce qui a été dit jusqu'ici de l'office des tuteurs, doit être appliqué à celui des curateurs.

CXXX.

Les pupilles doivent obéir à leurs tuteurs ; & les tuteurs sont même obligés de les former à l'obéissance, en empêchant qu'ils ne fassent aucune démarche sans les consulter, ou même malgré eux. Ils peuvent employer pour cet effet les châtimens & les récompenses.

CXXXI.

Les tuteurs qui s'acquittent dignement de leurs fonctions, sont de véritables bienfaiteurs des pupilles, & ceux-ci doivent les payer de reconnoissance & de retour dans toutes les occasions.

CXXXII.

Dès que le pupille est parvenu à l'âge & à l'état où il peut avoir soin de sa propre conservation, & se conduire d'une maniere convenable, la tutelle prend naturellement fin; & tous les soins en général cessent, quand le pupille peut administrer ses biens par lui-même. Ainsi naturellement la tutelle finit à l'âge de puberté dans le sens moral, & tous les soins cessent à la majorité.

CXXXIII.

La mort du tuteur ou du curateur mettent fin à la tutelle ou à la curatelle. Il en est de même de celle du pupille.

CXXXIV.

Quand un tuteur ou un curateur vaquent exactement à leurs devoirs, & que le patrimoine qu'ils administrent est considérable, ils méritent naturellement un honoraire, mais ils ne sont pas en droit de l'exiger. Il n'est pas même naturellement illicite d'établir un salaire au tuteur ou au curateur, quand les biens du pupille peuvent soutenir cette dépense. Mais il n'y a naturellement que le pere ou la mere qui puissent établir ce salaire dans leurs dernieres dispositions.

CXXXV.

Au bout de la tutelle ou de la curatelle, il faut restituer les biens au pupille dans leur entier, & rendre compte de son administration. S'il se trouve alors qu'on ait causé quelque dommage par sa faute, volontaire ou involontaire, on est obligé de la réparer.

CXXXVI.

Celui qui n'eſt établi que tuteur d'éducation, ne répond pas des dommages cauſés par le tuteur d'adminiſtration. Et en général quand la tutelle eſt diviſée, chaque tuteur ne doit réparer que les dommages arrivés dans la partie qui lui étoit confiée.

CXXXVII.

Quand pluſieurs tuteurs ou curateurs adminiſtrent conjointement, chacun eſt reſponſable pour ſa part des dommages qui arrivent; mais s'il y en a qui ne ſoient pas ſolvables, les autres ſont cenſés ſolidairement engagés pour eux.

CXXXVIII.

Le tuteur & le curateur honoraire ne répondent que des dommages cauſés par leur faute dans ce qui regarde l'inſpection de l'adminiſtration.

CXXXIX.

Quand même des tuteurs & des curateurs qu'on auroit établis conjointement, partageroient l'adminiſtration entr'eux, ils ne demeurent pas moins ſolidairement engagés que s'ils adminiſtroient de concert.

CXL.

Le pupille, & celui qui a été en curatelle, ſont obligés de rembourſer au tuteur & au curateur les dépenſes faites pour l'adminiſtration, & les dommages qu'ils peuvent avoir reçûs à ce ſujet; de ſorte que ſi, par exemple, le tuteur ou le curateur avoient engagé leurs propres biens pour remplir leurs devoirs, le pupille, ou celui qui a été en curatelle,

sont dans l'obligation de les dégager, quand ils entrent dans l'exercice de leur propre administration.

CXLI.

Naturellement le tuteur ou le curateur peuvent faire eux-mêmes la déduction des dépenses par eux faites, qu'on est obligé de leur restituer; & s'il y a quelque cause qui empêche qu'on ne puisse leur faire d'abord cette restitution, ils peuvent retenir les biens mêmes pour leur servir de sûreté, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque caution suffisante.

CXLII.

Quand une fille qui a des biens en propre vient à se marier, les parens sont naturellement obligés à lui en faire la restitution; mais ils sont en droit de prendre en même tems les précautions convenables pour assurer la conservation de ces biens. Les tuteurs sont de même obligés de donner à une fille qui est sous leur tutelle, & qui se marie, les biens qui lui appartiennent, en prenant les mêmes précautions, autant que faire se peut.

CXLIII.

On donne le nom de *dot* aux biens que la femme apporte en mariage, soit qu'elle les possédât déja en propre, ou que ses parens les lui donnent en la mariant. Naturellement le mari n'a d'autre droit que celui d'employer les revenus de cette dot aux charges du mariage. Ainsi il n'en a pas le domaine, il n'a que l'usufruit. Le fonds demeure à la femme. Le droit civil distingue entre les biens *dotaux* que la femme apporte effectivement en ma-

riage, & les biens *paraphernaux* qui viennent à lui écheoir depuis ; mais cette distinction est inconnue dans le droit naturel.

CXLIV.

On peut naturellement régler comme on le juge à propos, ce qui concerne la dot, & la maniere d'en jouir ou d'en disposer. C'est ce qui se fait dans les *contrats de mariage* qui n'ont rien que de licite, & qui peuvent augmenter ou diminuer arbitrairement les droits respectifs des deux époux sur les biens dotaux.

CXLV.

Quand des parens marient une fille qui n'a point de biens propres, ils doivent la doter suivant leurs facultés, à moins que le mari ne veuille la prendre sans dot. Et quand même *la* fille auroit des biens propres, les parens sont encore les maîtres de la doter au-delà.

CXLVI.

Les parens ne sauroient naturellement être contraints à doter leur fille ; & au cas qu'ils veuillent le faire, il dépend d'eux de déterminer la dot.

CXLVII.

Quand on dote la fille d'autrui, cette dot est une espéce de donation. Il n'y a rien là-dedans que de licite, & ce peut même être une action très-louable.

CXLVIII.

Quoique la cause pour laquelle on doteroit une personne du sexe fût honteuse, la donation demeure naturellement valable.

CXLIX.

Une femme qui en se mariant a des biens en propre, est dotée par elle-même. Naturellement elle ne peut pas établir une dot au mari sur ces biens, & les tuteurs ou curateurs ne peuvent non plus le faire, si ce n'est en tant qu'on réserve à la femme certains biens, dont les revenus ne doivent pas être employés aux dépenses qui concernent les charges du mariage. C'est par le contrat de mariage que la femme qui a des biens en propre, régle elle-même, ou bien son tuteur ou curateur en son nom, tous ces articles.

CL.

On peut apporter en dot les droits de même que les biens effectifs. Et pour les fonds qui sont donnés en dot, après en avoir fait l'estimation, ils sont regardés sur le même pied que l'argent comptant. Quand on donne en dot de semblables choses passées à l'estimation, le mari en acquiert le domaine, peut les aliéner, ou en disposer à son gré de toute autre maniere. On peut aussi donner en dot sur le pied de l'estimation, des choses qui se consument par l'usage, ou qui sont infructueuses, comme celles qui sont uniquement pour l'ornement ou pour le plaisir.

CLI.

Quand on donne de l'argent en dot, avec cette clause que le mari l'employera à son profit, ou du moins qu'il l'administrera en son propre nom, il en acquiert par là le domaine.

CLII.

Quand le mari administre les biens de sa femme comme siens, ses propres biens, tant présens qu'à venir, sont naturellement engagés à la femme pour la sûreté de ceux qui lui appartiennent, de sorte qu'elle peut en tout tems reprendre ses apports sur ces biens; mais il n'en est pas de même, lorsqu'elle administre par elle-même ou par quelqu'autre, ou même lorsque le mari n'est administrateur qu'au nom de la femme.

CLIII.

On appelle dans le droit Romain *donation pour cause de noces, donatio propter nuptias*, ce qu'un mari donne à sa femme pour la sureté de sa dot. Cette donation ne sauroit être de moindre valeur que la dot. Mais dans le droit naturel elle n'a pas lieu, puisque nous venons de voir que tous les biens du mari sont naturellement engagés à la femme.

CLIV.

La *Morgengabe* dans le droit Germanique est ce qu'un époux donne à son épouse le lendemain de ses noces pour le prix de sa virginité. Quoique cela ne soit point dû par le droit naturel, cependant on peut le régler par voie de convention, & il n'y a rien là-dedans d'illicite. La femme acquiert le domaine sur ce don. Il peut à la vérité ne consister que dans un simple usufruit, ou même dans l'usage d'une chose qui ne rapporte point de fruit.

CLV.

Quand on marie un fils qui n'a point de

biens propres, & qui n'eſt pas en état avec ce qu'il peut gagner, & ce que ſa femme lui apporte, de ſoutenir les charges du mariage, les parens ſont naturellement obligés de lui donner, proportionnellement à leurs facultés, ou une certaine ſomme d'argent, ou des biens qui ſoient de quelque rapport.

CLVI.

Les enfans ne doivent point ſe marier ſans le conſentement de leurs parens; mais s'ils le font, le mariage n'eſt pas naturellement nul. Les fiançailles mêmes ne perdent pas leur validité par le défaut de conſentement des parens.

CLVII.

Le devoir des enfans à l'égard des mariages qu'ils veulent contracter, eſt donc de conſulter leurs parens, & après leur avoir expoſé leurs raiſons, de requérir leur conſentement.

CLVIII.

Les parens de leur côté ne doivent pas refuſer de conſentir aux fiançailles ou au mariage de leurs enfans, quand il n'y a rien dans la perſonne qu'ils veulent épouſer, qui ſoit contraire à leur bonheur ou à leur fortune.



CHAPITRE V.

Des testamens, & *de la succession* ab intestat, *ou du droit héréditaire.*

I.

On est dit *succéder aux biens d'une personne défunte*, lorsque par la mort de cette personne on acquiert sur les biens qu'elle laisse les mêmes droits qu'elle y avoit elle-même.

II.

Celui qui succéde aux biens d'un défunt est dit *héritier*, & représente la personne de ce défunt par rapport à tous les biens par lui délaissés. Il fait avec le défunt la même personne morale, en laquelle continuent d'exister tous les droits & toutes les obligations qui concernent ses biens.

III.

Le *droit héréditaire* est celui de succéder à tous les biens délaissés par un défunt. La masse de tous ces biens forme l'*hérédité*, & le domaine que l'héritier y acquiert est universel.

IV.

Accepter un héritage, c'est déclarer suffisamment, ou par ses paroles, ou par ses actions, qu'on veut être héritier. Une personne qui administre simplement les biens d'une hérédité, sans avoir témoigné qu'elle

a intention de revêtir la qualité d'héritier, n'est pas censée avoir accepté l'héritage.

V.

L'acquisition d'une hérédité se fait en occupant la possession des biens délaissés par le défunt. Dans cette hérédité l'on comprend non-seulement toutes les choses corporelles, tant meubles qu'immeubles, mais les droits, titres & prétentions, de quelque nature qu'ils soient. Seulement si dans la masse de l'hérédité il se trouve des choses qui appartiennent à d'autres, on doit les restituer, ou s'il y a des dettes à payer, il faut les éteindre, & en faire déduction de la valeur de l'hérédité.

VI.

A l'égard des droits personnels, & des obligations personnelles, il n'en passe rien à l'héritier.

VII.

On appelle *charges de l'hérédité*, les obligations attachées aux biens du défunt. Si ce sont des dettes, & qu'elles excédent la valeur de la masse, l'héritier n'est pas naturellement obligé à s'épuiser pour les payer, & personne n'est naturellement censé accepter un héritage à son dam. Mais, pour obvier à tout, il faut que l'héritier ait un certain tems pour examiner l'état des choses, & prendre son parti, en déclarant qu'il a accepté l'héritage, ou qu'il le refuse.

VIII.

Pour cet effet il faut d'abord faire un

inventaire exact & fidéle de tous les biens & de toutes les charges de l'hérédité, & dans l'état naturel il doit y avoir des témoins présens. Que si l'héritier l'avoit cependant fait seul, & qu'ensuite l'héritage ne se trouvât pas suffire au payement des dettes, l'héritier doit naturellement produire aux créanciers une spécification des biens délaissés par le défunt, & l'affirmer par serment.

IX.

Il dépend de la volonté de celui à qui un héritage écheoit de l'accepter ou de le refuser; & même dans l'état naturel l'héritier, après avoir accepté, peut encore renoncer, si l'inventaire a été fait en présence de témoins, ou si la probité de l'héritier étant reconnue, il produit une spécification qu'il affirme par serment.

X.

Les parens, en mourant, doivent laisser leurs biens à leurs enfans; que s'il y en a quelques-uns d'élevés, tandis que les autres ne le sont pas, & que les biens qu'ils laissent suffisent à peine à l'éducation de ces derniers, ils doivent naturellement les hériter, ou du moins si les revenus suffisent pour les élever, jouir de ces revenus, jusqu'à ce que leur éducation soit finie.

XI.

Les devoirs des peres & meres envers leurs enfans par rapport à la succession de leurs biens, doivent être appliqués à tous les autres ascendans, envers les petits-fils, arriere petits-fils, &c. Car ces ascendans

sont également obligés de contribuer en tout ce qui dépend d'eux au bonheur de leurs descendans.

XII.

On appelle *siens héritiers* ceux qui descendent d'une personne défunte par voie de génération. Quand il y a outre les fils & filles, des petits-fils ou petites-filles, dont le pere ou la mere qui devoient hériter sont déja morts, ces petits-fils ou petites-filles prennent la place des défunts, & les représentent par rapport au droit d'hériter. C'est ce qu'on nomme le *droit de représentation*, qui est conforme au droit naturel.

XIII.

Quand quelqu'un meurt sans enfans, il doit naturellement laisser ses biens à ses parens au premier dégré, ou à leur défaut, à ceux d'un dégré ultérieur, à moins qu'il ne laisse une femme à laquelle il veuille & doive avoir égard.

XIV.

Les héritiers *naturels* sont ceux que les dégrés de proximité désignent, savoir les enfans & ensuite les parens; les héritiers *volontaires* sont ceux que le défunt a institués par une déclaration de sa volonté, expresse, tacite, ou présumée.

XV.

Le droit héréditaire réciproque des parens & des enfans est un droit parfait, & qu'on ne sauroit leur enlever malgré eux.

XVI.

Cependant *l'abdication* des enfans peut avoir lieu. Elle consiste dans la déclaration suffisante que font les parens, qu'ils ne veulent plus les reconnoître pour leurs enfans; & la chose est permise dès que les enfans commettent de propos délibéré des choses qui répugnent diamétralement à leurs devoirs, & ne veulent point sortir du genre de vie criminel où ils se sont plongés.

XVII.

Les enfans du même dégré ont naturellement le même droit à l'héritage de leurs parens, & réciproquement les parens du même dégré ont le même droit à l'héritage de leurs enfans.

XVIII.

Les enfans doivent partager également entr'eux l'hérédité, y compris aussi ceux qui ont le droit de représentation, & qui reçoivent la même portion que leur pere ou leur mere recevroient, s'ils étoient en vie. La répartition suit les mêmes loix à l'égard des ascendans qui héritent de leurs descendans.

XIX.

On peut transférer quelque domaine à un autre, à condition qu'il n'en sera mis en possession qu'après la mort du donateur. Alors le donataire ne pouvant accepter qu'après cette mort, il n'est pas besoin que la volonté du donateur lui soit connue auparavant.

XX.

Le nom de *testament* se donne à la déclaration expresse de la volonté d'un défunt au sujet de la translation du domaine des choses par lui délaissées après sa mort, ou de toute autre chose qu'il veut être faite après ce terme, avec cette condition que l'acceptation ne peut avoir lieu qu'après sa mort.

XXI.

En vertu de cette condition le testateur peut changer sa volonté tant qu'il vit.

XXII.

Tester, c'est donc faire un testament, ou déclarer sa volonté par rapport au domaine des biens qu'on délaissera à sa mort. Celui qui régle les choses de cette façon, est dit mort ayant testé; mais s'il n'a rien réglé, il meurt *ab intestat*. La *derniere volonté* est celle par laquelle quelqu'un régle ce qui doit être fait après sa mort.

XXIII.

Un testateur, ayant le droit de changer sa volonté tant qu'il vit, peut casser son testament, & n'en faisant point d'autre à la place, mourir *ab intestat*.

XXIV.

C'est la mort du testateur qui donne au testament sa validité, qu'il n'a point avant ce tems-là. Il est naturellement permis de faire un testament.

XXV.

Les enfans sont *deshérités*, lorsque par une volonté expresse de leurs parens, ils sont

exclus du rang des héritiers, & privés du droit de succéder aux biens de leurs parens après leur mort. Cette *exhérédation* est naturellement permise, lorsque les enfans sont vicieux & incorrigibles.

XXVI.

Quand des peres & meres, sans négliger leurs propres enfans, peuvent remplir les devoirs de l'humanité envers d'autres, ils y sont naturellement obligés; par exemple, s'ils peuvent procurer des établissemens à d'autres, assister des étrangers, ou des personnes à la mendicité, & cela en disposant de quelque partie de leurs biens en leur faveur après leur mort.

XXVII.

On appelle *legs* la donation d'une certaine chose ou somme d'argent faite par derniere volonté. Celui qui reçoit cette donation est dit *légataire*. Il n'y a rien là dedans qui ne soit conforme à la loi naturelle. Ceux qui ont de grands biens, & qui laissent abondamment à leurs enfans de quoi vivre à leur aise, font très-bien de laisser des legs aux personnes qui le méritent.

XXVIII.

On peut faire les mêmes remarques au sujet des enfans qui viennent à mourir avant leurs parens, & qui ont un bien suffisant pour faire des legs.

XXIX.

Nous n'avons d'autre raison de faire du bien à nos collatéraux, en tant que tels, que celle de reconnoître par là le bienfait

des parens qui nous ſont communs, ſoit au premier dégré, ſoit à un dégré ultérieur. Cependant chacun eſt naturellement préſumé vouloir plutôt obliger un parent collatéral qu'un étranger.

XXX.

Les collatéraux, en tant que tels, n'ont donc pas un droit parfait d'exiger les devoirs de l'humanité, & ſpécialement la participation à nos biens, & le droit d'y ſuccéder après notre mort. Ils ne ſont point héritiers naturels; ils ne le ſont que volontairement.

XXXI.

Les enfans peuvent deshériter les peres & meres, ſi ceux-ci ont fait des choſes diamétralement contraires à leurs devoirs.

XXXII.

Une exhérédation qui n'a point de juſtes cauſes, invalide le teſtament par rapport à l'inſtitution d'héritier. Il faut néceſſairement que les peres & meres inſtituent leurs enfans héritiers, & que les enfans, qui n'ont point eux-mêmes d'enfans, en faſſent de même à l'égard de leurs peres & meres, ou qu'il y ait des raiſons valables d'exhérédation, & qu'elles ſoient alléguées dans le teſtament.

XXXIII.

Un enfant *poſthume* eſt celui qui naît après la mort de ſon pere. Un tel enfant a le même droit que les autres à l'héritage de ſon pere, de ſon ayeul, &c.

XXXIV.

Quand une perſonne deshéritée nie la cauſe d'exhérédation, & prétend qu'elle ne procéde que d'une injuſte haine, l'héritier inſtitué eſt obligé de prouver la validité de cette cauſe.

XXXV.

Si des héritiers inſtitués veulent admettre une perſonne qui a été deshéritée à la participation de l'héritage, cela dépend d'eux; mais le teſtament n'en demeure pas moins valable dans ſes autres clauſes.

XXXVI.

Celui qui ſuccéde aux biens d'un défunt qui n'a point fait de teſtament, ou qui ne l'a point inſtitué héritier, eſt dit héritier *ab inteſtat*.

XXXVII.

Quand un enfant poſthume, ou quelque autre enfant a été omis dans le teſtament, il n'en doit pas moins être admis à l'héritage, & le teſtament ſubſiſte dans tous ſes autres articles, même par rapport aux legs, à moins qu'il ne ſoit évident que le teſtateur ne les a faits qu'à cauſe qu'il a cru le nombre des héritiers moindre, en omettant, comme il a fait, un ou quelques-uns des enfans.

XXXVIII.

Les legs ne ſont naturellement valables qu'autant qu'ils peuvent ſubſiſter ſans préjudice des héritiers naturels.

XXXIX.

Quand il n'y a ni aſcendans, ni deſ-

cendans en vie, le teſtateur peut inſtituer à ſon gré lequel des collatéraux il veut pour héritier, & même ſans faire attention aux collatéraux, choiſir un étranger.

XL.

Par rapport à la maniere de teſter, le teſtament eſt naturellement valable, pourvu qu'on ſoit aſſuré de la volonté du défunt par quelque voie que ce ſoit. Il ſuffit pour cet effet que le teſtateur déclare ſa volonté en préſence de témoins, ou qu'il la mette par écrit, ou qu'il ſigne ce qu'un autre a écrit.

XLI.

Lorſque le teſtateur déclare ſa volonté devant des témoins, l'héritier étant préſent ou abſent, cela ſe nomme *teſtament nuncupatif*. Au lieu que c'eſt un *teſtament écrit*, quand le teſtateur laiſſe ſa derniere volonté rédigée par écrit.

XLII.

Quand un teſtament écrit eſt ſigné par des témoins, ou même par l'héritier, il n'eſt pas beſoin que ceux qui ſignent en ſachent le contenu.

XLIII.

Une perſonne qui meurt *ab inteſtat* n'eſt pas préſumée avoir voulu qu'après ſa mort ſes biens n'appartiennent à perſonne. Au contraire on préſume que celui qui eſt ſon héritier *ab inteſtat*, l'étoit auſſi ſuivant ſa volonté, à moins que cet héritier ne ſoit naturel, & ne ſuccéde de droit, auquel cas il n'eſt pas beſoin de préſomption.

XLIV.

XLIV.

Quand quelqu'un meurt *ab inteſtat*, ſes enfans lui ſuccèdent par droit de repréſentation, & à leur défaut les peres & meres, & aſcendans par droit de proximité. Si les héritiers en ligne droite aſcendante, ou deſcendante, manquent entièrement, l'héritage eſt dévolu aux collatéraux, ſans diſtinction de ſexe, tant qu'il y en a dont le degré eſt encore connu.

XLV.

Quand une perſonne meurt *ab inteſtat*, & qu'il ne ſe trouve perſonne qui ait le droit d'en hériter, ſes biens ſont naturellement au premier occupant.

XLVI.

On peut inſtituer un héritier, ou purement, ou ſous condition, & en lui impoſant certaines charges. Si l'inſtitution eſt faite purement, la ſimple acceptation de l'héritier lui confère auſſi-tôt le domaine ſur les biens du défunt. S'il y a quelque condition, l'héritier n'a naturellement que l'uſufruit des biens de la ſucceſſion, tant que la condition n'a pas eu ſon accompliſſement.

XLVII.

Lorſqu'on a inſtitué un héritier pour un certain terme, l'intention du teſtateur eſt que celui qui auroit été héritier *ab inteſtat*, jouïſſe de l'uſufruit des biens depuis ſa mort, (de lui teſtateur) juſqu'au terme preſcrit à l'héritier pour entrer en poſſeſſion.

XLVIII.

On peut léguer toutes les choſes, tant

corporelles qu'incorporelles, ou l'usufruit même de tous ses biens pour un certain tems.

XLIX.

Quand un héritier a été institué sous une condition négative, c'est-à-dire, à charge qu'il ne fera pas telle chose, s'il vient ensuite à la faire, il est obligé à restituer l'hérédité à l'héritier *ab intestat*.

L.

Un héritier ou légataire, venant à mourir, transmet le droit qu'il a acquis à l'héritage par son acceptation, à son propre héritier; mais s'il n'avoit pas encore accepté, il ne transmet rien.

LI.

On présume l'acceptation de ceux que l'âge, ou quelqu'autre cause, empêchent de déclarer leur volonté. Celui qui en vertu d'une acceptation ainsi présumée, acquiert un droit sur quelque bien héréditaire, l'acquiert du moment que le testateur vient à expirer.

LII.

On peut naturellement faire un testament, dans lequel on n'exprime que des legs, où l'on ordonne seulement certaines dispositions qui doivent avoir lieu après notre mort; & alors celui qui est héritier *ab intestat*, succéde aux biens, en acquittant ces legs, ou en remplissant ces dispositions.

LIII.

On est naturellement toujours maître d'ajoûter de nouveaux articles à son testa-

ment, ſoit qu'ils n'apportent aucun changement aux précédens, ou qu'ils y en a apportent.

LIV.

Si les uſages, ou quelques loix poſitives d'un état, ont réglé les droits de ſucceſſion d'une certaine manière, le défunt eſt cenſé, lorſqu'il meurt *ab inteſtat*, avoir voulu pour héritier celui que ces uſages ou ces loix déſignent.

LV.

On appelle *Avantage*, *Prælegatum*, ce qu'on laiſſe de plus à un héritier qu'aux autres. Les teſtateurs ont le droit d'avantager un, ou quelques-uns de leurs héritiers. En général on peut inſtituer pluſieurs héritiers, qui ayent des portions égales, ou inégales arbitrairement, dont les uns héritent purement, les autres conditionnellement, avec charge ou ſans charge, avantages ou non avantages, &c.

LVI.

Quand le teſtateur a partagé l'hérédité d'une certaine manière entre les héritiers, ceux-ci peuvent néanmoins d'un conſentement unanime en faire le partage d'une autre manière.

LVII.

Les héritiers, dès-là qu'ils ont accepté l'héritage, ne peuvent pas ſe diſpenſer de l'obligation de payer les legs.

LVIII.

Quand un héritier, ou légataire renonce à ce qu'il devoit recevoir, c'eſt au profit

de la masse, & les autres se le partagent *pro rata* de leurs droits.

LIX.

Quoiqu'un héritier institué ne veuille, ou ne puisse pas avoir l'héritage, les legs ne laissent pas de subsister.

LX.

Deux personnes étant instituées conjointément héritières pour une certaine portion, ou légataires pour un legs, si l'une d'elles refuse ce qui lui revient, la portion, ou le legs, reviennent en entier à l'autre.

LXI.

Outre l'héritier institué, le testateur peut en nommer un autre qui lui soit substitué, afin qu'au cas que le premier vienne à manquer par quelque cause que ce soit, l'autre entre dans tous ses droits. Il en est de même de la substitution des legs.

LXII.

Les furieux, pendant la durée de leur état, les foux, & les enfans, & tous ceux qui sont impubéres dans le sens moral, ne sauroient tester. Les parens peuvent même substituer des héritiers à ceux qui sont dans cet état, en supposant qu'ils y restent jusqu'à la mort.

LXIII.

La substitution *ordinaire* est celle par laquelle quelqu'un est institué héritier au défaut d'un autre. La substitution *pupillaire* est celle par laquelle les parens substituent des héritiers à leurs enfans impubéres, au cas qu'ils viennent à mourir avant que

d'avoir atteint l'âge de puberté. La première expire, lorsque l'héritier institué entre en possession de l'héritage; la seconde, quand le pupille sort de sa minorité.

LXIV.

Il y à un *legs pénal*, qui a lieu, lorsqu'on laisse quelque chose à une personne, au cas que l'héritier vienne à faire, ou à ne pas faire certaine chose, en agissant d'une manière contraire aux intentions du testateur. Il n'y a rien là dedans qui répugne au Droit Naturel.

LXV.

On peut léguer une chose appartenante à l'héritier, & cela signifie qu'il naura l'héritage qu'à condition de donner cette chose à celui à qui elle a été léguée. Par exemple, je vous légue mon bien, à condition que vous donnerez votre maison à un tel. C'est une charge imposée sur l'héritage.

LXVI.

Si on fait un legs d'une chose désignée en général, il dépend naturellement de l'héritier de choisir parmi les choses de ce genre qui se trouvent dans l'hérédité, celle qu'il veut donner au légataire.

LXVII.

Si le testateur avant sa mort a aliéné la chose léguée, ou qu'il ait retiré le payement d'une dette dont il avoit fait un legs, il est censé avoir cassé ce legs.

LXVIII.

Un héritier peut être naturellement insti-

tué, à condition qu'il rendra l'héritage, en partie, ou même en tout à un autre; & cela a auſſi lieu à l'égard des legs. Cela ſe nomme *Fidei-commis*; & il eſt *univerſel* s'il s'agit de tout l'héritage; & *particulier*, s'il ne s'agit que d'une partie, ou d'un legs.

LXIX.

On appelle Fidéi-commis *de famille*, ce qui eſt laiſſé à la famille avec défenſe du teſtateur de l'aliéner hors de la famille.

LXX.

Toutes les conventions au ſujet des hérédités, ſont naturellement valables. Celles que les époux ont faites entr'eux, ou en ſe mariant, ou après leur mariage, ſur la maniére dont ils doivent ſuccéder aux biens l'un de l'autre, le ſont de-même.

LXXI.

Quand il n'y a point de conventions entre le mari & la femme, & qu'un des époux vient à mourir, ſes héritiers, inſtitués, ou *ab inteſtat*, ſuccédent à ſes biens.

LXXII.

Lorſqu'un des époux n'a pas de quoi vivre par lui-même, l'autre en mourant doit naturellement lui laiſſer une portion de ſes biens, ou un uſufruit, ſoit à vie, ſoit pour le tems de la vuiduité, qui ſuffiſe aux néceſſités, & même aux commodités & aux agrémens de la vie. Tout cela doit ſe régler ſur les circonſtances particulières, & ſans préjudice des héritiers naturels.

LXXIII.

Quand il n'y a ni enfans, ni pere &

mere, un des époux peut instituer l'autre son héritier. Ou bien s'il ne peut pas le faire, ou qu'il ne veuille pas pour certaines raisons, il doit faire quelque legs, ou fidéi-commis, par lequel il lui fournisse non-seulement les nécessités, mais même les commodités de la vie; car dans ce cas-ci le legs n'est pas renfermé dans des bornes aussi étroites, que lorsqu'il s'agit de personnes moins proches.

LXXIV.

Suivant le Droit Naturel le mariage doit être perpétuel.

LXXV.

Le même Droit met en égalité les enfans illégitimes avec les enfans légitimes, par rapport à l'héritage de leurs peres & meres.

CHAPITRE VI.

De la servitude & de la société entre les maîtres & les domestiques.

I.

La *servitude* est cette sujettion, par laquelle quelqu'un s'engage à rendre des services continuels à un autre, pourvu qu'il en soit continuellement nourri.

II.

Celui qui prend cet engagement est dit esclave; & ceux qui promettent réciproquement la nourriture, se nomment *maîtres*.

III.

Il résulte de-là que les esclaves sont sujets à leurs maîtres, & que ceux-ci jouïssent d'une puissance, ou droit sur eux.

IV.

La servitude est *parfaite*, quand les services ne sont point déterminés, mais qu'ils dépendent uniquement de la volonté du maître, & cela pour toujours. Mais elle est *imparfaite*, s'il ne s'agit que d'une certaine sorte de services, ou que ce ne soit pas pour toujours.

V.

La servitude ne pouvoit avoir lieu dans la communauté primitive; elle n'existe que depuis l'introduction des domaines.

VI.

Une personne est en droit de se mettre en servitude, dès qu'elle n'a point d'autre moyen de gagner sa vie; & en le faisant, elle contracte un accord qui tire sa force du consentement qu'elle y a donné. C'est-là la servitude *volontaire*; mais il y a une servitude *contrainte*, qui a lieu lorsqu'on est forcé contre son gré à servir.

VII.

Naturellement la servitude doit être une chose volontaire; il faut laisser à chacun la liberté de se mettre en service, ou de ne le pas faire.

VIII.

Il est permis à toute personne qui n'a pas d'autre moyen de subsister, de se vendre elle-même, d'aliéner sa liberté de quel-

que maniére que ce ſoit, & à perpétuité.

IX.

Il eſt même permis à des parens qui ſont dans une impuiſſance abſoluë d'élever leurs enfans, de les vendre en ſervitude. Mais ils n'ont pas le même droit, quand il ne s'agit que de payer leurs dettes. Un mari non plus n'eſt pas en droit de vendre ſa femme.

X.

Un créancier peut réduire en ſervitude un débiteur inſolvable, juſqu'à ce que par ſes ſervices il ait été exactement payé. Ou bien il peut le donner en ſervitude à quelque autre, qui paye la dette à ſa place.

XI.

Un maître n'a de droit ſur ſon eſclave, que par rapport aux ſervices que celui-ci eſt obligé de lui rendre, & aux actions qui s'y rapportent. Mais à cet égard ſon droit eſt parfait, & il peut l'obliger à ces ſervices & à ces actions.

XII.

Réciproquement le maître doit agir avec ſon eſclave d'une maniére conforme aux devoirs de l'humanité, & prendre garde à ne rien faire dans l'exercice de ſon droit, qui répugne à ces devoirs. Il doit ſe ſouvenir que c'eſt un homme auſſi bien que lui, & qu'il eſt obligé de l'aimer comme ſoi-même.

XIII.

Un maître ne doit pas permettre que ſon eſclave ſe laiſſe aller au vice; au-contraire il eſt obligé de le mettre dans le-

chemin de la vertu, en lui prescrivant des choses qui s'accordent avec la loi naturelle, & lui défendant celles qui y répugent.

XIV.

Le droit de punir appartient au maître dans les cas où l'esclave est vicieux, ou négligent : il peut aussi l'animer à la pratique de ses devoirs par l'attrait des récompenses.

XV.

Il faut que les esclaves reçoivent de leurs maîtres des alimens sains & en quantité suffisante, & des habillemens propres à les défendre contre les injures de l'air. L'intérêt des maîtres mêmes le demande.

XVI.

Un maître peut exiger de son esclave tous les services que sa santé & ses forces lui permettent de rendre, à moins qu'il n'y ait des conventions contraires.

XVII.

Tout le profit qui revient des services de l'esclave est au maître; cependant s'il lui survient quelque bien d'ailleurs, ou qu'à ses heures de relâche il puisse encore gagner quelque chose, cela n'appartient pas naturellement au maître.

XVIII.

L'esclave peut donc avoir son bien propre, qu'on appelle *peculium*, & qui consiste en ce qu'il peut acquerir de quelque manière que ce soit, indépendamment des services qu'il est obligé de rendre à son maître. Ce bien est à lui de plein droit, & il en a le domaine absolu. Cependant le

maître n'eſt pas obligé de ſouffrir qu'il en abuſe.

XIX.

Le maître ne ſauroit s'approprier le bien de l'eſclave; mais ſi celui-ci, par ſa faute volontaire, ou involontaire, & ſans que le maître y ait en rien contribué, cauſe quelque dommage, il eſt obligé de le réparer du ſien propre : autrement le maître pourroit le punir.

XX.

Quand un eſclave eſt malade, le maître doit lui fournir tous les remédes, & tous les ſecours, qui ſont propres à lui rendre la ſanté.

XXI.

Les actions de l'eſclave ſont ſous le domaine du maître, dont la puiſſance eſt un empire. Ainſi les eſclaves doivent être ſujets, & régler leurs actions d'une maniére conforme à la volonté de leur maître; car en entrant en ſervitude, ils ont perdu leur liberté, & en ont tranſporté le domaine à leur maître.

XXII.

Il n'eſt permis à perſonne de réduire quelqu'un en ſervitude malgré lui, ſans une juſte cauſe.

XXIII.

Un maître peut aliéner ſon eſclave à ſon gré, en le donnant ou vendant à qui, & comme il lui plaît. Il peut auſſi le léguer, ou le laiſſer à ſon héritier.

XXIV.

Affranchir un esclave, c'est lui rendre la liberté. Il suffit naturellement pour cet effet que le maître déclare, ou témoigne suffisamment, qu'il ne veut plus, ni employer ses services, ni lui fournir les alimens. Il n'y a rien que de permis dans ces affranchissemens, pourvu que ce ne soit pas au préjudice de l'esclave, comme, par exemple, si on le congédioit, lorsque la maladie, ou l'âge, le mettent hors d'état de servir.

XXV.

Un maître n'a pas naturellement le droit de vie & de mort sur son esclave. Il n'a pas même celui de le traiter avec dureté, en le frappant impitoyablement lorsqu'il ne le mérite point, ou au-delà de ce qu'il mérite. Quand un esclave est traité de la sorte, ou qu'on ne lui donne pas le nécessaire, il lui est permis de prendre la fuite.

XXVI.

Quand quelqu'un a acheté des enfans que les parens vendoient par misére, il est obligé de les rendre, lorsqu'on lui offre le remboursement du prix d'achat & des frais d'éducation.

XXVII.

Un enfant né d'une personne du sexe esclave, y est naturellement sujet lui-même, jusqu'à ce qu'on ait payé pour lui les dépenses de l'éducation, & autres dédommagemens; ou, à moins que soit le pere, soit quelque autre, ne se chargent de l'élever.

XXVIII.

Le marché entre deux esclaves de sexe différent, de s'unir ensemble pour avoir lignée, est naturellement un mariage légitime.

XXIX.

Un domestique, valet ou servante, est une personne qui louë ses services pour un tems, moyennant la nourriture & des gages. On nomme également *maîtres* ceux qui ont de tels domestiques, en latin *herus*.

XXX.

Tous les droits & obligations qui concernent les maîtres & maîtresses, valets & servantes, dépendent du contrat de louage : & il en résulte une espèce de société, qu'on appelle *société hérile*, & qui est conforme au Droit Naturel.

XXXI.

Cette société n'assujettit les domestiques qu'à une servitude imparfaite. Ils sont cependant obligés à faire promptement & exactemement tous les ordres que leursmaîtres leur donnent sur des choses conformes à leurs engagemens.

XXXII.

Un domestique ne sçauroit vaquer à ses propres affaires, dans le tems où il est obligé de servir son maître, à moins que celui-ci n'y consente ; mais à toutes ses heures de liberté il peut travailler pour lui-même.

XXXIII.

Le domestique est obligé de réparer tous

les dommages causés par sa malice, ou même par sa négligence.

XXXIV.

Le maître a droit d'exiger du domestique tous les services pour lesquels celui-ci s'est engagé.

XXXV.

Il y a obligation de la part du domestique de procurer l'avantage du maître en tout ce qui dépend de lui, & de la part du maître de profiter de toutes les occasions de procurer du bien à son domestique.

XXXVI.

Un maître peut congédier avant le terme un domestique qui ne fait pas son devoir, autrement cela n'est pas permis. De même le domestique peut quitter avant le terme, mais dans le seul cas où le maître refuse de tenir ses engagemens.

XXXVII.

Le tems pour lequel la société hérile avoit été contractée, venant à finir, cette société finit aussi avec lui. Le maître ne peut plus alors retenir le domestique malgré lui, ni le domestique demeurer contre le gré du maître. Ajoûtons que pendant la durée du contrat, le maître ne peut pas forcer le domestique à servir un autre pour lui. Cependant un maître peut prêter son domestique à un autre pour quelques jours.

CHAPITRE VI.

De la maison.

I.

ON appelle *maison* une société composée des sociétés conjugale & hérile, ou du moins de deux d'entr'elles. Quand elles y sont toutes trois, la maison est parfaite; sinon, elle est imparfaite.

II.

Le même qui est mari, pere & maître, est dit dans la maison *pere de famille*; & celle qui est femme, mere & maîtresse, est dite *mere de famille*.

III.

Ce qu'on appelle le *domestique* est composé des enfans, & des personnes qui servent. On restreint quelquefois ce terme à ces derniéres.

IV.

Dans la maison tous les membres n'ont pas les mêmes droits, & ne sont pas chargés des mêmes obligations; mais ces droits & ces obligations se déterminent relativement à chacun, suivant la fin de la société simple, dont ils sont membres.

V.

Quand on a réglé ces droits & ces obligations, chaque membre ou personne de la maison doit vaquer à ce qui fait son

partage, & prendre garde tant à s'en acquitter, qu'à ne point empêcher les autres de s'acquitter de leurs fonctions.

VI.

Le but de la maison, ou société composée, est que tous ceux qui la composent, réunissant leurs forces, procurent l'avantage & le plus grand bien de chacune des sociétés simples, qui sont considérées comme autant de personnes singulières, entre lesquelles il s'est formé une société, dans la vuë de procurer leur plus grand bien.

VII.

Quand quelqu'un entre dans une des sociétés simples, qui font partie de la société composée, ou de la maison, il est censé s'obliger tacitement à procurer le bien de la maison en général, & il acquiert aussi tacitement les droits qui répondent à ces obligations.

VIII.

Naturellement le pere & la mere de famille gouvernent de concert la maison : cependant ils peuvent convenir entr'eux de ce dont chacun aura la principale direction, & partager leur empire.

IX.

Toute maison doit avoir ses loix, qui se déterminent du commun consentement du pere & de la mere de famille. C'est ensuite à leur vigilance à les faire observer. Ils doivent sur-tout être attentifs à maintenir réciproquement l'autorité l'un de l'autre ; & ils agissent très-imprudemment,

quand l'un dit ou fait à l'autre, en présence des enfans ou des domestiques, des choses qui sont propres à lui attirer le mépris.

X.

Le pere & la mere de famille ne doivent point non plus souffrir de familiarité entre les enfans & les domestiques.

XI.

En général ceux qui composent une même maison, doivent être prêts à se rendre mutuellement, & en toute occasion, les devoirs de l'humanité.





LIVRE HUITIEME.

De l'empire public, ou du droit des états.

✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱

CHAPITRE I.

De l'origine des états, & de l'empire public.

I.



LEs maiſons, ou familles, ne ſe ſuffiſent pas à elles-mêmes; elles ne ſauroient tirer de leur propre fonds toutes les choſes néceſſaires, utiles ou agréables, qui font le bonheur de la vie préſente; & quand elles le pourroient, elles n'en jouiroient pas en ſûreté, & ne ſeroient pas en état de ſe défendre contre la violence des autres.

II.

Il eſt donc néceſſaire que pluſieurs mai-

ſons ſe joignent enſemble, & réuniſſent leurs forces, ſoit pour ſe procurer les biens de la vie, en partageant entr'elles les moyens de les acquérir; ſoit pour ſe maintenir dans la poſſeſſion paiſible de ces biens, en repouſſant de concert ceux qui voudroient la troubler.

III.

Il réſulte de cette union une ſociété à laquelle on donne le nom d'*état*. Ainſi ce ſont des conventions entre les hommes qui ont formé les états.

IV.

Une multitude d'hommes aſſociés en forme d'état, eſt dite peuple, ou nation. Car tout autre aſſociation, faite dans des vuës différentes, ne forme pas un peuple.

V.

Les particuliers, ou membres, qui compoſent les états, ſont appellés *citoyens*. Et à leur égard, ceux qui n'appartiennent pas au même état, ſe qualifient *étrangers*.

VI.

Outre les citoyens, il y a les *habitans*; ce ſont ceux auxquels il eſt permis de demeurer & de vaquer à leurs affaires dans un païs dont ils ne ſont pas citoyens.

VII.

Le bien commun de l'état conſiſte dans l'abondance de toutes les choſes néceſſaires, utiles & agréables à la vie, & dans la ſûreté contre toutes les attaques du dehors. Ce ſont donc les fins de tout état,

l'abondance, ou du moins la suffisance & la tranquillité, ou la sûreté.

VIII.

On peut en conséquence définir ainsi un état. C'est une société de plusieurs familles réunies pour se procurer l'abondance & la sûreté. Pour arriver à ce double but, il faut un ordre, & des arrangemens convenables. C'est cet ordre qui constitue ce qu'on appelle la *république*.

IX.

Le salut de l'état consiste dans la jouissance non interrompue des choses nécessaires, utiles & agréables à la vie, en pleine tranquillité & sûreté.

X.

Chaque citoyen est obligé de contribuer de toutes ses forces au bien commun de la société, & d'avoir ses intérêts & son salut à cœur. Dans ces sentimens il doit chercher tous les moyens de procurer à l'état l'abondance, & d'en éloigner tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique.

XI.

Aucun citoyen ne doit rien faire de contraire au bien commun de l'état, ni avancer ses propres intérêts au détriment de ceux du public. Beaucoup moins doit-il troubler & détruire directement l'abondance & la tranquillité de l'état.

XII.

On appelle *public* ce qui intéresse tout l'état : *particulier*, ce qui ne regarde que

tel ou tel citoyen. De-là la distinction entre *bien public* & *bien particulier.*

XIII.

Le bien public est l'objet principal de tout bon citoyen, & il lui subordonne toujours son propre bien particulier.

XIV.

L'institution des états n'a rien que de conforme à la loi naturelle ; & l'on peut dire par la même raison, qu'elle s'accorde avec la volonté divine.

XV.

Quand il se forme un état, chaque particulier s'engage & s'oblige à l'égard de toute la société, qu'il travaillera de toutes ses forces à procurer le bien commun ; & la société s'engage envers chaque particulier à faire règner l'abondance, & à maintenir la sûreté. En vertu de ces engagemens, la société acquiert le droit de contraindre les particuliers à ne rien faire qui y soit contraire.

XVI.

Les droits de l'état sur les particuliers se réglent sur le but de l'état. Ces droits forment une autorité qu'on appelle l'*empire civil*, ou *public.* Cet empire appartient originairement en propre au peuple.

XVII.

L'empire civil ne sauroit s'étendre à d'autres actions qu'à celles qui intéressent le bien public.

XVIII.

Le peuple est le maître de garder l'em-

pire pour ſoi, ou de le conférer, ſoit à pluſieurs perſonnes conjointement, ſoit à une ſeule, & même étrangére. En le conférant, il dépend encore de lui d'y attacher les conditions, & d'y mettre les reſtrictions qu'il juge à propos.

XIX.

Quand il s'agit de donner une forme à l'état, & de régler la république, tous les citoyens doivent convenir entr'eux, s'ils veulent garder l'empire, ou le transférer, ſoit à une, ſoit à pluſieurs perſonnes, & à quelles conditions, révocablement ou irrévocablement, pour un tems ou pour toute la vie, d'une maniére tranſmiſſible à d'autres ou non tranſmiſſible, avec une autorité limitée ou illimitée.

XX.

Une diſtinction qui mérite encore d'être ſoigneuſement obſervée, c'eſt que le peuple peut transférer le ſimple exercice, ou la ſubſtance même de l'empire. Si ce n'eſt que l'exercice, celui qui commande, a le ſimple uſufruit de l'empire; ſi c'eſt-la ſubſtance, il en peut diſpoſer par droit de propriété, & comme de ſon patrimoine.

XXI.

Le chef d'un état eſt celui auquel l'empire a été déféré, au moins quant à l'exercice. Les droits ſe déterminent par la volonté du peuple, telle qu'il l'a déclarée en transférant l'empire.

XXII.

L'*empire ſouverain* eſt celui ſur les ac-

tes duquel perſonne n'a droit que le poſſeſſeur même de cet empire; & ainſi la *ſouveraineté* conſiſte dans la parfaite indépendance par rapport à l'exercice de l'empire.

XXIII.

Perſonne ne peut porter atteinte aux ordres du Souverain; il eſt parfaitement libre dans ſes actions, n'en rend compte à qui que ce ſoit, & n'a d'autre tribunal d'où il dépende que celui de ſa conſcience.

XXIV.

La liberté des particuliers dans l'état eſt reſtreinte par rapport à tout ce qui intéreſſe le bien public; mais par rapport à tout le reſte, elle demeure en ſon entier.

XXV.

De même la liberté des ſociétés ſimples, & des familles dans l'état, n'eſt reſtreinte que dans les choſes qui concernent le bien public. Il en eſt de même des droits des peres de familles, des époux, des enfans, des maîtres, & des domeſtiques, &c.

XXVI.

Tout état eſt naturellement libre, & indépendant des autres états, qui n'ont aucune ſorte de droit ſur lui. Par conſéquent il peut régler par lui-même tous les détails de ſon gouvernement, ſans en rendre compte à qui que ce ſoit, & ſans qu'on puiſſe le traverſer en rien, tant qu'il ne fait aucune démarche contraire au droit des autres états.

XXVII.

Quand il arrive donc qu'un état eſt dans la dépendance d'un autre état, comme la choſe n'eſt point naturelle, il faut qu'elle procéde, ou du conſentement de l'état aſſujetti, ou de quelque événement particulier, dont nous n'examinons point ici la juſtice ou l'injuſtice.

XXVIII.

Les états doivent être conſidérés comme des perſonnes libres, qui vivent dans l'état naturel. Les peuples qui forment ces états, poſſédent originairement l'empire ſouverain; & lorſqu'ils tranſportent l'empire à quelqu'un, ils peuvent y joindre la ſouveraineté, ou la retenir.

XXIX.

L'un & l'autre de ces cas étant poſſible, il en réſulte qu'il n'eſt pas toujours néceſſaire que le peuple conſerve quelque droit ſur les actions du chef de l'état, & qu'il puiſſe réprimer & punir les Rois qui abuſent de leur autorité.

XXX.

L'empire civil, ou public, conſiſte dans le droit de déterminer tout ce qui eſt requis pour le bien public. Il comprend divers droits, qui ne ſont pas néceſſairement unis dans un même ſujet, mais qui peuvent être ſéparés les uns des autres. Quand tous ces droits ſans exception ſont réunis, celui qui les poſſéde a l'empire plein, ou entier; au lieu qu'il ne l'eſt point, lorſque quelques-uns de ces droits ſont détachés.

XXXI.

Ces divers droits, qui peuvent exister séparément, mais qui réunis ensemble forment l'empire public, s'appellent *parties de l'empire*. Le peuple, en transférant l'empire, peut le donner tout entier à quelqu'un, ou le diviser par parties entre plusieurs, & même en garder quelques-unes pour lui. Dans le cas de la division, chacun peut être souverain dans la partie qui lui est assignée. C'est ainsi que chez les Hébreux le grand Pontife n'étoit pas moins souverain dans le sacré, que le Roi dans le profane.

XXXII.

L'empire est *limité*, quand son exercice est astreint à certaines loix, ou dépend du consentement de quelqu'un : si ces restrictions n'existent point, il est *absolu*. L'empire peut être transféré d'une maniere limitée en certaines parties, & d'une maniere absolue dans les autres, suivant que le peuple le juge à propos,

XXXIII.

L'empire est *à tems*, quand il doit expirer au bout d'un certain terme, & *précaire*, quand ceux qui l'ont conféré peuvent le révoquer en tout tems à leur gré. Un empire à tems ne laisse pas de pouvoir être absolu & souverain. Telle étoit la puissance des dictateurs chez les Romains. Mais il peut aussi être limité de maniere que la souveraineté demeure au peuple. Pour l'empire précaire,

ſoit abſolu ou limité, il ne peut jamais être ſouverain.

XXXIV.

L'exercice de l'empire limité eſt reſtreint par rapport aux choſes qui ſuivent un train réglé, & qui ſe font toujours de la même maniere; mais pour les cas imprévûs, qui ne peuvent être décidés que ſur le champ, il faut le conſentement de tout le peuple, ou du moins de quelques-uns d'entre le peuple, nommés pour juger de ces cas.

XXXV.

Les loix, à l'obſervation deſquelles le peuple aſtreint ſon chef, peuvent être caſſées ou changées du conſentement du peuple, & comme il le juge à propos, pourvû qu'il ne porte point d'atteinte aux droits qu'il a une fois accordés à ſon chef. Mais il peut au contraire étendre ces droits, & changer un empire limité en empire abſolu.

XXXVI.

Les loix auxquelles le chef de l'état eſt aſtreint dans l'exercice de l'empire, ſont dites *loix fondamentales de l'état*. C'eſt, par exemple, une loi fondamentale que dans certains cas le chef de l'état ſoit obligé de requerir le conſentement du peuple, ou de quelques-uns d'entre le peuple.

XXXVII.

Quand c'eſt le chef de l'état qui s'eſt impoſé à lui-même certaines loix, ou qui a formé un certain conſeil ſans l'approbation duquel il ne peut rien faire, il n'eſt

point obligé à ſuivre toujours ces loix ; il peut les abolir quand il le juge à propos, & faire ce qu'il lui plaît ſans l'approbation de ſon conſeil.

XXXVIII.

Lorſque le peuple s'eſt contenté d'exprimer généralement ſa volonté ſur certaines choſes que le chef de l'état doit faire ou ne pas faire, & qu'il n'a pas dit expreſſément qu'au cas qu'il agît autrement il ne vouloit pas lui obéir, ou qu'il n'a pas établi un conſeil ſans le conſentement duquel il ne puiſſe rien décider, il ne s'eſt réſervé aucun droit ſur les actions du chef.

XXXIX.

L'empire ne ſauroit être transféré avec cette clauſe vague, que le peuple obéira au chef lorſqu'il gouvernera bien, mais qu'il pourra lui déſobéir s'il gouverne mal. Ceux-là ſe trompent, qui croyent que cette exception eſt toujours tacitement compriſe dans la tranſlation de l'empire, & qu'ainſi il exiſte toujours une dépendance mutuelle entre le chef & le peuple.

XL.

Tout chef d'un état, à quelque condition que l'empire lui ait été transféré, demeure dans l'obligation d'avoir toujours pour but le bien public, & de ne rien faire qui y répugne. Son gouvernement eſt bon ou mauvais, ſuivant qu'il ſuit ce principe, ou qu'il l'abandonne.

XLI.

Le ſalut public, eſt la ſuprême loi de l'état. Ainſi, quand le peuple transfere l'empire, ce doit toujours être de la maniere la plus conforme à cette loi. Et il eſt toujours cenſé que le peuple a eu ce deſſein, ſoit qu'il ait donné l'empire d'une maniere abſolue ou limitée. Seulement dans le premier cas, il laiſſe au jugement du chef la détermination des moyens les plus propres pour arriver à ce but, au lieu que dans le ſecond il ſe la réſerve.

XLII.

L'empire d'un chef eſt tel que le peuple le lui a conféré, & non tel qu'il auroit dû le lui conférer. S'il le confere tel qu'il le poſſede lui-même, c'eſt un empire plein, abſolu, ſouverain, un droit de propriété & de patrimoine.

XLIII.

On appelle *parties potentiellés du domaine*, les divers droits qui ſont compris dans le domaine, ſavoir la propriété, le droit de jouiſſance & le droit d'uſage. La conſtitution des gouvernemens, & la maniere de poſſéder l'empire, peuvent être diverſifiées en autant de manieres que le domaine eſt ſuſceptible de diviſion, & chacune de ſes parties potentielles de limitation. Ainſi l'empire peut être inféodé, déféré ſur le pied de fidéicommis, &c. & cependant être abſolu, plein, ſouverain. L'inféodation déroge cependant à la ſouveraineté, lorſque le poſſeſſeur du domaine direct ſe réſerve certains

droits sur les actes de l'empire. L'empire donné par fidei-commis peut aussi être souverain, absolu & plein. Il y en a qui prétendent que la puissance des Rois électifs est de ce genre.

XLIV.

L'empire ne renferme point le domaine des fiefs, ou de tous autres biens appartenans aux citoyens. Ainsi, quand le peuple transfére l'empire, il n'est jamais censé se dépouiller de ses propres biens, & il s'y réserve un droit distinct de celui de l'empire. Il ne seroit pourtant pas impossible que ces deux droits fussent réunis. On voit au XLVII. de la Genése, que par le conseil de Joseph les rois d'Egypte se rendirent propriétaires des fonds de leurs sujets.

XLV.

Le chef de l'état ne sauroit donc disposer des biens propres de ses sujets, & les convertir à son utilité, comme il le juge à propos; ou au cas qu'il fût maître de ces biens, son empire pourroit néanmoins être limité, quant à la maniere d'en disposer. En général ce genre de domaine ne fait rien à la maniere de posséder l'empire. Il pourroit même y avoir empire & communauté mixte de biens, comme on en voit une image dans les ordres religieux. Alors l'administration de ces biens communs appartient à l'exercice de l'empire.

XLVI.

Par rapport à la communauté primitive,

elle ne sauroit subsister avec l'empire civil. Quand il se forme des états, il faut que les choses soient soumises au domaine d'un seul, ou à celui du corps de l'état.

XLVII.

Si le salut public demandoit que le chef de l'état disposât d'une certaine maniere des biens des citoyens, il seroit en droit de le faire. Cela lui donne sur ces biens ce qu'on appelle un *domaine éminent*. Et en transférant l'empire, le peuple est censé transférer cette espéce de domaine, à moins qu'il ne se le réserve expressément.

XLVIII.

On peut aller plus loin encore. Si le salut public demande que le chef de l'état dispose d'une certaine maniere de quelques citoyens par rapport à leur propre personne, il a aussi ce droit, qu'on peut nommer *puissance éminente*, & qui lui est aussi transférée tacitement avec l'empire. Le domaine susdit sur les biens, & cette puissance éminente constitue le *droit éminent* qu'a le chef de l'état sur les biens & la personne des citoyens ou sujets; mais son exercice ne sauroit avoir lieu que dans les cas où il n'y a point d'autre moyen de procurer le salut de l'état. C'est une espéce de *droit de nécessité*, & ceux qui forment un état y consentent tacitement.

XLIX.

Quand en vertu du droit éminent on a disposé des biens des particuliers, il faut

ensuite les dédommager aux dépens de l'état, autant que la chose est possible, & faire ensorte que le dommage ne tombe sur eux que *pro rata*.

L.

Quand en conférant l'empire on exprime spécialement certaines déterminations par rapport à la maniere de l'exercer, c'est toujours avec cette exception tacite, à moins que le salut public ne le demande autrement.

LI.

Quand le peuple veut se réserver quelque droit sur les actions du chef de l'état qui s'écarteront des loix fondamentales, il faut qu'il fasse dépendre ces actes du consentement d'un certain collége, ou de tout le peuple, de maniere que sans ce consentement ils ne puissent être valables.

LII.

On appelle *capitulation* l'accord qui contient les articles réglés entre le chef de l'état & le peuple sur la maniere de gouverner l'empire. S'il y a une semblable capitulation, c'est elle qui régle les droits du chef de l'état & ceux du peuple, & elle est la loi fondamentale de l'empire.

LIII.

Tant que l'empire est entre les mains de celui avec qui la capitulation a été faite, on n'y peut rien changer sans son consentement.

LIV.

Les conventions génerales, qui ne sont

qu'imposer au chef de l'état l'obligation de gouverner avec bonté & équité, ne laissent aucun droit au peuple sur les actions de ce chef, & ne diminuent rien de la souveraineté & du pouvoir absolu. Ainsi ce ne sont point des loix.

Quand on confere l'empire à cette condition que s'il survient des différends entre le chef de l'état & le peuple, un tiers en décidera, cela diminue la souveraineté. Mais si dans un cas particulier le chef de l'état jugeoit à propos de se soumettre à une telle décision, il pourroit le faire sans préjudice de sa souveraineté.



CHAPITRE II.

Des différentes formes de Gouvernement.

I.

LA *Démocratie* est cette forme de gouvernement où l'empire appartient tout entier au peuple. Comme les hommes aiment naturellement la liberté, cette forme est celle qui convient le mieux à leur génie.

II.

L'empire, tel qu'il est originairement dans le peuple, étant conféré à une seule personne, fait une *monarchie*. Le *monarque* a autant d'autorité seul, qu'en avoit auparavant tout le

peuple ensemble. Il joüit d'un empire absolu, plein & souverain, soit comme patrimoine, soit comme usufruit.

III.

L'aristocratie est cette forme de gouvernement, où l'empire, tel qu'il est originairement dans le peuple, est confié à un certain nombre, dont le nombre peut varier arbitrairement, pourvu qu'il ne fasse jamais que la moindre partie du peuple. Ceux qui possédent le droit de gouverner, sont appellés les grands, *optimates*. Ils jouissent de l'empire plein, absolu & souverain, soit comme patrimoine, soit comme usufruit.

IV.

Aristote a indiqué une quatriéme sorte de gouvernement, sous le nom de *timocratie*, dans laquelle le gouvernement n'appartient qu'à ceux qui ont certains fonds de terre, ou qui jouissent de certains revenus.

V.

Il y a de plus des formes mixtes qui approchent plus, les unes de la monarchie, d'autres de l'aristocratie, d'autres de la démocratie, suivant qu'on partage & qu'on limite ce que nous avons appellé plus haut les parties de la puissance.

VI.

On appelle *royaume* la forme de gouvernement où l'autorité, soit absolüe, soit limitée, appartient à un seul, sans qu'aucun étranger ait droit sur les actes de l'empire qu'il exerce. Il peut cependant y avoir *condo-*

mination, & collégues à la royauté, comme quand deux ou trois freres régnent sans partager l'empire, ou qu'une reine s'associe son époux, &c.

VII.

On appelle en général *supérieur* dans l'état celui qui a droit sur les actions des autres, & *sujet* celui dont les actions dépendent d'autrui. Dans la démocratie, le peuple en corps est supérieur, & chaque particulier est sujet. Dans l'aristocratie la supériorité appartient à l'assemblée des grands; mais chaque grand en particulier n'est pas moins sujet que le reste du peuple. Dans la condomination il y a autant de supérieurs que de collégues à l'empire, & chacun d'eux ne dépend point des autres, quand même il y en auroit deux.

VIII.

La liberté civile du peuple consiste dans l'indépendance par rapport aux actes requis pour le maintien & l'avancement du bien public. Le peuple jouit de cette liberté dans la démocratie; il est indépendant non-seulement à l'égard des étrangers, mais même à l'égard des siens. Au contraire dans la monarchie & dans l'aristocratie le peuple est privé de cette liberté; & quand il consent à établir l'une de ces deux formes de gouvernemens, il renonce à sa liberté.

IX.

Dans les formes mixtes de gouvernement on pourvoit à la liberté civile du peu-

ple, & à la liberté naturelle des particuliers.

X.

En général il n'y a point de forme de gouvernement qui ne convienne au but pour lequel les Etats ont été formés, dès que les chefs connoiſſent les moyens néceſſaires pour procurer le bien public, & qu'ils ont une ferme & perpétuelle volonté de ne rien faire qui ne ſerve à l'avancement de ce bien, & de s'abſtenir de tout ce qui pourroit lui être contraire.

XI.

Au contraire, lorſque ceux qui gouvernent manquent, ou de lumieres, ou de bonnes intentions, on ne ſauroit donner de forme convenable à l'état.

XII.

La forme de l'état n'apporte aucun changement à l'eſpéce de l'empire. Quelle qu'elle ſoit, les chefs ne ſauroient avoir des droits plus étendus que ceux qui s'accordent avec le bien public, & l'empire civil conſerve par-tout la même étendue. Dans chaque forme de gouvernement le chef demeure obligé à faire les mêmes choſes auxquelles le peuple lui-même auroit été obligé, s'il s'étoit réſervé l'empire.

XIII.

La monarchie & l'ariſtocratie peuvent être poſſédées, ou comme patrimoine, ou comme un bien dont on n'a que l'uſufruit.

XIV.

Ceux qui forment originairement un

état conviennent tacitement que le ſentiment du plus grand nombre prévaudra, & ſera regardé comme celui de tout le peuple, à moins qu'on n'ait réglé par des conventions particulieres que la déciſion dépendra de l'unanimité, ou d'un certain nombre de ſuffrages.

XV.

Dans la monarchie ce que le monarque veut, & dans l'ariſtocratie ce que les grands veulent, eſt regardé comme la volonté de tout le peuple, qui eſt obligé de s'en tenir à ce que le monarque ou les grands jugent convenable au bien public.

XVI.

Dans un gouvernement mixte on regarde comme la volonté de tout le peuple ce qui convient aux loix fondamentales, ou bien ce qui eſt muni du conſentement, ſoit de tout le peuple, ſoit de quelques-uns d'entre le peuple, autoriſés pour cet effet.

XVII.

On donne le nom de *magiſtrats* à ceux auxquels quelques parties du gouvernement ſont commiſes dans l'état. Le magiſtrat n'exerce pas l'empire en ſon propre nom, mais au nom d'un ſupérieur, à qui il eſt obligé d'en rendre compte. Ce ſont des eſpéces d'aides que le chef prend dans l'adminiſtration du gouvernement.

XVIII.

L'état populaire ſubſiſte lorſque le peuple ne fait que commettre l'exercice de l'empire à

une personne, ou à plusieurs conjointement, en se réservant le droit sur toutes leurs actions. Mais si le peuple n'a que le droit d'établir tous les ans un certain nombre de personnes qui exercent l'empire civil, & que ces personnes une fois élûes ayent une autorité souveraine, ce n'est plus une démocratie, c'est une aristocratie à tems.

XIX.

On appelle *territoire* l'étendue d'un lieu où quelqu'un a droit d'exercer l'empire civil. Ceux qui du consentement du peuple demeurent dans le territoire de l'état, ou y possédent quelques biens, quoiqu'ils demeurent membres d'un autre état, sont sujets dans le premier cas par rapport à leur personne, & dans le second par rapport à leurs biens, aux loix du peuple dans le territoire duquel ils vivent, ou possédent ces biens; mais d'ailleurs ils demeurent toujours étrangers.

XX.

Il dépend uniquement de la volonté d'admettre les seuls peres de famille à l'exercice de l'empire, ou de l'accorder à des femmes, à des mineurs ou autres impuberes, ou même à des étrangers qui possédent quelques biens dans le territoire de l'état.

XXI.

On donne le nom d'*affaires publiques* à toutes celles qui intéressent le corps de l'état, & qui se rapportent à l'avancement du

bien commun. Dans la démocratie le ſoin de ces affaires appartient au peuple qui les adminiſtre par lui-même ou par ceux qu'il en charge. S'il veut le faire par lui-même, il faut qu'il s'aſſemble en corps dans un certain lieu, & que chacun diſe ſon avis. Ces aſſemblées ſe nomment *comices* ou *diétes*.

XXII.

Il eſt pourtant impoſſible que ces diétes ſoient perpétuelles, & par conſéquent qu'elles réglent ſans ceſſe tous les détails. Ainſi il faut toujours qu'il y ait des magiſtrats, auxquels le ſoin de ces détails ſoit confié. Le peuple peut ſeulement ſe réſerver de décider dans les diétes les affaires importantes, pourvû qu'elles ſouffrent du délai.

XXIII.

Le tems & la maniere de convoquer les diétes dépendent auſſi uniquement de la volonté du peuple, ſoit qu'il veuille qu'elles ſe tiennent dans un tems déterminé, ou qu'elles s'aſſemblent ſeulement lorſque certains cas le requerront. Si c'eſt le dernier, il faut que le peuple détermine, autant qu'il eſt poſſible, ces cas, & confere à quelqu'un le droit de convoquer la diéte, quand ils viendront à exiſter.

XXIV.

Le pouvoir de convoquer la diéte étant une fois remis à quelqu'un, ſi un autre juge que cette convocation ſoit néceſſaire, il faut qu'il expoſe ſes raiſons à celui qui a l'autorité de la faire. Mais ſi celui-ci uſoit

de négligence, ou ne vouloit pas convoquer, quoiqu'il y en eût des raifons manifeftes, on peut l'y contraindre. Le peuple a toujours ce droit fupérieur, il peut caffer ceux qui agiffent de la forte, & leur en fubroger d'autres.

XXV.

Avoir le droit de diéte, c'eft pouvoir y venir, & y donner fon fuffrage. Et comme le peuple peut ftatuer que certaines perfonnes feront exclües de l'exercice de l'empire, ceux-là feulement ont le droit de diéte, auxquels le peuple dans la démocratie a reftreint l'exercice de l'empire; tous les autres doivent être exclus, s'ils vouloient fe préfenter. Mais réciproquement, fi l'on manque d'appeller à la diéte ceux qui y ont droit, on leur fait tort; & au cas qu'il faille unanimité de fuffrages pour décider, ils peuvent par leur oppofition caffer ce qui a été conclu. Il en eft de même lorfque la pluralité eft requife, & que le plus petit nombre prend des réfolutions fans le concours d'autres qui font le plus grand nombre.

XXVI.

Il dépend encore du peuple de régler fi celui qui étant convoqué, & ne pouvant affifter en perfonne, eft autorifé à charger un autre de fa voix, ou à l'envoyer par écrit, ou bien s'il n'y a que les préfens auxquels appartienne le droit de fuffrage.

XXVII.

Quand le nombre du peuple eft trop

grand pour que tout le monde puisse se trouver à la diéte, il faut le distribuer en certaines classes, & ces classes en corps encore moindres, qui élisent certaines personnes pour les représenter à la diéte. L'état n'en demeure pas moins populaire.

XXVIII.

Il faut dans les diétes un directeur qui soit chargé du soin de proposer les affaires, de recueillir & compter les voix, & de former les conclusions. Ce directeur doit être choisi, ou par une résolution générale, ou par une élection que font ceux qui assistent en personne à la diéte.

XXIX.

Un *sénat* est une assemblée de certaines personnes auxquelles on confie le gouvernement public, par rapport aux choses dont l'administration est quotidienne, ou qui ne souffrent point de délai. On commet aussi à ce sénat l'exécution des choses qui ont été réglées par le supérieur, & il est appellé à donner conseil à ce supérieur par rapport aux affaires publiques. Les membres d'un tel sénat sont dits sénateurs, & forment une magistrature supérieure, au moins dans le sens le plus ordinaire.

XXX.

Dans la démocratie, moins il est possible au peuple de s'assembler fréquemment, plus il doit étendre les bornes de l'autorité du sénat, dont en général l'existence est indispensablement nécessaire dans tout état démocratique.

C'eſt à ce ſénat qu'appartient le droit de convoquer les diétes, de propoſer les affaires, de diriger les délibérations, de former les concluſions, &c.

XXXI.

Une des principales attentions du peuple dans la démocratie, doit être que le ſénat, ou qui que ce ſoit auquel on a confié une partie de l'exercice de l'empire, n'excéde les bornes de ſon pouvoir, & n'uſurpe injuſtement la ſouveraine puiſſance. Il convient même d'établir des magiſtrats, qui ayent particuliérement l'œil là-deſſus, qui maintiennent les loix fondamentales, & qui ſoient les conſervateurs de la liberté.

XXXII.

Entre tous les plans qu'on peut choiſir dans la démocratie pour le gouvernement de l'état, il faut préférer celui qui aſſure le mieux la liberté du peuple.

XXXIII.

Dans la démocratie chacun renonce à ſa liberté par rapport aux choſes qui ſont réglées par la pluralité. Le parti inférieur en nombre doit toujours ſe ſoumettre aux réſolutions du parti ſupérieur, & n'a aucun droit de s'y oppoſer.

XXXIV.

On peut dans la démocratie donner à quelqu'un le droit de ſuffrage déciſif, ſoit à perpétuité, ſoit pour la diéte actuelle. Quand on le fait, il convient de donner ce

droit à celui auquel appartient déja le droit de recueillir les voix, de les compter, & de former les conclusions.

XXXV.

Les magistrats chargés du maintien des loix fondamentales & de la liberté du peuple, ont le droit d'examiner la conduite du sénat & des autres magistrats, & de faire rapport au peuple de tout ce qu'ils croyent devoir être censuré ou redressé.

XXXVI.

Quand même il y auroit quelque mauvaise volonté ou injustice contre certains particuliers dans l'avis du plus grand nombre, on est pourtant obligé dans la démocratie d'y acquiescer. Mais si le plus grand nombre pensoit à opprimer le moindre, & prenoit des délibérations qui tendissent à le dépouiller des biens ou de la vie, celui-ci est en droit de résister. Hors de là le parti le plus nombreux peut forcer les autres à se soumettre à sa décision, & en cas de refus les punir comme refractaires.

XXXVII.

Quand le peuple a statué qu'on ne conclura que par l'unanimité des suffrages, & que le parti le plus nombreux veut l'emporter par la pluralité, il fait tort à l'autre, & le plus petit nombre a droit de s'opposer à l'exécution de ce qui a été ainsi arrêté.

XXXVIII.

Une *dignité civile*, c'est celle qui donne à quelqu'un la prééminence sur les autres

dans les affaires d'état. La dignité de celui qui posséde seul l'autorité souveraine, se nomme *majesté ;* & les droits de la majesté, que nous examinerons ailleurs, sont ceux qui appartiennent à l'exercice de l'autorité souveraine.

XXXIX.

Lorsque le gouvernement est démocratique, la majesté réside dans le peuple.

XL.

Le nombre des grands dans l'aristocratie dépend de la volonté du peuple. Il dépend également de cette volonté, en établissant l'aristocratie, de tirer des personnes de tous les ordres de l'état, même du bas peuple, pour les faire entrer dans le corps de ceux qui gouvernent, de rendre le dépôt de l'autorité annuel, à tems ou perpétuel, de se réserver l'élection des successeurs, ou d'établir une certaine loi de succession, d'attacher le droit d'être du nombre des grands à certaines familles, à certaines charges, ou à la possession de certaines terres, &c.

XLI.

L'aristocratie est *annuelle* ou *à tems*, lorsque l'autorité des grands est renfermée dans les bornes d'un an, ou de quelque autre espace de tems. Elle est *perpétuelle*, si ceux qui gouvernent conservent leur autorité jusqu'à la fin de leur vie. Elle est *élective*, lorsqu'après la mort de ceux qui gouvernoient, le peuple, ou ceux auxquels il a commis ce droit, élisent les successeurs. Enfin elle peut

être *successive*, quand il y a quelque loi fondamentale qui prescrit l'ordre de la succession.

XLII.

L'aristocratie ne sauroit être *précaire*, c'est-à-dire, révocable à chaque instant, dès que l'envie en prendroit à ceux qui l'ont conférée. Nous n'examinerons point en détail toutes les autres modifications, dont ces diverses sortes d'aristocratie sont susceptibles.

XLIII.

On appelle *parties subjectives de l'empire* le droit de gouverner les personnes qui habitent une certaine partie du territoire de la république. Tout empire peut être divisé en semblables parties, dont chacune est gouvernée séparément. Mais cette division ne doit point produire une aliénation; il faut que ces parties composent toujours un même corps d'état, & ceux qui s'unissent en forme d'état conviennent tacitement de ne pas souffrir ce genre de division. Ainsi quand l'empire est conféré à quelqu'un, c'est aussi avec cette clause tacite que les parties subjectives en seront inaliénables, à moins que le contraire ne soit positivement exprimé. Ainsi, ni le roi dans la monarchie, ni les grands dans l'aristocratie, ne peuvent démembrer l'état; cela ne pourroit se faire que du consentement unanime de tout le peuple, & sauf tout droit d'un tiers.

XLIV.

Quand le droit ariſtocratique eſt attaché aux terres, il paſſe aux enfans, aux femmes, aux perſonnes privées de la raiſon, & même aux étrangers, à moins que quelque loi fondamentale n'y ſoit contraire, ou qu'on ne ſuſpende l'uſage de ce droit à l'égard de ces différens ordres de perſonnes.

XLV.

Dans l'ariſtocratie élēctive, où le peuple s'eſt réſervé le droit d'élection, l'empire appartient au peuple pendant l'interrégne, à moins qu'il n'y ait une loi qui définiſſe qui doit l'exercer pendant ce tems-là, ou qu'on n'arrange les choſes de maniere que l'élection des nouveaux chefs précéde le terme auquel l'adminiſtration des anciens doit expirer.

XLVI.

Les chefs, dont le pouvoir eſt à tems, ne ſont obligés de rendre compte à perſonne au bout de leur gouvernement, & leurs actes ne ſauroient être caſſés; ſeulement ils ne ſauroient rien établir qui ait force au-delà du tems de leur autorité. Pour confirmer ce qu'ils ont réglé, il faut une ratification expreſſe ou du moins tacite de leurs ſucceſſeurs.

XLVII.

Lorſque les avis des chefs ariſtocratiques ſont partagés, le peuple n'a pas droit de décider. La ſouveraineté, & tous les

droits de la majesté, sont attachés à l'assemblée des grands.

XLVIII.

Les grands se trouvant en trop grand nombre pour régir l'état tous ensemble, peuvent établir un sénat pour cet effet; mais la majesté ne réside point dans ce sénat, qui n'est qu'un corps subordonné. On peut appeller aristocratie étendue, *laxa*, celle où le nombre des chefs est fort grand, & aristocratie resserrée, *stricta*, celle où le nombre des chefs est tel qu'ils peuvent s'assembler tous les jours, ou toutes les fois que les affaires le demandent.

XLIX.

Le monarque peut décider à son gré de toutes les affaires publiques; cependant il est obligé par le droit interne à ne rien faire qui répugne au bien public, demeurant le maître des moyens qu'il juge convenables pour l'avancement de ce bien. Il ne dépend donc que du tribunal de sa conscience, & personne n'a droit de lui faire rendre compte de sa conduite.

L.

La monarchie & l'autorité à tems peuvent se trouver ensemble. Rien n'empêcheroit que quelqu'un fût Roi, & ne le fût que pour un certain tems. Dans ce cas la majesté résideroit également dans le monarque. C'est ce qu'on nomme *regnum Æsymneticum*.

LI.

Quand on commet à quelqu'un l'exercice de l'empire, mais qu'on l'oblige en même tems à se régler sur la volonté du peuple ou des grands, cela s'appelle *Regnum Laconicum.* Entre cette espece de royauté & la monarchie absolue, il y en a encore plusieurs autres moyennes.

LII.

Royaume légitime, c'est celui où le roi est obligé d'exercer l'empire suivant les loix fondamentales & perpétuelles, & suivant la capitulation réglée avec lui quand l'autorité lui a été transférée. Dans ces sortes de royaumes il y a un mélange des différentes sortes de gouvernemens.

LIII.

Un royaume *hérile*, ou entiérement despotique, c'est celui où le roi a sur la personne & les biens de ses sujets le même droit qu'a un maître sur ses esclaves, pouvant s'approprier & convertir à son utilité tout ce qu'ils ont, & tout ce qu'ils sont en état d'exécuter. Il pourroit aussi y avoir une aristocratie *hérile.*

LIV.

Ce genre de gouvernement ne s'accorde point avec la fin pour laquelle les états ont été formés, & ne dérive point des conventions originaires de cette formation. Ainsi naturellement, ni le monarque, ni les chefs aristocratiques, n'ont point ce dégré d'autorité. Le peuple est à la vérité maître de le conférer; mais à moins qu'il ne l'ait fait ex-

preſſément, il ne peut être préſumé l'avoir fait.

LV.

Puiſqu'il eſt permis au peuple de ſe ſoumettre à un deſpotiſme abſolu, un royaume hérile n'eſt donc point naturellement illicite ; & quand le peuple y a conſenti, il n'y reſte pas la moindre injuſtice.

LVI.

Quelle que ſoit la forme du gouvernement, le chef de l'état eſt obligé envers tous ſes ſujets à tous les devoirs de l'humanité. Fût-il maître abſolu, il ne doit jamais exercer ſon autorité d'une maniere contraire à ces devoirs. Au contraire il doit aimer ſes ſujets comme ſoi-même, & travailler à leur bonheur.

LVII.

La diverſité des royaumes dépend uniquement de la volonté du peuple, lorſqu'il les fonde. Un royaume *électif* eſt celui où le peuple élit le ſucceſſeur du roi qui vient à manquer, ſoit dans une aſſemblée générale, ſoit par ceux auxquels il a conféré le droit d'élection. Un royaume *ſucceſſif* eſt celui où un roi ſuccéde à l'autre en vertu de certaines loix établies.

LVIII.

Le peuple eſt auſſi le maître d'admettre les femmes à la royauté, ſoit par voie de ſucceſſion, ſoit par voie d'élection.

LIX.

Quand un royaume eſt poſſédé ſur le pied de patrimoine, le roi peut ſe choiſir quel

quel ſucceſſeur il veut, fils, fille, parent, ou même étranger.

LX.

Un roi peut faire des *actions royales*, c'eſt-à-dire, qui ſe rapportent à l'exercice de l'empire, & des *actions privées*, ou qui n'ont point de rapport à cet exercice. Ainſi il peut être conſidéré comme roi, & comme particulier; & dans ce dernier cas il ne jouit que des droits des particuliers.

LXI.

Le roi peut auſſi avoir des biens *royaux*, ou *publics*, dont les revenus ſont deſtinés à l'adminiſtration & à la ſplendeur perpétuelle du royaume; & des biens *particuliers*, qui ſont réſervés à ſon uſage particulier, ou qu'il acquiert de quelque maniére que ce ſoit. Cela fait deux ſortes de biens ſéparés, qui ne peuvent être confondus dans une même maſſe. Ainſi celui qui auroit le droit de ſuccéder aux biens particuliers, n'auroit pas pour cela le droit de ſuccéder aux biens royaux. Et quoiqu'un roi qui poſſéde ſon royaume ſur le pied de patrimoine, ne puiſſe pas deshériter ſon fils ſans une juſte cauſe, il eſt pourtant le maître de transférer l'empire avec les biens royaux à un étranger. Les premiers empereurs de la Chine en ont donné des exemples, en préférant à leurs propres enfans ceux qu'ils jugeoient plus dignes de leur ſuccéder. En général, la ſucceſſion à l'empire demeure toujours différènte des biens héréditaires, quoique dans un royaume

patrimonial, le roi puisse disposer de la succession aux biens royaux comme de celle qui regarde les biens particuliers.

LXII.

Quand le royaume est patrimonial, le roi peut changer à son gré la forme de l'état, & le diviser même en parties aliénables. On peut à la vérité distinguer entre un royaume parfaitement & imparfaitement patrimonial. Dans le premier toute propriété appartient au roi : dans le second il n'a que le droit de transférer l'empire, comme il lui plaît.

LXIII.

Dans un royaume qui n'est pas parfaitement patrimonial, le roi ne sçauroit changer la forme du gouvernement, ni diviser l'état en parties aliénables. S'il est patrimonial, mais par la volonté du peuple, cette division ne sçauroit non plus avoir lieu sans le consentement exprès du peuple. Mais si le roi a acquis un droit patrimonial, indépendamment de la volonté du peuple, il est le maître de toutes les dispositions susdites. Dans ce dernier cas, un roi venant à mourir sans avoir déclaré sa volonté par rapport à la succession, n'est pas présumé avoir voulu que l'empire souffre division. Ainsi ses enfans n'ont pas droit de la partager entr'eux.

LXIV.

On distingue entre un royaume *volontaire*, qui a été déféré au monarque par la libre volonté du peuple, & un royau-

mie *forcé*, dont le roi s'eſt emparé par les armes, ou par quelqu'autre voie de contrainte. Cette derniére ſorte de royaume dépend abſolument du roi, qui peut en diſpoſer à ſon gré, & le laiſſer après lui à qui il veut.

LXV.

Un roi peut teſter, comme roi, & comme particulier, en diſpoſant des biens de l'empire, ou de ceux qui lui appartiennent en propre. Si un roi qui poſſéde l'empire en patrimoine, ne diſpoſe par ſon teſtament que de la ſucceſſion à la royauté, c'eſt un teſtament purement royal, & celui qui eſt héritier *ab inteſtat*, ſuccéde aux biens particuliers. Que ſi le roi n'a fait abſolument aucune déclaration de ſa volonté, le fils aîné, ou au défaut des fils, le plus proche agnate ſuccéde aux biens, tant royaux que particuliers.

LXVI.

Quand la coutume exclut les femmes de l'empire, elles ne ſçauroient prétendre à la ſucceſſion, lorſqu'il n'y a point de teſtament : mais ſi au contraire elles parviennent à l'empire, il s'agit de régler ſi ce doit être dans leur rang de naiſſance, enſorte qu'une fille aînée ſoit préférée aux fils qui ſont ſes cadets, ou ſi elles ne doivent ſuccéder qu'aux défaut des mâles. Nous n'entrerons pas dans le détail des cas plus particuliers.

LXVII.

Un roi, qui poſſédoit l'empire en pa-

trimoine, venant à mourir ſans avoir déclaré ſa volonté ſur la ſucceſſion, & ſans laiſſer aucun héritier de ſon ſang, l'empire retourne au peuple, qui devient maître de ſa deſtinée, & peut établir quelle forme de gouvernement il juge à propos.

LXVIII.

Dans les royaumes électifs on peut faire divers réglemens ſur l'éligibilité des ſujets, par rapport à leur ſexe, leur âge, leur qualité, leur patrie, & même leur famille; ſur l'eſpace de tems dans lequel l'élection doit ſe faire, le nombre des ſuffrages pour l'élection, le lieu, & les autres circonſtances.

LXIX.

Lorſque de pareils réglemens exiſtent, une élection dans laquelle ils ont été obſervés, eſt dite *légitime*; au lieu que celle où ils ont été négligés, eſt *illégitime*. Dans ce dernier cas le peuple n'eſt pas obligé de la ratifier, quoiqu'il en ſoit le maître.

LXX.

Le peuple ayant preſcrit certaines loix aux électeurs, peut les abroger, à moins qu'elles n'euſſent donné à quelqu'un certains droits, qui étant une fois acquis, ne peuvent plus être perdus.

LXXI.

Un roi électif ne peut rien établir qui ait force au-delà de la durée de ſon régne, à moins que ſon ſucceſſeur ne le ratifie expreſſément, ou tacitement.

LXXII.

A la mort de chaque roi électif, le peuple est le maître d'élire un nouveau roi, de lui transférer l'empire à quelles conditions il veut, ou d'établir quelque autre forme de gouvernement. L'espace qui s'écoule entre la mort d'un roi électif & l'élection de son successeur, ou toute autre forme de gouvernemeat que le peuple introduit, est dit *Interrégne.*

LXXIII.

L'empire appartient au peuple pendant l'interrégne. Il peut aussi y avoir un vicaire, qui ait alors l'exercice de l'empire, & dont le gouvernement commence au moment où le roi défunt est expiré, & finit à celui où le nouveau roi est élu. L'autorité de ce vicaire ést réglée par les loix fondamentales de l'état.

LXXIV.

Lorsqu'un roi est élu, il est obligé de promettre qu'il gouvernera d'une maniére convenable au bien public, & qu'il suivra certaines loix, au cas qu'en l'élisant on lui en prescrive.

LXXV.

Un roi électif ne sçauroit abdiquer sans le consentement du peuple, & réciproquement, le peuple ne sçauroit le forcer à l'abdication.

LXXVI.

On peut conférer le royaume électif avec la loi commissoire, que si le roi fait telle chose, ou manque à telle autre, il

ſera déchu de la royauté ; & le cas venant à exiſter, il perd effectivement la couronne.

LXXVII.

Dans un royaume ſucceſſif, l'empire paſſe de l'un à l'autre, ſuivant les loix que le peuple a établies, ou, s'il n'exiſte aucune loi, ſuivant la coutume des nations voiſines.

LXXVIII.

On a établi les royaumes ſucceſſifs, dans la vuë que le ſucceſſeur ſoit toujours certain. Ainſi, lorſqu'il y a des cas douteux, le peuple eſt préſumé avoir voulu ce qui rend la ſucceſſion certaine.

LXXIX.

La maniére de ſuccéder eſt héréditaire, quand on parvient au royaume de la même maniére, que les héritiers ab inteſtat obtiennent les ſucceſſions qui leur tombent en partage. Alors l'aîné des fils a la préférence, & ainſi ſuivant les degrés de proximité. Quand le peuple a conſenti expreſſément que les filles héritent pêle-mêle avec les mâles, elles ſuivent leur rang de naiſſance ; mais s'il n'y a point de conſentement exprès, on ne préſume pas cette maniére de ſuccéder.

LXXX.

Dans les cas où le droit de repréſentation a lieu par rapport à la ſucceſſion aux biens des perſonnes défuntes, il a auſſi lieu par rapport à la ſucceſſion au royaume.

LXXXI.

Etre *habile à régner*, c'est pouvoir succéder au royaume, sans que les loix, ou les usages, y mettent aucun obstacle. La volonté du peuple en décide; c'est elle qui régle les rangs, & détermine les droits.

LXXXII.

Le royaume *héréditaire* est celui où la succession est réglée comme dans les héritages. Il ne faut pas le confondre avec le royaume successif, qui n'est pas toujours héréditaire.

LXXXIII.

Cependant un royaume héréditaire ne fait pas partie des biens particuliers d'un roi, c'est un héritage séparé. On peut donc succéder aux uns sans succéder aux autres. L'héritier de la couronne n'est pas obligé, par exemple, d'acquitter les dettes privées du roi défunt, qui ont été contractées sans son consentement, il peut renoncer à l'héritage des biens particuliers.

LXXXIV.

Dans un royaume où l'on succéde par droit héréditaire, la succession *ab intestat* a lieu sur le pied où elle étoit dans le tems de la fondation de ce royaume; & quand même depuis ce tems-là les loix qui réglent ces successions auroient changé, cela n'influë point sur celle de la couronne. Si, par exemple, le royaume vient à être inféodé, la succession *ab intestat* ne laisse pas d'y subsister sur le pied allodial qui avoit originairement lieu. De même ceux

qui par le droit de la nature auroient la ſucceſſion ordinaire des biens *ab inteſtat*, ne ſont pas admis à la ſucceſſion au royaume, ſi la loi civile les excluoit du droit d'hériter dans le tems de la fondation. Tels ſont, par exemple, les bâtards.

LXXXV.

Si le peuple établit certaines loix par rapport à la naiſſance des enfans des rois, qui déterminent leur habileté à ſuccéder, il n'y a que ceux qui ſont nés ſuivant la teneur de ces loix qui puiſſent régner.

LXXXVI.

Dans un royaume ſucceſſif, où les femmes ne parviennent au thrône qu'au défaut des mâles, les renonciations des femmes ſont inutiles.

LXXXVII.

Le peuple, en fondant un royaume ſucceſſif, peut faire cette loi, qu'au défaut des mâles la couronne tombera à la plus proche parente du premier roi, ou à ſes deſcendans : mais cette volonté du peuple n'eſt pas préſumée, à moins qu'il n'y ait des raiſons manifeſtes qui l'indiquent.

LXXXVIII.

La ſucceſſion liénale eſt celle où le royaume paſſe continuellement de l'un à l'autre en ligne droite, ſans parvenir aux branches collatérales, qu'après l'extinction de cette ligne. Dans cet ordre de ſucceſſion, les morts ſont réputés vivans, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont cenſés avoir reçu le royaume, & le transmettre à leurs enfans,

C'eſt ainſi que l'arriére-petit-fils d'un roi ſuccéde à ſon biſayeul, ſon grand-pere, & ſon pere, étant cenſés lui avoir tranſmis le royaume, quoiqu'ils n'en ayent pas joui eux-mêmes. Il réſulte évidemment de-là que ce droit des ſucceſſeurs au royaume ne leur vient pas du roi dont ils deſcendent, mais du peuple qui a établi une ſemblable loi de ſucceſſion.

LXXXIX.

La ſucceſſion linéale eſt *agnatique*, quand les femmes & leurs deſcendans ſont exclus à perpétuité. Telle eſt la ſucceſſion au thrône de France. Elle eſt au contraire *cognatique*, quand les femmes y ſont admiſes, ce qui peut avoir lieu de deux maniéres; ou en égalité de droit avec les mâles, ou ſeulement au défaut des mâles. Nous ſupprimons le détail des exemples, auſſi-bien que celui de pluſieurs autres ordres de ſucceſſions, qui pourroient encore avoir lieu. Dans le Malabar, par exemple, ce n,eſt pas le fils du roi qui lui ſuccéde, c'eſt le fils de la ſœur du roi; & en général la ſucceſſion va toujours aux fils des filles des rois. Chez les Chartramites, nation arabe, la couronne appartenoit au premier noble qui naiſſoit après l'établiſſement du dernier roi.

XC.

Dans un royaume patrimonial, un roi peut deshériter ſon fils, en le privant de la couronne; mais il n'en eſt pas de même dans un royaume ſucceſſif, quoiqu'hé-

réditaire. Un fils de roi deshérité n'a pas les biens propres, mais il a les biens royaux, le royaume même, dès qu'il n'est pas patrimonial.

XCI.

Dans un royaume successif le droit de succéder s'acquiert par l'ordre de la naissance, & l'espérance de ce droit par la seule conception dans le sein maternel. Or la volonté des parens ne sçauroit dépouiller les enfans nés de ce droit, ni ceux qui sont déjà conçus de cette espérance. Ainsi un roi peut bien abdiquer le royaume pour soi, & pour ses enfans qui ne sont encore ni nés, ni même conçus; mais son abdication n'est pas valable par rapport à ceux qui existent déja de l'une ou de l'autre maniére. Il en est de même de celui qui ne régneroit pas encore, mais qui auroit le droit à la succession; il ne peut renoncer à ce droit que de la maniére susdite. Cela a lieu dans toutes les maniéres de succéder; aucune renonciation, ou abdication ne peut préjudicier à ceux qui sont déja nés, ni à leur postérité.

XCII.

Dans toute espèce de succession le fils né avant l'acquisition de la couronne est préférable à celui qui est né depuis & pendant la royauté, à moins que le contraire n'ait été déterminé dans la fondation du royaume. Il en est de même du petit-fils, né du fils aîné; il va devant les autres fils, à moins que le droit de représentation

n'ait pas lieu dans les contrées où le cas arrive.

XCIII.

Lorsqu'il s'éleve quelque controverse sur l'ordre du droit de succession, ce n'est ni le roi actuel, ni le peuple, qui peuvent la décider, à moins qu'originairement le peuple ne se fût réservé ce droit. Ainsi il faut pour accommoder ces différends suivre les mêmes routes par lesquelles on parvient dans l'état naturel à terminer les différends sur les cas douteux.

XCIV.

Ceux qui sont en dispute sur le droit de succession n'ont point naturellement le droit de guerre, mais les deux parties sont obligées à rechercher les conditions d'accommodement les plus convenables. L'une des parties n'acquiert le droit de guerre que quand l'autre refuse de prêter l'oreille à toutes les conditions de cette nature.

XCV.

Quand il y a plusieurs compétiteurs à un royaume, sans qu'aucun en soit possesseur, le peuple ne doit point accorder des secours à l'un préférablement à l'autre. En général, la guerre n'est point un moyen propre à décider les controverses par rapport à la succession au thrône

XCVI.

Dans une république mixte, le droit du chef, ou des chefs, est déterminé par les loix fondamentales. Alors le peuple, ou ceux qui sont chargés de soutenir ses droits,

ne doivent point souffrir que ces loix fondamentales souffrent aucune atteinte de la part de ceux qui gouvernent.

XCVII.

Dans un royaume successif légitime, le droit du successeur peut bien être augmenté par la capitulation, ou par de nouvelles loix fondamentales, mais il ne peut être diminué : au lieu que dans un royaume électif, à chaque élection, les droits du nouveau roi peuvent être étendus, restreints arbitrairement.

XCVIII.

Quand dans le royaume susdit, le peuple accorde plus de droit à un roi que ne le permettent les loix fondamentales, il n'est pas obligé pour cela de l'accorder à ses successeurs. Et de même, si un roi renonce à quelqu'un de ses droits, il n'oblige point par-là son successeur, qui peut révendiquer ce droit, même malgré le peuple.



CHAPITRE III.

De la manière de régler un état.

I.

LA *constitution d'un état*, c'est la détermination du moyen par lequel on arrive à la fin de cet état. Pour que cette constitution soit bien réglée, il faut

mettre les choſes ſur un pied qui procure aux citoyens les choſes néceſſaires, commodes & agréables à la vie, & qui les mette à l'abri de la crainte de toute violence externe.

II.

La conſtitution d'un état doit de plus être telle que ceux qui ſe trouvent diſpoſés à obſerver les loix naturelles y ſoient favoriſés, & que ceux qui voudroient violer ces loix, ſoient réprimés. Pour cet effet, on introduit l'obligation civile dans les cas où l'obligation naturelle ne ſuffiroit pas pour empêcher les actions contraires à la fin de l'état, c'eſt-à-dire, à ſon bien commun.

III.

L'état doit donc fournir à ſes membres des moyens de ſe perfectionner eux & leur état, en réuniſſant leurs efforts, & avec plus de ſuccès qu'ils ne pourroient le faire dans l'état naturel.

IV.

Il convient qu'il y ait dans un état autant de citoyens qu'il en faut pour procurer les choſes néceſſaires, commodes & agréables à la vie, pour avancer de concert leur félicité, & pour ſe maintenir contre les attaques du dehors. Il ne faut donc pas ſimplement faire attention à la multitude des citoyens, qui ne produit pas par elle-même ces effets, mais à leurs qualités, à leurs talens, en un mot à leur aptitude pour les effets qu'on vient d'indiquer.

V.

D'un autre côté le nombre des citoyens ne doit pas être ſi grand, qu'il en réſulte un défaut des choſes néceſſaires, commodes & agréables ; & cela non-ſeulement en général, mais encore par rapport à quelque ordre particulier de citoyens, dont le trop grand nombre ſeroit préjudiciable aux autres.

VI.

Quand le nombre des citoyens eſt trop petit pour le bien public, & ſurtout pour la défenſe de l'état, le chef doit être attentif aux moyens de l'augmenter. Il en eſt de même, lorſque quelque ordre particulier de perſonnes utiles à l'état, manque, ou n'eſt pas aſſez nombreux.

VII.

Lorſque la multitude des citoyens d'un état ne leur permet pas d'avoir au moins le néceſſaire, il eſt permis à ceux dont la république peut ſe paſſer pour l'avancement du bien public, d'aller ailleurs. Mais l'état n'eſt pas obligé d'accorder la même permiſſion aux citoyens riches, qui voudroient tranſporter leurs biens ailleurs ; on eſt en droit d'exiger d'eux un dédommagement du tort que l'état ſouffre, en les perdant. De même on peut retenir dans le païs ceux qui ſe diſtinguent dans quelque genre de ſcience, d'art, &c. auſſi-bien que ceux dont le ſecours eſt néceſſaire pour la défenſe de l'état, à moins qu'ils n'en mettent à leur place d'autres qui y ſoient auſſi propres.

VIII.

Il n'y a aucun citoyen qui ne puisse quitter l'état, dès qu'il a le consentement du supérieur. Mais sortir du païs par troupes, c'est ce qui n'est jamais permis que dans les cas d'une extrême disette.

IX.

Il dépend uniquement de la volonté du peuple, ou de celui auquel le peuple a remis son autorité, d'accorder ou de refuser le droit de bourgeoisie à un citoyen, & en cas d'octroi, de statuer à quelles conditions, & avec quelles prérogatives, ou charges.

X.

On appelle *indigénes*, ceux qui sont nés de parens qui avoient le droit de bourgeoisie dans le lieu où ils habitent. On leur oppose les étrangers, *advenas*, qui viennent d'ailleurs, ou qui sont nés de personnes venues d'ailleurs.

XI.

Le *droit de bourgeoisie*, ou l'*indigénat*, est le droit dont les citoyens jouissent. Quand un étranger devient membre de l'état, il acquiert ce droit : mais si on lui permet simplement d'être habitant du païs, il ne l'acquiert pas.

XII.

Outre les étrangers habitans, il y a des étrangers à tems, qui voyagent, ou ne font qu'un séjour de quelque tems, par exemple, pour des affaires de négoce. S'il leur naît des enfans pendant ce séjour, ils

ne sont ni citoyens, ni habitans du lieu de leur naissance, mais ils appartiennent à l'état dont leurs parens sont membres.

XIII.

Quiconque quitte formellement l'état de citoyen, devient étranger, & son retour ne le fait pas rentrer dans ses droits. Il dépend du peuple de les lui rendre; & bien loin d'y être obligé, il peut lui refuser le privilége d'habitant. Les enfans nés depuis qu'on a quitté, sont aussi étrangers. Et en général on perd par-là tous les droits dont on jouissoit comme citoyen.

XIV.

C'est au chef d'un état à pourvoir à l'abondance, ou du moins à la suffisance des choses nécessaires à la vie. C'est à lui à procurer la multiplication de tous les ouvrages de l'art & de l'industrie, la culture des productions naturelles, en un mot l'avancement de tout ce qui peut améliorer le sort des citoyens. Cela lui donne le droit d'empêcher que ceux qui ont des forces suffisantes pour travailler, ne croupissent dans l'oisiveté; comme d'un autre côté il doit veiller à ce que ceux qui peuvent & veulent travailler, ne manquent pas d'ouvrage.

XV.

Il faut faire ensorte, autant qu'il est possible, que dans un état chacun puisse, par ses soins & par son travail, acquerir au-moins le nécessaire. Pour cet effet, il faut déterminer dans de justes proportions le

prix des travaux, des ouvrages & des denrées. Il eſt à propos auſſi de régler par rapport à chaque profeſſion le nombre de ceux qui l'embraſſent.

XVI.

Un des premiers ſoins dans un état doit être que les citoyens ſoient formés à la crainte de Dieu, & à la pratique des devoirs envers cet être ſuprême, envers les autres hommes, & envers ſoi-même ; à quoi ils doivent joindre les connoiſſances néceſſaires pour le genre de vie auquel ils ſe deſtinent.

XVII.

Ceux qui ſont propres à perfectionner les ſciences & les arts, doivent être favoriſés & encouragés en toutes maniéres, comme en général tous ceux qui ſe diſtinguent dans quelque genre que ce ſoit. Et d'un autre côté, il faut détourner de leur deſſein ceux qui voudroient embraſſer des vacations qui ne leur conviennent pas.

XVIII.

Il faut prendre ſoin que les enfans ſoient inſtruits d'une maniére dont les dépenſes ne ſoient pas trop onéreuſes pour les parens, dans toutes les choſes dont la connoiſſance eſt néceſſaire & utile ; qu'ils ſoient deſtinés au genre de vie auquel ils ſont propres, qu'ils y ſoient préparés ; & qu'on prenne ſoin de ceux pour leſquels les parens ne ſont pas en état de faire les dépenſes néceſſaires. L'état peut même contraindre les parens à faire donner à leurs enfans

les inſtructions publiques qui ſont établies, à leur faire apprendre, par exemple, à lire, à écrire, à chiffrer, &c.

XIX.

On donne le nom de *précepteurs* à ceux qui vaquent à l'inſtruction des enfans. Il y en a de *publics*, que l'état entretient ; & de *particuliers*, que chacun peut prendre dans ſa maiſon pour ſes enfans.

XX.

Les *écoles* ſont des lieux établis par l'autorité publique, où l'on inſtruit les enfans, les adoleſcens & les jeunes gens, dans les choſes qu'ils doivent ſçavoir. Il y a des écoles *inférieures* pour les enfans. Il y en a de *ſupérieures*, où l'on enſeigne les ſciences à la jeuneſſe. Ces derniéres s'appellent auſſi *académies*, ou *univerſités*.

XXI.

Ceux qui enſeignent dans les écoles inférieures, conſervent le nom de *précepteurs*, ou *régens* : ceux qui enſeignent dans les académies, ont celui de *profeſſeurs*. Il convient d'établir dans un état des écoles & des académies, & d'y tenir des précepteurs & des profeſſeurs, qui ayant les talens & les qualités propres à leurs fonctions, y joignent la diligence & les bonnes mœurs. Et afin de s'aſſurer qu'ils rempliſſent leurs devoirs, certains ſupérieurs doivent y avoir l'œil.

XXII.

Dans un état bien réglé, on procure aux ſciences & aux arts tous les progrès

continuels qui ſont poſſibles. Un des principaux moyens pour cet effet, ce ſont ces compagnies qu'on nomme *ſociétés de ſciences*, & qui ſont établies dans la vue de perfectionner les ſciences, & de les enrichir de nouvelles découvertes. Les occupations principales de ſemblables ſociétés conſiſtent à raſſembler les vérités utiles répandues dans les écrits qui ſe publient, ou parmi les ſavans qui y parviennent par leurs recherches, d'examiner les preuves de ces vérités, de les confirmer par des obſervations & par des expériences, & lorſqu'elles ſont parvenues à la certitude, de les réduire dans un ordre ſyſtématique, où elles ayent leur véritable liaiſon, d'en déduire de nouvelles vérités, enfin de rectifier ſoigneuſement toutes les erreurs & tous les défauts qui reſtent dans les ſciences & dans les arts.

XXIII.

Le *préſident* d'une ſemblable ſociété, c'eſt celui qui eſt chargé du ſoin d'y maintenir l'ordre, & par conſéquent d'y exercer une ſorte d'empire. Il doit être lui-même auſſi verſé qu'il eſt poſſible dans toutes les ſciences & dans tous les arts, & il faut lui adjoindre des directeurs d'une capacité aſſortiſſante.

XXIV.

Toute ſociété des ſciences doit auſſi avoir des loix, ou ſtatuts, qui preſcrivent les moyens propres à conduire au but qu'elle ſe propoſe. Ces réglemens doivent être obſervés exactement; & c'eſt au préſident à y

avoir lieu, aussi-bien qu'au maintien de la concorde entre les membres de la société.

XXV.

Les membres d'une société des sciences doivent avoir la liberté de philosopher, qui ne doit point être confondue avec la licence des sentimens.

XXVI.

Il convient à une société des sciences de s'informer exactement de tout ce qui regarde l'œconomie de la campagne, comme le labourage, le jardinage, le soin des bestiaux, aussi-bien que des détails qui concernent les ouvriers & les artisans, afin de juger quelles sont parmi ces choses celles qui contribuent à la connoissance de la nature, ou celles qui peuvent être perfectionnées par le secours des mathématiques.

XXVII.

Un autre objet d'une société des sciences, c'est d'examiner toutes les choses qui peuvent contribuer à la conservation, à la perfection de l'état, & au bien du gouvernement.

XXVIII.

Outre les sociétés des sciences, il y a des sociétés des arts, instituées pour former d'excellens artistes, propres à en former eux-mêmes d'autres dans la suite. Telles sont des académies de peinture, d'architecture, de musique. Il est de l'intérêt de l'état, que tous ces arts atteignent le

plus haut degré de perfection possible.

XXIX.

Le chef de l'état doit avoir soin que les ouvriers dans toutes sortes de professions fassent bien leur ouvrage, & qu'on n'en reçoive point dans les corps de maîtrise qui n'ayent la capacité requise pour leur profession.

XXX.

Le chef de l'état doit avoir soin que les sujets soient vertueux & pieux, & que les méchans soient reprimés.

XXXI.

La crainte & le culte de Dieu étant les fondemens les plus solides du bonheur d'un état, il doit y avoir des docteurs établis par autorité publique, qui forment les hommes à cette crainte, & qui soient en même tems les ministres du culte.

XXXII.

Ces docteurs publics, soit qu'on les nomme prêtres, ministres, ou prédicateurs, doivent être en état de procurer au peuple la connoissance de la volonté de Dieu, de le porter tant à la pratique des vertus, qu'à la fuite des vices, & de diriger tout ce qui concerne le culte divin.

XXXIII.

Les édifices destinés aux assemblées où l'on célébre le culte divin, se nomment temples ou églises. L'état doit faire bâtir & entretenir un nombre suffisant de temples qui soient propres au culte, & où les docteurs publics vaquent aux fonc-

tions de leur ministére. Car il ne convient point à ces docteurs de faire des assemblées particuliéres pour le culte dans leurs maisons, & le chef de l'état n'est pas obligé de le permettre.

XXXIV.

Les *fêtes* sont des jours consacrés au culte public. Il en faut dans un état. Les travaux ordinaires sont interrompus ces jours-là, à l'exception seulement des choses qui ne pourroient être négligées sans manquer aux devoirs naturels.

XXXV.

Les jours de fête différent entr'eux, & cette diversité est fondée sur celle des dogmes qu'on y propose au peuple. On ne doit point négliger d'assister aux assemblées publiques qui se tiennent dans les temples les jours de fête, & en cas de négligence, le chef de l'état peut forcer les sujets à s'y trouver.

XXXVI.

Puisque dans un état bien réglé on ne doit pas souffrir le mépris du culte public, à plus forte raison ne doit-on pas souffrir celui de la religion, permettre que l'athéisme, ou le déisme, se répandent, & & tolérer ceux qui en font ouvertement profession. Mais d'un autre côté il faut empêcher que ceux qui se distinguent par leur génie & par leur science, soient exposés aux accusations injustes d'ennemis qui cherchent à les rendre suspects d'athéisme, de déisme, &c.

XXXVII.

Tout ce qui peut donc contribuer à répandre des opinions contraires à la religion, & aux bonnes mœurs, doit être soigneusement interdit dans un état. On n'y doit permettre l'impression, ni la vente des Livres où ces sentimens dangereux sont proposés. Et pour y obvier, il est à propos d'établir des *censeurs* des livres, qui n'en permettent l'impression qu'après en avoir examiné le contenu.

XXXVIII.

Le chef de l'état doit avoir soin que les cérémonies du culte public soient convenables au but de ce culte, & que le peuple n'en abuse point; car en cas d'abus, celles qui y donnent lieu, doivent être supprimées. Il faut expliquer le sens de ces cérémonies au peuple, le diriger dans leur usage, & ne pas permettre que qui que ce soit ose les mépriser hautement, ou les tourner en ridicule.

XXXIX.

On appelle *choses sacrées* celles qui sont employées au culte public de la divinité; *lieux sacrés*, ceux où ce culte se célébre, & *usage sacré*, celui qui se rapporte à ces choses & à ces lieux. Au contraire on donne le non de *chose profane* à celles qui n'entrent pour rien dans le culte, & leur usage est dit *profane*. Suivant ces idées, une chose sacrée est censée *profane*, lorsqu'on la fait passer de l'usage qu'elle avoit dans le

culte à quelque autre uſage étranger au culte.

XL.

La *conſécration* eſt l'acte par lequel on deſtine certaines choſes au culte public, pour lequel elles ſont déſormais uniquement réſervées. Si quelques rites accompagnent une ſemblable conſécration, c'eſt au chef de l'état à les déterminer.

XLI.

L'*égliſe* eſt une aſſemblée d'hommes qui ſervent Dieu de la même maniére, & qui par conſéquent ſont attachés à la même religion. Une égliſe particuliére, c'eſt celle d'un certain lieu, comme d'une ville, d'un quartier de cette ville, ou de quelque village. L'égliſe *univerſelle* eſt la multitude de tous les hommes qui ſervent Dieu de la même maniére, & profeſſent la même religion, dans quelques lieux de la terre qu'ils ſoient diſperſés. Chacun de ces hommes eſt membre de l'égliſe.

XLII.

Les *choſes eccléſiaſtiques* ſont celles qui ſervent à quelque uſage de l'égliſe ſans être pourtant conſacrées directement au culte divin. Tels ſont les biens d'égliſe, ou les droits qu'elle peut avoir.

XLIII.

Il eſt permis de placer dans les temples des images qui repréſentent quelques attributs de la Divinité, qui rappellent le ſouvenir de ſes grands bienfaits, ou qui mettent

tent ſous les yeux des exemples mémorables de piété. De telles images ſont des choſes ſacrées ; au lieu qu'il n'en eſt pas de même de celles que quelqu'un auroit dans ſon cabinet, quoiqu'il les rapportât à ſon culte particulier.

X L I V.

Une égliſe, comme une armée, un college, &c. eſt un aſſemblage d'individus diſtincts les uns des autres. Il faut qu'il y ait entre ces individus un principe d'union. Dans les états, c'eſt le bien public ; dans les égliſes, c'eſt la communauté de religion. Tant que ce principe d'union ſubſiſte, le corps demeure le même, quoique les individus ſe ſuccedent les uns aux autres. L'égliſe de ce ſiécle eſt la même que celle du ſecond ou du troiſieme ſiécle, dès-là qu'on y profeſſe la même religion. Au contraire le principe d'union étant ôté, les individus ſe ſéparent, & ne forment plus un corps, ſoit de nation, ſoit d'égliſe.

X L V.

Par rapport aux nations, elles ſont auſſi cenſées périr, lorſque chaque citoyen eſt emmené en ſervitude, ou que l'état entier perd ſes droits & ſa liberté. L'égliſe univerſelle périt de même, quand la communauté de religion n'a plus lieu entre ſes membres ; & une égliſe particuliere, quand le culte divin y eſt aboli, ou que tous ceux qui célébroient ce culte ſont exterminés par quelque accident funeſte, ou qu'ils viennent à changer de religion.

XLVI.

Un peuple qui change de domicile, & va s'établir dans une autre contrée, demeure le même peuple, aussi-bien que lorsqu'il change de forme de gouvernement.

XLVII.

Les choses tant sacrées qu'ecclésiastiques, appartiennent naturellement à l'église particuliere d'un certain lieu, & demeurent à cette église dans toute la suite des tems, quoique les membres s'en renouvellent par la suite des générations. Mais dans tous ces tems, l'église n'a droit d'employer ces choses, tant sacrées qu'ecclésiastiques, qu'aux usages auxquels elles ont été destinées. Elle ne peut les divertir à d'autres usages, encore moins les aliéner, ni faire quoi que ce soit au préjudice de l'église à venir.

XLVIII.

Cependant, quand il y a abondance de choses sacrées, & disette de choses ecclésiastiques, on peut vendre celles d'entre les premieres qui sont superflues, & employer l'argent qui en provient à des usages plus nécessaires à l'église. Il en est de même, quand certaines choses sacrées, qui avoient originairement leur utilité, deviennent dans la suite inutiles.

XLIX.

Il peut arriver aussi que la calamité des tems diminue de telle sorte les revenus ecclésiastiques, qu'ils ne suffisent plus à l'entretien des ministres, ou au soulagement des pauvres les

plus nécessiteux ; dans ces cas, il est permis d'aliéner les choses sacrées.

L.

Quand on a le droit d'aliéner, on a celui d'engager. Dans les cas susdits donc, si l'on ne veut pas aliéner les choses sacrées & ecclésiastiques, on peut du moins les engager ; & il vaut mieux le faire, quand cela suffit pour les nécessités présentes.

L I.

Il y a des choses sacrées *nécessaires*, c'est-à-dire, sans lesquelles on ne sauroit vaquer au culte divin. Tels sont les temples. Il y a des choses sacrées *utiles*, comme les images. Il y en a de *précieuses*, comme les vases d'or & d'argent, & de moins précieuses, comme des vases d'autres métaux. La magnificence dans les choses sacrées peut servir de motif à glorifier Dieu, réveiller l'idée de ce qui est dû à sa grandeur, & produire d'autres sentimens de piété : ainsi cette magnificence est naturellement permise.

L I I.

Si la nécessité oblige à aliéner les choses sacrées, le choix doit tomber sur ces choses précieuses, auxquelles en on substitue d'autres de moindre valeur.

L I I I.

Quand une église vient à périr, les choses sacrées & ecclésiastiques ne sont plus à personne, & s'acquierent par le premier occupant, à moins qu'il n'y ait un chef dans l'état, qui ait le droit d'en disposer à son gré.

L I V.

Une églife venant à changer de religion ; fi le droit d'occupation n'appartient pas au chef de l'état, les chofes facrées & eccléfiaftiques demeurent à ceux qui forment la nouvelle églife ; mais fi le chef de l'état a droit fur les chofes qui ne font plus foumifes à aucun domaine, il peut difpofer de celles-ci à fon gré, en les laiffant à la nouvelle églife, ou en leur donnant une autre deftination.

L V.

Il y a des fpectacles qu'on nomme *tragédies & comédies*. Ce font des repréfentations d'événemens, dont l'iffue eft trifte dans la tragédie, & gaie dans la comédie. Ceux qui font ces repréfentations, fe nomment *acteurs*. Les exemples que fourniffent ces fpectacles, peuvent être utiles pour l'inftruction & pour la correction de ceux qui y affiftent ; elles font des moyens d'avancer la pratique de la philofophie morale & civile.

L V I.

On peut donc non-feulement tolérer les tragédies & les comédies dans un état, mais on doit même en faire un objet d'attention, afin qu'elles foient propres à produire l'ufage auquel elles font deftinées.

L V I I.

Le chef de l'état doit procurer à tous les citoyens une fûreté parfaite contre toutes fortes d'injures. Dans un état bien réglé, perfonne ne doit être fouffert, dès qu'il attente

aux droits parfaits des autres ; aucune injuſtice ne doit être tolérée. Chacun doit jouir en pleine tranquillité de ce qui lui appartient légitimement.

L V I I I.

Pour arriver à ce but, il eſt eſſentiel de bien régler l'adminiſtration de la juſtice, & de prépoſer des juges habiles & intégres, qui la rendent à chacun, ſans acception de perſonnes.

L I X.

Le devoir des juges eſt de ſe mettre exactement au fait des cauſes qui ſont portées devant leur tribunal, & de prononcer enſuite, en adjugeant gain de cauſe à l'une des parties, & en condamnant l'autre. Ils ſont outre cela en droit de faire exécuter leur ſentence, en y forçant à l'obéiſſance les parties qui refuſent de ſe ſoumettre. Celles-ci cependant peuvent obtenir un certain délai, pour expoſer les raiſons de leur refus.

L X.

Il y a, outre cela, des tribunaux d'appel, auxquels celui qui ſe croit léſé par la ſentence du juge, peut porter ſes plaintes, & demander une nouvelle déciſion. Il convient qu'il y ait de ſemblables tribunaux dans un état. Mais quand ils ont prononcé en dernier reſſort, la partie condamnée ne peut plus ſe diſpenſer de l'obéiſſance, ſans s'expoſer à ce qu'on appelle l'*exécution*, c'eſt-à-dire, aux voies de fait, que le magiſtrat emploie pour ſe faire obéir.

LXI.

Les juges prononcent non-seulement sur les affaires civiles, mais aussi sur les affaires criminelles, & décernent les peines que méritent les coupables.

LXII.

On ne doit point souffrir dans un état, de guerre entre les particuliers. Si la forme des sociétés civiles ne prive pas l'homme du droit de guerre qu'il avoit dans l'état naturel, elle lui en ôte du moins l'exercice, & l'oblige d'y substituer le recours aux tribunaux. Cependant, lorsqu'il y a des cas où l'on ne sauroit implorer le secours du juge, la guerre entre les particuliers redevient permise.

LXIII.

Ces cas ont lieu, quand on ne sauroit attendre le secours du juge, sans se mettre dans un danger éminent, soit qu'il n'y en ait point dans la contrée où nous nous trouvons, ou qu'il soit trop éloigné, ou qu'il refuse de nous écouter. Mais dès que le juge paroît, & qu'il veut prendre connoissance de l'affaire, la guerre entre particuliers cesse.

LXIV.

Il faut aussi éviter toute guerre particuliere, lorsqu'on peut le faire par la fuite, ou en appellant à son secours des personnes qui nous tirent du danger.

LXV.

Les juges sont des magistrats qui ne rendent pas la justice en leur propre nom, mais

qui l'exercent au nom d'un ſupérieur, auquel ils ſont comptables de leurs actions, & qui peut les faire rentrer dans l'ordre, s'ils en ſortent.

L X V I.

On ſait ce que c'eſt que les *duels*. Tout duel eſt une guerre entre particuliers, & par conſéquent n'eſt pas un moyen convenable dans un état, pour décider les diſputes, ou pour maintenir ſa réputation, encore moins pour faire parade de ſa bravoure ou de ſon adreſſe.

L X V I I.

Il y a des injures *réparables*, il y en a d'*irréparables*. A l'égard des premieres, la réparation remet les choſes ſur le même pied où elles étoient avant l'offenſe, au lieu que la choſe eſt impoſſible à l'égard des autres. Au défaut donc des réparations, on emploie les punitions. Il peut auſſi y avoir des injures, en partie réparables, & en partie irréparables; & alors le coupable eſt obligé à réparer ce qui peut l'être, & à endurer punition pour le reſte.

L X V I I I.

Tout le corps de l'état eſt conſidéré comme une perſonne morale: d'où il réſulte que celui qui attaque quelque particulier, eſt cenſé attaquer tout le corps, qui a droit de l'en punir.

L X I X.

Un *malfait* eſt une action injurieuſe ou dommageable, commiſe à deſſein; mais quand

il n'y a que de notre faute, sans dessein, c'est un *quasi malfait*. Un malfait qui n'a qu'un particulier pour objet, est nommé *délit;* & l'on appelle *crime* ce qui blesse tout le corps de l'état. Ou bien on distingue entre *délits particuliers*, & *délits publics*.

L X X.

Il faut qu'il y ait dans un état des loix qui déterminent ce que les citoyens peuvent faire, ce qu'ils doivent faire, & ce qui leur est défendu. Tout ce que ces loix n'ordonnent ou ne défendent pas expressément, est censé tacitement permis.

L X X I.

Quand la loi civile permet expressément des choses qui sont naturellement illicites, elle ne donne pas pour cela un véritable droit de les faire; elle accorde seulement l'impunité à ceux qui les commettent.

L X X I I.

Les loix doivent être accompagnées de peines suffisantes, pour en prévenir la transgression. Car si le chef de l'état se bornoit à déclarer que telles choses doivent être faites, ou telles autres omises, sans ajouter à quoi s'exposeroient les réfractaires, ce ne seroit pas proprement une loi; on ne pourroit regarder cette déclaration de la volonté du chef, que comme une instruction qu'il a voulu donner à ses sujets.

L X X I I I.

Les peines consistent principalement en deux choses : ou elles privent le coupable de

quelque bien qui lui appartient, ou elles lui infligent quelque douleur en son corps. Les premieres sont, ou une confiscation générale de tous les biens & droits, ou une amende qui consiste à fournir une certaine somme d'argent, ou un bien susceptible d'estimation pécuniaire. Il y a, outre cela, les flétrissures qui privent le coupable de sa réputation.

LXXIV.

On appelle *fisc*, le trésor où entrent les revenus des biens propres & privés du roi. On dit aussi fisc d'un collége, ou de quelque autre corps. La confiscation des biens consiste à en priver le particulier auquel ils appartenoient, pour les appliquer au droit du fisc. Quoique les héritiers souffrent de cette confiscation, ils ne sont pourtant pas, à proprement parler, punis, mais ils ressentent un mal à l'occasion du crime de celui dont ils doivent hériter.

LXXV.

Le *bannissement* est une peine qui condamne le coupable à sortir d'un état, ou du moins d'un certain territoire. Il peut être pour un tems, ou perpétuel.

LXXVI.

La *déportation* est une peine qui condamne le coupable à être transporté, malgré lui, dans quelque lieu éloigné & désagréable, d'où il ne lui est pas permis de sortir.

LXXVII.

La *prison* est un lieu clos, d'où le coupable ne sauroit sortir. Elle peut servir de peine; & cette peine peut être pour un certain tems, ou perpétuelle.

LXXVIII.

On appelle *peine capitale*, celle qui prive un homme de la vie. Elle porte aussi le nom de *dernier supplice*. Le genre de cette peine varie presque à l'infini. Il y a décollation, pendaison, crucifixion: on noye, on brûle, on tire à quatre chevaux: en un mot, les hommes n'ont été que trop ingénieux à cet égard. Ces divers supplices peuvent être allégés ou aggravés par diverses circonstances. On étrangle quelquefois un homme, avant que de le rouer; & quelquefois, non-seulement on le roue vif, mais on le tenaille auparavant.

LXXIX.

Une *peine afflictive*, c'est celle qui cause quelque douleur corporelle, mais de laquelle la mort ne s'ensuit pas. Il y a aussi une extrême variété dans ces peines, fustigation, mutilation, marques au fer chaud, &c.

LXXX.

Enfin il y a des peines dites *infamantes*, parce que l'ignominie y est jointe, comme le carcan, & même après la mort, la privation de la sépulture, ou la sépulture qu'on nomme deshonnête.

LXXXI.

Nous appellons *peines civiles*, celles qui s'infligent pour quelque délit privé; & *pei-*

nes publiques, celles qui s'infligent pour quelque délit public. Il y a auſſi des peines *arbitraires*, ou *extraordinaires*, qui ne ſont pas déterminées par les loix, ou par les coutumes.

LXXXII.

Les peines que l'on inflige aux coupables, doivent être exemplaires; & c'eſt pour cet effet qu'on les accompagne de toutes les circonſtances qu'on juge les plus propres à faire impreſſion ſur l'eſprit des ſpectateurs.

LXXXIII.

Un délit, ou crime, eſt cenſé plus ou moins grave, à proportion du dommage qu'il a cauſé, ou du péril dans lequel il a jetté. Et c'eſt là-deſſus qu'on regle la proportion des peines.

LXXXIV.

Les crimes contre l'état ſont plus graves, & demandent des punitions plus ſéveres que ceux qui ne regardent que les particuliers.

LXXXV.

Quand, en commettant une mauvaiſe action, on auroit eu en vue un moindre mal que celui qui en réſulte, on eſt reſponſable de ce mal dans toute ſon étendue.

LXXXVI.

Il y a des circonſtances aggravantes dans les crimes, qui aggravent les punitions. Telles ſont le guet-à-pens, ou propos délibéré, les brigandages, les rechutes, ou actes fréquens,

& sur-tout les crimes commis gratuitement, qui ne sauroient être assez punis. On fait aussi attention aux qualités personnelles du coupable. L'ignorance, la pauvreté, d'autres états semblables diminuent les crimes, au lieu que les états contraires les aggravent.

LXXXVII.

Les peines n'ayant pour but que de détourner des mêmes crimes ceux qui voudroient les commettre, elles ne sont permises qu'autant qu'elles se renferment dans les bornes de ce but; ainsi, quand des peines d'une certaine force suffisent, de plus fortes sont illicites. Mais si l'on ne peut venir à bout de réprimer certains crimes, sans y employer des peines capitales, elles sont alors licites.

LXXXVIII.

On appelle *peine du talion*, celle qui inflige au coupable précisément le même mal qu'il a causé; *œil pour œil, dent pour dent*. Cette peine n'étant autre chose qu'une vengeance, est défendue par la loi naturelle. Il n'est pas d'ailleurs toujours nécessaire que le mal de la peine soit précisément égal à celui du crime; il peut être plus grand, ou moindre, suivant que le but de la peine l'exige. Or ce but ne peut jamais être que la correction du coupable, ou l'exemple proposé aux autres.

LXXXIX.

Les actes internes ne sauroient jamais être punis, quoiqu'ils soient même parvenus dans

la suite par quelque aveu à la connoissance des autres.

X C.

Les errans ne peuvent être punis pour les erreurs ; mais ils deviennent punissables, s'ils veulent les répandre. Cela est applicable aux Athées, aux Déistes, & à tous ceux qui ont des opinions contraires à la religion, ou aux bonnes mœurs.

X C I.

Tous ceux en général qui sont dans un état des choses qui n'y sont pas permises, se rendent punissables.

X C I I.

Dans un état bien réglé, on ne doit pas souffrir que les théologiens, ou docteurs publics, se diffament & se persécutent les uns les autres pour quelques différences d'opinions ; & ceux qui s'opiniâtrent à tenir cette conduite, méritent punition.

X C I I I.

Toutes les injures, réelles ou verbales, sont punissables. Il ne doit pas être permis aux concitoyens d'un état de proférer des paroles injurieuses les uns contre les autres.

X C I V.

Dans l'état naturel, un particulier n'a pas droit d'en punir un autre pour une action vicieuse quelconque, qui ne fait tort à personne. Mais dans un état civil, on punit les actions, qui, bien qu'elles ne blessent personne en particulier, peuvent avoir des con-

séquences par rapport au corps entier de la société. On punit encore un vice qui ne fait tort qu'à celui qui s'y livre, afin d'empêcher les autres de suivre son exemple. En général le chef de l'état peut défendre & punir tous les vices honteux.

X C V.

Les coupables étant reconnus & déclarés dignes de punition, on doit la leur infliger, à moins que des raisons particulieres n'obligent à les remettre entiérement, ou à les mitiger. Le chef est autorisé à cette rémission, ou mitigation, mais il ne doit jamais l'accorder sans raison suffisante.

X C V I.

Le chef de l'état peut reconnoître les bons services que certains particuliers ont rendus à l'état, ou à lui-même, non-seulement en faisant du bien à ces particuliers eux-mêmes, mais encore en transmettant la récompense à leurs enfans, ou à leurs parens; ou bien, dans les cas qui mériteroient punition, en la remettant, ou en la mitigeant, à cause des services précédens, soit des coupables mêmes, soit de leurs peres, ancêtres, parens, &c. La grande espérance qu'on peut aussi avoir qu'un sujet actuellement coupable & punissable, rendra dans la suite des services considérables à l'état, peut être un motif suffisant de rémission, ou de mitigation.

X C V I I.

Les peines décernées par les loix, doivent être connues des sujets. S'il étoit facile ce-

pendant à un délinquant de prévoir la grandeur du dommage qui résultera de son action, il est punissable, même avant l'existence de la loi. Cependant son cas est plus favorable pour la rémission, ou pour la mitigation.

XCVIII.

Les enfans ne sauroient être punis à cause des mauvaises actions de leurs peres, ni les peres à cause des mauvaises actions de leurs enfans, ni les parens pour leurs parens, ni les héritiers pour ceux dont ils héritent.

XCIX.

Une femme enceinte ne doit point être punie du dernier supplice, avant qu'elle ait mis au monde l'enfant qu'elle porte.

C.

Quand les enfans ont ou peuvent attendre quelque chose sur quoi ils n'ont pas un droit propre, mais qui est sous le domaine du roi, ou du peuple, & qu'on les en prive à cause du crime de leurs parens, ce ne sont pas les enfans qui sont punis, ce sont les parens qui reçoivent la peine dans leurs enfans. Cependant il ne faut en venir là, que quand les parens se sont rendus coupables de crimes extrêmement graves.

C I.

On peut, après le supplice des criminels, laisser leurs cadavres exposés sans sépulture aux yeux du public.

C I I.

Personne ne sauroit être puni pour une ac-

tion qui ne peut lui être imputée, ou au-delà de ce qu'elle peut lui être imputée. Ainsi, par exemple, tout ce qui se commet par une ignorance invincible, en rêvant, dans la folie, dans la fureur, &c. ne peut être imputé, ni puni.

C I I I.

Les actions commises dans l'yvresse, sont imputables, à proportion que l'yvresse elle-même l'est.

C I V.

La conviction doit toujours précéder la peine, & le prévenu ne sauroit être puni, qu'après que son crime a été suffisamment prouvé.

C V.

Quiconque avoue lui-même son crime, peut être puni sans autre délai, à moins qu'il n'y ait quelques circonstances particulieres qui engagent à mitiger ou à aggraver la peine portée par la loi.

C V I.

Avant que de condamner un coupable qui avoue son crime, il faut lui permettre, surtout s'il s'agit d'une peine considérable, ou capitale, d'alléguer tout ce qui peut tendre à sa décharge; & il ne sauroit être puni qu'après que sa défense a été ouïe, ou qu'il a reconnu qu'il n'avoit rien à alléguer pour sa défense.

C V I I.

Quand il n'y a point de preuve suffisante

pour la conviction, & que l'accusé persiste dans la négative, il faut employer les moyens les plus propres à en tirer l'aveu de son crime. On s'est servi presque en tout temps & en tous lieux de la torture, qui consiste dans des tourmens cruels & insupportables, infligés à l'accusé, pour le forcer à confesser ses crimes. Avant que d'appliquer à la torture, on la présente, c'est-à-dire, qu'on effraye l'accusé en le menaçant de la lui faire souffrir. Cependant ces moyens ne sont rien moins que propres à trouver la vérité. Pour l'ordinaire le crime y résiste, & l'innocence y succombe. Ainsi on peut dire que la torture est naturellement illicite, ou du moins qu'elle l'est 1. lorsqu'il y a lieu de présumer que le patient mentira plutôt que de souffrir : 2. lorsque la torture est une peine plus grande que le crime même dont il s'agit, ou en général, quand il ne s'agit pas d'un crime punissable par une peine capitale : 3. quand il n'y a pas encore assez de dégrés de probabilité contre l'accusé, pour qu'il ne tienne plus qu'à sa propre confession, à plus forte raison, quand on n'a encore aucuns indices. Ces cas exceptés, il n'en reste guères ; mais cependant il en reste. Supposé, par exemple, qu'il s'agisse d'un crime diamétralement opposé à la sûreté publique, que le prévenu soit fort suspect, & d'une malice reconnue, & qu'enfin il ait un corps sain & robuste, on peut employer la voie des tourmens pour lui arracher la confession.

CVIII.

Il y a une *torture ſpirituelle*, c'eſt le ſerment purgatoire déféré par le juge à un accuſé, par lequel il le ſomme de déclarer qu'il n'a pas fait ce dont on l'accuſe, ou que les choſes qu'il avance pour ſa juſtification ſont vraies. S'il s'agit d'un crime qui mérite une peine capitale, ou afflictive, ou infamante, la torture ſpirituelle n'eſt pas un moyen aſſez ſûr pour découvrir la vérité, & il ne faut pas y recourir.

CIX.

Quand il eſt conſtant qu'un crime a été commis, il faut donner tous ſes ſoins à découvrir le coupable; quand on l'a découvert, on doit le ſaiſir, & le mettre en priſon. Que s'il s'eſt caché, ou qu'il ait pris la fuite, on ne doit rien négliger pour le découvrir, ou l'attraper.

CX.

Un criminel ne doit être détenu en priſon que juſqu'à ce que la ſentence du juge l'ait abſous, ou condamné; & dans le dernier cas, il ne faut pas différer l'exécution de la peine.

CXI.

On ne doit mettre perſonne en priſon qu'il n'y ait des raiſons probables qui le rendent ſuſpect. Il n'eſt pas non plus beſoin de mettre en priſon celui auquel la peine peut être infligée, comme abſent, par exemple, dans le cas du banniſſement.

CXII.

Dès qu'un crime mérite peine capitale, ou

afflictive, il faut emprisonner le criminel; car il est à présumer qu'il s'enfuira toujours, plutôt que de demeurer exposé à une semblable peine.

CXIII.

On peut même mettre en prison un témoin qu'on soupçonneroit de vouloir prendre la fuite. Il paroît d'abord dur de punir ainsi quelqu'un pour le crime d'un autre; mais dans certains cas, l'intérêt de la république le demande.

CXIV.

Si un coupable, ou un prévenu, s'enfuit de la prison, & qu'étant absent il promette au juge de se présenter lorsqu'il sera cité, & défendra sa cause en personne, pourvu qu'on lui donne des sûretés contre l'emprisonnement, le juge doit lui accorder sa demande sur la caution qu'il fournit de se présenter en jugement. Cette sûreté contre l'emprisonnement, se nomme *saufconduit*. On le distingue en *général* & *spécial*. Le premier n'accorde que le droit de comparoître en jugement, & de s'en retourner aussi-tôt en sûreté, sans y joindre celui de demeurer dans le lieu au-delà du jour marqué pour le jugement. Le second accorde l'un & l'autre de ces droits, & c'est le saufconduit proprement dit, l'autre n'étant ainsi nommé que d'une maniere impropre.

CXV.

Dès que celui qui avoit le saufconduit, est condamné par le juge à une peine, soit capitale, afflictive, ou à souffrir la torture, le sauf-

conduit cesse. Ainsi il ne peut être accordé que dans le cas où le crime est encore incertain. Si donc l'accusé vient à confesser son crime, il peut être aussi-tôt conduit en prison, malgré son saufconduit.

CXVI.

Si un accusé, pendant la durée des informations, & lorsque son saufconduit a encore force, vient à commettre un crime pour lequel il convienne de l'emprisonner, ce saufconduit ne sauroit l'en garantir.

CXVII.

Quand un coupable, qui avoit avoué son crime, ou qui en avoit été convaincu, vient à mourir avant que d'avoir pu souffrir la peine capitale qu'il méritoit, il est permis de l'infliger à son cadavre, autant que cela est possible, & de le priver d'une sépulture honnête.

CXVIII.

L'exécution d'une peine capitale, ou afflictive, doit être différée à l'égard d'un criminel qui est attaqué d'une maladie violente.

CXIX.

Lorsqu'un coupable condamné devient suspect d'un plus grand crime, ou qu'il l'avoue lui-meme, on differe l'exécution de sa peine, jusqu'à ce qu'on ait jugé cette nouvelle affaire.

CXX.

Si les témoins qui ont déposé dans une affaire criminelle, sont accusés de faux, l'exécution de la peine doit pareillement être différée, jusqu'à ce que la chose soit éclaircie.

CXXI.

La *confrontation* eſt un acte dans lequel le témoin ou le complice d'un crime, narre en préſence de l'accuſé qui ſoutient le contraire, des circonſtances propres à le convaincre. C'eſt un des moyens les plus propres à découvrir la vérité.

CXXII.

On differe la peine, tant qu'on a deſſein de découvrir & de convaincre de nouveaux complices du crime.

CXXIII.

Il eſt permis d'employer dans l'exécution des peines, des cérémonies qui faſſent ſentir aux ſpectateurs la turpitude du crime, & combien il mérite d'être déteſté, ou qui produiſent dans l'eſprit des patiens des idées convenables à leur ſituation.

CXXIV.

Ceux qui ſe tuent eux-mêmes, à moins qu'il n'y ait eu dans leur fait, de la fureur, du délire, de la melancolie, ou un amour inſenſé, peuvent être privés d'une ſépulture honnête, & leurs corps traités avec ignominie, ſuivant que les circonſtances le ſuggerent.

CXXV.

Il n'eſt pas permis de donner une ſépulture deshonnête aux Athées, & aux gens ſans religion, à moins qu'ils n'aient répandu leurs erreurs, & ſe ſoient obſtinés à le faire, quoiqu'on les ait avertis de s'en abſtenir; cependant on eſt en droit de ne pas leur accorder une ſépulture ſolemnelle.

CXXVI.

Quand même l'homme n'auroit pas une liberté réelle, mais qu'il n'en auroit que les apparences, il faudroit toujours des peines dans un état. En effet, l'exemple des animaux prouve qu'elles peuvent déterminer des êtres privés de liberté à commettre ou à omettre certaines actions.

CXXVII.

Le chef de l'état est obligé de donner tous les soins qui dépendent de lui, au maintien de la santé de ses sujets, & à son recouvrement, lorsqu'ils l'ont perdue. Pour cet effet il doit donner ses ordres, pour qu'on ne vende aucuns alimens, ni aucunes liqueurs qui soient propres à gâter la santé de ceux qui en useroient. De plus il doit veiller à ce que les remedes dont l'usage est le plus commun, soient à un prix raisonnable, & à ce qu'il y ait d'habiles médecins & chirurgiens. Sur-tout, dans les temps de maladie contagieuse & de peste, il faut qu'il mette en œuvre tous les moyens & toutes les précautions qui peuvent arrêter les progrès du mal, & le faire cesser. Les maladies du bêtail sont aussi un objet d'attention. Enfin le chef de l'état doit prendre garde que ses sujets ne soient pas accablés par des travaux excessifs, qui ruinent leur santé.

CXXVIII.

Dans un état bien reglé, on ne doit point conférer à une seule personne diverses charges, auxquelles elle est hors d'état de suffire;

mais il faut en même temps fixer les appointemens, de maniere qu'un homme qui a une charge suffisante pour l'occuper, ait aussi de quoi vivre.

CXXIX.

L'entretien des grands chemins mérite l'attention du chef de l'état. Les sujets en retirent plusieurs avantages considérables. Au bon état des grands chemins il faut joindre leur sûreté.

CXXX.

Le chef de l'état doit donner ses soins à ce qu'on puisse avoir des matériaux propres à bâtir à un prix raisonnable; à ce qu'il y ait des architectes, des charpentiers, des maçons, & autres ouvriers, tous habiles dans leur métier, & à ce que ces ouvriers s'acquittent bien de leur devoir.

CXXXI.

Autant que les malheurs dont les incendies peuvent être suivis, sont considérables, autant faut-il de vigilance pour les prévenir, ou pour les éteindre. Pour cet effet on doit donner des ordres séveres contre la négligence de ceux qui pourroient les causer, contre l'imprudence de ceux qui voudroient les cacher, & contre tout abus dans ce genre. Les maisons doivent aussi être bâties de la maniere la plus propre à résister aux incendies.

CXXXII.

Dans un état bien reglé, les édifices publics doivent être, chacun dans leur genre, beaux & bien bâtis.

CXXXIII.

Le chef de l'état ne sauroit avoir trop de soin que les sujets ne tombent pas dans la pauvreté, & ne soient pas réduits à la mendicité. Un des principaux moyens pour cet effet, c'est d'empêcher la trop grande cherté des denrées, & de réprimer séverement tous ceux qui pourroient l'occasionner par quelques mauvaises pratiques.

CXXXIV.

Le bois étant une des choses les plus nécessaires à la vie, il faut aussi prendre garde qu'il ne vienne à diminuer trop, & enfin à manquer. Il ne doit pas être permis à de riches particuliers d'en faire des amas excessifs, qui ne permettent pas aux pauvres d'en avoir à un prix raisonnable. Même, quand le bois menace de devenir rare dans un païs, il faut obliger les sujets à l'épargner, & détruire tous les abus qui pourroient se commettre à cet égard.

CXXXV.

On appelle *luxe* toute dépense excessive en alimens, boissons, vêtemens, meubles, & autres choses semblables. Ce luxe dissipe l'argent, & jette les citoyens dans la pauvreté. Par conséquent il ne doit pas être toleré dans un état bien reglé.

CXXXVI.

Le soin des pauvres est tout-à-fait digne du chef de l'état, qui doit faire ensorte qu'aucun d'eux ne manque du nécessaire. Pour les mendians, il ne faut pas souffrir ceux qui sont encore en état de gagner leur vie,

vie ; mais on doit leur procurer le travail auquel ils ſont propres , & les y forcer au cas qu'ils refuſent d'y vaquer. C'eſt pour cela que ſont fondées les *maiſons* dites *de travail*.

CXXXVII.

Les *hôpitaux* ſont des lieux où l'on nourrit les pauvres qui ſont entiérement hors d'état de gagner leur vie. Les *Lazarets* ſont des hôpitaux de malades , où l'on leur fournit tous les ſecours propres à rétablir leur ſanté. Les *maiſons d'orphelins* ſont deſtinées à nourrir & élever les enfans qui, dès leur bas âge , ſont privés de leurs parens , & des biens de la fortune. On peut auſſi y recevoir ceux dont les peres & meres ſont dans une extrême diſette.

CXXXVIII.

Quand les parens ont de quoi nourrir leurs enfans, mais que leurs facultés ne s'étendent pas juſqu'à pouvoir les faire inſtruire, il faut prendre des arrangemens dans un Etat pour procurer aux enfans qui ſont dans ce cas des inſtructions qui ne coûtent rien à leurs parens. C'eſt ce qu'on nomme *écoles des pauvres*.

CXXXIX.

La permiſſion de mendier ne doit pas être accordée indifféremment à tout le monde ; & ceux qui le font ſans cette permiſſion , peuvent être punis. A bien plus forte raiſon ceux qui font ſemblant d'être dans la miſere, ou qui uſent de quelques fraudes pour ſur-

prendre la charité, comme de présenter de faux témoignages, &c. En un mot, il faut prendre garde que la charité de ceux qui sont en état de donner, ne s'épuise pas en faveur de sujets indignes d'en profiter.

C X L.

Les usuriers ne doivent pas être tolérés dans un Etat bien réglé. Le chef, après avoir déterminé jusqu'où peuvent aller les intérêts permis, est en droit de punir ceux qui prennent au-delà. Sur-tout il faut être attentif à ce que les ouvriers qui ne peuvent faire aller leurs métiers sans emprunter de l'argent, en trouvent à un prix raisonnable.

C X L I.

Les excès de la prodigalité ne doivent pas être soufferts dans un Etat; & quand quelqu'un les commet, il faut lui ôter l'administration de ses biens, & la confier à un curateur. Le jeu étant une des choses qui occasionnent le plus cette prodigalité, doit être réglé par les loix, d'une maniere qui empêche que des citoyens ne tombent de l'abondance dans la pauvreté, & que d'autres ne fassent des fortunes considérables par la voie du jeu.

C X L I I.

Toutes les especes de loteries ne devroient être permises dans un Etat public, que lorsqu'il s'agit directement de l'utilité publique, & qu'il n'y a point d'autre moyen d'arriver au but qu'on se propose.

C X L I I I.

Le chef de l'Etat doit avoir soin que les

pupilles aient des tuteurs qui prennent un soin exact de leur éducation, & qui administrent leurs biens avec fidélité & d'une maniere prudente. Ainsi il ne faut pas permettre qu'aucune tutelle soit conférée à des gens reconnus pour manquer de la capacité, de la fidélité, ou de quelque autre qualité requise pour cette fonction.

C X L I V.

Il doit y avoir des tuteurs supérieurs, ou magistrats tutelaires, auxquels l'Etat confie la direction de toutes les affaires de la tutelle. Leur tribunal se nomme *collége des pupilles*.

C X L V.

Ceux qui rendent des services à l'Etat, méritent d'être honorés ; & il convient même qu'il y ait des honneurs déterminés qui leur soient conférés. Tels sont les *titres* & les *rangs*. Les *titres* sont certains noms qu'on donne aux emplois & à ceux qui en sont revêtus. Les *rangs* réglent l'ordre dans lequel marchent ceux qui possedent les emplois. Les dignités auxquelles sont attachés ces titres & ces rangs, ne doivent être conférées qu'au mérite, & par conséquent il ne faut pas les rendre vénales. C'est à de longs & d'importans services que sont dûs les emplois éminens, & l'intérêt de la république le demande.

C X L V I.

On ne doit point souffrir dans un Etat que

des citoyens en traitent d'autres ignominieusement, & sur-tout que ce traitement soit fait aux personnes qui sont revêtues des dignités civiles. Ceux qui se rendent coupables à cet égard, doivent être punis d'une maniere proportionnée au rang de la personne qu'ils ont offensée. Sans cela toute la subordination seroit bientôt détruite.

CXLVII.

Ceux qui font des libelles diffamatoires, & ceux qui les répandent, doivent être punis de peines plus séveres que celles qui sont établies contre les injures qui se bornent aux paroles. Les imprimeurs & les libraires, par les mains desquels ces ouvrages passent, méritent pareillement punition.

CXLVIII.

On appelle *charges de l'Etat*, toutes les dépenses nécessaires pour le gouverner & pour le défendre. Tous les citoyens de l'Etat doivent porter ces charges en commun. Et on doit régler les moyens par lesquels l'argent nécessaire pour cet effet peut être levé, recueilli & administré, de maniere que chaque citoyen ne contribue qu'à proportion de ses facultés, & que personne ne soit réduit à la pauvreté par le poids des charges publiques.

CXLIX.

Les *charges ordinaires* sont celles que demande le gouvernement ordinaire & perpétuel

de la république : les *charges extraordinaires*, sont celles qui se rapportent à des cas particuliers qui surviennent. Il est permis d'imposer au peuple ces sortes de charges, toutes les fois que des causes réelles l'exigent.

C L.

Le *trésor public* est le lieu où l'argent de l'Etat est en dépôt. Il faut un trésor dans un Etat, à cause du grand nombre de cas possibles où il faut faire quelque effort extraordinaire pour la défense & pour le soutien de l'Etat ; & dans les cas pressans, on y fait entrer le produit des charges extraordinaires.

C L I.

Dans une monarchie les sujets sont obligés de fournir au roi ce qui est nécessaire pour l'entretien de sa personne, de sa famille & de toute sa maison, sur un pied convenable à la splendeur de son rang ; & pour cet effet il convient d'assigner certains revenus fixes, que la diversité des circonstances peut néanmoins faire augmenter. Ces revenus sont fondés sur des terres que l'on appelle *domaines*, ou *biens de la table royale*. Les grands ont les mêmes droits dans un Etat aristocratique. Quiconque est chef de l'Etat, peut disposer de ces domaines à son gré pendant sa vie, les louer, en céder l'usufruit ; mais le fonds demeure toujours à l'Etat, à moins que le royaume ne soit patrimonial. Hors ce cas, si quelque roi avoit aliéné de semblables domaines, le chef de l'Etat pourroit toujours révoquer l'aliénation, sans qu'il y ait jamais de prescription à cet égard.

CLII.

Dans un royaume ſucceſſif les domaines ne ſauroient être aliénés, même avec le conſentement du peuple, à moins qu'on ne ſubſtitue l'équivalent à leur place; mais ſi le royaume n'eſt pas ſucceſſif, le conſentement du peuple ſuffit pour autoriſer l'aliénation.

CLIII.

Si le peuple avoit augmenté les revenus des domaines par des raiſons qui regardaſſent uniquement le roi, en faveur duquel cette augmentation auroit été faite, il eſt le maître de l'ôter ou de la laiſſer à ſon ſucceſſeur. Mais ſi c'eſt du ſien propre qu'un roi augmente le revenu de ſes domaines, cela paſſe à tous ſes ſucceſſeurs, & le roi peut ajouter à la jouiſſance de ce ſurplus quelle charge ou condition il veut.

CLIV.

Il doit circuler dans un Etat autant de monnoie au moins qu'il en faut pour l'achat des denrées, & le payement des ouvrages; & pour la commodité, cette monnoie doit conſiſter en différentes ſortes d'eſpeces, de chacune deſquelles il y ait une quantité ſuffiſante.

CLV.

Pour que tout ſoit dans l'ordre à cet égard, la bonté extrinſéque de la monnoie doit s'accorder avec ſa bonté intrinſéque, & les chefs doivent preſcrire les proportions de l'alliage,

tant à l'égard de la monnoie que de la vaisselle ; ensorte que ceux qui s'écartent de ces régles, en soient punis. Les faux monnoyeurs en particulier méritent une peine sévere. Personne ne doit même s'ingérer à battre monnoie, fût-elle bonne. Enfin on doit prendre garde que la bonne monnoie ne sorte pas de l'Etat, & que les négocians frauduleux n'en fassent entrer de mauvaise à sa place.

CHAPITRE IV.

Des Droits de la Majesté.

I.

L'Exercice de l'empire civil a pour but d'avancer le bien public, autant qu'il est possible. Ainsi celui auquel cet empire appartient, jouit par là même de tous les droits sans lesquels on ne peut l'exercer d'une maniere propre à avancer le bien public.

II.

Entre ces droits, l'un des principaux est celui qu'on nomme la *puissance législatrice*, ou le pouvoir d'établir des loix. Ce pouvoir appartient au peuple dans la démocratie, aux grands dans l'aristocratie, au roi dans la monarchie ; & lorsque la forme du gouvernement est mixte, ce pouvoir se détermine con-

formément aux loix fondamentales. Ainsi quand il y a de semblables loix, elles ne sont point soumises à la puissance législatrice, qui ne peut ni les abroger, ni en faire de nouvelles.

III.

Abroger une loi, c'est déclarer que les sujets ne sont plus obligés de s'y soumettre. Ce droit emporte celui de faire des changemens aux loix. Ils conviennent l'un & l'autre au chef de l'Etat, par rapport à toutes les loix qui ne sont pas fondamentales.

IV.

Il y a aussi l'*interprétation* des loix, par laquelle on en détermine le sens. C'est encore un droit du chef de l'Etat, mais toujours en exceptant les loix fondamentales. Celles-ci ne peuvent être interprétées que par des principes tirés du droit naturel ; & lorsque le chef & le peuple sont d'avis différent sur quelque loi fondamentale, il faut qu'ils s'accommodent à l'amiable, ou qu'ils prennent des arbitres.

V.

Une *dispense* est une permission accordée dans un cas singulier par rapport à quelque chose que la loi défend. La loi se tait, pour ainsi dire, par rapport au cas muni d'une dispense, quoiqu'elle conserve sa force à l'égard de tous les autres. Quiconque a le droit d'abroger des loix, peut donner dispense de ces loix. Ainsi ce droit appartient au chef de l'Etat, mais il ne peut l'exercer à l'égard des loix naturelles & divines : il est renfermé dans

l'enceinte des loix humaines ; & s'il en ſort, les actions qu'il permet ne deviennent pas véritablement permiſes, elles obtiennent ſeulement l'impunité.

V I.

On diſtingue l'interprétation des loix en trois ſortes. Il y a l'interprétation *authentique*; c'eſt celle qui eſt donnée par le ſupérieur même ; l'interprétation *doctrinale*, c'eſt celle qui ſe fait par le juge, conformément aux principes de l'équité; & enfin l'interprétation *uſuelle*, qui eſt introduite par l'uſage du barreau.

V I I.

Entre les droits de la Majeſté eſt celui de punir, qui fait partie de l'empire civil. En vertu de ce droit, le chef de l'état détermine les peines décernées contre toutes ſortes de crimes.

V I I I.

On appelle *droit de glaive*, ou *droit de vie & de mort*, celui de punir les malfaiteurs d'une peine capitale. Ce droit eſt une conſéquence de celui qu'ont naturellement tous les hommes de ſe défendre, eux & ce qui leur appartient.

I X.

Le chef de l'état, en exerçant le droit de glaive, n'a pas pour but immédiat la mort du malfaiteur; mais il ſe ſert de cette mort pour ſervir d'exemple aux autres citoyens, & les empêcher de commettre le même crime. S'il y avoit quelque autre route pour ar-

river à ce but, le chef de l'état la suivroit volontiers; car la haine, la cruauté, & nuls autres semblables motifs, n'influent sur ses arrêts. Mais dès qu'on ne sauroit empêcher l'homicide, le viol, le larcin, &c. que par des peines capitales, elles deviennent justes.

X.

L'exécution de la peine capitale ne doit jamais avoir lieu, avant qu'elle ait été confirmée par le supérieur qui en a le droit.

X I.

Le droit de remettre ou de mitiger les peines, est un de ceux qui appartiennent à la Majesté; & on peut le regarder comme une conséquence de celui de dispenser de l'observation des loix, dont nous avons parlé ci-dessus.

X I I.

Naturellement le chef de l'état a droit de faire grace à tout criminel, de quelque crime qu'il se soit rendu coupable; cependant si une loi divine positive avoit déterminé certaine peine pour certain crime, il ne pourroit en dispenser, & faire grace de cette peine.

X I I I.

Quand le cas de l'accusé est douteux, & qu'on le décharge de l'accusation intentée contre lui, cela se nomme *abolition*. Le chef de l'état peut terminer par cette voie une affaire qui n'est pas encore éclaircie, & cela est compris sous le droit de faire grace.

XIV.

L'*amnistie* est autre chose; c'est une sorte d'oubli perpétuel des crimes commis par le passé. Après l'amnistie, personne ne peut plus être accusé ni puni. Si l'intérêt de l'état demande que tels ou tels coupables obtiennent une amnistie, le chef a droit de la leur accorder.

X V.

Lorsque cette amnistie s'accorde pour mettre fin à une rébellion, c'est plutôt une transaction, qu'une grace; & elle tire sa force de l'accord conclu entre les deux parties. Il peut y avoir bien des cas où l'amnistie, soit comme grace, soit comme transaction, est le seul moyen de prévenir de plus grands maux.

X V I.

On distingue le droit en *affirmatif*, & *négatif*. Le premier consiste à pouvoir faire; l'autre à pouvoir ne pas faire, ou se dispenser de certaine chose. Il n'y a point de droit naturel négatif; il est affirmatif dans tous ses cas.

X V I I.

Un *privilége*, c'est la concession d'un droit affirmatif, ou négatif, accordée à un, ou à plusieurs, ou à un certain ordre de personnes, qui en conséquence sont dites *privilégiées*.

X V I I I.

Les priviléges sont réellement des loix, en conséquence desquelles on est obligé de laisser

jouir la personne privilégiée de ses droits; sans en troubler l'usage en quoi que ce soit. Il n'y a que le chef de l'état auquel il appartienne de donner des priviléges, & ce droit est compris entre ceux de la Majesté.

XIX.

Il dépend donc de la volonté de ce chef, d'accorder des priviléges à qui, & sous quelles conditions il juge à propos, pour un temps, ou pour toute la vie, en statuant des peines en cas d'abus, sous une charge quelconque, &c. Il peut aussi punir un malfaiteur, en le privant de quelque privilége, quoique son malfait ne concerne pas l'exercice de ce privilége.

XX.

Le droit d'une personne privilégiée se mesure donc sur la volonté de celui qui a accordé le privilége, telle qu'il l'a suffisamment déclarée dans sa concession. Il n'est pas permis d'étendre ce droit au-delà; & dans les cas douteux, l'interprétation du privilége n'appartient qu'à celui qui l'a donné.

XXI.

Quiconque jouit d'un privilége n'est pas obligé de souffrir qu'un autre fasse quelque chose qui soit contraire à son privilége. Et quand deux personnes jouissent de priviléges égaux, elles ne peuvent pas s'en prévaloir l'une contre l'autre.

XXII.

Le chef de l'état est obligé de soutenir la personne privilégiée contre tous ceux qui vou-

droient la troubler dans l'exercice de ses droits; & l'octroi du privilége renferme tacitement la promesse de cette protection.

XXIII.

Un *privilége personnel*, c'est celui qui est donné à un individu physique, & restreint à sa personne, de maniere qu'il ne puisse être transféré à un autre. Ainsi il expire à la mort du privilégié, & ne passe point à ses héritiers: ceux-ci ne succedent pas proprement au droit du défunt; mais ce droit qui leur avoit été promis, acquiert sa force par la mort du privilégié.

XXIV.

Un privilége accordé à une personne & à ses héritiers, n'est censé devoir passer qu'à ses descendans, & suivant le sujet dont il s'agit, quelquefois aux mâles seuls.

XXV.

Un *privilége de famille*, c'est celui qu'on donne à une famille entiere, c'est-à-dire, à une personne & à tous ceux qui en naîtront. La teneur du privilége détermine de quelle maniere cette famille en doit jouir, & s'il passe de l'un à l'autre, ou si tous l'ont à la fois. Il expire, lorsque la famille s'éteint.

XXVI.

Quand un privilége est accordé à un certain ordre de personnes, ou à un collége, il appartient à tous ceux qui composent cet ordre, ou ce collége, à moins qu'il n'y ait des distinctions ou exceptions à l'égard de quelques membres. De semblables priviléges

peuvent être révoqués où changés par le chef de l'état; mais il ne doit pas le faire à la légere.

XXVII.

Les priviléges d'un certain ordre, ou corps de personnes, ne passent pas aux héritiers, à moins que le chef de l'état ne leur ait expressément donné cette étendue.

XXVIII.

On ne doit accorder de priviléges que dans la vue du bien public; & dès qu'il y en a qui vont au dommage de l'état, ou du moins d'un grand nombre de citoyens, le chef peut les révoquer.

XXIX.

Tels sont les *monopoles*. On appelle ainsi le droit de vendre certaines marchandises, accordé à une seule personne, ou à un seul collége. On ne peut accorder un semblable droit, que lorsque le bien public y est visiblement intéressé; & dès que ce bien en souffre, le droit doit être aboli. Il n'y a rien qui soit naturellement illicite dans les monopoles, lorsque par leur moyen les marchandises ne haussent pas de prix, mais qu'au contraire tout le monde peut les acquérir à meilleur marché, & que le droit de monopole ne prive pas plusieurs autres marchands d'un gain dont ils auroient grand besoin.

XXX.

Personne ne peut aliéner un privilége sans le consentement du supérieur, à moins qu'il

ne l'eût obtenu avec le pouvoir d'aliéner ; ce qui peut avoir lieu, quand on acquiert un privilége à titre onéreux. Cependant ce droit d'aliénation n'est jamais présumé.

XXXI.

Quand un privilége est accordé pour un certain temps, & que le privilégié vient à mourir avant la fin de ce temps, ses héritiers en jouissent jusqu'au bout du terme, à moins que la nature du privilége ne prouve qu'il étoit purement personnel.

XXXII.

C'est au chef de l'état qu'appartient le droit de le gouverner ; au peuple, dans la démocratie, aux grands dans l'aristocratie, au roi dans la monarchie. Mais ne pouvant gouverner tout par lui-même, il en établit d'autres sous lui, pour gérer les charges publiques.

XXXIII.

Tous ceux-là sont dits avoir part aux charges publiques, auxquels le chef de l'état a commis l'exercice de quelque droit appartenant à l'empire civil, de même que tous ceux dont ce chef, ou ceux qu'il a établis sous lui, se servent dans l'exécution des affaires. C'est par le moyen de toutes ces personnes que le chef gouverne.

XXXIV.

Il lui appartient donc de conserver ces charges, ou offices publics. Il peut aussi donner à certaines personnes le droit de les conférer, ou purement & simplement, ou

en requerant sa confirmation, ou enfin en lui présentant un certain nombre de sujets parmi lesquels il choisit. Dans le second cas, la charge n'est validement conférée qu'après la confirmation.

XXXV.

On appelle *habiles aux charges publiques* ceux qui ont la capacité suffisante pour s'en bien acquitter, & la volonté constante de le faire. Le chef de l'état ne doit conférer les charges qu'à des sujets habiles. Par conséquent elles ne doivent point être vendues, ni données au plus offrant. Cependant si l'utilité publique demande que ceux qui les obtiennent, payent quelque chose pour cela : ce payement est licite, pourvu que la somme & la maniere de la payer n'aient rien qui puisse faire exclure un sujet plus habile, & donner la préférence à un moindre.

XXXVI.

Il ne doit point être permis à ceux qui conferent les charges, de recevoir des présens de ceux qui les sollicitent, pour être présentés & recommandés au chef. Toute corruption & toute brigue doivent être reprimées par des peines séveres. Dans l'église on nomme ces mauvaises pratiques *simonie*.

XXXVII.

Quiconque est habile à remplir une charge publique, a le droit imparfait de l'obtenir, & le droit parfait de la solliciter. C'est ensuite à ceux qui la conferent, à s'acquitter

de leur devoir, en faisant tomber leur choix sur le plus digne, suivant la volonté présumée du chef, qui leur a donné ce droit de collation.

XXXVIII.

Quand l'élection d'un sujet indigne a causé quelque dommage à l'état, celui qui, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, la lui avoit conférée, est obligé à réparer ce dommage.

XXXIX.

Etre *cassé*, c'est être privé sans retour de son emploi. Etre *suspendu*, c'est perdre le droit d'en exercer les fonctions pendant un certain temps. *Obtenir son congé*, c'est demander soi-même au supérieur qu'il nous permette de renoncer à notre emploi, & avoir le consentement de ce supérieur.

XL.

Une charge qui n'est pas conférée pour un certain temps, ou sous quelque condition résolutive, est censée perpétuelle.

XLI.

La collation d'une charge renferme un accord entre le collateur & celui à qui elle est conférée. Il y a une obligation réciproque entre l'un & l'autre d'observer ce dont ils sont convenus, soit expressément, soit tacitement; & leurs droits se réglent, tant sur ce qui a été positivement exprimé, que sur la nature même des affaires qu'il s'agit de gérer.

XLII.

Les revenus attachés aux charges doivent

être payés au temps marqué ſans délai; & ceux qui tirent ces revenus, doivent de leur côté remplir exactement toutes les fonctions pour leſquelles ils leur ont été aſſignés. Tant qu'ils le font, on ne ſauroit rien retrancher de leurs appointemens, à moins que ce ne ſoit pour les punir de quelque faute d'un autre genre qu'ils ont commiſe, ou pour ſubvenir aux néceſſités de l'état.

XLIII.

Il faut que les gens en charge aient des gages ou appointemens. C'eſt la récompenſe des ſervices qu'ils rendent à l'état. Outre l'argent comptant, ils peuvent auſſi être récompenſés, en obtenant des droits utiles, ou priviléges quelconques.

XLIV.

Il faut que les appointemens ſoient ſuffiſans pour faire vivre ceux qui les reçoivent; de ſorte que ſi avec le temps le prix des choſes augmente, les appointemens doivent être augmentés dans la même proportion.

XLV.

On appelle *accidens*, des revenus que quelqu'un tire à l'occaſion de l'emploi qu'il exerce. Il y a des accidens fixes, il y en a de variables. Les uns & les autres ſont regardés, comme faiſant partie des appointemens dont on diminue la force, à proportion que les accidens ſont plus conſidérables, ou au contraire.

XLVI.

Quand certains particuliers souffrent diminution dans leurs accidens, en conséquence de quelque établissement avantageux à l'état, ce n'est point un obstacle à cet établissement. Par exemple, la réformation de la justice a fait perdre aux gens de droit plusieurs accidens, qui venoient de la longueur des procès.

XLVII.

On ne sauroit casser un homme qui s'acquitte fidélement d'une charge, qui ne lui a pas été conférée pour un certain temps, ou sous quelque condition résolutive. Pour ceux qui demandent leur congé, le supérieur peut le leur refuser, s'il est de l'intérêt de l'état qu'ils demeurent dans leurs postes.

XLVIII.

Tout homme qui se rend coupable de négligence, ou de fraude, dans l'exercice de sa charge, peut être cessé, quand même elle lui auroit été conférée purement & simplement. On peut aussi être privé d'une charge pour quelque faute qui ne se rapporte pas à l'exercice de cette charge.

XLIX.

Une personne qui remplit une charge publique, ne peut pas l'abdiquer sans le consentement du supérieur : car nous avons vu que la collation est une espece d'accord, & produit une obligation réciproque.

L.

Quand une longue maladie, ou un âge trop avancé, ôtent pour toujours à celui qui exerçoit une charge, le pouvoir d'y vaquer, on doit lui conserver des appointemens, & lui adjoindre quelqu'un qui fasse ses fonctions. Ce consentement du supérieur, ou collateur, ne peut être refusé à celui qui demande son congé par de pareilles raisons.

L I.

Quand un roi actuellement régnant a donné une survivance, ou expectance, & que ce roi vient à mourir avant que ce poste vaque, le successeur n'est pas obligé de ratifier la collation; & le droit expire à la mort du collateur, à moins que le royaume ne soit patrimonial. Il en est de même d'une adjonction en survivance; les espérances de l'adjoint cessent avec la vie du supérieur, dont il avoit obtenu ce poste.

L I I.

Si quelqu'un demande son congé, & qu'on ne puisse pas trouver une personne assez habile pour le remplacer, le supérieur peut le contraindre par force à garder son emploi.

L I I I.

On peut conférer plusieurs charges à une seule personne, quand elle est en état de s'en bien acquitter, autrement cela n'est pas permis. On ne sauroit conférer non plus à la même personne des charges, dont l'une est subordonnée à l'autre.

L I V.

C'eſt au chef de l'état qu'appartient le droit d'impoſer & d'exiger les charges, tant ordinaires qu'extraordinaires.

L V.

On appelle *tributs*, l'argent que les citoyens ſont obligés de donner à l'état pour les biens qu'ils poſſedent, tant meubles qu'immeubles, ou pour le négoce qu'ils font, ou même par tête. Ces tributs peuvent auſſi ſe payer en denrées, & on les nomme alors en latin *annona*.

L V I.

Les impôts, c'eſt l'argent que l'on paye à l'état pour les marchandiſes, pour toutes les choſes conſomptibles, pour les tranſports de voiture, &c.

L V I I.

On peut être encore chargé dans un état de certaines obligations onéreuſes, qui ne conſiſtent point à payer en argent, mais à faire certaines choſes, dont l'état reçoit du ſoulagement, comme de loger les ſoldats, &c.

L V I I I.

Les tributs, dont les biens ſont chargés, en diminuent le prix. Les impôts mis ſur les marchandiſes, en augmentent le prix. Il ne faut hauſſer les uns, ni les autres, que dans des néceſſités urgentes.

L I X.

Un roi qui a le droit d'impoſer de nouveaux tributs, a par-là même celui d'engager les domaines, & autres biens qui appartiennent au

patrimoine du peuple, ou dont les revenus sont destinés à porter les charges de l'état.

L X.

Les tributs & les impôts doivent être appliqués à l'usage auquel ils sont destinés. Si, par exemple, tel impôt a été mis pour la réparation des grands chemins, il ne faut point l'aliéner à d'autres usages.

L X I.

Une *collecte* est une levée extraordinaire d'argent qu'on recueille chez les citoyens pour quelque usage particulier. Le supérieur a le droit de les accorder, & il ne doit s'en faire aucune sans sa permission. C'est aussi à lui qu'il appartient de régler l'administration des aumônes.

L X I I.

Le droit de battre monnoie est un de ceux qui appartiennent à la Majesté, aussi-bien que celui de déterminer la valeur extrinséque de la monnoie du païs & de l'étrangere, en la haussant & la baissant, suivant que l'intérêt de l'état le demande.

L X I I.

Si quelque calamité publique oblige à faire des monnoies de quelque matiere vile, qui n'ait point, ou presque point de prix, dès que ces circonstances ont pris fin, le chef de l'état doit faire ensorte que cette mauvaise monnoie soit échangée contre de la bonne.

L X I V.

Les droits de la Majesté comprennent ceux

de conférer les charges civiles, de faire la guerre, de former des alliances, & de disposer en général de tout ce qui intéresse le bien de l'état.

L X V.

On entend par le droit sur les choses sacrées, *jus circa sacra*, celui de régler ce qui regarde le culte divin, & les affaires de l'Eglise. Le chef de l'état a une certaine étendue de droit à cet égard, mais elle est bornée. Ceux qui s'unissent pour former un état, ne sauroient en effet consentir que le culte divin interne, & les actions externes qui en résultent nécessairement, dépendent de la volonté du plus grand nombre, qui puisse imposer la nécessité de tenir pour vrai ce qu'il veut faire passer pour tel. Ainsi le droit originaire que possede le peuple sur les choses sacrées, ne sauroit aller jusques-là. Seulement quand il s'éleve des controverses, on peut les assoupir par des décisions provisionnelles, qui obligent à garder le silence sur les matieres agitées. C'est le chef de l'état qui rend ces décisions.

L X V I.

Au contraire, pour ce qui regarde les choses qui peuvent varier dans le culte externe, ceux qui se réunissent en forme d'état, doivent convenir entr'eux qu'il ne se fera que ce que le plus grand nombre trouvera bon. Alors le chef de l'état donne là-dessus les réglemens qu'il juge les plus convenables au bien de l'état & de l'église.

LXVII.

Lorſque des perſonnes qui vivent dans l'Etat naturel, ſe réuniſſent pour former une égliſe, elles doivent convenir que tout ce qui appartient au culte public divin dépendra de la volonté du plus grand nombre.

LXVIII.

Dans l'Etat naturel chaque égliſe particuliere a un droit propre & abſolu ſur les choſes ſacrées; & cela ne ſouffre de changement que lorſque pluſieurs égliſes particulieres forment une union, en conſéquence de laquelle ce droit s'exerce en commun.

LXIX.

On doit convenir dans l'origine des états, que le droit ſur les choſes ſacrées dépendra de l'empire civil par rapport aux actes qui ont quelque rapport à la république, ou dont l'exécution a beſoin du bras ſéculier, & de la protection civile.

LXX.

Quand ceux qui s'uniſſent en forme d'état, l'étoient déja en forme d'égliſe, ou du moins qu'ils profeſſoient déja une certaine religion, il dépend d'eux d'unir le droit ſur les choſes ſacrées à l'empire civil, ou de l'en tenir ſéparé, & cela de maniere qu'il demeure en propre à chaque égliſe particuliere, ou qu'il ſoit exercé par l'égliſe univerſelle. Lorſque l'empire civil eſt transféré à un autre, le peuple eſt pareillement maître de conférer à la même

personne l'empire civil, & le droit sur les choses sacrées, ou de les partager entre différentes personnes. Enfin, si dans la collation de l'empire civil il n'est fait aucune mention du droit sur les choses sacrées, ni aucune restriction à cet égard, le peuple est censé n'être réservé aucune part à ce droit, & l'avoir conféré avec l'empire civil, à moins qu'il n'y ait de fortes raisons de croire le contraire.

L X X I.

Quand il y a quelque chose d'établi par les loix fondamentales, au sujet du droit sur les choses sacrées, le chef de l'état ne sauroit y toucher. Mais lorsque les loix fondamentales ne s'y opposent pas, le chef peut tolérer quelle religion il veut dans l'état, & à quelles conditions il juge à propos, pourvu que cette religion n'ait rien de contraire au bien de l'état civil.

L X X I I.

Ceux dont la religion est tolérée dans un état à certaines conditions, ne doivent pas étendre leurs droits au-delà de ces conditions. Et le chef même qui les leur accorde, ne peut pas leur en donner de plus étendus que ceux de la religion dominante.

L X X I I I.

S'il n'y a point de loi fondamentale qui ordonne que le chef de l'état soit de la religion reçue, il peut en changer à son gré. Mais si les loix en ont disposé autrement, il peut perdre le royaume, & le faire perdre à

ſes ſucceſſeurs, par ſon changement de religion.

LXXIV.

Le chef de l'état eſt obligé de conférer à ceux dont il ſe ſert pour gouverner ſous lui, autant de droit que leurs fonctions en exigent; & il peut donner à ce droit l'étendue qu'il juge à propos, à moins que les loix fondamentales ne s'y oppoſent. Mais quelque droit qu'il ait accordé, leur autorité demeure toujours dépendante de la ſienne; il peut caſſer les actes quelconques, qui ſont émanés d'eux, & la voie d'appel à lui demeure toujours ouverte. Enfin, rien n'empêche qu'il ne faſſe immédiatement les choſes qui ſont de leur reſſort, à moins qu'il n'y ait là-dedans quelque choſe de contraire aux loix fondamentales.

LXXV.

Dans tout état donc où il y a un chef, ceux qui gouvernent ſous lui, lui demeurent ſujets, & ne peuvent dans aucun cas ſe diſpenſer d'acquieſcer à ſa volonté.

CHAPITRE V.

De la théorie naturelle des loix civiles.

I.

On appelle *loix civiles*, celles qui ſont données à l'état par ſon chef. Ce ſont des loix poſitives humaines.

I I.

La *théorie naturelle des loix civiles* consiste dans la maniere de déduire des loix civiles des loix naturelles.

I I I.

Les loix civiles d'un état n'obligent que les membres de cet état. Que si l'on admet des loix étrangeres, elles n'obligent jamais entant que loix étrangeres, mais entant que le chef de l'état veut qu'elles aient force.

I V.

Les loix civiles sont destinées à prescrire les moyens qui sont propres à procurer le bien de l'état. De sorte que s'il survient quelque changement dans l'état, qui rendent certaines loix civiles contraires à son bien, il faut les abroger. De même on ne doit jamais recevoir de loix étrangeres, qu'il ne soit démontré qu'elles se rapportent à ce bien.

V.

Lorsque dans des tems d'ignorance il s'est introduit des loix civiles contraires au bien public, elles doivent être abrogées dès qu'on en découvre les défauts.

V I.

Aucun supérieur ne sauroit donner des loix civiles contraires aux loix naturelles, tant de précepte que de défense. Ce à quoi l'on est naturellement obligé, ne sauroit être rendu illicite par la loi civile, ni ce qui est naturellement défendu devenir licite. Les loix civiles ne peuvent accorder aux crimes que l'impunité.

V I I.

Quand le chef d'un état permet par quel-

que loi civile une chose qui n'est pas naturellement licite, il oblige tous les autres citoyens à ne point s'opposer aux actions faites en vertu de cette permission, & il donne à celui qui se sert de cette permission, le droit de ne pas souffrir que les autres l'en empêchent.

VIII.

Une chose naturellement licite, peut, par la volonté du supérieur, être changée en une chose dûe, ou en une chose illicite; de même une chose imparfaitement dûe, peut le devenir parfaitement, suivant que cela convient à l'intérêt de l'état.

IX.

Lorsqu'une chose peut être faite de plusieurs manieres, le chef de l'état peut prescrire qu'elle se fasse de telle ou telle; & alors l'acte qui concerne cette chose, n'est civilement valide, que quand il est fait de la maniere prescrite par la loi.

X.

Les loix naturelles prohibitives venant à être munies de peines dans un état, elles deviennent civiles. Il en est de même des loix naturelles préceptives, quand le juge peut contraindre à leur observation ceux qui voudroient s'en dispenser.

XI.

Quand le supérieur regle quelque chose sur la maniere dont on peut satisfaire à une obligation naturelle, ou qu'il prend des précautions pour qu'on ne fasse rien qui y soit contraire, il rend civile la loi naturelle, d'où procede cette obligation.

XII.

Toutes les affaires dans un état, & tous les procès en justice, doivent se terminer, & il faut prendre des mesures pour éviter les délais superflus & nuisibles. Sur-tout il convient d'avoir lieu à ce que les procès ne s'allongent pas, & qu'ils ne naissent pas les uns des autres.

XIII.

Il y a quelquefois des loix naturelles, dont les déterminations sont difficiles, ou même impossibles à trouver. Dans ces cas, les loix civiles peuvent fournir ces déterminations, & alors encore les loix naturelles se changent en loix civiles.

XIV.

Il ne doit pas être permis d'entamer des procès au barreau pour des bagatelles, des offenses tout-à-fait légeres. Mais les loix civiles doivent déterminer de quelle conséquence il faut qu'une affaire soit, pour être portée en justice.

XV.

Les loix civiles peuvent donc apporter certaines modifications aux loix naturelles, y ajouter ou en diminuer certaines choses, afin de faire passer les hommes de l'état naturel, où ils jouissent de droits illimités, à l'état civil, où ils se dépouillent d'une partie de leurs droits pour le bien de la société. C'est par conséquent de ce bien qu'on dérive les raisons des changemens que les loix civiles apportent aux loix naturelles, sans néanmoins jamais y déroger essentiellement, ni les détruire.

XVI.

Il faut seulement prendre garde, en changeant les loix naturelles en loix civiles, par les divers moyens que nous venons d'indiquer, de ne pas prendre certaines erreurs communes pour des principes du droit naturel. Il y en a plusieurs exemples, & entr'autres celui de l'étendue excessive & injuste, que plusieurs loix Romaines donnent à la puissance paternelle.

XVII.

Toutes les erreurs que l'ignorance des tems, ou quelque autre cause que ce soit, peuvent avoir introduit dans les loix civiles, doivent en être bannies, soit par l'abrogation, soit par la correction des loix, dès qu'on vient à découvrir ces erreurs.

XVIII.

On ne fait point tort à une personne, quand, par quelque acte que la loi autorise, on lui ôte ce qu'elle pouvoit espérer en vertu d'une autre loi. On peut rapporter à ce cas certaines ventes imaginaires, qui ont lieu en Allemagne.



CHAPITRE VI.

Des devoirs du supérieur, ou chef de l'état, & des sujets.

I.

TOUT chef d'un état est dans l'obligation de le bien gouverner. Cela suppose en lui les connoissances nécessaires, & la volonté constante d'agir suivant ses lumieres.

II.

Ainsi, lorsque le royaume, ou l'aristocratie sont successives, ceux qui sont appellés à parvenir au gouvernement de l'état, doivent être élevés d'une maniere qui les y rende propres. Il faut leur former également l'esprit & le cœur.

III.

Comme il est impossible que le chef d'un état prenne connoissance de tous les détails du gouvernement, il doit se servir du ministere de gens éclairés & prudens, qui lui fassent rapport des affaires, & qui y joignent en même tems leurs conseils.

IV.

Les conseillers d'un prince doivent se mettre exactement au fait des affaires qu'ils doivent rapporter, & s'en acquitter avec exactitude, en honnêtes gens, qui sont incapables de s'écarter de la vérité.

V.

Le chef de l'état ne doit point souffrir que ses conseillers soient des flateurs, qui lui déguisent les choses, & qui lui donnent de mauvais conseils.

V I.

Il convient au chef de l'état de se distinguer, d'exceller même en toutes sortes de vertus, & que ceux qui ont l'espérance de succéder au royaume, soient pareillement formés à la vertu dès l'âge le plus tendre. Il n'y a même aucune réalité dans toutes ces vertus, si elles ne sont animées par la crainte de Dieu, & par une solide piété.

V I I.

Le chef de l'état doit être sage & prudent, & faire choix de conseillers du même caractere. Il doit aimer son peuple, & ne point faire deux objets différens, de son propre bonheur, & de celui de ses sujets. Il ne doit point confondre l'autorité souveraine avec la puissance arbitraire, & se préserver soigneusement de tous les préjugés qui pourroient le faire tomber dans cette méprise.

V I I I.

Pour cet effet, il doit connoître exactement tous les droits de la majesté, d'un côté pour les faire respecter, & de l'autre pour ne pas les pousser au-delà de leurs justes bornes.

I X.

Si l'empire civil est limité par des loix fon-

damentales, le chef de l'état & ses conseillers doivent en être bien instruits.

X.

C'est encore au chef de l'état à prendre soin qu'il ne manque point de gens habiles pour toutes sortes de charges, à pourvoir les académies & les écoles de personnes propres à enseigner, à procurer les progrès des sciences & des arts, en accordant des secours & des récompenses à ceux qui s'y distinguent. Mais en même tems il ne doit pas souffrir les tracasseries, les jalousies, les cabales des gens de lettres, & toutes les intrigues par lesquelles ils s'efforcent souvent d'obscurcir la réputation, & de nuire même à la fortune de ceux dont les talens & le mérite leur font ombrage. On ne protege pas suffisamment les sciences, lorsqu'on ne les débarrasse pas de ces obstacles, & qu'on ne procure pas la liberté de philosopher à ceux qui n'en abusent point. Enfin, pour un plus grand encouragement des arts & des sciences, le chef de l'état peut faire parvenir ses graces jusqu'aux savans étrangers qui se distinguent d'une façon extraordinaire.

X I.

Le chef de l'état doit faire tout ce qui dépend de lui, pour que l'opulence de ses sujets aille en augmentant, & ne rien tolérer de ce qui pourroit produire l'effet contraire. Le commerce, tant entre les citoyens qu'avec les étrangers, est à cet égard un des principaux objets, un des moyens les plus effica-

ces d'enrichir les sujets. Cependant il ne faut pas trop multiplier les genres de commerce, qui sont inséparables du luxe des citoyens.

XII.

L'agriculture & toutes les parties de l'œconomie rurale, ne sont pas des choses moins importantes. La principale force d'un état consiste dans ces richesses intérieures, & de son propre crû, pour lesquelles il peut se passer de secours étrangers pour les choses nécessaires à la vie.

XIII.

Il faut aussi empêcher que les citoyens ne soient fondés à se plaindre qu'on les traite avec injustice; & le chef de l'état est responsable de celles que les juges commettent, dès qu'il a pu les prévenir. Rien en particulier n'est plus préjudiciable aux sujets, que les conseils de ceux qui voudroient les fouler, sous prétexte d'augmenter le trésor public; & le chef de l'état ne sauroit se tenir trop sur ses gardes contre tous les projets de cette nature, qu'on lui propose.

XIV.

Pour cet effet, il ne doit pas se borner à connoître l'intérieur de son état, tel que ses conseillers le lui représentent; mais il est obligé d'en acquérir par lui-même une connoissance distincte.

XV.

Une des connoissances les plus essentielles au chef de l'état, c'est celle des hommes & de leur caractere, afin de les employer cha-

cun d'une maniere convenable, & aux fonctions pour lesquelles il est propre.

XVI.

L'empire souverain n'admet aucune résistance de la part de ceux qui y sont soumis; & le peuple ne doit jamais se révolter contre le Souverain, quand même il abuseroit de son autorité, à moins qu'elle ne soit limitée par des loix fondamentales, & que l'abus ne concerne ces loix.

XVII.

Cependant, toutes les fois que le supérieur commande des choses contraires à la loi naturelle, on doit ne lui pas obéir; mais si le supérieur infligeoit des peines pour cette désobéissance, il faut les souffrir avec patience, & sans révolte.

XVIII.

Les sujets ne sont point obligés d'obéir à tous les ordres émanés du Souverain, qui sont contraires aux loix fondamentales; mais s'ils vouloient obéir, cela leur est permis.

XIX.

Tout Souverain qui viole les droits réservés au peuple, ou aux grands, agit d'une maniere injuste, & autorise ses sujets à lui résister, & à réprimer ses entreprises.

XX.

Les sujets doivent en général honorer leurs Souverains, & en faire un très-grand cas; mais ils y sont d'autant plus obligés, s'il gouverne avec justice & bonté.

XXI.

Les actes externes de ce respect des sujets pour leur Souverain, doivent être déterminés. La voie, par exemple, des représentations & des supplications leur est naturellement ouverte, quand le Souverain ordonne quelque chose qui leur semble trop dure, ou injuste; mais ces supplications & ces représentations doivent se faire de la maniere la plus humble, & dans les termes les plus soumis. Après quoi, si elles n'ont point de succès, il ne reste d'autre parti que l'obéissance. Les magistrats eux-mêmes ne sçauroient résister aux injustices du chef; ils n'ont, comme les autres, que le droit de supplication. La force encore une fois ne peut se trouver entre les mains des sujets, que pour le maintien des loix fondamentales.

XXII.

Un Souverain qui abdique, rentre dans la condition privée, & se soumet à tout ce qui oblige les particuliers. Il en est de même lorsqu'il y renonce de quelque autre maniere que ce soit, en l'aliénant, l'abandonnant, &c.

XXIII.

Si un Roi qui n'est qu'usufruitier, aliene l'empire, cet acte est nul *ipso jure;* & s'il vouloit passer plus loin, & le livrer effectivement, on peut lui résister par la force.

XXIV.

Un Roi qui agiroit en ennemi déclaré de ses sujets, & ne paroîtroit penser qu'à les dé-

truire, se perdroit lui-même en perdant ses sujets.

XXV.

Dès qu'il y a quelque clause attachée à la possession du royaume, comme que le Souverain sera déchu pour cause de félonie, &c. les sujets sont déliés de l'obéissance dès que le Roi viole cette clause, & le Monarque retombe dans l'état privé.

XXVI.

Aucun citoyen ne doit rien faire contre les droits de la Majesté, ni s'engager dans aucune machination qui puisse porter atteinte à l'exercice du pouvoir souverain; à plus forte raison, ne point former d'entreprises qui tendent à la ruine de l'Etat, & à la perte de son chef.

XXVII.

On appelle *Crime de Lèze-Majesté*, toute action commise contre les droits de la Majesté, contre sa personne du Souverain, ou contre le maintien de l'Etat. Ce crime répugne au Droit Naturel, & peut être puni de différentes peines, suivant le dégré de son énormité.

XXVIII.

Le Crime de *Perduellion*, ou de *Haute-Trahison*, est celui par lequel on attente à la vie du Souverain, pour le priver de la vie ou de l'Empire. Ce crime peut avoir lieu dans l'Aristocratie, comme dans la Monarchie, & il mérite les plus rudes peines.

XXIX.

Les enfans des criminels de Léze-Majesté ne peuvent pas être punis du crime de leurs parens ; cependant ils peuvent être privés des choses sur lesquelles ils n'ont pas un droit propre, mais qui dépendent du Peuple, ou du Roi.

XXX.

L'obligation de ne pas commettre le crime de Léze-Majesté, vient de l'accord primitif sur lequel les Etats sont fondés, & de celui qui a transmis l'Empire aux personnes qui l'exercent actuellement ; mais cette obligation tire sa force de la Loi Naturelle. Telle étant sa source, il est manifeste que le crime de Léze-Majesté ne peut être commis que par ceux qui sont membres de l'Etat. Ce sont eux seuls que regardent les conventions susdites, & ils se rendent coupables de perfidie, en les violant.

XXXI.

Envahir l'Empire, c'est s'en emparer par adresse, ou par force, quoiqu'on n'y ait aucun droit. Cela peut se faire en détrônant celui qui régne actuellement, ou en profitant de la conjoncture de sa mort, pour occuper sa place à l'exclusion du successeur légitime.

XXXII.

Lorsque l'usurpateur est dans l'acte même de l'invasion, il est permis de lui résister par la force, & même, s'il est nécessaire, de le tuer, sur-tout si le maître légitime de l'état ordonne à chacun de courre sus à l'usurpateur. Et même, après que de l'invasion il passe à

la possession, tant qu'il ne retient cette possession que par la force, qu'elle n'est fondée sur aucune convention, & qu'on ne lui a promis aucune fidélité, il est toujours permis de recourir aux voies de fait susmentionnées. Mais si les conjonctures deviennent telles qu'il faille céder à l'usurpateur, les citoyens, ni le chef légitime n'ayant pas des forces suffisantes pour lui résister, il est alors permis de traiter avec lui, & de lui promettre fidélité; ce qui étant une fois fait, on ne peut se dispenser de lui obéir, & tout attentat contre lui devient illicite.

XXXIII.

Les sujets sont obligés d'aimer leur Souverain, & de lui rendre tous les devoirs que les hommes se doivent les uns aux autres, lors même qu'il gouverne mal, & tant qu'il n'agit pas en véritable ennemi de ses peuples. C'est l'amour réciproque du prince & des sujets, qui fait la force & le bonheur d'un état.

XXXIV.

Il doit régner une parfaite concorde entre les citoyens. C'est par elle que les plus petits états peuvent prendre les accroissemens les plus considérables, au lieu que la discorde détruit les plus grands empires.

XXXV.

Les citoyens doivent observer exactement les loix civiles, & rapporter leurs actions au bien de l'état, & à l'avantage de leurs concitoyens.

XXXVI.

Dès qu'on est reçu au nombre des citoyens d'un état, on devient astreint à l'observation des loix établies dans ces état.

Le 16 Juillet
A. 1749.





LIVRE NEUVIEME.

Du Droit des gens.

CHAPITRE I.

Du droit des gens en général.

I.

N considere les nations différentes, comme autant de personnes libres, qui vivent dans l'état de nature, & qui sont obligées à remplir, tant envers elles-mêmes, que les unes à l'égard des autres, les mêmes devoirs que la loi de nature impose aux particuliers. C'est donc le droit naturel qui doit servir de regle à leur conduite ; & lorsque ce droit est appliqué aux nations, on l'appelle *droit nécessaire*, ou *naturel des gens*. *Grotius*, & quelques autres après lui, l'ont nommé *droit in-*

terne des gens. Il est parfaitement immuable; & aucune nation ne peut se libérer des obligations qui en découlent.

I I.

En vertu de ce droit nécessaire des gens, il y a entre les nations une parfaite égalité d'obligations & de droits, parce qu'il y a une parfaite égalité de nature. Aucune d'elles n'a droit de prétendre à des prérogatives, à des préséances, ou à d'autres avantages propres. Aucune d'elles n'a droit sur les actions de quelque autre; la liberté leur appartient à toutes, & l'exercice de cette liberté ne sauroit être troublé. Les lésions, violations du droit parfait, & injures quelconques sont illicites; & les nations qui s'y trouvent exposées, ont le droit de les repousser en se défendant, & en punissant même celles qui les ont attaquées.

I I I.

Les nations ont le droit d'acquerir des droits, & d'exiger ensuite de celles sur qui elles ont ces droits acquis, l'accomplissement des obligations qui y répondent.

I V.

De-là naît le *droit de la guerre*, en vertu duquel une nation défend sa liberté naturelle, ou maintient & poursuit ses droits légitimement acquis.

V.

Les nations, de même que les particuliers, sont obligées d'agir de concert, & de réunir leurs forces, pour travailler à leur perfection

commune. C'est un lien de société que la nature même a établi entr'elles, & dont résulte un corps qu'on peut appeller la *grande cité*. Les membres, ou citoyens de ce corps, sont les différentes nations.

V I.

En continuant la même fiction, on découvre l'origine d'un *empire universel*, ou de toutes les nations prises ensemble, qui est fondé sur le droit universel qu'elles ont de régler la détermination des actions de chacune d'elles en particulier, de maniere qu'elle concoure au salut commun, & de contraindre même à s'acquitter de cette obligation celles qui voudroient s'y soustraire.

V I I.

Il est de l'essence de toute société d'avoir des loix, par conséquent la *grande cité* ne sauroit en être destituée. Ses loix ne sont autres que les *loix naturelles*, lesquelles deviennent *loix civiles*, lorsqu'on les envisage relativement à cette cité. C'est ce que *Grotius* a appellé le *droit des gens volontaire ;* & ceux qui le combattent pour mettre à la place un droit externe placé dans une espece d'opposition avec le droit interne ou naturel des gens, disputent plus du nom que de la chose. Mais, ni *Grotius*, ni ses adversaires, n'ont distingué avec assez de précision ce qui est effectivement du droit des gens volontaire.

V I I I.

Les nations peuvent aussi acquerir des droits, & contracter des obligations, par les

traités qu'elles font entr'elles. C'est-là le *droit des gens pactice*, qui n'est qu'un droit particulier.

IX.

Enfin il y a un *droit des gens coutumier*, qui s'établit par un long usage de choses introduites, & observées sur le pied de droit, entre les nations. C'est encore un droit particulier, & qui n'oblige qu'aussi long-tems qu'une des nations qui y est assujettie, n'a pas expressément déclaré qu'elle y renonce, & ne veut plus s'y conformer.

CHAPITRE II.

Des devoirs des nations envers elles-mêmes, & des droits qui en résultent.

I.

LA *conservation d'une nation* consiste dans la durée des biens de société, qui en ont réuni les différentes familles. Cette durée dépend du nécessaire à la vie, de la tranquillité & de la sûreté dont chacun y jouit. Ainsi toutes les nations étant naturellement obligées à se conserver, doivent par-là même veiller à ce que les choses nécessaires à la vie ne leur manquent point, & à se mettre à l'abri de tout ce qui pourroit troubler leur tranquillité & leur sûreté.

II.

Une nation est d'autant plus *parfaite*, qu'elle est plus en état d'arriver au but de la société ; & si rien ne lui manque à cet égard, on peut dire que son état est parfait. Il y a une obligation naturelle, en vertu de laquelle aucune nation ne sauroit se dispenser de travailler à sa perfection & à celle de son état.

III.

Il s'ensuit de-là, que toute nation doit se préserver des dangers qui pourroient causer sa ruine, & mettre en œuvre les moyens qui sont propres à les détourner. Et quand même il ne s'agiroit pas d'une ruine totale, cette obligation s'étend à tout ce qui pourroit altérer sa perfection & celle de son état ; & elle lui donne le droit à toutes les actions propres à empêcher, ou à prévenir, soit sa ruine, soit quelque atteinte à sa perfection.

IV.

Que si elle ne se suffit à elle-même par rapport à ces fins, elle peut recourir au secours de quelque autre nation, & se fortifier par les alliances qu'elle contracte.

V.

La *gloire d'une nation* consiste dans les éloges que lui donnent de concert les gens éclairés & vertueux, par rapport à la perfection de son gouvernement, & aux vertus tant intellectuelles que morales qui s'y font remarquer. Ces vertus sont la pierre de touche de la perfection d'un état, & le seul prin-

cipe ſolide de ſa gloire. Plus il s'y trouve d'individus doués d'excellentes qualités de l'eſprit & du cœur, plus la nation qui les poſſede ſe rend recommandable, & ſe diſtingue des autres.

VI.

C'eſt donc un objet digne de l'attention de chaque état, que de ſe rendre digne du genre de gloire que nous venons d'indiquer. Pour cet effet, il doit veiller à ce que chaque citoyen rapporte, autant qu'il eſt poſſible, ſa conduite & ſes démarches à la gloire de la nation; & les chefs de la ſociété, ceux qui ſont dépoſitaires de l'autorité publique, ne ſauroient être trop attentifs à encourager les citoyens, dont les lumieres & les vertus peuvent tourner à la véritable gloire de la patrie. Tout ce qui tend à ramener la barbarie, ou à corrompre les mœurs, eſt contraire à la gloire d'un état; & c'eſt le fort d'une ſaine politique, que de s'oppoſer à ces maux dès leur naiſſance, & d'en empêcher les progrès.

VII.

Comme chaque contrée ne produit pas toutes les choſes qui peuvent contribuer à ſa perfection, les nations ont le droit de ſe demander les unes aux autres la communication des denrées & autres ſecours, dont celles auxquelles on les demande, peuvent ſe paſſer; & naturellement celles-ci ſont obligées

à les leur céder à un prix raisonnable.

VIII.

Une nation ne sauroit néanmoins aller porter ses denrées en vente chez une autre sans son consentement ; & le refus de l'entrée des marchandises n'est point une injure faite à la nation qui l'éprouve.

IX.

On appelle *commerce*, le droit réciproque d'acheter & de vendre des choses quelconques mobiles, ou douées d'un mouvement propre. Le *commerce interne* est celui qui a lieu entre les sujets d'un même état ; le *commerce externe* se fait avec les étrangers, avec d'autres nations. L'un & l'autre, sagement dirigés, sont d'une extrême utilité, & contribuent beaucoup à la prospérité de l'état, en procurant celle des particuliers. Il est donc du devoir naturel des nations, de former entre elles des traités de commerce.

X.

On appelle *droit de pure faculté*, celui dont on peut se servir, ou ne pas se servir, suivant qu'on le juge à propos, sans être assujetti à aucune contrainte externe. On nomme aussi *actes de pure volonté*, tous ceux qui dépendent uniquement de nous, & par conséquent ceux qui concernent des droits de pure faculté. De ce nombre est le droit d'acheter ce dont on a besoin, où on le juge à propos.

XI.

Les droits de cette nature subsistent jus-

qu'à ce qu'il intervienne quelque défenſe, ou contrainte, qui en ôte l'uſage, & que ceux auxquels on l'interdit, aient ſuffiſamment déclaré qu'ils conſentoient à y renoncer. Ainſi le droit de commerce étant naturellement & dans ſon origine un droit de pure faculté, demeure ſur ce pied, juſqu'à ce que les nations par leurs différens traités, y ayent apporté les reſtrictions & les limitations qu'elles jugent convenables.

X I I.

La *puiſſance* d'une nation contribue à ſa perfection, en ce qu'elle la met plus à portée d'acquerir tout ce qui convient à ſes différens beſoins, & mieux en état de ſe défendre contre les attaques du dehors. Il s'enſuit de-là, que toute nation a le droit d'augmenter ſa puiſſance autant qu'elle peut le faire, ſans préjudicier aux droits des autres. Et ſi elle trouve dans l'alliance des autres un principe de puiſſance que ſes propres forces ne pourroient lui donner, elle eſt dans l'obligation d'y recourir.

X I I I.

Il peut arriver auſſi qu'il ſoit du véritable intérêt d'une nation de ſe donner à une autre, en ſe ſoumettant à ſa domination; & alors elle ſtipule certaines conditions, qui lui conſervent les droits dont elle a un beſoin eſſentiel. Lorſqu'une ſemblable convention a eu lieu, les parties contractantes ſont également obligées à la remplir; enſorte

que

que l'Etat ſupérieur peut contraindre l'inférieur à l'obéiſſance dans les cas où il l'a promiſe ; & l'Etat inférieur peut réſiſter par la force au ſupérieur, lorſque les droits qu'il s'étoit réſervés, ſont enfreints & violés,

X I V.

L'habitation d'une perſonne, ou d'une famille dans un lieu, avec le deſſein d'y demeurer toujours, porte le nom de *domicile*. Il eſt *naturel*, lorſqu'on y eſt né, & que nos parens l'ont occupé avant nous : il eſt *acquis*, lorſque nous y ſommes venus nous-mêmes, & par un effet de notre propre volonté. L'un & l'autre dépendent naturellement de notre liberté ; & il n'y a perſonne qui ne puiſſe changer de domicile, quand il le juge à propos.

X V.

Un ſéjour de quelque tems, & même auſſi long qu'on voudra le ſuppoſer, dans un lieu, pour quelque affaire à laquelle on y vaque, n'eſt pas une acquiſition de domicile.

X V I.

Au contraire un éloignement, quelque long qu'il ſoit, du domicile naturel, n'en eſt point un abandon, jusqu'à ce qu'on l'ait ſignifié par une déclaration expreſſe, ou par un choix poſitif d'un autre domicile.

X V I I.

Ceux qui n'ont aucun domicile aſſuré, ſont dits *vagabonds*. Ce ſont des gens qui

demeurent tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, sans aucune intention de s'arrêter nulle part. Cela forme un préjugé contre leur conduite & leurs mœurs, qui sont pour l'ordinaire irrégulieres, quoiqu'il ne soit pas impossible qu'un vagabond ne soit honnête homme.

XVIII.

La *patrie*, c'est le lieu, la ville, le pays, où les parens sont domiciliés lorsque l'enfant vient au monde. On peut naître par conséquent hors de sa patrie, & il ne faut pas la confondre avec le lieu natal. Aussi celui-ci ne confere-t-il aucun droit; au lieu qu'il y a pour l'ordinaire des droits attachés à la qualité de citoyen que l'on a dans sa patrie. C'est de ces droits que procéde l'attachement qu'on a pour elle, & qui est mis au nombre des vertus les plus recommandables, sous le nom d'*amour de la patrie*. Il est fondé sur l'obligation naturelle où nous sommes de travailler à la perfection de notre état, qui a une relation intime avec celui de notre patrie.

XIX.

Les enfans nés de parens vagabonds n'ont point de patrie.

XX.

L'*exil*, c'est l'obligation de quitter le séjour où l'on fa[illegible] son domicile, sans aucune note d'infamie. Il peut être une *peine* décernée par l'Etat. L'exil est *involontaire* dans ce cas, & on s'y soumet pour obéir à la sentence des supérieurs; il est *volontaire*, lorsqu'on prend

ce parti de soi-même, pour éviter quelque disgrace, à laquelle on avoit naturellement lieu de s'attendre.

X X I.

Les *exilés* doivent être reçus par les nations auxquelles il demandent un nouveau domicile, à moins qu'il n'y ait des raisons particulieres qui s'y opposent ; mais quand même ces raisons ne seroient pas manifestes, ils n'ont pas un droit parfait à obtenir de telle ou telle nation le domicile qu'ils demandent ; & s'ils éprouvent un refus, ils sont obligés d'y acquiescer.

X X I I.

La permission de sortir d'un pays par un exil volontaire, s'appelle *droit d'émigration*. Ce droit dépend des relations qui subsistent entre les citoyens & le chef de l'Etat, & des loix fondamentales, lorsqu'il en existe ; sinon la volonté du supérieur en décide.

CHAPITRE III.

Des devoirs des nations les unes envers les autres, & des droits qui en résultent.

I.

CHaque [illegible] doit à toute autre ce qu'elle se doit à elle-même, dans tous les cas où celle qui implore son secours ne peut pas

se suffire, & où elle peut accorder ce secours sans déroger à ses devoirs envers elle-même. Ainsi les nations ne doivent rien se refuser les unes aux autres de ce qui peut contribuer à leur conservation, ou à leur perfection réciproque.

II.

Le droit qu'ont les nations d'obtenir ces secours les unes des autres, est imparfait, & exempt de toute contrainte; mais le droit de demander est parfait, & aucune demande dans ce genre, ne peut être regardée comme une injure.

III.

Toute nation doit aimer les autres comme elle-même, sans en excepter ses ennemis. Elle doit s'intéresser à leur perfection, à leur gloire, à leur bonheur, à la prospérité de leur commerce & de leurs entreprises. Bien loin qu'une telle conduite répugne aux maximes de la politique, une nation qui ne s'en départiroit jamais, y trouveroit des ressources qu'aucun genre de politique ne sauroit procurer.

IV.

Le droit parfait de commerce entre les nations est fondé sur les traités, à la teneur desquels il doit toujours être conforme. C'est donc cette teneur qui détermine si le commerce est restreint ou au se[illegible]at, & spécialement à l'achat de certa[illegible]oses, ou à la vente, & à certains tems. On peut ajouter aux traités de commerce telles conditions, ou

clauſes commiſſoires qu'on juge à propos. Mais tant que le commerce n'eſt fondé que ſur une permiſſion ſoit tacite, ſoit expreſſe, il peut être interdit & révoqué, auſſi-tôt qu'une des parties commerçantes le juge à propos.

V.

Aucune nation ne peut en empêcher une autre de former des liaiſons de commerce avec une troiſieme ; mais par la voie des traités elle peut ſtipuler que la choſe n'ait pas lieu. De tels traités exiſtans, la nation qui a exigé cette privation de commerce, eſt en droit de s'oppoſer à toute contravention, & de ne rien ſouffrir qui tende à la violation des engagemens contractés.

V I.

Quand une nation, en exerçant un commerce auquel elle ne s'étoit pas encore adonnée, diminue le profit qu'une autre y faiſoit, elle uſe de ſon droit ſans faire injure à l'autre. Il en eſt de même lorſqu'une nation ſtipule d'une autre, qu'elle ne vendra certaines marchandiſes qu'à elle ſeule, afin que les autres ne puiſſent s'en fournir qu'en s'adreſſant à elle. Il n'y a rien dans ce monopole qui répugne à l'obligation naturelle. Il convient ſeulement à cette obligation, que ces ſortes de marchandiſes ſoient enſuite vendues à un prix raiſonnable ; mais quelque prix que la nation qui les vend y mette, elle ne viole le droit parfait d'aucune autre, & ne ſe rend par conſéquent pas coupable d'injure à leur égard.

VII.

Le commerce en général contribue au bonheur commun des nations ; d'où s'enſuit qu'elles ſont toutes obligées à le favoriſer, à le protéger, à en augmenter la facilité & la ſûreté, en veillant à l'entretien des chemins, à l'extirpation des brigands de terre & de mer, à prévenir tout retardement dommageable, toute altercation entre les négocians, &c.

VIII.

Les frais qu'exige l'entretien du commerce, donnent le droit de le charger de quelques impôts qui ſervent à en indemniſer. Ces impôts ſe mettent ſur les marchandiſes [illegible] entrent, ou ſur celles qui ſortent ; & on les proportionne au gain que procure leur vente ou leur achat.

IX.

On appelle *marchés* ou *foires*, (*emporia*,) les lieux aſſignés à quelque commerce perpétuel entre les nations. Il y régne une liberté, en vertu de laquelle il eſt permis d'y vendre & d'y acheter en tout tems. Comme c'eſt un des plus grands moyens de faciliter le commerce, il convient qu'il y ait de ſemblables lieux, & qu'on y réuniſſe, autant qu'il eſt poſſible, tous les avantages qui ſervent à la commodité du commerce. Tels ſont les priviléges & conceſſions qui ſe rapportent à ce but, le droit d'habitation perpétuelle, la poſſeſſion des immeubles, le libre exercice de la religion, l'uſage du droit reçu dans ſa patrie, l'exemption, ou du moins, une dimi-

nution considérable des impôts, &c. Tout commerce gêné languit, & à la fin périt.

X.

Le commerce maritime a un besoin indispensable des *ports*, qui sont des lieux formés sur le rivage de la mer, où les vaisseaux trouvent un abri, peuvent séjourner, charger & décharger leurs marchandises, & attendre le tems favorable pour se remettre en mer. On fortifie ordinairement les ports, pour les préserver des attaques de l'ennemi.

X I.

Le droit d'étaple (*jus stapulæ*) est un privilége d'arrêter ceux qui passent sur un fleuve avec leurs marchandises, & de les contraindre à les vendre dans le lieu qui a ce droit, ou à payer une certaine redevance. Cela est fort contraire à la liberté du commerce ; & on ne doit accorder ce privilége à ucun lieu, que par des raisons tout-à-fait singulieres, & véritablement prises du public.

X I I.

Les *consuls* sont des personnes établies dans les villes maritimes de commerce, ou dans les ports, pour veiller aux priviléges de leur nation, & terminer les différends qui peuvent s'élever entre les marchands. Ils demeurent sujets de la puissance qui les a chargés de cette fonction ; & dans le territoire où ils se trouvent, ils sont considérés comme des étrangers qui y séjournent pour leurs affaires. Le droit parfait d'établir des consuls d'une part, & l'obligation de les recevoir de l'autre, ne peut venir que des traités, dans les-

quels on régle ces choses d'une maniere convenable aux intérêts réciproques.

XIII.

En vertu de la liberté des nations, il est permis à chacune d'elles de donner à son chef quel nom elle juge à propos, & de lui décerner tous les titres & les honneurs qu'elle veut ; mais elle ne peut les faire recevoir des autres nations, qu'en l'obtenant d'elles. C'est une affaire de traité ; & quand il en existe qui ont décidé la chose, les nations qui ont accordé un titre, ne peuvent plus le refuser sans injure.

XIV.

Les chefs des nations en sont les représentans ; & comme elles sont toutes naturellement égales, les chefs doivent se regarder sur le même pied ; & toute parole ou action contraire à cette égalité, est injurieuse à celui qui y est exposé.

XV.

Aucune nation ne doit causer de dommage ou lésion à une autre ; & de cette obligation naît le droit qu'a chacune d'elles de ne rien souffrir d'aucune autre, & en particulier de ne pas permettre qu'elle se mêle de son gouvernement. En conséquence de ce principe, si le chef d'un Etat traite trop durement ses sujets, celui d'un autre Etat ne sauroit employer la force pour s'opposer à ces traitemens.

XVI.

Une nation n'eſt pas en droit d'en forcer une autre à recevoir ſa religion, encore moins de la conquérir, & de ſe l'aſſujettir ſous ce prétexte. L'envoi des miſſionnaires n'eſt licite, qu'autant que la nation chez qui on les envoie, veut bien les recevoir; & ſi elle leur défend l'entrée, ou qu'elle leur ordonne de ſortir, ils doivent ſe ſoumettre; ou bien, en cas qu'ils ſoient punis pour déſobéiſſance, leur punition eſt légitime.

XVII.

La différence de religion ne ſauroit diſpenſer une nation des devoirs de l'humanité envers une autre. A plus forte raiſon ne dégage-t-elle pas de l'obligation de tenir ſa parole, ou de remplir des engagemens quelconques.

XVIII.

Enfin, & en un mot, toutes les nations ſont naturellement obligées à vivre dans une parfaite concorde, & à détruire tous les obſtacles qui pourroient la troubler.



CHAPITRE IV.

Du Domaine des Nations.

I.

Lorſque quelque nation *occupe* une contrée vuide, & qui n'étoit à perſonne, toute cette contrée avec les choſes qui s'y trouvent, paſſe ſous ſa *domination*, ſans en excepter les lieux déſerts & ſtériles ou incultes, ni les droits qui peuvent être comme attachés à la terre.

I I.

Chaque nation ayant un empire civil à elle appartenant, ſoit qu'elle l'exerce par elle-même, ou par quelque autre, une contrée occupée de la maniere ſuſdite, devient auſſi-tôt ſujette à l'empire de la nation qui s'en eſt emparée, & on la comprend dans le *territoire* de cette nation.

I I I.

Le *territoire* de quelque puiſſance eſt tout lieu où elle a droit d'exercer ſon empire. Ainſi l'on voit que l'empire tient, pour ainſi dire, au diſtrict du territoire ; & par conſéquent un étranger qui ſe trouve dans ce diſtrict, eſt pendant tout ſon ſéjour ſujet à l'empire de la nation à laquelle la terre appartient. Le chef de l'Etat eſt à cauſe de cela nommé *ſeigneur*, ou *maître* du territoire.

I V.

Si des familles séparées habitent dans quelque contrée, & que chacune d'elle ait ses fonds propres, qu'elle a occupés originairement, ces fonds sont autant de domaines *particuliers ;* mais le reste de la contrée qui n'y est pas compris, demeure dans l'état de la *communauté primitive.* Que si ces familles n'ont point de demeures fixes, & qu'elles errent d'un lieu à l'autre, elles sont censées avoir consenti tacitement, que les fonds de la contrée où elles se trouvent, servent à l'usage commun ; & c'est comme si elles l'occupoient conjointement, & en *communauté mixte ;* les lieux où elles n'ont pas coutume d'aller, s'il en reste, demeurant comme non occupés, & dans le cas de la communauté primitive.

V.

De telles familles jouissent de la liberté naturelle ; & personne ne peut occuper l'empire sur elles, & se les assujettir sans leur consentement.

V I.

L'empire s'acquérant avec le domaine ; quand une nation s'empare d'une isle, ou d'une terre inhabitée, ou de quelque partie de la mer adjacente à un continent, ces choses deviennent son territoire, & sont censées ajoutées à celui qu'elle possédoit déja, quelle que puisse être la distance des lieux.

V I I.

Les jurisconsultes Romains ont appellé

choses communes, celles qui, après l'occupation, demeuroient dans l'état de communauté primitive ; *choses publiques*, celles qui appartenoient à la communauté mixte de toute la nation ; *choses universelles*, ou *res universitatis*, celles qui étoient possedées en communauté mixte par quelques corps particuliers ; & *choses singulieres*, ou *res singulorum*, celles qui appartenoient aux particuliers.

VIII.

Tout maître d'une chose pouvant exercer son domaine sur elle comme il lui plaît, ceux qui possedent des biens en propre, peuvent les donner à des corps, d'une maniere directe ou indirecte, purement & simplement, ou à certaines conditions. C'est-là la maniere dérivative d'acquérir les choses dites *res universitatis*.

IX.

Ces choses appartiennent non seulement à ceux qui vivent à présent, mais encore à ceux qui leur succéderont après leur mort. Il s'ensuit de-là que les vivans ne peuvent point les aliéner, ou les engager à leur gré, mais qu'ils n'ont ce droit que dans les cas d'une nécessité indispensable, qui ne reconnoît point de loi, ou du moins d'une utilité si manifeste, que les successeurs ne puissent incontestablement en éprouver aucun préjudice.

X.

Comme le chef de l'Etat est chargé de veiller à l'utilité publique, & qu'il a le do-

maine *éminent* ſur tous les biens qui appartiennent, tant aux corps qu'aux particuliers, ſon conſentement eſt requis pour l'aliénation & pour l'oppignoration des choſes qui ſont dites *res univerſitatis*. D'ailleurs perſonne n'eſt en droit de diſpoſer de l'uſage de ces biens, que ceux qui ſont membres de la communauté à laquelle ils appartiennent.

X I.

Les choſes publiques ſont dans le domaine de toute la nation ; & l'uſage en appartient indifféremment à chaque citoyen, pourvu qu'il ne faſſe rien qui aille au détriment de l'uſage public. Le domaine de ces choſes peut être tranſporté au chef de l'Etat, qui en a déja par ſa qualité le domaine éminent, afin qu'il régle l'uſage que les particuliers en tirent de la maniere la plus convenable à l'utilité publique.

X I I.

En vertu d'un droit qui reſte encore de la communauté primitive, il eſt permis à tout le monde de faire uſage des choſes qui ne ſouffrent aucun détriment par-là ; & par une conſéquence de ce droit, on doit accorder aux étrangers & à leurs marchandiſes un paſſage libre par les chemins & ſur les fleuves aſſujettis au domaine d'une nation quelconque, & leur permettre de ſéjourner autant que leurs affaires le demandent.

X I I I.

Néanmoins c'eſt à la nation qui accor-

ces permissions, de prendre à cet égard les résolutions qu'elle juge convenables ; & personne n'a droit de lui en demander compte, ni lorsqu'elle a interdit les passages, de vouloir s'en servir, sous prétexte qu'il ne lui en revient aucun dommage. On doit obtenir au préalable son consentement exprès, ou être assuré du consentement tacite ; & si le seigneur du territoire ne l'accorde qu'à certaines conditions, on est obligé de s'y soumettre.

XIV.

On a déja insinué que tant que les étrangers séjournent dans un territoire quelconque, ils sont obligés de se conformer aux loix, & d'agir comme le feroient les citoyens du lieu dans les mêmes circonstances ; & cette obligation ne peut cesser, qu'autant qu'il existe des loix particulieres en faveur des étrangers.

XV.

Si quelque puissance juge qu'il convient à la sûreté de son Etat de n'en permettre l'entrée à aucun étranger, il dépend d'elle de l'interdire, & d'attacher des peines à la violation de cette loi.

XVI.

Les crimes commis par des étrangers doivent être jugés suivant les loix du lieu où ils arrivent ; & s'il s'éleve quelque affaire litigieuse ou criminelle entre un étranger & un citoyen, ou entre deux étrangers, c'est aux mêmes loix qu'en appartient la décision. Elles ont aussi la force de les contraindre à rem-

plir les engagemens qu'ils ont contractés.

XVII.

Lorsqu'un homme d'une nation en outrage un de quelque autre nation, cela n'intéresse que ces particuliers, & les nations entieres ne doivent point s'imputer de telles actions les unes aux autres, à moins qu'il ne survienne quelque approbation ou ratification, par laquelle il paroisse qu'un Etat prend le fait & cause de son citoyen. Le lieu où l'injure a été commise, dans le territoire, ou hors du territoire, ne fait point non plus par lui-même une affaire nationale.

XVIII.

Cependant les chefs des Etats doivent veiller à ce que leurs sujets ne causent aucune injure ou dommage aux sujets des autres puissances ; & lorsqu'ils y connivent d'une maniere sensible, ils s'en rendent responsables, & donnent lieu à des griefs publics légitimement fondés.

XIX.

Chacun pouvant disposer de ce qui lui appartient en faveur de qui bon lui semble, une nation peut accorder un droit quelconque sur son territoire à une autre, comme celui de construire un fort, de pêcher, d'acheter & de posséder des fonds, &c.

XX.

Personne, d'un autre côté, ne pouvant être privé d'un droit une fois acquis, ni obligé à souffrir qu'on y porte atteinte, aucune nation

n'est en droit d'en chasser une autre de la contrée qu'elle occupe, pour se mettre à sa place. Ainsi c'est un droit abusif que celui d'étendre ses frontiéres par la voie de conquête, & d'assujettir une nation qui nous étoit auparavant inconnue dans des pays nouvellement découverts. Les hommes sont égaux par tout; & les empires ou états du nouveau monde n'étoient pas moins à ceux qui les occupoient, que ceux des autres parties du monde appartiennent à leurs maîtres ; puisqu'en général aucune nation, ni aucun étranger ne peuvent s'arroger de droit, quel qu'il soit, sur le territoire d'autrui.

XXI.

Celui qui se trouve en terre étrangere n'a pas pour cela changé de domicile, & il demeure citoyen de sa patrie. S'il lui arrive donc alors de léser quelqu'un de ses concitoyens, il peut à son retour être tiré en cause, jugé & puni suivant les loix établies dans le lieu de son domicile.

XXII.

Les nations étant obligées de reconnoître la validité respective de leurs jurisdictions, un testament est valable comme judiciaire, lorsqu'il a été déposé à la justice du lieu où il a été fait.

XXIII.

Quand un étranger meurt dans quelque pays, il a pour héritier celui qui devoit l'être suivant les loix de sa patrie. Et le chef de l'Etat n'ayant droit sur les actions

des étrangers, qu'autant qu'il doit obvier à ce qu'elles ne préjudicient point à la ſociété, les biens de ceux qui meurent hors de la patrie, lors même qu'ils les ont avec eux en terre étrangere, demeurent à l'héritier naturel ſuivant les loix de la patrie, & le fiſc ne ſauroit s'en emparer.

XXIV.

On appelle *droit d'aubaine*, celui par lequel les héritiers étrangers ſont privés des biens qui leur reviendroient, ſi celui qui les laiſſe étoit mort dans ſa patrie; & ce droit eſt fondé ſur des loix qui rendent ces héritiers inhabiles à ſuccéder, & ne permettent pas de teſter en leur faveur. Ce droit, & ces loix ne ſont guères d'accord avec le droit des gens, tant à l'égard de la ſaiſie des biens des étrangers faite dans le lieu où ils meurent, qu'à celui de l'excluſion des héritiers naturels fondée ſur leur ſéjour dans d'autres contrées. Les chefs de l'état ne ſont pas naturellement autoriſés à faire de ſemblables loix; car ils n'ont qu'un droit éminent ſur les biens de leurs ſujets.

XXV.

Les droits que nous avons nommés ci-deſſus dans le droit naturel, *uſucapion* & *preſcription*, ont lieu entre les nations. Mais comme il peut exiſter diverſes cauſes qui forcent une nation à garder le ſilence pendant long-tems, quoiqu'elle ſache qu'une partie de ſon domaine eſt injuſtement aliénée & poſſédée par quelque autre, la longueur de ce ſi-

lence n'eſt pas une préſomption auſſi forte d'abandon de ſon droit & de ſon domaine entre les nations qu'entre les particuliers. Il n'y a guères que la preſcription *immémoriale* qui ſoit admiſe d'état à état, & qui eſt jugée ſuffiſante ; parce que celui qui répete une choſe, devant prouver ſon domaine, eſt hors d'état de le faire, dès que la preſcription en eſt immémoriale.

XXVI.

Cependant des nations voiſines peuvent convenir entr'elles d'un certain terme de preſcription, qui, étant une fois reconnu, a force de loi.

CHAPITRE V.

Des traités.

I.

LEs *puiſſances ſouveraines* ſont les perſonnes qui exercent l'empire dans un état, & au-deſſous d'elles il y en a de *moindres*, qui ſont chargées de quelque partie de l'empire, mais dépendamment de la puiſſance ſouveraine, & en ſon nom. Tels ſont les magiſtrats & les généraux.

II.

On appelle *traité*, un accord fait entre des puiſſances, dans la vue de procurer le bien public, & cela à perpétuité, ou du moins pour

un eſpace de tems fort conſidérable. Quand il ne s'agit que d'affaires paſſageres, & qui n'ont point de ſuite, ce ſont de ſimples *pactes*, ou conventions.

III.

Comme il eſt égal de faire une choſe par ſoi-même, ou par un autre, ceux qui ſont chargés par les puiſſances ſouveraines de la concluſion d'un traité, ont droit de s'én acquitter.

IV.

Quand les perſonnes revêtues de la puiſſance ſouveraine, réglent entr'elles, ou avec quelque particulier, des affaires qui n'intéreſſent que leur utilité propre, les actés paſſés à ce ſujet, ne ſont pas des traités.

V.

Les traités ſont dans le cas de tout ce que nous avons appellé *pactes* & *promeſſes* dans le droit naturel; ainſi il ſuffit de leur appliquer tout ce qui a été dit ci-deſſus à cet égard.

VI.

Il naît un droit parfait des traités, & leur violation eſt une injure. Par conſéquent il n'eſt pas permis à un état de faire des traités contraires à ceux qui ſubſiſtent déja entre lui & quelque autre état; & au cas que la choſe arrive, les traités antérieurs prévalent ſur ceux qui les ont ſuivis.

VII.

Les traités de ſimple amitié, par leſquels on s'engage à éviter toute léſion réciproque, ne ſont pas naturellement néceſſaires. Cepen-

dant, s'il y a quelque nation qui ait pour principe de courir sus à son gré à toutes les autres, & qui fasse profession d'hostilité, on peut faire avec elle de semblables traités.

VIII.

L'*égalité* régne dans les traités, lorsque les parties contractantes s'engagent réciproquement aux mêmes choses, ou à des choses équivalentes; mais ils sont dits *inégaux*, lorsqu'une partie promet plus que l'autre. Il y a une nouvelle distinction à faire sur cette inégalité, qui est ou *ex parte digniori*, lorsque l'état le plus puissant promet gratuitement des secours, ou autres avantages plus considérables, que ceux auxquels s'engage le moindre; ou *ex parte minus digna*, lorsque celui-ci, à cause même de sa foiblesse, est obligé de consentir à des engagemens plus onéreux, que ne le sont ceux de la puissance principale. Ces derniers engagemens peuvent donner atteinte à l'empire, lorsque l'on en transporte quelque partie, soit quant à la substance, soit quant à l'exercice, ou au droit, à la plus forte puissance, qui s'ingere par ce moyen dans le gouvernement de la plus foible; au lieu que ce gouvernement ne souffre point d'altération, lorsque l'état promet seulement de remplir certains engagemens que la nécessité des conjonctures exige de lui, & après l'accomplissement desquels il n'est subordonné en rien à l'autre état.

IX.

Toutes les clauses & conditions ds traités,

tant égaux qu'inégaux, ſont une dépendance de l'équité naturelle, & doivent être déterminés par les devoirs généraux des nations les unes envers les autres. Cependant leur validité dépend de la forme plus que du fonds ; & ils ſont reconnus comme ayant force, lorſqu'ils ont été conclus avec toutes les formalités requiſes, abſtraction faite de l'équité ou de l'iniquité qui s'y trouvent.

X.

Une nation *tributaire* eſt celle qui eſt obligée de payer annuellement une certaine redevance à une autre. Vu l'égalité naturelle des nations, il n'y en a aucune qui puiſſe devenir tributaire qu'en conſéquence de quelque traité. Cela ne l'empêche pas de conſerver la puiſſance ſouveraine, & de l'exercer dans toute ſon étendue.

X I.

Un traité eſt *perſonnel*, lorſque ſes effets ſont reſtreints aux perſonnes qui le font ; mais s'ils s'étendent plus loin, ſoit à perpétuité, ſoit pour un certain tems, aux ſucceſſeurs de ceux qui ont contracté, il eſt *réel*. Les noms mis comme ſignatures au bas des traités, ne les rendent pas perſonnels, & ne ſervent qu'à indiquer par qui ces traités ont été conclus. Ce qui fait la réalité des traités, c'eſt leur rapport à une utilité publique & permanente.

X I I.

Les traités faits *avec un peuple libre* ſont

réels ; & ils subsistent quand même la forme du gouvernement seroit changée, parce que le peuple demeure toujours le même. Seulement ils cesseroient, s'ils étoient fondés sur une cause relative & propre à l'état populaire.

XIII.

C'est par le droit qu'il tient du peuple, que le roi exerce l'empire en général, & fait en particulier des traités ; ainsi ceux qu'il conclud, sont censés faits avec le peuple même ; & ils l'obligent, aussi-bien que les successeurs à la couronne, qui, de leur côté, jouissent de tous les droits fondés sur ce traité, à moins qu'ils n'aient été personnels. Lors donc qu'un roi vient à mourir, ou même à être chassé & déposé, ou qu'on en élit un nouveau, le traité d'un autre état avec celui où ces changemens arrivent, subsiste en son entier, s'il n'y avoit rien qui se rapportât directement à la personne du roi, dont l'autorité vient de cesser.

XIV.

Les mêmes regles ont lieu à l'égard de tous les autres engagemens contractés par les rois, ou chefs des états. Si, par exemple, ils empruntent des sommes de quelques particuliers pour le bien public, leurs successeurs & le peuple sont obligés d'acquitter ces dettes, avec les intérêts qui ont été stipulés.

XV.

Il est permis à une nation de faire des trai-

tés avec toute autre, de quelque religion qu'elle ſoit, ou qui n'ait point de religion, & même contre une nation de même religion.

XVI.

Une puiſſance peut intervenir en tiers pour la ſûreté d'un traité fait entre deux autres; & c'eſt ce qu'on nomme *garantie*. C'eſt ordinairement une promeſſe de ſe joindre à la partie léſée, dans le cas de violation du traité de la part de l'autre partie, afin d'en tirer ſatisfaction, & de l'obliger tant à accomplir les conditions, qu'à réparer le tort qu'elle peut avoir cauſé. La puiſſance qui garantit, n'eſt cependant obligée à donner les ſecours qu'elle a promis, que lorſqu'elle en eſt requiſe.

XVII.

La garantie eſt *générale*, lorſqu'elle embraſſe tous les articles énoncés dans un traité; *particuliere*, lorſqu'elle ſe rapporte ſeulement à quelques-uns d'entr'eux. Cela eſt déterminé dans un traité fait exprès à ce ſujet, & qu'on nomme *traité de garantie*.

XVIII.

Comme on n'a en vue dans les démarches faites en faveur de celui qu'on défend dans le cas de garantie, que l'utilité de celui auquel on donne du ſecours, on peut agir ſans en donner avis ni déclaration à celui qui a violé le traité.

XIX.

Si plusieurs puissances interviennent dans un traité de garantie, toutes peuvent promettre garantie à chacune, ensorte que l'une étant dans le cas d'en obtenir l'effet, toutes les autres prennent sa défense.

XX.

Quand même le mot de garantie ne seroit pas formellement exprimé dans un traité, on peut regarder comme traités de garantie, ceux où une puissance promet son secours à une autre, au cas que quelqu'un veuille la dépouiller d'un certain droit; ou bien ceux où elle cautionne qu'une puissance remplira les engagemens où elle est entrée envers une autre. En général, aucune garantie ne sauroit avoir lieu que sauf le droit d'un tiers.

XXI.

Les traités, ou conventions quelconques, peuvent aussi être accompagnés & munis d'*oppignoration;* & comme on donne des gages pour la sûreté d'une dette, on peut aussi en donner pour celle d'un traité. Tout ce qu'une nation a dans son domaine, peut servir de gage, comme villes, cantons, provinces entieres, aussi-bien que les droits de la nation, ou des choses précieuses qui appartiennent à l'état. Le souverain peut aussi engager ses propres biens pour les dettes de la nation.

XXII.

Quand une province entiere, ou une certaine étendue de territoire, est donnée en-

en gage pour ſûreté d'une dette, il y a outre l'oppignoration ce qu'on appelle *antichréſe*; c'eſt-à-dire, que celui entre les mains de qui ſe trouve la choſe engagée peut jouir de ſes revenus & de ſes fruits, en compenſation des intérêts de la ſomme qu'il a prêtée. Les droits *antichreſtiques* ſe déterminent par les conventions ſtipulées dans le traité ſur lequel ils ſont fondés.

XXIII.

L'oppignoration & l'antichréſe ceſſent, lorſque les engagemens qui s'y rapportoient, ſont remplis; quoique la choſe donnée en gage puiſſe être retenue pour quelque autre dette, s'il en exiſte, à moins qu'on ne ſoit expreſſément convenu du contraire.

XXIV.

On appelle *ôtages* des perſonnes données pour la ſûreté d'une dette, ou d'une convention quelconque. Ce ſont de véritables gages, que l'on retient juſqu'à ce que la dette ſoit payée, ou la convention accomplie.

XXV.

Celui à qui l'on a donné des ôtages, eſt en droit de les garder, & de les reſſerrer auſſi étroitement qu'il eſt néceſſaire pour prévenir leur évaſion; mais il ne peut leur faire faire aucune ſorte d'ouvrage. En effet, ils ne ſont point eſclaves, mais ils le deviennent, lorſque l'engagement pour lequel ils avoient été livrés, ne s'accomplit pas, ou du moins ils peuvent être détenus en captivité; ſeulement on n'a pas droit de les tuer. Ainſi les ôtages ceſſent d'être tels, quand celui qui les a donnés, manque à ſa parole.

XVI.

Les ôtages, de même que les gages, peuvent être retenus pour une cause différente de celle qui les a fait donner, à moins qu'il n'y ait une convention contraire. Les dépenses nécessaires qui les concernent, regardent ceux qui les donnent; & les dettes contractées par les ôtages doivent être payées, avant qu'on les mette en liberté.

XXVII.

Il y a une obligation de la part de celui qui donne l'ôtage envers celui qui est donné en ôtage, savoir, qu'il le délivrera; & au cas qu'il ne l'ait pas fait par l'accomplissement de la condition sous laquelle il avoit été donné, ensorte que l'ôtage soit devenu esclave ou captif, l'état auquel cet ôtage appartient demeure obligé de le racheter.

XXVIII.

Comme c'est d'ailleurs une chose onéreuse que d'être donné en ôtage, & qu'aucun citoyen n'y est obligé personnellement plutôt qu'un autre, l'état ou le souverain doivent accorder tous les dédommagemens convenables à celui qui veut bien être livré en ôtage, ou à sa famille. Si après cela, l'ôtage contracte des engagemens particuliers, & se porte lui-même pour caution des choses stipulées, cela le regarde, & il peut être retenu pour ses propres engagemens.

XXIX.

On appelle *saint* dans le droit des gens ce que le bien public, le salut commun des nations, exige, & qui ne sauroit être violé sans

porter atteinte à ce salut. Or il n'y a rien qui intéresse plus le repos & le bonheur des nations, que l'exécution certaine des différens traités qu'elles contractent ensemble, d'où résulte qu'ils doivent être *saints*, c'est-à dire, inviolables. Cette sainteté au reste n'a aucun rapport avec la religion des états qui s'unissent par des traités.

X X X.

Quand on convient de quelque affaire que ce soit, tout ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la convention, quand même il ne seroit pas expressément stipulé, passe pour être tacitement compris dans la convention. C'est ce qu'on appelle *foi tacite*, & elle ne doit pas être moins sainte, moins inviolable, que la *foi expresse*, sans quoi il seroit aisé d'anéantir tous les traités, en refusant d'exécuter des choses sans lesquelles leur teneur formelle ne sauroit obtenir son accomplissement.

X X X I.

Comme les puissances moindres, ou subordonnées, n'ont de droit que celui qu'elles tirent des puissances souveraines qui les emploient, & au nom desquels elles agissent, elles ne sauroient contracter aucun engagement, qu'autant qu'elles en reçoivent charge expresse, ou que cela est compris dans l'étendue de leurs pouvoirs. Tout ce qu'elles font au-delà, n'oblige point leurs supérieurs.

X X X I I.

Si les puissances inférieures s'engagent à faire ratifier par le souverain les engagemens

qu'elles contractent, en passant les bornes de leur commission, cette *sponsion* est un engagement propre, qui les regarde personnellement, & qui ne sauroit obliger le supérieur, qu'autant qu'il le ratifie expressément, ou tacitement. Au cas donc qu'ils désavouent celui qui a fait une semblable promesse, il se trouve engagé & obligé de satisfaire de tous ses biens, & même de sa liberté, si ses biens ne suffisent pas. Seulement si celui qui a contracté une telle *sponsion*, s'est borné à promettre tel ou tel dédommagement, au cas que la ratification de son chef n'ait pas lieu, il n'est pas tenu au-delà de sa promesse.



CHAPITRE VI.

Des moyens de terminer les démêlés qui s'élevent entre les nations.

I.

LEs démêlés entre les états & les souverains concernent ordinairement les droits qu'ils s'attribuent, ou quelque injure qu'ils prétendent avoir reçue. On appelle *griefs* des plaintes fondées sur le droit manifeste d'un état auquel un autre état a porté atteinte. Il est aisé d'inférer de cette définition, ce qui rend les griefs justes ou injustes.

I I.

On fait cesser les griefs, en reconnoissant le droit revendiqué par une nation, & en réparant les dommages qu'on peut avoir causés par sa violation. Il y a des cas où les cautions sont nécessaires, comme lorsque ceux qui ont causé des griefs, sont tombés dans de fréquentes récidives, & ont rendu leur bonne foi suspecte.

I I I.

Aucune nation ne doit en mettre une autre dans le cas d'avoir des justes griefs contre elle; & quand il en existe de tels, ils doivent être levés & détruits par ceux qui les ont donnés, à moins que la nation plaignante ne veuille se désister de son droit.

I V.

Le droit naturel étant celui dont les nations

font usage, c'est par ses régles que doivent être terminés les démêlés qui naissent entr'elles; & leur cas est le même que celui des particuliers considérés dans l'état de nature. Ainsi, conformément à ce qui a été dit sur ce sujet à l'égard des particuliers, les nations doivemt s'accommoder à l'amiable, ou bien recourir aux voies de transaction, de médiation, ou d'arbitrage, en tenant les assemblées & conférences nécessaires pour éclaircir & vuider leurs différends, ou enfin en remettre la décision au sort.

V.

Lorsqu'une nation ne veut consentir à aucune de ces voies, ou qu'on a tout lieu de croire qu'elle rompra aussi-tôt les conventions d'accommodement, celle qui offre des conditions raisonnables, peut recourir au droit de la guerre pour forcer à l'acceptation celle qui les refuse.

VI.

Le *droît du talion* n'a aucun fondement dans la nature, & il est par conséquent illicite entre les nations. Mais il n'en est pas de même de celui de *punir;* & toute nation qui ne peut obtenir d'une autre la satisfaction convenable à l'injure qu'elle en a reçue, peut se la procurer à elle-même, en lui enlevant des biens, ou des droits, qui sont à sa bienséance.

VII.

La *retorsion du droit* a lieu, lorsqu'on régle l'étendue du droit des sujets d'une autre nation sur le même pied dont elle use envers ceux de la nôtre. L'exercice de ce droit dépend de la liberté des nations, qui doivent agir en cela de

la maniere qui leur paroît la plus convenable au bien de l'état.

VIII.

Les biens de tous les particuliers réunis ensemble sont considérés entre les nations comme les biens de l'état, & sont censés engagés en commun pour les dettes de l'état. Le roi est à cet égard dans le cas des sujets, & ses biens propres sont compris dans cette masse.

IX.

En vertu du droit commun à tous les particuliers dans l'état de nature, *l'explétion du droit* a lieu pareillement entre les nations; de façon que si l'une d'elles retient injustement quelque bien d'une autre, sans vouloir le lui rendre, celle-ci est en droit de s'emparer d'autres biens équivalens quelconques, soit de l'état, soit des citoyens, qui lui servent de dédommagement. C'est ce qu'on appelle *représailles*, & elles sont naturellement licites.

X.

Néanmoins les particuliers dans l'état de société ne sauroient se prévaloir de ce droit, qui est reservé aux états & aux souverains; ou s'ils en font usage, il faut qu'ils y soient autorisés par les chefs de l'état.

XI.

La liberté naturelle étant comptée parmi les biens des citoyens, peut leur être ravie de même que ces biens; & elle est comprise dans l'engagement par lequel ils sont censés répondre des obligations & des dettes de leur patrie. Si donc une nation refuse à l'autre ce

qu'elle a un droit parfait d'exiger, celle-ci peut prendre des sujets de la nation ennemie, & les retenir comme gages, afin d'obtenir par-là ce qu'elle prétend. Les personnes de tout rang, de tout sexe, & de tout âge, sont exposées à cette espece de saisie, qu'on nomme *androlepsie*. Comme elle a pour but d'arriver à la satisfaction desirée, dès que cette satisfaction a eu lieu, ceux qui ont été pris pour ce sujet, doivent être relâchés; sinon on peut les retenir en prison, ou même les réduire en esclavage, pourvu qu'on ne leur inflige aucune peine corporelle, & qu'on n'attente pas à leur vie.

XII.

Ceux qui résistent à l'exécution des représailles, ou à l'androlepsie, peuvent être repoussés avec une force proportionnée à celle qu'ils emploient, en vertu du privilége attaché à toute défense licite de son droit.

XIII.

Chacun étant naturellement obligé à réparer le dommage qu'il a causé, ceux qui ont donné lieu à des représailles, doivent dédommager les personnes sur qui la perte qu'elles ont causée, est tombée; & cette attention regarde le chef de l'état. En effet aucun des citoyens n'est obligé de payer pour tous les autres.

XIV.

Le souverain agit au nom de l'état; & ce qu'il fait justement ou injustement dans les affaires publiques, est censé fait par l'état. Lors donc que quelqu'un souffre par voie de représailles ou autrement, à cause de semblables

actions justes ou injustes du souverain, l'état demeure toujours tenu à lui donner les dédommagemens convenables.

X V.

Enfin les représailles & l'androlepsie étant licites, tant qu'elles ont les causes ci-dessus indiquées, & que le droit naturel n'y est d'ailleurs violé en rien, ceux sur qui on les exerce, ne sauroient en tirer un sujet de guerre légitime.

CHAPITRE VII.

Du droit de guerre des nations.

I.

UNE *guerre* est dite *publique*, lorsqu'elle a lieu entre des nations, ou entre des souverains; hors de-là elle est *particulière*. On peut l'appeller *mixte*, quand un souverain est en guerre avec quelques particuliers, par exemple, avec des sujets rebelles. La guerre est *offensive*, quand on attaque celui qui n'avoit pas dessein d'attaquer; *défensive*, quand on résiste à celui par lequel on est attaqué. La guerre offensive est encore *primitive*, si l'on veut tirer satisfaction de quelque injure reçue, ou *vindicative*, quand il s'agit de poursuivre quelque droit.

I I.

La guerre offensive est licite, lorsque votre droit est certain, & que vous avez en tête un

adverſaire qui refuſe d'y déférer, ou de réparer quelque injure manifeſte. On peut auſſi dans les cauſes douteuſes, recourir à la guerre offenſive, pour forcer à des accommodemens raiſonnables celui qui refuſe de s'y prêter. Quant à la guerre défenſive, elle eſt licite, dès que l'offenſive qu'elle repouſſe, eſt injuſte.

III.

La ſeule utilité ne ſauroit fournir une raiſon de guerre ſuffiſante. On appelle les raiſons qui déterminent dans ce cas, *perſuaſives* (*ſuaſoriæ*,) entant qu'elles ſuffiſent pour montrer qu'il eſt de notre intérêt de faire la guerre; au lieu que celles qui établiſſent le droit légitime que nous avons à cet égard, ſont dites *juſtifiantes* (*juſtificæ;*) & s'il y en a qui tiennent une eſpece de milieu à cet égard, & qui ſoient plus ſpécieuſes que convaincantes, on les nomme *quaſi juſtificæ*. Ces diſtinctions faites, on peut décider que toute guerre qui n'eſt fondée que ſur des raiſons du premier ou du dernier de ces trois ordres, eſt illicite.

IV.

Que ſi une guerre étoit abſolument deſtituée de toute raiſon, on doit la regarder comme indigne de l'humanité, & l'appeller guerre de bêtes féroces, *bellum ferinum*.

V.

Chaque nation eſt en droit d'augmenter ſa puiſſance; & quoique par-là elle devienne plus dangereuſe, & mieux en état de faire du mal à ſes voiſins, cet accroiſſement de puiſſance ne ſauroit fournir une raiſon légitime de lui faire

la guerre. On allegue ordinairement pour justifier celles qu'on entreprend sous ce prétexte, *la conservation de l'équilibre*, par où l'on entend une juste proportion de puissance entre différens états, qui naît de diverses combinaisons entre eux, & de la réunion de certaines puissances moins considérables, lesquelles se trouvent en état, par ce moyen, de faire tête aux puissances plus fortes. Ce systême de politique est appellé aussi *la balance de l'Europe*, parce qu'il n'a gueres lieu que dans cette partie du monde. Les vues qu'on s'y propose, sont légitimes; mais, comme nous venons de le dire, elles n'autorisent pas à faire la guerre aux états dont le pouvoir paroît trop redoutable, à moins que ceux-ci, enorgueillis de leur force, ne fassent des démarches qui aient sensiblement pour but d'assujettir les autres, & de troubler la tranquillité publique. Alors c'est plutôt une guerre défensive qu'offensive.

VI.

On ne sauroit non plus déclarer la guerre à une nation, pour la punir de quelques crimes dont elle se rend coupable, ou pour la ramener de quelques erreurs capitales, comme l'athéïsme, l'idolatrie, &c.

VII.

Les personnes qu'on emploie à la guerre, pour attaquer & pour défendre, portent le nom de *soldats*; & les divers instrumens dont on se sert dans les opérations militaires, celui d'*armes*. Les puissances souveraines ayant le droit de faire la guerre, ont par conséquent le

droit de lever des ſoldats, & ils peuvent faire ces levées, ſuivant leur bon plaiſir, à moins qu'il n'exiſte à cet égard quelque loi fondamentale; mais ils doivent néanmoins s'abſtenir de tout ce qui pourroit préjudicier au bien public.

VIII.

Dans les cas d'extrême néceſſité, tous les ſujets ſont obligés de faire la fonction de ſoldats; & s'ils le refuſent, le ſouverain a droit de les y contraindre : mais hors de ces cas, on ne doit point enroller par force des ſujets qui peuvent rendre d'autres ſervices à l'état, & qui contribuent aux frais de la guerre.

IX.

Les étrangers qui s'enrollent volontairement, deviennent ſoldats de l'état qui les entretient (*milites conductitii*,) & leur obligation dépend de l'engagement qu'ils ont contracté. Cet engagement s'appelle *capitulation*, & elle doit être religieuſement obſervée de part & d'autre.

X.

Le droit de lever des ſoldats appartenant au ſouverain, il n'eſt pas permis de faire des recrues en pays étrangers ſans le conſentement des puiſſances qui les gouvernent; & lorſqu'elles accordent ce conſentement, on ne doit point s'en prévaloir pour faire des enrollemens forcés.

XI.

On appelle *vol d'hommes* ou *plagium*, l'enlevement de quelque ſujet appartenant à une puiſſance étrangere. Ceux qui débauchent les ſoldats ou ſujets quelconques des autres puiſſances, ſont dans ce cas; ils violent les

droits de souveraineté de ces puissances, commettent une injure à leur égard, & leur donnent juste sujet de déclarer la guerre, pour en obtenir satisfaction.

X I I.

Les soldats reçoivent pour leurs services une *paye* ou *solde* (*stipendium.*) Comme leur subsistance est fondée sur cette solde, elle doit leur être exactement payée; & l'on doit leur fournir de même les habits, & les logemens, qui conviennent à leur état. En temps de guerre, ils campent; mais en temps de paix, ils logent dans les villes; & l'obligation de les recevoir dans sa maison, fait une partie des charges publiques. Tous les propriétaires sont obligés de s'y soumettre, proportionnellement à leurs facultés; & le souverain doit être également attentif à ce que le soldat & à ce que le bourgeois ne souffrent point par ces arrangemens. Les immunités ou exemptions de cette charge publique, ne doivent être accordées non plus qu'à des personnes auxquelles de pareils priviléges conviennent, toujours relativement au bien public.

X I I I.

Comme les soldats, tant citoyens qu'étrangers, n'ont pas ordinairement des connoissances assez étendues pour se faire de justes idées des obligations naturelles, morales ou civiles; on exige d'eux qu'ils se lient par serment, tant à faire leur devoir, qu'à servir pendant le temps stipulé; & lorsqu'ils violent ce serment, ils sont punis suivant l'exigence du cas. Ceux qui favorisent les déserteurs, partagent leur crime & leur peine.

XIV.

Les *officiers* sont ceux auxquels les souverains confient un certain dégré de commandement sur les soldats, & qu'ils chargent des fonctions qui y sont attachées. Les *chefs* ou *généraux* commandent toute l'armée, & dirigent les grandes opérations militaires. Il régne une subordination entre les divers officiers & généraux, qui est essentielle, & d'où dépend principalement le succès des entreprises. Les devoirs & fonctions de chacun sont exactement déterminées par des réglemens ou loix, dont l'assemblage forme le *droit militaire.*

XV.

Une puissance peut fournir diverses sortes de secours à une autre. Lorsque ce sont des soldats, soit infanterie, ou cavalerie, on les nomme *troupes auxiliaires.* Lorsque c'est de l'argent, il porte le nom de *subsides.* Les nations sont naturellement obligées de secourir en tout ce qui dépend d'elles celles qui soutiennent une guerre juste, ou qui se défendent contre un aggresseur injuste; mais le droit parfait d'obtenir ces secours, ne peut être fondé que sur des traités, qui déterminent la nature, l'étendue, le temps & les autres conditions qui les concernent.

XVI.

Ces traités sont dits d'*alliance offensive*, lorsque deux puissances se promettent des secours réciproques dans les cas de guerre offensive; d'*alliance défensive*, dans les cas de guerre défensive; ou bien ils peuvent embrasser l'un &

l'autre de ces cas. Le concours de circonstances formellement exprimé, ou tacitement supposé dans le traité, fait, lorsqu'il arrive, ce qu'on appelle *casus fœderis* ou le cas du traité, & ce n'est qu'alors qu'on est tenu à en remplir les conditions. Si une puissance soutient quelque guerre manifestement injuste, elle n'est pas en droit d'exiger ces secours; comme d'un autre côté, celle qui les a promis, n'est pas obligée de les fournir, lorsqu'elle ne peut elle-même se passer de ses troupes, ou de son argent.

XVII.

Les puissances qui n'épousent les intérêts, ni de l'une ni de l'autre des nations belligérantes, & ne prennent aucune part à la guerre, sont dites *neutres*; & leur territoire est compris dans cette *neutralité*. Il est naturellement permis de prendre ce parti; cependant, pour s'assurer un droit parfait à n'être pas forcé de sortir de la neutralité, on fait des traités avec l'une des puissances en guerre, ou avec toutes les deux, dans lesquels on s'engage ordinairement à ne favoriser & à n'empêcher aucune des démarches relatives à la guerre, à quoi l'on peut ajouter d'autres conditions arbitraires, conformes aux intérêts particuliers des contractans. C'est ce qu'on nomme *traités de neutralité*; & ils sont comme tous les autres, saints & inviolables.

XVIII.

Les puissances neutres doivent à celles qui se font la guerre ce qu'elles leur devroient

hors du temps de guerre, comme l'entrée de leur territoire à leurs ſujets & ſoldats, le paſſage aſſuré à travers leurs états, & la permiſſion d'y acheter à un prix raiſonnable ce dont ils ont beſoin. Mais les traités de neutralité peuvent apporter diverſes reſtrictions à ces droits.

XIX.

En général, le paſſage des troupes d'un état par le territoire d'un autre, eſt un droit qui reſte encore de la communauté primitive; & après avoir été demandé d'une part, il doit être accordé de l'autre, de façon qu'il ne ſoit incommode, ni à ceux qui paſſent, ni à ceux chez qui l'on paſſe. Si l'on a de juſtes ſujets de ſoupçonner la puiſſance qui demande que ſes troupes entrent dans un autre état, d'abuſer de cette permiſſion, on peut la lui refuſer.

XX.

Le paſſage même eſt une choſe gratuite; mais ce que l'on fournit aux troupes qui paſſent, doit être payé avec exactitude. Les dommages auſſi qui pourroient ſurvenir par la licence de quelques ſoldats, doivent être réparés; & le ſouverain doit veiller à ce que ſes ſujets reçoivent les dédommagemens convenables. Quand on a lieu de craindre que ces dédommagemens ne ſeront pas fournis, on peut exiger d'avance des cautions ſuffiſantes.

XXI.

La *déclaration de guerre* eſt un acte par lequel une puiſſance notifie à une autre, qu'elle va pourſuivre ſon droit par la voie des armes. Elle étoit précédée chez les Romains de

ce qu'ils appelloient *clavigation*, par laquelle ils avertissoient préalablement l'ennemi, que s'il ne leur accordoit pas le droit ou la satisfaction qu'ils demandoient, ils lui déclareroient la guerre. Cela revient à ce qu'on appelle aujourd'hui *déclaration conditionnelle*, qui differe par-là de la *déclaration pure*. Quand la premiere a eu lieu, il n'est pas besoin que la seconde suive ; car elle y étoit censée comprise. Il est clair aussi, que les déclarations ne conviennent qu'à la guerre offensive, & non à la défensive.

XXII.

Quand la puissance à laquelle on veut déclarer la guerre, refuse de recevoir les héraults, ou les lettres qu'on lui adresse, on est dispensé de ce devoir. Mais la simple loi du talion ne suffit pas pour autoriser à s'en abstenir. Immédiatement après la déclaration, & en ne laissant à l'ennemi que le temps dont il a exactement besoin pour offrir ou pour accepter des conditions de paix raisonnables, les hostilités peuvent commencer, & l'on n'est pas obligé à des délais dont on éprouveroit du préjudice.

XXIII.

Lorsque les souverains se déclarent & se font la guerre les uns aux autres, leurs peuples sont dans le même cas, & suivent le même sort. La qualité d'*ennemis* a lieu entre les nations comme entre leurs chefs ; chaque individu de tout sexe & de tout âge y est compris, & les biens quelconques sont aussi biens

de l'ennemi. Mais les étrangers qui voyagent ou séjournent en terre ennemie, ne doivent pas être traités comme les sujets de la puissance ennemie, & leurs biens sont exempts des hostilités; seulement ils sont présumés biens de l'ennemi, jusqu'à ce que leurs possesseurs aient prouvé le contraire. Ce qui appartient à l'ennemi, quoiqu'il se trouve actuellement, comme dette, dépôt, ou autrement, entre les mains de celui qui n'est pas ennemi, est de bonne prise, & peut être saisi.

XXIV.

Celui qui assiste l'ennemi, le devient lui-même; & il est censé compris dans les termes de la déclaration de guerre, qui s'adresse à tous ceux qui s'opposent à la poursuite du droit, ou à la réparation de l'injure qui fait le sujet de la guerre. Ainsi, pour attaquer cet allié ou associé, il n'est pas besoin d'une déclaration particuliere.

XXV.

Il y a un autre genre de déclaration, qu'on nomme *publication*, par laquelle celui qui entreprend une guerre, instruit de ses desseins les autres puissances ou ses propres sujets. La publication convient également, & dans la guerre défensive, & dans la guerre offensive. La maniere de la faire peut varier, & cela dépend de la volonté du souverain, qui se sert pour cet effet de ses ministres, ou de héraults, de lettres, de manifestes, du son de trompe ou d'affiches, suivant qu'il le juge à propos.

XXVI.

Les déclarations & publications faites par écrit, portent communement le nom de *manifeste* dans la guerre offensive, & d'*antimanifeste* dans la guerre défensive. Le premier est une exposition, le second une réfutation. On peut aussi insérer dans ces piéces les ordres que les souverains donnent à leurs sujets sur la conduite qu'ils doivent tenir pendant la durée de la guerre. Il faut s'y abstenir de tous les termes qui sentent la haine, l'animosité, ou telle autre passion violente.

XXVII.

En effet le devoir de l'amour des ennemis n'est point détruit par l'état de guerre; & tous les sentimens d'humanité, & tous les actes de charité, que les hommes se doivent les uns aux autres, subsistent dans toute leur force au milieu des guerres les plus violentes; & s'ils viennent à y cesser, c'est par une violation criminelle de la loi de nature.



CHAPITRE VIII.

Du droit des gens dans la guerre.

I.

TOUT ce qui se fait dans une guerre injuste, est illicite, & peut être regardé comme vol, brigandage, & assassinat. Ceux qui participent à une semblable guerre, en qualité d'associés & d'alliés, se rendent coupables des mêmes crimes.

II.

Une guerre est juste, lorsqu'on s'y propose d'obtenir ce à quoi l'on a un véritable droit. Les différentes opérations d'une guerre juste sont licites, tant qu'elles ont une proportion convenable avec le but auquel on veut parvenir. En vertu de la liberté naturelle, c'est à celui qui fait la guerre de juger s'il emploie des moyens qui aient cette convenance ou proportion avec son but; & l'on ne sauroit lui demander raison de ses démarches, que dans les cas où elles excedent les bornes du droit naturel.

III.

Celui qui fait une guerre juste, a droit d'exiger le remboursement des frais qu'elle lui cause; & de son côté, celui dont la cause est injuste, doit restituer tout ce qu'il a pris, & ré-

parer tous les dommages qu'il peut avoir causés, conformément à une estimation équitable. Il est même tenu à subir une peine formelle, comme s'étant rendu coupable d'injure.

I V.

Le droit de la guerre s'étend à toutes les actions qui peuvent porter un ennemi injuste à en venir aux conditions d'une paix équitable.

V.

Tout ce qui se fait pendant le cours de la guerre relativement à son but, est compris sous le nom d'*hostilités*. Elles s'exercent sur les personnes comme sur les biens. Le droit sur les personnes naît de la juste défense de soi-même & de ses biens; & il s'étend à tout ce qui est nécessaire pour repousser l'ennemi, & faire échouer ses entreprises.

V I.

Il ne résulte point de ce droit, qu'on doive maltraiter inhumainement, ou tuer les sujets d'une puissance ennemie, qui demeurent tranquilles, & ne prennent aucune part à la guerre. Il ne faut point non plus mettre à mort les prisonniers de guerre, à moins qu'ils n'aient commis d'ailleurs quelque crime qui mérite qu'on leur inflige cette peine capitale. Il faut pareillement accorder la vie aux troupes qui mettent les armes bas, & qui demandent quartier. Ce n'est point un moyen licite de jetter la terreur dans l'esprit de l'ennemi, & d'arriver à la satisfaction qu'on exige, que d'exercer des cruautés, de quelque ordre qu'elles soient, sur ceux que le sort de la guerre fait

tomber entre nos mains ; & de pareilles extrémités ne peuvent pas même se justifier par la résistance trop opiniâtre de ceux qui ont refusé de se rendre dans un combat ou dans une place assiegée. Mais, à cela près, la guerre donne dans certains cas le droit d'exiger des conditions très dures, des contributions exorbitantes, & de livrer même les villes au pillage.

VII.

Ces excès ont ordinairement pour but de diminuer les forces de celui qu'on suppose soutenir une guerre injuste contre nous ; & il est bien difficile d'en renfermer le droit dans des bornes précises. Il n'y a rien qui soit à l'abri des fureurs & des violences de la guerre, parce qu'il n'y a rien dont la perte ne soit censée préjudiciable à l'ennemi. Cependant l'exercice du droit le plus rigoureux dans ce cas, est fort voisin de l'injustice & de l'inhumanité.

VIII.

Les prisonniers de guerre ne sont pas naturellement réduits en servitude ; on les garde jusqu'à leur délivrance, par voie d'échange ou de rachat ; mais ils peuvent par quelque faute particuliere s'exposer à ce sort. Lorsqu'il existe un cartel de rachat, les prisonniers doivent être rendus au prix dont on est convenu.

IX.

On appelle *dégâts* ou *ravages* tous les actes destinés à causer du dommage à l'en-

nemi, sans qu'il nous en revienne aucun profit. Ils ne sont licites, qu'autant qu'ils servent à nous faire obtenir le droit ou la satisfaction qui font le sujet de la guerre, en diminuant les forces de l'ennemi, ou en lui infligeant une peine méritée. On peut donc désoler les campagnes, détruire les fruits & les moissons, arracher les jardins & les vignes, renverser ou brûler les maisons, si cela est nécessaire, pour poser un camp, pour assiéger une ville, pour livrer bataille; mais quand on s'est une fois rendu maître des villes & des provinces, il ne convient plus de faire le dégât, à moins que ce ne soit pour les punir de quelque délit qui mérite une semblable peine.

X.

On est aussi en droit de raser les fortifications des villes, lorsqu'après les avoir prises, on veut les abandonner; mais il ne faut pas toucher aux sépulcres, ni aux choses sacrées, quand même elles appartiendroient à un culte superstitieux & idolâtre, la différence de religion ne devant jamais entrer pour rien dans aucune guerre.

X I.

Lorsque l'ennemi se trouve sur un territoire qui n'est pas en guerre, il n'est pas permis de l'y prendre ou d'y saisir ses biens, non plus que de conduire à travers ce territoire les prisonniers & le butin. Cela répugne à la neutralité, soit tacite, soit formelle, & fondée sur les traités.

XII.

Quand on déclare la guerre, les étrangers qui ſont ſujets de l'ennemi, reçoivent ordre de ſortir dans un certain eſpace de temps, au bout duquel ils ſont réputés ennemis, & en cette qualité, peuvent être faits priſonniers. Cependant s'il y en a quelqu'un à qui il ſurvienne des obſtacles inſurmontables, tels qu'une violente maladie, on doit lui accorder le délai convenable.

XIII.

Tous les biens de l'ennemi qui ſe trouvent dans le territoire de la partie adverſe, peuvent être confiſqués; & l'on eſt en droit de défendre aux ſujets de l'état qui doivent à l'ennemi, de rien payer pendant le cours de la guerre, ou même leur ordonner de remettre ce payement, lorſqu'il écheoit, à l'état dont ils dépendent.*

XIV.

Les biens immeubles qu'un étranger poſſede en terre ennemie, ne deviennent pas biens ennemis pour ceux qui ſont en guerre avec le maître de ce territoire; mais ils ne ſont dans ce cas, que lorſque la guerre ſe fait avec celui dont cet étranger eſt ſujet, & ſous la domination duquel il a fixé ſon domicile.

XV.

Les *contributions militaires* qu'on exige des ſujets de l'ennemi, ſervent à entretenir l'armée & à dédommager des frais de la guerre. Lorſque celle-ci eſt juſte, le droit d'exiger des contributions, l'eſt auſſi; mais

mais on doit en proportionner la taxe aux facultés de ceux ſur qui on les leve.

XVI.

Le *pillage* conſiſte à enlever avec violence les meubles & autres effets des maiſons de l'ennemi, ou des lieux où ils ont été tranſportés & cachés. On peut recourir à cette voie, lorſque les contributions ne ſont pas payées ; & c'eſt alors une explétion de droit, mais qui devroit être renfermée dans les bornes convenables, s'il étoit poſſible d'agir d'une maniere bien meſurée dans de ſemblables exécutions.

XVII.

Le *butin* ; ce ſont ces effets mêmes enlevés à l'ennemi, & tombés en la puiſſance du vainqueur. Il eſt juſtement acquis dans les cas ſuſdits ; mais ſa poſſeſſion eſt dévolue au ſouverain, au nom duquel toutes les opérations militaires ſe font ; enſorte que ni les ſoldats, ni les officiers, ni les généraux, ni les troupes auxiliaires ne ſauroient s'en rien approprier ſans ſon conſentement. Le ſouverain de ſon côté peut leur céder quelle partie du butin, & dans quelles proportions il le juge à propos.

XVIII.

Quand la ruſe & les ſtratagêmes peuvent produire le même effet à la guerre, que la force ouverte, il eſt inconteſtable qu'on peut les employer, & même qu'on le doit, puiſque les dommages qui en réſultent, ſont moins conſidérables. Mais il ne faut pas mettre au rang

des ſtratagêmes les manquemens de parole ; violations de promeſſe, & tout ce qui tient de la perfidie & de la trahiſon.

XIX.

L'*occupation* conſiſte à la guerre, à s'emparer par la force des armes, des biens de l'ennemi, & ſur-tout des immeubles, villes & provinces, pour les réduire en ſa puiſſance. Elle eſt permiſe dans une guerre juſte ; & par ſon moyen, on acquiert le domaine de ce qui appartenoit précédemment à l'ennemi. A ce domaine eſt attaché l'empire, enſorte que les habitans des lieux occupés ou conquis, deviennent ſujets de la puiſſance conquérante ; & alors, perdant la qualité d'ennemis, on ne doit plus exercer d'hoſtilité contre eux. En général, tout ce qui appartenoit à une nation conquiſe, eſt dévolu à la nation conquérante, avec le domaine, ou pouvoir éminent d'en diſpoſer à ſon gré.

XX.

L'empire appartenant originairement au peuple, lorſqu'on aſſujettit quelque nation à ſon domaine, on eſt cenſé acquérir cet empire originaire & primitif, à moins qu'il n'y ait quelque convention ſtipulée par la nation qui s'eſt ſoumiſe ; & cette convention devient alors une eſpece de loi fondamentale. Au défaut d'une ſemblable convention, le vainqueur peut changer à ſon gré la forme du gouvernement, & en régler la ſucceſſion comme il lui plaît. Seulement il ne ſauroit réduire ſes

nouveaux ſujets à la ſervitude, à moins que ce ne ſoit à titre de peine juſtement méritée.

X X I.

On ne doit point exercer de violence ſur ceux qui ſe ſoumettent ſans réſiſter. De plus il y a des violences qui ne doivent jamais être permiſes, comme le viol des perſonnes du ſexe, le maſſacre des enfans, l'empoiſonnement des fontaines, &c.

X X I I.

Cependant les fléches, ou les balles empoiſonnées, peuvent être miſes au nombre des moyens permis pour forcer l'ennemi à céder à nos attaques ; & l'on peut auſſi gâter les eaux ſans poiſon, de maniere qu'elles ne puiſſent plus être bues.

X X I I I.

On appelle *eſpions* ceux qui s'introduiſent furtivement dans un lieu ennemi, pour examiner l'état des forces, & ce qui s'y paſſe. De ſemblables découvertes étant très-utiles pour le ſuccès de la guerre, il eſt permis d'avoir des eſpions. Mais comme les mêmes découvertes tournent au déſavantage de ceux chez qui elles ſe font, ils ont le droit, en ſuppoſant toujours une guerre juſte, de punir les eſpions.

X X I V.

Un *aſſaſſin* eſt un homme que l'on paye pour tuer quelque ennemi par ſurpriſe. Les ruſes étant permiſes à la guerre, il n'eſt pas naturellement illicite de ſe ſervir d'aſſaſſins,

O ij

& l'on ne déroge par-là à aucun engagement positif (*). Mais ces assassins étant découverts par celui qui fait une guerre juste, peuvent être punis.

XXV.

Les sujets d'une puissance belligérente ne doivent point commettre d'hostilités en qualité de personnes privées, à moins qu'ils n'en aient charge ou permission, ou qu'il n'y ait de très-fortes présomptions que leur conduite sera approuvée. De même les soldats ne doivent rien faire contre l'ennemi, que dans le tems prescrit & de la maniere dont on le leur commande.

XXVI.

La suspension d'hostilités pendant un certain espace de tems, dont les parties belligérentes conviennent, porte le nom de *tréve*. On doit observer les conventions qui la regardent, aussi religieusement que celles des autres traités. Quelque long que soit le terme d'une tréve, elle ne met point fin à la guerre ; & dès qu'elle est finie, les hostilités peuvent recommencer, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration de guerre.

XXVII.

La tréve doit être publiée aussi-tôt qu'elle est conclue. Elle oblige sur le champ, & entant que conclue, ceux qui l'ont contractée;

(*) Je ne saurois entrer dans cette idée, & je crois qu'on peut démontrer qu'une pratique aussi odieuse entraîne des inconvéniens contraires à ce que nous devons à nous-mêmes & aux autres.

mais elle ne fauroit obliger les fujets, que du moment qu'elle parvient à leur connoiffance. On peut auffi déterminer un terme autre que celui de la publication, après lequel elle ait à commencer.

XXVIII.

Quand la fufpenfion d'hoftilités s'étend à tous les actes militaires, c'eft une tréve *générale* : finon elle eft *particuliere*. La premiere ne doit être conclue que par les puiffances fouveraines ; la feconde eft du reffort des généraux, & ils peuvent la régler fuivant l'étendue des pouvoirs qui leur font confiés.

XXIX.

L'action d'un particulier, quoiqu'elle foit une hoftilité, ne rompt pas la tréve ; mais ce particulier doit être puni, & le dommage qu'il a fait réparé.

XXX.

La liberté d'aller & de venir eft un effet naturel des tréves, mais elles n'autorifent pas à s'emparer des lieux qu'on trouve fans défenfe. Il n'y a que ceux qui font manifeftement abandonnés, qu'on puiffe occuper.

XXXI.

En général tout ce qui eft compris dans la tréve, doit demeurer, pendant qu'elle dure, au même état où il fe trouvoit lorfqu'elle a commencé. S'il y a quelque place affiégée, où les attaquans aient caufé quelque dommage, il n'eft pas permis de le réparer, ni de faire entrer du fecours dans la ville ; mais

rien n'empêche qu'on ne rentre plus avant dans ſon territoire, qu'on n'y fortifie ce qui en a beſoin, & qu'on ne faſſe des levées.

XXXII.

On comprend ſous le nom de *convois*, (*commeatus*) le droit accordé, tant aux perſonnes qu'aux choſes, d'aller & venir en toute ſûreté. Les permiſſions qui les concernent, ſont des priviléges reſtreints, qu'on ne doit pas étendre au-delà de leur teneur, enſorte que celui qui a la permiſſion de paſſer, ou de faire paſſer ſes effets, ne peut pas s'en ſervir pour favoriſer le paſſage d'un autre, ou des effets d'autrui. Mais ſi le ſauf-conduit regarde directement les effets, il n'eſt pas néceſſaire que celui à qui il eſt accordé, les conduiſe lui-même, & il peut charger un autre de ce ſoin.

XXXIII.

Le ſauf-conduit qui ſe rapporte à quelque affaire, emporte la permiſſion d'aller & de revenir autant de fois qu'il eſt néceſſaire pour la terminer ; & il comprend la permiſſion de ſe pourvoir des choſes requiſes en voyage, & d'être accompagné du nombre de domeſtiques qui convient à l'état de la perſonne dont il s'agit. Cependant pour éviter toute altercation, le meilleur eſt que ces diverſes choſes ſoient articulées en détail dans l'expédition du ſauf-conduit.

XXXIV.

On peut céder à un autre le droit qu'on a

sur la rançon d'un captif. Quand cette rançon a été stipulée, on ne peut pas en hausser le prix, parce qu'on apprend que le prisonnier est plus riche qu'on n'avoit cru. Les choses précieuses dont on ne l'a pas dépouillé en le prenant, & qu'il avoit conservées en cachette, demeurent à lui, & peuvent être appliquées au payement de sa rançon.

XXXV.

Quand le prisonnier meurt sans que sa rançon ait été payée, si le cas arrive avant qu'il ait été délivré, ceux qui avoient promis ce payement sont dégagés ; mais s'il ne meurt qu'après avoir été mis en liberté, ou bien qu'il ait été retenu comme simple gage de la sûreté du payement, la rançon ne peut être justement refusée. Un cas encore, c'est celui où le prisonnier seroit repris par d'autres ennemis, après avoir été relâché par les premiers, sans les avoir encore payés ; cela ne le dégageroit point de son obligation, & cette double prise demanderoit une double rançon.

XXXVI.

On a donné le nom de *postliminium* au rétablissement des choses & des personnes en leur état précédent, qui sert à réparer le dommage ou l'injure qu'elles avoient souffert pendant la guerre. Le souverain, dans une guerre juste, est obligé d'exiger de l'ennemi ce rétablissement en faveur de ses sujets ; &

la puissance dont la cause étoit injuste, n'est pas naturellement en droit de le refuser.

XXXVII.

Mais quoique la chose soit vraie suivant le droit de nature, il y a pourtant ici quelque différence dans le droit des gens. Ceux qui se sont soumis eux & leurs biens à une puissance ennemie, lui ont conféré un droit acquis qu'on ne peut plus lui ôter, & en vertu duquel le *postliminium* ne sauroit désormais avoir lieu, à moins que le possesseur ne relâchât les personnes, & n'abandonnât les biens qui étoient en sa puissance, faisant connoître par-là qu'il y renonce.

XXXVIII.

Chaque partie belligérente prétend ordinairement avoir le droit de son côté; & la liberté naturelle dont les nations jouissent, ne permet pas de les assujettir à la décision d'un tiers sans leur consentement. D'un autre côté, la guerre n'est point par elle-même un moyen propre à terminer les différends; & elle fait naître une foule de nouveaux incidens, sur lesquels il est encore plus difficile de prononcer & de juger si ceux qui la font, abusent de leur droit ou non. Il faut donc recourir ici à un *droit volontaire de la guerre*, qui soit censé commun aux deux parties belligérentes, & en vertu duquel on s'en rapporte à leur propre jugement, & on laisse à leur conscience à décider si leurs actions sont précisément telles qu'elles doivent être pour arriver à la fin qu'elles peuvent légitimement se proposer.

XXXIX.

Les nations qui ne se mêlent point de la guerre que d'autres ont entre elles, ne doivent point se mêler non plus de juger de leur conduite; & elles n'entrent ni dans la question du droit qui fait le sujet de la guerre, ni dans celle des faits qui arrivent dans la guerre même. A leur égard tout est censé également juste & fondé en raison. Ainsi elles ne s'intéressent point non plus à ce que le droit de *postliminium* ait lieu, puisque ce droit suppose une réparation faite par celui qui a tort à celui qui a droit.

CHAPITRE IX.

De la paix, & des traités qui la concernent.

I.

LA *paix* est un état dans lequel on jouit tranquillement de ses droits, sans être réduit à recourir à la force pour les maintenir, ou les recouvrer. Toutes les nations sont naturellement obligées à vivre en paix les unes avec les autres. Les chefs de l'état sont dans l'obligation de procurer ce précieux avantage à leurs sujets; & même entant que la nature a réuni toutes les nations dans une société

commune, chaque ſouverain eſt tenu envers les autres nations, comme envers la ſienne, de procurer leur tranquillité, autant que la choſe dépend de lui. C'eſt ce qu'il fait en évitant d'exciter lui-même des guerres, & en détournant par ſes conſeils celles qui pourroient s'allumer ailleurs.

I I.

On appelle *perturbateur du repos public*, le ſouverain ou l'état qui en attaque d'autres par des guerres téméraires & injuſtes. Quand il exiſte quelque peuple de ce caractere, les autres doivent s'unir à tems contre lui, pour s'oppoſer à ſes deſſeins.

I I I.

Nous avons vu ci-deſſus qu'il étoit permis de continuer une guerre juſte, juſqu'à ce qu'on eût obtenu ce dont elle étoit l'objet; mais à l'égard d'un perturbateur du repos public, on ne doit ceſſer de lui faire la guerre, qu'après avoir ſuffiſamment pourvu à la ſûreté pour l'avenir. En général quiconque s'obſtine dans une guerre à refuſer un droit ou une ſatisfaction manifeſtement juſtes, ou à ne pas accepter des conditions raiſonnables d'accommodement, eſt dans le cas précédent; & on doit pouſſer la guerre juſqu'à ce qu'il ſoit totalement vaincu, & mis hors d'état de faire de nouveaux mouvemens.

I V.

La paix ne peut être conclue que par les puiſſances ſouveraines. Un roi encore mineur, ou dont l'eſprit eſt aliéné, ne ſauroit la faire par lui-même; & ce ſoin regarde les per-

sonnes qui administrent l'état en son nom.

V.

Lorsqu'un usurpateur a reçu le serment de fidélité des peuples qu'il s'est assujettis, l'empire avec tous ses droits lui s'est dévolu ; & les autres nations ne peuvent refuser de traiter avec lui, & de conclure la paix, si le cas y échet.

VI.

Dans un royaume patrimonial, le roi peut disposer de l'état à son gré, & quand même il seroit prisonnier, il est en droit de faire la paix. Mais comme hors de-là, & quand le royaume n'est pas un bien de patrimoine, il est à craindre qu'un souverain captif n'acquiesce à des conditions désavantageuses à l'état, & qu'il n'auroit pas acceptées lui-même étant en liberté : c'est à ceux qui ont l'administration du royaume pendant la captivité du roi, à conclure la paix ; ou si personne n'est chargé de cette administration, c'est à celui qui a l'espérance la plus prochaine de succéder à la couronne. En général un souverain peut faire la paix, en promettant purement & simplement des choses qui lui appartiennent en propre, ou conditionnellement & moyennant la ratification de l'état, des choses qui appartiennent à l'état.

VII.

En suivant la rigueur du droit, qui veut qu'on rende à chacun ce qui lui appartient,

on ne pourroit faire la paix , qu'après avoir décidé à qui étoit le droit dans la guerre, & laquelle des deux parties belligérentes soutenoit une guerre juste , afin de régler exactement les restitutions, réparations & dédommagemens qui eu résulteroient. Mais on sent bien que cela répugne à cette liberté naturelle des nations, dont nous avons souvent parlé, & que de cette maniere on n'arriveroit jamais à aucune issue des affaires. Ainsi les traités de paix ne peuvent être que des transactions, où on laisse le fonds de la cause indécis, & où l'on ne procede pas même le plus souvent à l'examen juridique de ce qui s'est fait pendant la guerre. Les motifs de persuasion, & les combinaisons d'accommodement sont les seules voies qu'on emploie, parce que ce sont les seules dont on puisse se promettre la réussite.

VIII.

L'*amnistie* est l'abolition & l'oubli de tout ce qui s'est passé dans la guerre. Toute paix, après avoir réglé les articles auxquels on doit satisfaire de part & d'autre, emporte naturellement l'amnistie à l'égard du reste.

IX.

La matiere ordinaire des articles dans les traités de paix, c'est le rétablissement de certaines choses dans l'état où elles étoient avant la guerre, la conservation de quelques autres dans l'état où elles se trouvent actuellement,

la restitution de biens ou de territoires pris pendant la guerre, ou leur aliénation en faveur de celui qui les a pris, & la prestation de divers autres engagemens réciproques. Tout ce dont on ne dit rien dans le traité, est censé subsister dans l'état où il se trouve.

X.

Dans la restitution des choses prises, on ne comprend pas ordinairement les effets ou meubles, à moins que cela ne soit stipulé à l'égard de quelques-uns, d'une façon particuliere.

XI.

L'amnistie par elle-même ne s'étend point à des choses qui se sont passées avant la guerre; ainsi ce qui étoit dû alors, demeure dû; les injures non réparées, & qui n'ont point été cause de la guerre, sont encore à réparer; & par la même raison, ce qui s'est fait hors de la guerre, même pendant sa durée, & qui est relatif à des choses arrivées entre des particuliers, considérés comme tels, ne s'efface & ne s'abolit point par la paix.

XII.

On restitue avec les choses leurs fruits, à compter du jour de la conclusion de la paix, à moins que quelque autre terme n'ait été positivement déterminé. En rendant les choses, on rend aussi les droits qui y étoient attachés. Il n'est pas permis de détruire les fortifications d'une place, avant que de la rendre. Lorsqu'il est porté par le traité, que les choses seront remises dans l'état où elles étoient avant la guerre, cela s'entend de l'état qui a précédé

immédiatement les hostilités, & non d'aucun autre état antérieur, à moins qu'on ne l'exprime, & qu'on n'en indique formellement la date. Un traité de paix peut aussi se référer à d'autres qui ont précédé, & alors c'est à la teneur de ces anciens traités qu'on doit s'en tenir.

XIII.

Le souverain d'un état *patrimonial* peut disposer de tout l'état, ou d'une partie quelconque, sans le consentement du peuple. Mais dans un état *usufruitaire* la propriété de l'empire demeure toujours au peuple, sans le consentement duquel on ne sauroit faire aucune aliénation. Toute société étant d'ailleurs obligée à ne rien faire au préjudice de quelqu'un de ses membres, pour aliéner une partie de l'état, il faut le consentement particulier de cette partie, ensorte qu'elle accorde sans résistance l'hommage au nouveau souverain, sous la domination duquel elle doit passer.

XIV.

Si le droit de faire des traités a été conféré au souverain sans aucune restriction, il peut conclure la paix sans le consentement du peuple. Il est aussi le maître, suivant l'exigence des cas, de disposer des biens & des personnes des citoyens, en vertu du domaine éminent qui lui appartient.

XV.

La conclusion de la paix termine la guerre;

qui ne peut plus être renouvellée pour le même sujet.

XVI.

Les amis, alliés ou associés qui ont pris part à la guerre, sont censés compris dans la paix, & l'amnistie s'étend à eux. Mais s'ils avoient soutenu la guerre pour leur propre fait & cause, il faudroit une paix particuliere avec eux.

XVII.

Les traités de paix sont *réels*, c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas attachés à la personne de ceux qui les font, mais qu'ils s'étendent à tout le peuple, & aux successeurs des souverains. Ceux-ci sont obligés à accomplir les conditions du traité, dès qu'il est conclu, à moins qu'il n'y en ait quelques-unes dont le terme ait été renvoyé; mais pour les sujets & les soldats, ils ne peuvent être obligés à rien, que du terme de la publication.

XVIII.

La paix est dite *rompue*, lorsqu'on en viole les conditions, en ne faisant pas ce qu'on devoit faire, ou en faisant ce qu'on ne devoit pas faire. Il en est de même de tout traité. C'est rompre la paix, que de recommencer la guerre pour le même sujet qui avoit excité la précédente, ou d'attaquer les alliés qui y avoient eu part. Mais la rupture n'a pas lieu, quand le sujet est différent, ou qu'on se joint à une autre puissance qui fait la guerre à celle avec qui on avoit conclu la paix.

XIX.

Celui qui se trouve dans l'impuissance d'accomplir les conditions du traité de paix, ne le rompt pas en y manquant.

XX.

Les *articles de paix* sont les divers chefs dont on convient dans le traité. Ces articles sont *liés* entre eux, quand il y en a plusieurs qui regardent une même affaire : ils sont *différens*, quand ils roulent sur des affaires séparées. La paix peut être rompue dans les articles de ce dernier ordre, & subsister dans les autres ; mais la violation d'un article lié avec d'autres, est commune à tous ceux qui sont compris dans cette liaison (*).

XXI.

Quand les sujets d'une puissance commettent des contraventions au traité de paix, sans le consentement du souverain, la paix n'est pas rompue pour cela ; mais elle l'est, si les sujets d'une puissance sont traités par l'autre d'une maniere contraire aux articles de paix.

XXII.

La publication de la paix annonce à tous les citoyens la cessation de la guerre. Il faut y proceder sans délai à l'égard des troupes, pour obvier à la continuation des hostilités ; mais on peut retarder cette publication à l'égard des sujets, sans courir les mêmes risques ;

(*) J'aurois cru que quiconque viole un article quelconque d'un traité, est censé violer tout le traité, & rompre la paix.

& par conséquent la fixer au terme qu'on juge le plus convenable.

XXIII.

On appelle *rebelles* les sujets qui prennent injustement les armes contre leur souverain, soit pour le détroner, soit pour lui imposer certaines loix. Il faut distinguer la *rebellion*, de la *guerre civile*, dans laquelle les sujets sont censés justement armés contre le chef de l'état, & qui est permise dans tous les cas où il est permis de résister au souverain.

XXIV.

Le *tumulte* ou la *sédition* sont encore autre chose, & consistent dans des mouvemens impétueux & passagers de la populace contre les magistrats & autres puissances subalternes; mouvemens qui sont ordinairement accompagnés de désordres & de violence. Comme la sûreté publique en est troublée, c'est un crime public, dont les auteurs ou les acteurs sont punissables, suivant la diversité des circonstances.

XXV.

Quand le souverain a fait quelques promesses pour appaiser une sédition, il est obligé à les tenir, de la même maniere qu'on est tenu aux engagemens extorqués par les voleurs & les brigands. L'amnistie est une semblable promesse, après laquelle personne ne doit plus être tiré en cause, & puni pour les actions que cette amnistie concerne.

CHAPITRE X.

Du droit des ambassades.

I.

ON appelle *envoyés*, *ministres*, *ambassadeurs*, &c. (*legati*,) les personnes qu'une nation ou un souverain envoient vers une autre nation ou un autre souverain, pour exécuter quelque commission relative aux affaires publiques.

II.

Le droit d'envoyer des ministres appartient à toutes les puissances souveraines ; ce sont leurs mandataires ; & tout ce qui a été dit sur cette fonction dans le droit naturel, leur est applicable.

III.

Les *agens* sont des personnes employées par une puissance, au nom de laquelle elles agissent pour les affaires particulieres du chef de l'état, ou même de quelques citoyens. Ils dépendent de la volonté de celui qui les a établis. Rien n'empêche que dans certains cas on ne leur confie des affaires publiques, qui ne sont pas d'une fort grande importance.

IV.

Nous avons vu que chaque nation a le droit parfait de demander aux autres les offices de l'humanité, quoiqu'elle n'ait pas celui de les exiger. On ne peut donc sans injure l'empêcher de faire de semblables demandes, & en général d'employer tous les moyens propres à augmenter sa perfection & celle de son état. Entre ces moyens, les alliances & les divers traités tiennent le principal rang. Les nations doivent de plus éteindre tous les différends aussi-tôt qu'il est possible, faire cesser les griefs, & tenter toutes les voies d'accommodement qui peuvent prévenir les guerres, ou les terminer. Tout cela rend les ambassades nécessaires, & démontre le droit parfait qu'ont les nations d'envoyer des ministres les unes chez les autres.

V.

En conséquence de ce droit, l'état auquel on envoie des ministres, ne peut refuser de les recevoir, sans faire injure à l'état qui les envoie, à moins qu'il n'y ait collision entre ce que cet état doit à soi-même, & ce qu'il doit aux autres nations, comme lorsqu'il appert que l'envoyé n'a pour but que de troubler la tranquillité publique, & d'exciter des révoltes.

VI.

Il y a des ministres *ordinaires*, qui passent plusieurs années à la cour du souverain auprès duquel on les envoie. Comme il ne sauroit y avoir continuellement des affaires à gérer,

l'occupation principale de ces ministres consiste à faire rapport à leur cour de ce qui se passe dans celle où ils se trouvent, & qui revient à la charge d'*espion*.

VII.

Ce droit d'avoir des ministres dans les cours étrangeres, n'est fondé, ni sur le droit nécessaire, ni même sur le droit volontaire des gens; ce n'est qu'une coutume qui s'est introduite entre certaines nations, & à laquelle peuvent déroger toutes celles qui le jugent à propos, sans faire aucune injure aux puissances dont elles refusent de recevoir les ministres.

VIII.

Comme les ministres sont envoyés pour traiter avec les souverains, ou du moins avec les premieres personnes de l'état, & pour vaquer à des fonctions d'une grande importance, on doit faire choix de gens distingués, qui fassent honneur à la nation qui les envoie, & de gens habiles qui manient les affaires avec succès.

IX.

L'état qui les reçoit doit leur faire honneur, tant à leur arrivée que pendant le cours de leur négociation; & cette obligation demeure la même, quoique les envoyés viennent de la part d'une puissance ennemie. Jamais les envoyés, de quelque état que ce soit, ne doivent être méprisés ou outragés, fût-ce même sous le prétexte de la loi du talion; & le mépris ou les outrages qu'ils éprouvent, sont

de véritables injures faites à la nation qui les envoie, & dont elle est en droit de poursuivre la réparation.

X.

Les ministres sont censés avoir un *caractere représentatif*, qui, suivant le droit naturel, consiste dans le pouvoir qui leur est confié de traiter des affaires publiques au nom de leur souverain avec celui auquel ils sont envoyés. Ce caractere ne va point jusqu'à les faire considérer comme une même *personne morale* avec celui qui les envoie, ensorte que les mêmes droits & les mêmes distinctions conviennent à l'un & à l'autre. Toutes les prérogatives par lesquelles on a étendu la dignité du caractere représentatif au-delà des bornes du droit naturel, appartiennent au droit coutumier des nations, si elles se sont introduites par l'usage, ou au droit pactice, lorsqu'elles sont fondées sur des traités. Ainsi les conséquences qu'on prétend en tirer, comme dérivant d'un droit nécessaire ou même volontaire des nations, sont gratuites; & aucun état n'est obligé de s'y conformer, à moins qu'il ne s'y soit engagé par quelque traité.

X I.

Les envoyés ne pouvant au plus représenter celui qui les envoie, que relativement aux affaires de la négociation desquelles ils sont chargés, ils doivent être considérés d'ailleurs, comme des étrangers qui se trouvent hors de

leur patrie, & jouir du droit qui convient à des étrangers. Ainsi tout ce qui regarde leurs affaires privées, leurs domestiques, leurs meubles, leurs denrées, est naturellement soumis à la jurisdiction, tant civile que criminelle, du lieu où ils se trouvent; & on ne voit aucune raison pour laquelle le droit volontaire des gens devroit souffrir quelque changement à cet égard.

XII.

Cela fait voir ce qu'on doit penser du *droit d'asyle* & des autres priviléges que les ministres publics s'arrogent en divers endroits, & par lesquels ils s'attribuent l'*exterritorialité*, c'est-à-dire, le pouvoir d'agir comme s'ils étoient actuellement hors du territoire dans lequel ils se trouvent. De pareils droits ne peuvent exister que par l'effet d'une convention expresse ou tacite, en exceptant toujours les cas de collision, où une nation doit préférer ce qu'elle se doit à elle-même à ce qu'elle doit aux autres.

XIII.

Les envoyés, considérés comme des particuliers ou étrangers qui séjournent pendant un certain temps hors de chez eux, doivent jouir de tous les avantages & de toutes les sûretés qui sont fondées sur le droit commun des gens, & sur celui des étrangers. Il peut même y avoir un droit spécial qui les concerne, en tant que, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, l'état

qui les reçoit, doit les traiter honorablement. Et voilà jusqu'où s'étend, suivant les principes naturels, la sainteté & l'inviolabilité des ministres publics.

X I V.

Les *lettres de créance* sont une déclaration écrite, par laquelle le souverain qui envoie un ministre, instruit celui auquel il est envoyé, du choix qu'il a fait d'une telle personne pour cette fonction, & de l'étendue des pouvoirs qu'il lui a confiés. Ces lettres sont nécessaires aux ministres, & ils ne peuvent entamer l'exercice de leur charge, qu'après les avoir produites.

X V.

Tous les autres droits des ambassadeurs, qui existent parmi les différentes nations, n'ont aucun fondement dans le droit naturel, & ne sont appuyés que sur les traités ou sur la coutume. Dans le premier cas ils obligent ceux entre qui les traités existent ; dans le second ils peuvent être révoqués, dès qu'une nation juge à propos de changer les coutumes qu'elle avoit suivies jusqu'alors.

FIN.







